L'Avouerie ecclésiastique belge

DES ORIGINES
A LA PÉRIODE BOURGUIGNONNE

(Etude d'histoire ecclésiastique)

par

CHARLES PERGAMENI

Docteur en philosophie et lettres
Docteur en droit
Professeur d'histoire à l'Ecole normale de Charleroy

Thèse de doctorat spécial en histoire présentée à la faculté de philosophie et lettres de l'Université libre de Bruxelles

GAND
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « VOLKSDRUKKERIJ », RUE HAUT-PORT, 29
—
1907

L'AVOUERIE ECCLÉSIASTIQUE BELGE

DES

ORIGINES A LA PÉRIODE BOURGUIGNONNE

L'Avouerie ecclésiastique belge

DES ORIGINES
A LA PÉRIODE BOURGUIGNONNE

(Etude d'histoire ecclésiastique)

par

CHARLES PERGAMENI

Docteur en philosophie et lettres
Docteur en droit
Professeur d'histoire à l'Ecole normale de Charleroy

Thèse de doctorat spécial en histoire présentée à la faculté de philosophie et lettres de l'Université libre de Bruxelles

GAND
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « VOLKSDRUKKERIJ », RUE HAUT-PORT, 29
—
1907

1720

A la mémoire de mon maître

LÉON VANDERKINDERE

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

ERRATA

Page VII, ligne 19, au lieu de *autre*, lisez : *autres*.
» 8, ligne 10, au lieu de *exeptionnel*, lisez : *exceptionnel*.
» 12, ligne 1, au lieu de *très*, lisez : *trop*.
» 13, ligne 8 de la note 1, au lieu de *anzeigen*, lisez : *Anzeigen*.
» 41, dernière ligne, au lieu de *contract*, lisez : *contact*.
» 47, ligne 1, au lieu de *armées*, lisez : *avoués*.
» 57, ligne 16, au lieu de *carolingiennes*, lisez : *lotharingiennes*
» 57, ligne 18, au lieu de *ils*, lisez : *elles*.
» 59, ligne 1; au lieu de *de villis*, lisez : « *de villis* ».
» 70, ligne 6, au lieu de *lui*, lisez : *elle*.
» 78, note 1, ligne 16, supprimez *or*, et mettez tout le paragraphe entre guillemets.
» 98, note 5, avant-dernière ligne, au lieu de *situées*, lisez : *situés*.
» 101, note 1, ligne 6, au lieu de *de l'abbaye*, lisez : *de l'abbaye sont sauvegardés*.
» 112, note 3, ligne 9, au lieu de *satisfactium*, lisez : *satisfactum*.
» 117, ligne 12, au lieu de *cesaris*, lisez : *Cesaris*.
» 125, ligne 2, au lieu de *au*, lisez : *aux*.
» 126, ligne 14, au lieu de *romain :*, lisez : *romain qui disait que*.
» 131, ligne 16, au lieu de *armée*, lisez : *avoué*.
» 140, note 4, ajoutez *Voir notamment l'exemple cité, pour Afflighem, à la page 101, note 1*.
» 152, ligne 7, au lieu de *aquirent*, lisez : *acquirent*.
« 159, dernière ligne, au lieu de *1902*, lisez : *1092*.
» 171, note 2, ligne 12, au lieu de *Henri III de Brabant*, lisez : *Henri III de Louvain et de Brabant*.
» 172, avant-dernière ligne, au lieu de *réapparaît*, lisez : *redevient*.
« 177, ligne 18, au lieu de *l'abbé*, lisez : *lui*.
» 184, dernière ligne, au lieu de *il* lisez : *ils*.

1720

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41545814_0076

PRÉFACE

Non ex regula jus sumatur, sed
ex jure quod est regula fiat.
(Digeste, loi 1, L, XVII.)

L'idée première de cette thèse me fut suggérée par le maître vénéré, à la mémoire duquel je me fais un devoir de la dédier. Sur ses conseils et grâce à sa bienveillante direction je me livrai à l'étude approfondie des règlements d'avouerie lotharingiens et flamands des XI^e^ et XII^e^ siècles. Je publiai, en 1904, quelques uns des résultats auxquels j'étais arrivé et ce fut encore lui qui me proposa d'étendre le champ de mes investigations de manière à composer un travail d'ensemble sur l'avouerie ecclésiastique de la Belgique. Nous ne possédions, en effet, à cet égard que le livre du baron de Saint-Genois sur les avoueries belges qui était bien vieilli : l'auteur s'engageait trop fréquemment dans le domaine des hypothèses, abusait des nomenclatures d'avoués sans réel intérêt, n'analysait pas avec assez de précision les matériaux dont il se servait et se bornait à une étude extérieure de l'institution.

Mon but m'apparut dès lors nettement défini : tracer l'évolution de l'avouerie ecclésiastique belge

des origines aux Bourguignons en utilisant spécialement les multiples données de nos chroniques et en mettant à profit tous les actes qui étaient de nature à fixer les divers caractères de l'institution. Je résolus, par conséquent, d'édifier pour la Belgique médiévale sur des bases éprouvées soigneusement, une œuvre analogue à celle que M. Senn avait menée si brillamment à bonne fin pour la France.

Suivre l'avouerie ecclésiastique belge dans son développement historique, en discerner les principales phases, en déterminer la nature, tel fut donc l'objet fondamental de ce travail. Je me suis particulièrement intéressé à l'avouerie féodale ou avouerie nouvelle car la complexité des relations sociales avait fait naître quantité d'erreurs sur les caractères, les manifestations juridiques et la disparition de nos avoueries. J'ai essayé de dissiper, sans m'éloigner des sources, le mystère qui planait quelque peu sur la question de l'avouerie postcarolingienne. Par l'analyse de documents empruntés à dessein aux diverses régions de la Belgique, je me suis efforcé d'établir les règles générales de la compétence des avoués féodaux et de distinguer le rôle des sous-avoués de celui des princes territoriaux, hauts-avoués de leurs domaines. Passant en revue les griefs nombreux que les abbayes et les populations rurales faisaient valoir contre leurs pseudo-protecteurs, j'ai signalé les mesures très diverses qui furent prises pour remédier à la situation fâcheuse qu'ils avaient créée. L'inutilité de la charge effective d'avoué d'une part, la concentration politique et économique des avoueries entre les mains des ducs, comtes ou marquis, d'autre part, tels sont, d'après mes recher-

ches, les principaux facteurs de la disparition de cette curieuse institution.

Deux méthodes s'offraient à moi : grouper analytiquement en une série de monographies distinctes tous les enseignements de nos sources, procédé qui m'eût entraîné à des redites fréquentes et ne m'eût pas permis de tracer les lignes directrices de l'histoire des avoueries; ou bien loin de m'attacher à la création d'une mosaïque sans aucune homogénéité, condenser en quelques chapitres synthétiques les multiples données que j'avais rassemblées, les peser, les comparer, en extraire les éléments substantiels, en rechercher l'esprit et le sens exact (1). C'est cette seconde méthode que j'ai adoptée.

Pour parvenir aux fins qui m'étaient proposées, j'ai pris connaissance de tout ce que nos chroniques et nos annales contenaient au sujet de l'avouerie ecclésiastique. Je dépouillai également les revues spéciales et autre miscellanées où pouvaient se relever non seulement des actes et règlements curieux, mais aussi des articles consacrés à l'un ou l'autre aspect de la question traitée. Au reste, j'ai cru utile de dresser le plus complètement possible la bibliographie de mon sujet; le catalogue des sources où j'ai puisé fait l'objet de la première annexe à laquelle je renvoie le lecteur. Comme on pourra le constater aisément en consultant la sec-

(1) M. Pirenne, dans la préface du troisième volume de son histoire de Belgique, signale l'utilité des travaux de cette espèce lorsqu'il écrit : « Il est indispensable que de temps à autre, les données des sources connues soient mises en œuvre et servent à constituer un tableau d'ensemble. Si imparfaite qu'elle soit, une synthèse présente toujours le mérite, par les explications qu'elle donne des événements et par les rapports qu'elle établit entre les faits, d'éveiller l'attention de la critique et de poser au moins, sinon de résoudre quantité de questions intéressantes. » (p. VI.)

tion de ma blibliographie relative aux études spéciales sur l'avouerie ecclésiastique, la question des avoueries qui avait fourni la matière de nombreuses dissertations latines et allemandes aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles (1), est revenue à l'ordre du jour. Les œuvres synthétiques des Waitz, des Lamprecht. des Luchaire pour n'en citer que quelques unes, lui consacrèrent plusieurs chapitres et provoquèrent une efflorescence de travaux spéciaux, mettant en valeur de nouveaux documents, précisant certains détails, ou poursuivant l'étude d'avoueries déterminées. Parmi ceux-ci, figure la très intéressante monographie de M. Constant Leclère sur les avoués de Saint-Trond (2).

Ayant regretté maintes fois, au cours de mes recherches, le temps considérable que je perdais par suite de la dispersion des sources, et surtout parce qu'elles m'apparaissaient noyées dans des recueils très volumineux dont les tables étaient défectueuses, j'ai rédigé — c'est ma deuxième annexe — la liste des actes et règlements d'avouerie les plus importants pour notre pays. J'émets l'espoir qu'elle puisse rendre quelque service aux chercheurs que tentera l'avouerie ecclésiastique belge.

Il me reste à adresser de vifs remerciements à tous ceux qui ont bien voulu s'intéresser à l'élaboration de ce mémoire en me prodiguant leurs encou-

---

(1) La plupart de ces travaux ne présentent plus aujourd'hui un bien grand intérêt ; ils se confinent dans les généralités, cultivent l'abstraction, ne sont que des exercices théoriques sans esprit critique. En outre le nombre des documents connus à cette epoque était fort restreint.

(2) M. Constant Leclère compte publier à bref délai quelques autres monographies dans le même genre, notamment sur l'avouerie de Hesbaye et sur celle de Stavelot. Pour notre part, nous achèverons sous peu un travail spécial que nous avons entrepris sur l'avouerie hennuyère.

ragements et leurs conseils, particulièrement à MM. les professeurs Duvivier, Desmarez, Leclère, Errera et à M. Ernest Gossart, conservateur à la Bibliothèque royale.

CHARLES PERGAMENI.

Bruxelles, 1er juin, 1907.

Abréviations employées dans le corps de l'ouvrage

B. C. R. H. = *Bulletin de la commission royale d'histoire*, Bruxelles. depuis 1834, in-8.
M. G. = *Monumenta. Germaniae Historica.*
» *S. S.* = *Scriptores.*
» *D. D.* = *Diplomata.*
» *L. L.* = *Leges.*
Analectes. = *Reusens et Barbier* : Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique. Louvain, depuis 1864, in-8.

PREMIÈRE PARTIE

L'Avouerie ecclésiastique jusqu'à la fin du IX^e siècle

CHAPITRE PREMIER

Les origines de l'avouerie ecclésiastique

Si l'on veut rechercher, au point de vue juridique pur, quelle a été la source première de l'avouerie, il convient de s'adresser à l'ancienne Rome et de consulter les monuments écrits qu'elle nous a laissés dans le domaine du Droit; c'est d'elle, en effet, que nous sont parvenues les expressions « *advocatio* », « *advocatia* » et « *advocatus* », apparaissant disséminées dans les œuvres d'historiens, de poètes et de jurisconsultes latins (1).

Au début de l'Empire romain, une synonymie semble s'être établie entre les termes « *patronus, causidicus, advocatus* »; à une époque postérieure, Ulpien donne des « *advocati* » une plus nette définition

1) Blondel, *De advocatis ecclesiasticis*. Cette question est traitée de façon assez complète dans le *prooemium;* l'auteur insiste particulièrement, et avec raison, sur le fait que l'avouerie médiévale peut se rattacher par une série d'étapes à l'avouerie romaine. Nous ne laisserons pas de faire remarquer que ces chaînons que nous essayons de retrouver entre les deux périodes considérées ne font aucunement disparaître dans notre esprit la très grande dissemblance qui sépare l'avouerie étudiée par nous de l'avouerie romaine.

que ses prédécesseurs : « advocatos accipere debemus omnes omnino, qui causis agendi quoquo studio operantur » (1).

De nombreux textes (2) mentionnent que les collectivités ou les personnes civiles, le Sénat, les civitates, les corporations avaient différents représentants devant les pouvoirs publics et en justice, désignés comme défenseurs, c'est-à-dire comme avoués.

Le fisc eut de bonne heure des avoués ayant pour mission de défendre ses intérêts menacés ou de faire valoir ses droits en justice; c'est là que nous rechercherons, à l'époque germanique, l'une des origines caractéristiques de l'avouerie telle qu'elle se développera dans la suite; dans les domaines du fisc, le roi s'était donné un avoué spécial, exerçant directement la justice; ces avoués royaux remplissant le rôle des comtes serviront de modèles à ceux des avoueries immunitaires des établissements religieux, et nécessairement, par voie d'analogie, à ceux des domaines seigneuriaux bénéficiant de l'immunité.

Sous les empereurs chrétiens sont institués des défenseurs de l'Eglise, pourvus de la charge de protéger les églises et les monastères, de veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens. L'œuvre des

(1) Digeste. Loi I, § 11, livre 50, titre 13 : « de variis et extraordinariis cognitionibus et si judex litem suam fecisse dicetur... »

(2) Digeste. Loi I, § 2, de muneribus et honoribus, 50, 4 : « *Personalia civilia sunt munera defensio civitatis, id est ut syndicus fiat...* »

Loi 18, § 13, 50, 4 : « *Defensores quoque, quos graeci syndicos appellant, et qui ad certam causam agendam vel defendendam eligantur...* »

Loi 1, § 13, 49, 4 : « *Tutores item defensores rerum publicarum...* »

Cf. au *Code*, loi 1, livre 11, titre 29 et loi 1, livre 1, titre 50.

conciles est surtout intéressante puisque de nombreux canons sont consacrés aux avoués (1). Le point de départ de ces multiples dispositions doit être recherché dans le précepte de Saint-Paul ainsi conçu : « *Nemo militans Deo implicet se negotiis saecularibus, ut placeat ei cui sese probavit* (2). »

Cette formule est partiellement reproduite dans le Concile de Carthage de 348 (3); elle inspire encore les décisions du Concile de Mayence de 813 (4).

Les invasions germaniques provoquèrent aussi le développement des relations d'avouerie, puisque la seule ressource qui restait aux faibles dans un état social aussi troublé était de se réfugier auprès des puissants en leur réclamant une protection juridique efficace, une *tuitio* (5).

---

(1) Citons notamment le concile de Carthage de 398 qui envoya à Arcadius et Honorius une délégation pour réclamer des défenseurs ecclésiastiques parce que « *ecclesia semper justo advocato contra malignantes opus haberet* ». [Cf Blondel, *op. cit.*, p. 4].

Le synode de Carthage de 407 réclame des avoués pour les églises « *pro sublevandis pauperibus a judicibus oppressis* ». [Cf. Blondel, *op. cit.*, p. 5].

Une constitution célèbre d'Arcadius, Honorius et Théodose de 407 autorise les églises à se faire représenter par les avoués qu'elles se seront choisis.

(2) Epist, II ad Timoth, 2, 4. Cf. Hartzheim, *Concil. Germaniae*, III. p. 1 et 4.

Cf. au sujet du rappel de ce précepte, source des décisions ecclésiastiques en matière d'avouerie, les textes rapportés par Brunner. *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 303.

(3) Concilium Carthagin. a. 348, c. 6. Mansi, 3, c. 147 : « Nemo militans Deo ingerit se negotiis saecularibus. »

(4) Concilium Mogunt a. 813. Mansi, 14 : La disposition la plus importante est celle du canon L où nous lisons : Omnibus ... episcopis, abbatibus cunctoque clero omnino praecipimus vicedominos, praepositos, advocatos sive defensores bonos habere, non malos, non crudeles, ... et in omnibus justitiam diligentes.

(5) Calmet. *Histoire de Lorraine*, tome I, col. 809.

L'idée du *mundium* trop souvent théorique, trouvait sa réalisation dans la multiplication des avoueries, notamment dans les évêchés et les monastères, où elles se manifestèrent assez tôt (1). En ces temps de guerres continuelles, guerres extérieures et intérieures, le droit ne pouvait plus être respecté; mais s'il y avait flottement social et absence de garantie au point de vue juridique, les campagnes étaient plongées dans une insécurité matérielle plus grande encore (2). Rienn'est donc surprenant dans le fait

---

(1) DE SAINT-GENOIS, dans son étude sur les avoueries en Belgique signale à la page 2, un diplôme de Clotaire III de 644, dans lequel *se rencontrerait* pour la première fois le terme advocatus chez les Francs. DE BREQUIGNY (Table chronologique des diplômes, chartes, etc., p. 248, acte 159) donne le diplôme à la date de 664 ainsi que PERTZ (MG. DD. p. 39, acte 42, août 664). Dans ce diplôme il n'est aucunement parlé d'avoué. Le diplôme auquel De Saint-Genois fait allusion et qui se rapporte au monastère de Bèze est du 18 août 666 et se trouve reproduit dans les *Monumenta* p. 40, nº 43. Il y est dit que Clotaire III, à la demande de Waldalenus accorde au monastère de Bèze un certain Gengulfus comme *procurator ad causas monasterii*. On peut y lire ceci : « jubemus ut memoratus omnes causas ipsius monasterii ex nostro permissu licentiam habeat prosequi, et unumquodque, ut justum est, restituat. » L'abbaye avait été l'objet de dévastation et le roi, son protecteur naturel, avait confié au comte Gengulphe le soin de réparer les torts causés. Le terme advocatus ne se trouve pas employé une seule fois dans le texte mais ne peut-on voir dans l'expression « procurator ad causas monasterii » l'idée de la représentation d'avoué? M. SENN (*op. cit.*, p. 7) ne veut considérer dans cette nomination qu'une délégation de la protection royale à ce Gengulphe; je ne puis admettre cette opinion car, par le fait que Gengulphe est comte, n'a-t-il pas déjà reçu le mandat de protéger ceux qui ressortissent de son administration? Le texte ne dit-il pas expressément que le prénommé poursuivra les causes du monastère, c'est-à-dire, mènera à bonne fin, au nom du monastère, les différends dans lesquels il sera impliqué? J'ajoute en outre que le diplôme en question n'est pas de 667, comme le transcrit Senn, mais bien du 18 août 666.

(2) LAMPRECHT. *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, p. 1063 et ss.

« Noch trauriger Stand es mit der Landessicherheit. Nicht nur dass jeder Krieg auch innerhalb der Reichsgrenzen in Mord, Brand, und Verwüstung geführt wurde, Raub und Zerstörung waren überhaupt stets an der Tagesordnung. »

que beaucoup de personnes ou d'institutions variées soient pourvues de tuteurs-avoués dès le début des bouleversements politiques (1). Aussi bien, si l'on tient compte du manque de stabilité des rouages sociaux et du caractère rudimentaire de l'administration antécarolingienne, l'avouerie s'adaptera insensiblement aux individus ou aux collectivités les plus hétérogènes, de manière à s'incorporer à l'organisme social naissant et même à en devenir l'un des éléments les plus indispensables. Ce fut aussi l'un des plus incommodants, comme nous le verrons; l'avouerie survivra aux causes qui l'avaient fait naître, si l'on veut bien en excepter dans une certaine mesure le motif canonique.

Pour ne pas nous écarter du cadre que nous nous sommes tracé et sans donner à cette question des origines plus d'ampleur qu'il ne convient, nous examinerons brièvement les causes plus particulières à l'avouerie ecclésiastique (2).

Les églises et les établissements religieux ont été dès leur fondation l'objet de faveurs, plus au moins nombreuses suivant le degré de prodigalité pieuse

---

(1) Lamprecht, *op. cit.*, pp. 1065 et 1066.

« Da stehen neben einfachen Privatpersonen, mögen sie nun geistlich oder weltlich sein, grosse Institute und Genossenschaften, vor allem alles, was geistlich heisst, Kapellen, Pfarrkirchen, Klöster, Stifter und Bistümer, ferner aber Rodegenossenschaften, freie Markgenossenschaften, Fronhöfe, Markherrliche Dorfe. »

(2) Je ne me départis aucunement des facteurs tout à fait généraux que j'ai signalés jusqu'ici et je maintiens comme le plus important de tous, l'institution étant considérée juridiquement, le précepte de Saint-Paul corroboré par les textes canoniques.

des princes territoriaux(1). Ces faveurs n'avaient rien de spirituel, mais se traduisaient en fait par de multiples libéralités en terres et en revenus qui accrurent et arrondirent leur domaine réel en consolidant leur pouvoir temporel. Ces concessions entraînèrent après elles des soucis nouveaux et nécessitèrent toute une organisation administrative, étrangère aux préoccupations d'ordre purement spirituel des premiers siècles chrétiens. Les évêques et les abbés, dont la mission était essentiellement religieuse furent obligés, sous peine de les livrer aux caprices du hasard le plus compromettant, de s'en remettre à certains agents pour l'administration de leurs domaines et la gestion de leurs revenus.

Avec une amélioration matérielle nait, pour les abbayes, par voie de conséquence naturelle, un ensemble de procès où elles furent impliquées et puisque les clercs sont astreints à ne se préoccuper en aucune façon des *negotia saecularia*, obligation s'ensuit pour l'Eglise de choisir des laïques qui eussent mandat de la représenter(2). L'exercice des

---

(1) Certaines périodes de notre histoire sont particulièrement intéressantes à cet égard. C'est ainsi que les gratifications des grands aux églises abondent au X[e] siècle et nous aurons l'occasion de constater, lorsque nous envisagerons la question des règlements d'avouerie, que la plupart d'entre eux ont pour résultat une fixation de revenus ou tranchent des contestations foncières dans un sens favorable aux Communautés ; les XI[e] et XII[e] siècles présentent des exemples répétés d'abandons de droits ou de terres en leur faveur. Je vois même dans cet accroissement du temporel l'une des causes les plus directes des abus auxquels donnera lieu l'avouerie seigneuriale.

(2) Paul Viollet, *Droit public : Histoire des institutions politiques et administratives de la France*. Tome 1, p. 372.

Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*. V, p. 329 : « L'avouerie a sa source dans un principe de droit canonique, qui interdisait

droits que les clercs ne purent conserver passa entre les mains de l'avoué, mandataire et représentant de l'Eglise, en tant que puissance temporelle; ce fut son justicier et son bras séculier.

Mais de toutes les causes qui ont agi sur le développement de l'avouerie, il en est deux qui méritent d'être envisagées séparément, comme le remarque très justement Blondel(1). L'une est d'ordre économique : c'est la multiplication des latifonds; l'autre est d'ordre politique : c'est le mouvement immunitaire. La concentration des biens dans les mains d'un petit nombre et le travail incessant de « cristallisation » qui s'opéra autour des églises et des monastères grâce aux donations dont ils furent l'objet, le besoin de protection et de paix dans les tourmentes qui présidèrent à l'établissement d'un monde nouveau, tel est l'ensemble de circonstances

---

aux clercs le prétoire et la guerre. » Je ne pense pas que l'on puisse dire que l'avouerie *ait sa source* dans ce principe; elle est la résultante de divers facteurs d'ordre politique, économique et juridique, parmi lesquels figure, comme très important, le principe de droit canon, que j'ai mentionné déjà; il n'en est pas la source *unique* : l'avouerie n'est pas seulement une institution ecclésiastique.

Ducange, *Glosarium*. V° advocatus : « advocati ecclesiarum qui jura, bona et facultates ecclesiarum tuebantur quibus id munerus conferebatur, ut essent qui in publicis judiciis eorum causas defenderent, et actoris vel rei partes agerent. »

Paullinus, *op cit.*, p. 12 et ss.

Edouard Bonvalot. — *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine*, p. 134 et ss.

Flach, *Les origines de l'ancienne France*. I, p. 437 et ss.

Luchaire, *Manuel des institutions françaises*. Période des Capétiens directs, p. 285 et ss.

Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*. IV, pp. 442-443.

(1) Blondel, *op. cit.*, p. 7 : Duobus causis brevi effectum est ut dignitas advocati creverit, latifundiorum scilicet et immunitatum numero.

qui peuvent expliquer le prodigieux élan des populations vers la recommandation et la mise sous la garde des abbayes.

En ce qui concerne l'immunité, son influence a été très réelle sur la fixation de l'avouerie comme institution déterminée (1). L'immunité n'est pas née des ruines du monde mérovingien; elle est pour ainsi dire aussi vieille que la monarchie franque elle-même; la concession d'immunité à cette époque ne fut pas un fait exeptionnel mais bien un acte régulier de l'administration des Mérovingiens (2).

---

(1) Lamprecht, *op. cit.*, pp. 1110 et ss.

(2) Fustel de Coulanges, *Etude sur l'immunité mérovingienne*. Revue historique, 1883. Tome 22, pp. 254 et ss.

Cf., p. 263 : « Puissance absolue et illimitée du Roi dans le Royaume, du fonctionnaire dans sa circonscription, nulle borne légale ni pour l'un, ni pour l'autre, nul droit assuré aux populations contre leurs gouvernants à tout degré, le fonctionnaire apparaissant aux hommes non comme un protecteur, mais comme un spoliateur... » Tels sont les principaux mobiles de la multiplication des immunités, celles-ci ayant pour effet de soustraire les domaines privilégiés non pas précisément au pouvoir royal mais bien plutôt à l'autorité de tous les officiers royaux.

Nous reviendrons sur ces considérations dans le chapitre suivant, en étudiant plus en détail l'influence de l'immunité sur l'avouerie. (Cf., chapitre II, § 2 et § 6.)

CHAPITRE II

L'avouerie mérovingienne et carolingienne

§ 1. L'avoué mérovingien

Fort peu de documents authentiques, où il soit fait mention d'avouerie et d'avoué, sont parvenus jusqu'à nous de l'époque mérovingienne proprement dite et des débuts de l'ère carolingienne, ce qui ne présente rien d'anormal si l'on songe à la pénurie des monuments écrits de cette période historique. Il n'en faudrait pas conclure toutefois que cette disette de renseignements fût un indice évident de l'absence d'avoués ecclésiastiques à ce moment du passé, ni, comme conséquence, qu'elle fût le point de repère à partir duquel on pût concevoir, dans quelques monastères isolés, l'apparition sporadique des avoués. Aussi bien l'on est en droit de signaler que des fonctionnaires existent qui s'acquittent de tâches semblables à celles de l'avoué, désignés dans les sources tantôt comme *agentes*, tantôt comme *judices* de domaines ecclésiastiques ou laïques, sans que le nom d'avoué soit indiqué. La fonction nécessitée par des besoins sociaux impérieux existe donc

antérieurement au nom spécial qui la caractérisera. L'avouerie nous est pourtant *directement* révélée, dès cette époque de formation, dans quelques actes où figure, parmi les signataires, un *advocatus,* mais ce sont surtout les formules mérovingiennes qui nous délimitent — d'une façon bien imprécise encore — le rôle de ce représentant juridique (1). C'est ainsi que nous savons que l'avoué d'un monastère intervient dans les actes par lesquels il est fait remise d'une terre à la communauté (2); c'est lui qui, en remplacement ou au nom de l'abbé en vertu d'une procuration *ad hoc,* sera chargé de réclamer au *mallus publicus* un serf qui se soustrairait à ses obligations en se prétendant libre (3). — D'autre part, l'avoué d'un évêque vient réclamer devant le tribunal comtal un serf qui se déclare libéré de tout *servitium* vis à vis de l'évêque ou de l'Eglise, parce que, en vertu de la loi salique, il est ingenuus, du côté paternel ou du côté maternel (4).

---

(1) Comme l'écrit Paul Viollet dans sa magistrale *Histoire du droit civil français* (Paris, 1905, p. 141), « chacun comprendra que, pour une époque qui nous a laissé en définitive, fort peu de chartes, surtout fort peu de chartes d'intérêt privé, les formules sont inestimables. Si quantité de pièces du temps sont perdues, nous en avons, du moins, le type, le spécimen dans les formules. »

(2) Formulae merowingici et Carolini aevi, ed. K. Zeumer.

Cartae senonicae, n. 34, p. 200 : *Traditura de terra.*

(3) *Formulae senonenses recentiores*, nº 3, p. 212. Notitia de servo.

« Et ipse abba vel suus advocatus contra predicto servo intendebant et taliter dixerunt quod... »

(4) *Formulae salicae lindenbrogianae,* p. 282. Judicium seu noticia.

« Dum resederet autem comis ille in mallo suo publico ad universorum causas audiendas vel recta judiciaria definienda, ibique veniens advocatus illius episcopi aliquem hominem nomine illo interpellabat, dum diceret eo quod de caput suum legibus esse servus ipsius ecclesiae vel ipsius episcopi. . Sed

Aux termes d'une autre formule, permission est accordée à n'importe qui de se choisir un avoué, comme mandataire, aux fins d'agir à titre de demandeur ou de jouer le rôle de défendeur au lieu et place du mandant; ce mandat de représentation en justice devait être contracté dans les formes légales et solennellement confirmé; sa validité en dépendait; en l'espèce, c'est un évêque qui donne mandat à l'un de ses fidèles, quant aux biens situés dans tel *pagus* avec les dépendances y afférentes. Je crois nécessaire de mettre en lumière le début de cette formule qui semble énoncer assez nettement une règle générale en matière de procédure, règle qui serait consacrée par les lois et la coutume (1).

D'autres formules contiennent encore des allusions aux avoués des monastères ou des abbés, mais je ne vois pas la possibilité d'extraire de leur rapprochement des enseignements très significatifs, à moins

---

ipse vir praefatus in praesente adstabat et hanc causam in omnibus denegabat quod nec ipso episcopo nec ipse ecclesiae Dei secundum legem nullum servitium agere deberet, ca quod de parte paterna aut de materna secundum legem ingenuus esse videretur. »

(1) *Formulae senonenses recentiores*, nº 10, p. 216. Mandatum.

« Legibus institutum est et consuetudine per tempora conservatum ut, quicumque advocatum instruere vellit mandato legaliter dato atque solemniter confirmato cum instruere debeat, ut omnes causas quas adgredi vel repellere debet, prosequi et defendere inoffense valeat. »

L'avoué est chargé, d'après les termes mêmes de la formule, des obligations suivantes : « ... per omni jure investigare, inquirere, prosequi et admallare debeas per mallos, vicos, castella, opida et civitates necnon etiam, si necessitas incubuerit, in palatio ante vicarios, comites, missos dominicos, comites palatii sive ante omnes judices... »

Cf : encore *eodem loco*, p. 211, 212, 213. — *Marculfi formularum liber I*, p. 66, nº 36.

de se livrer à des hypothèses très audacieuses, d'autant plus dangereuses que nous ne disposons que de très pauvres documents.

§ 2. L'AVOUÉ CAROLINGIEN

A l'époque carolingienne, l'avouerie est une institution marquante correspondant à des besoins sociaux; comme telle, elle appelle l'intervention du pouvoir central qui en règlementera divers attributs; il se formera peu à peu au sein du magma politique de la fin du VIII^e^ siècle et de la première moitié du IX^e^, un code rudimentaire de l'avouerie, non systématisé — si je puis dire — mais composé de dispositions éparses, fragmentaires, qui constituent, prises dans leur ensemble la législation d'avouerie.

Dans son principe, l'avoué carolingien est, comme son devancier mérovingien, le représentant en justice des évêques ou des abbés. S'il acquiert d'autres fonctions c'est à son caractère d'officier de l'immunité qu'il le doit : le comte, fonctionnaire public, ne commande plus directement les gens de l'Immunité, ne prélève plus directement les amendes sur le territoire immunisé, n'y est plus l'unique détenteur du pouvoir de juridiction. Le propriétaire immuniste formera donc une instance intermédiaire et sa juridiction résultera de la prohibition faite aux fonctionnaires publics de s'introduire librement sur le sol de l'Immunité; l'immuniste est ainsi appelé à participer à l'exercice des fonctions publiques, et comme il ne peut s'immiscer, s'il est clerc, dans les

affaires séculières, ce sera l'avoué qui l'y remplacera.

Les sources de la période carolingienne sont abondantes (1); elles fournissent des renseignements précieux sur l'avouerie, en général, et spécialement sur l'avouerie considérée comme représentation juridique, — sa principale manifestation. — Dès le dernier quart du VIII[e] siècle se rencontrent des dispositions précises concernant les avoués d'immunités et les avoués d'évêques (2).

A partir de ce moment, les prêtres reçoivent l'ordre de se munir d'avoués (3); le chapitre troisième du capitulaire général des missi du début de l'année 802 (4), enjoint aux évêques, abbés et abbesses de se pourvoir d'avoués et recommande qu'ils soient

---

(1) M. Senn, op. cit. (p. 11-84), traite longuement de l'avouerie carolingienne; il a donné (p. 11 et 12) le relevé chronologique des différents capitulaires se rapportant aux avoueries ecclésiastiques. Nous n'insisterons pas sur cette phase de développement de l'institution; nous n'étudierons que certains points de cette question, nous bornant à synthétiser la plupart des résultats acquis à l'heure actuelle avant d'aborder le chapitre suivant. Je signale comme très intéressant le travail consacré par W. Sickel à l'ouvrage précité de Senn; il a paru dans les *Göttingischen gelehrten anzeigen* (1904, n° 10, pp. 788-823).

(2) *Capitulare Haristallense* (Forma langobardica). [Édit. des Monumenta : Mars 779, p. 48; c. 9] : « Ut latrones de intra emunitate illos judices et advocati ad comitum placitum, quando eis annuntiaverint, praesentetur. »

Capitulare Mantuarium, 781, p. 190, c. 3 : « ... et hoc ipse comis aut ejus advocatus per sacramentum firmare possit... »

Pippini Italiae regis capitulare, [782-786], p. 192, c. 6 : « ... ubicumque pontifex substantiam habuerit, advocatum abeat in ipsu comitatu, qui absque tarditate justitias faciat et suscipiet et talis sit ipse advocatus liber homo et bone opinionis, laicus ant clericus... »

(3) *Pippini capitulare*, circa 790, p. 201, c. 3 : « De advocatis sacerdotum : volumus ut pro ecclesiastico honore et pro illorum reverentia advocatos habeant ».

(4) *Capitula missorum generale*, 802, p. 93, c. 13.

tels que « eos canonica vel regularis institutio fieri jubet, voluntati Dei subditos et ad omnes justitia perficiendi semper paratos, legem pleniter observantes absque fraude maligno, justum semper judicium in omnibus exercentes (1) ». L'obligation qui pèse sur les évêques, abbés et prêtres de se faire représenter par avoué est rappelée dans un texte de 826 (2); il n'est pas sans intérêt assurément d'y faire remarquer la restriction apportée au pouvoir de l'avoué ecclésiastique en ce qui concerne le *crimen publicum;* pour le cas où ils avaient à répondre de faits de cette nature, les membres du clergé franc ne pouvaient donc se faire remplacer mais devaient comparaître en personne. Il est recommandé aussi que l'avoué ne soit pas de mauvaise réputation mais bien *bonae opinionis* (notoirement considéré comme honnête homme). Les capitulaires sont explicites à cet égard : l'honorabilité est requise dans le chef de l'avoué; en 806, les missi reçoivent ordre de destituer les avoués qui ne se montreraient pas dignes de leur charge (3); quelques années plus tard,

---

(1) *Memoria olonnae comitibus data* (822-823)-p. 319, c. 7 : « Volumus ut episcopi, abbates et abbatissae eorum advocatos habeant, et pleniter justitias faciant ante comitem suum. » Ce texte énonce à peu près la même idée que celle du capitulaire des missi de 802.

(2) *Eugenii concilium romanum*; 12 novembre 826, p. 374, c. 19 : « Ut episcopi universique sacerdotes advocatos habeant quia episcopi universi sacerdotes ad solam laudem Dei bonorumque operum actionem constituuntur, debet ergo unusquisque eorum tam pro ecclesiasticis quam propriis suis actionibus excepto publico videlicet crimine advocatum habere, non malae famae suspectum, sed bonae opinionis et laudabilis artis inventum. » [Même texte dans Mansi, 14, p 999.]

(3) *Capitulare missorum in theodonisvilla datum secundum generale* (fin 805), p. 124, c. 12 : « De avocatis : id est ut pravi advocati, vicedomini, vicarii et

nouvelle injonction de nommer de bons juges, de bons avoués, des avoués « aimant la vérité, craignant Dieu et enclins à la mansuétude » (1).

Si les clercs ont le droit de se faire représenter judiciairement, les grands et les officiers du palais qu'une circonstance quelconque empêcherait d'être à la barre du tribunal, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, jouissent de ce même privilège de la procuration : leurs avoués défendront leurs intérêts « *ante comitem* » (2).

Lorsqu'une contestation vient à surgir entre ecclésiastiques appartenant à des églises différentes, et qu'il n'a pas été possible d'aboutir à une concilia-

---

centenarii tollantur et tales eligantur quales et sciant et velint juste causas discernere et terminare. » — Reproduit dans *Capitulaire d'Anségise*, livre III, p. 427, c. 11.

(1) *Capitulare aquisgrane*, 809, p. 147, c. 11 : « Ut judices, advocati etc... quales meliores inveniri possunt et Deum timentes, constituantur ad sua ministeria exercenda. » Reproduit dans le *Capitulare d'Anségise*, livre III, c. 56, p. 431.

Capitulare missorum aquisgrane primum, 809, p. 151, c. 22 : « Ut advocati boni et veraces et mansuetus... eligantur. » Notons, en passant, que Charlemagne, inspirateur de ces dispositions judiciaires, comprenait déjà parfaitement que la justice qui n'est pas tempérée par la bonté du cœur forfait à sa mission. L'organisation de l'avouerie ecclésiastique, telle qu'il l'avait conçue, pouvait être considérée à son époque comme l'une des meilleures au point de vue des garanties qu'elle offrait à ceux qui étaient obligés d'y avoir recours. Ce ne fut qu'après lui que la débâcle politique et sociale entraîna l'avouerie hors des bornes qui lui avaient été fixées avec sagesse et qu'elle se transforma en une exploitation systématique de droits acquis ou usurpés.

(2) *Capitulare Pippini italicum* (801-810), p. 210, c. 10 : Ut vassi et Austaldi nostri in nostris ministeriis sicut decet, honorem et plenam justitiam habeant et si presentes esse non possunt suos advocatos habeant qui eorum res ante comitem defendere possint, et, quicquid eis queritur justitiam faciant... » (Les avoués dont s'agit remplissent le rôle, toutes proportions gardées de nos avoués et de nos avocats actuels réunis). La règle de ce capitulaire n'est pas seulement applicable à l'Italie, mais énonce bien un principe en usage dans toute l'étendue de l'Empire.

tion, les avoués des parties se présentent devant le comte *in mallo publico* en vue de régler le différend (1). Certains privilèges sont accordés déjà sous Charlemagne aux avoués, notamment en ce qui regarde le serment en justice, ainsi qu'il ressort du C. 23 du capitulaire des missi de 809 (2). Je suis d'avis qu'il convient de rapprocher — pour la compréhension du texte ou mieux, du dernier membre de phrase que je cite en note — cette disposition de 809 du C. 14 du capitulaire d'Aix de 801-813 (3). En effet, le terme *beneficium* du premier texte paraît se rapporter à la terre que détenait l'avoué pour prix de ses services ; cette terre faisant partie du domaine royal était insaisissable et ne pouvait, en conséquence, être enlevée au possesseur-avoué s'il refusait ou était incapable de jurer (4). L'avoué, en vertu de la même prescription impériale, doit posséder des

---

(1) *Capitula legibus addenda* (818-819), p. 283, c. 10 : « Ubi vero ex utraque parte ecclesiasticum fuerit, rectores earundem ecclesiarum, si se familiariter pacificare velint, licentiam habeant ; si autem de hujuscemodi pacificatione inter eos convenire non possit, advocati eorum in mallo publico ad praesentiam comitis veniant, et ibi legitimus terminus eorum contentionibus inponatur. » Reproduit dans anségise, livre IV, p. 439-440, c. 20.

(2) *Capitulare aquisgrane primum*, 809, p. 151, c. 23 : « Si vero advocatus sacramentum contra alium habuerit et jurare non potuerit, propter hoc beneficium suum non perdat. »

(3) *Capitulare aquisgranense* (801-813), p. 172, c. 14 : « Ut episcopi et abbates advocatos habeant, et ipsi habeant in illo comitatu propriam hereditatem ; et ut ipsi recti et boni sint et habeant voluntatem recte et juste causas perficere. »

(4) Ce n'est là qu'une simple hypothèse, le mot beneficium n'ayant au début du IX[e] siècle qu'un sens très peu précis. Comme le constate, du reste, très exactement Senn (*op. cit.*, p. 40) « aucun capitulaire ne nous renseigne directement sur la nature, ni même sur l'existence de droits accordés à l'avoué. »

biens propres dans le comté où il est appelé à exercer son mandat de représentation. S'il en avait été autrement, n'eut-il pas été vassal du monastère (1), n'eut-il pas fait partie de la famille ecclésiastique? Dans ses relations avec le dehors de l'immunité, notamment avec le tribunal comtal, il n'aurait pas joui d'assez d'autorité; de plus, la capacité juridique de témoigner lui eut fait défaut (2). Enfin, l'avoué disposant d'une *propria hereditas* dans le comté acquérait une certaine indépendance vis à vis des prélats auxquels il se trouvait adjoint.

Les avoués, préposés à la surveillance des biens ecclésiastiques ou à leur défense en justice, ne peuvent être mis sur le même rang que les autres Francs vis à vis de toutes les charges publiques.

C'est pour ce motif — afin qu'ils pussent se consacrer tout entiers à leur mission — que certains textes les exemptent de l'obligation la plus lourde, le service militaire (3).

---

(1) C'est pour cette raison que je n'admettrais la thèse de Von Wickede (*op. cit.*, p. 28) rappelée par Senn (*op. cit.*, p. 40), interprétant le *beneficium* de l'avoué comme une part des biens de l'Eglise, que si l'on considère cette part comme fraction du domaine royal juridiquement insaisissable. Dans le cas contraire, malgré ses biens propres, l'avoué ne laisserait pas d'être vassal de l'abbaye qu'il représente.

(2) *Capitul. pro lege habenda* (829)-p. 314, c. 6 : « De liberis hominibus qui proprium non habent sed in terra dominica resident, ut propter res alterius ad testimonium non recipiantur. »

(3) *Capitulare olonnense ecclesiasticum primum*, mai 825, p. 326, c. 4 : « Singulis episcopis, abbatibus, abbatissis duos concedimus advocatos, eosque quamdiu advocationem tenuerint, *ab hoste relaxamus*. »

Deux remarques supplémentaires à propos de ce texte :

1) Les évêques, abbés, abbesses pourront avoir *deux* avoués.

2) L'avouerie n'est pas nécessairement viagère; plus tard ce sera de

Il n'est pas sans importance de montrer que dès le début du IXe siècle, l'empereur, qui désire organiser sur des bases solides l'institution, prévoit le cas où il serait nécessaire de prendre des mesures contre les tentatives cupides des avoués, contre leurs manœuvres abusives ayant pour but de provoquer des asservissements « volontaires », ce qui pratiquement soustrairait ces nouveaux serfs aux obligations militaires (1). Ce sont là comme les premiers échos des plaintes qui s'étaient élevées contre eux, ce sont aussi les premières manifestations de ce qui, deux siècles plus tard, s'épanouira en une réglementation minutieuse de l'avouerie.

Telles sont les données sûres que nous possédons au sujet des droits des avoués Carolingiens; les diplômes que l'on invoquerait pour en étayer des nomenclatures abondantes, sont suspects ou faux, confectionnés pour la plupart ultérieurement afin d'attribuer aux prérogatives mentionnées l'autorité de la durée qui les devait rendre légitimes. Cette observation m'est surtout suggérée par l'examen attentif de la première partie du mémoire de de

---

règle jusqu'au moment où l'avouerie deviendra héréditaire, point d'aboutissement d'une évolution qui l'incorpore a la féodalité.

(1) *Capitularia de causis cum episcopis et abbatibus tractandis*, 811, p. 162, c. 6 : « et advocatum .. non justum ac Deum timentem sed crudelem ac cupidum ac perjuria parvi pendentem. »

Capitula incerti anni (*789-814?*). On le considère généralement comme émanant de Charlemagne et destiné aux missi, p. 185, c. 5 : « De illis hominibus qui per ingenia advocati volunt dimittere exercitum nostrum et facere se servos consentiente advocati. »

[Cf. aussi Capitula de rebus exercital. in placito tractanda 811, p. 164, c. 2.]

Saint-Genois (1). Considérant l'avouerie depuis 650 jusque 950 environ, il énumère avec un luxe surprenant de détails les attributions des avoués ecclésiastiques au cours de ces trois siècles; elles paraissent imposantes par leur bloc, mais ne résistent pas à l'étude critique; elles ne répondent en rien à la réalité des faits révélés par les textes. Lorsqu'il devint indispensable de fixer l'étendue des droits d'avouerie par suite de l'extension anormale qui leur avait été donnée par leurs titulaires, les sources se firent plus nombreuses et plus explicites (2).

---

(1) *Op. cit.*, p. 26-36.

(2) Waitz, *Deutsche VG*, 2e édit., IV, p. 471 : fait remarquer qu'il est prudent de se mettre en garde contre les textes qui contiennent sous les carolingiens des indications méticuleuses sur les droits de l'avoué. Ils font allusion à un état de choses tout différent. (Abstraction faite évidemment des capitulaires.) J'ai été amené à reconnaître que plusieurs actes importants pour l'avouerie et datés du Xe et du début du XIe siècle sont faux. Ils figuraient généralement en rang utile dans l'étude des droits d'avouerie avant la période de réglementation. Voici, à titre de références, quelques documents des IXe, Xe et XIe s., sur lesquels nous ne pouvons plus compter désormais, si ce n'est pour l'interprétation de textes du XIIe s., dont ils sont contemporains.

Sickel, *Acta Carolinorum*, II, p. 432 : Acte daté de Tribur (décembre 800), faux.

MG-DD, I, 1906, nº 261, p. 378 : Prüm, 10 décembre 800. (falsification de la première moitié du XIIe s.)

Nº 276, p. 410 : Saint-Maximin de Trèves, 808. Id.

Nº 285, p. 426 : Reichenau, Mayence, 813. (Faits relatifs à une époque bien postérieure, intéressant l'avouerie seigneuriale.)

Dans l'ancienne édition des Diplomata, t. I, nº 82, p. 161 : Acte par lequel Otton I accorde des privilèges à l'abbaye de Gembloux, daté du 20 septembre 946. (faux.)

Nº 438, p. 591 : Diplôme d'Otton I pour l'abbaye de Gembloux, déterminant les droits de l'avoué le comte de Louvain, daté du 29 juin 947. (faux.

MG-DD, II, p. 374 : Diplome en faveur de St-Maximin de Trèves du 21 juillet 963. (Faux.)

MG-DD, III, nº 389, p. 493 et ss. : Diplôme de l'empereur Henri II en faveur de l'abbaye de Florennes, 1018. (faux).

Examinons maintenant quelques points spéciaux de la question de l'avouerie ecclésiastique carolingienne : mode de nomination, capacité requise pour exercer cette fonction, caractères distinctifs de l'institution. Nous déterminerons ensuite plus aisément les traits généraux de l'avouerie antéseigneuriale.

§ 3. NOMINATION DE L'AVOUÉ

Conditions requises dans le chef de l'avoué

Les avoués ecclésiastiques francs, conformément aux renseignements que nous puisons dans les capitulaires, sont appelés à adoucir la séparation brusque de l'immunité d'avec le pouvoir central. Ils jouent le rôle d'intermédiaires. Pour empêcher qu'ils ne devinssent agents particuliers de l'immunité, trop dévoués à ses intérêts, ne fallait-il pas de toute nécessité que le roi intervînt dans leur nomination? Aussi, un capitulaire de 809 déclare-t-il que les avoués seront élus *cum comite et populo* (1). Ce texte a donné lieu à discussion; comment comprendre le *cum?* Sohm a cru pouvoir soutenir que le texte devait être modifié en *a comite et populo*, c'est-à-dire que le droit d'élection appartenait effectivement au comte et à l'assemblée judiciaire du peuple (2). Von Wickede (3) et Blondel (4) ont démontré qu'il y

(1) *Capitulare missorum aquisgrani primum.* Edit. BORETIUS. *MG*-LL., p. 1 151, c. 22 : Ut vicedomini, praepositi, advocati... cum comite et populo eligantur. »

(2) SOHM, *Die Altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung I. Die fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung*, p. 243.

(3) *Op. cit.*, p. 19.

(4) *Op. cit.*, p. 20 et ss.

avait eu erreur de la part de Sohm qui s'était appuyé sur l'édition de Pertz où il était fait également mention de centeniers et de scabins, fonctionnaires qui ne peuvent être nommés que par le comte et le peuple. La nouvelle édition Boretius rejetant ces deux termes, l'argument de Sohm tombe. Un autre texte porte que les avoués seront élus *in præsentia comitis* (1). Enfin, un troisième, relatif aux avoués des évêques, soumet leur élection à la participation de l'évêque et du comte (2). De ces diverses indications, il résulte que l'avoué est nommé par l'évêque, l'abbé ou l'abbesse, en présence du peuple et du comte, représentant du pouvoir central, en assemblée publique; à la rigueur on pourrait peut-être, si l'on n'admet pas le concours direct du comte à la nomination, reconnaître à ce dernier ainsi qu'au peuple un droit de confirmation. Quoi qu'il en soit la question me semble tranchée en faveur de la participation du pouvoir central au choix de l'avoué ecclésiastique (3).

Le choix de l'avoué appartient donc au chef ecclésiastique et le droit de participation du comte comme du peuple consiste dans le fait d'être officiellement à la cérémonie (4). Un texte plus ancien confère

---

(1) *Pippini capitulare italicum* (801-810)-p, 210, c. 11 : « Volumus ut advocati in praesentia comitis eligantur. »

(2) *Memoria olonnae comitibus data* (822-823)-p. 319, c. 9 : « Volumus ut episcopus una cum comite suo adbogatum elegat. »

(3) Blondel, *op. cit.*, p. 21.

(4) Formule du 11e siècle sur la façon dont les avoués étaient élus. *MG.* LL. II, p. 488 : « Domne comes, hoc dicit Rainaldus episcopus quod vult

aux *missi* le droit d'élire des scabins, des notaires et des avoués *per singula loca* (1). Cette élection se fait encore par intervention royale et les avoués ressemblent fort en l'espèce aux fonctionnaires subalternes. Rien d'étonnant par conséquent à rencontrer l'avoué dans une énumération de semblables fonctionnaires (2) ni, ainsi que le signale Waitz, à ce que Louis le Pieux parle de *ses* avoués (3). Il arrive aussi que l'avoué est créé directement par le roi : je me hâte d'ajouter que c'est même la règle dans les abbayes royales ou dans celles qui se trouvent sous le *mundium* du roi. Les avoués institués de la sorte bénéficient d'une autorité particulière puisque leur pouvoir dérive immédiatement de celui du roi (4).

Le droit de nomination du roi se transforme parfois en droit de ratification, si l'élection de l'avoué a été laissée aux dignitaires ecclésiastiques à titre de faveur : c'est la *facultas eligendi;* si les monastères obtiennent peu à peu le droit de nommer librement leur avoué, il ne faudrait pas en conclure que le privilège accordé autorisât encore la participa-

---

eligere Dominicum, ut fiat suus advocatus. Dicis ita, episcope? Dico. Domne comes, precipite fieri notitiam. »

(1) *Capitulare missorum*, 803, p. 114, c. 3. Reproduit dans Anségise, livre III ; p. 429, c. 23.

(2) *Capitulare missorum Wormatiense*, 829, II, p. 16, c. 10 : « Auctor vero facti, si fuerit praepositus vel advocatus sive centenarius vel qualibet alia dignitate praedicta libera persona etc.

(3) *Legationis Capitulum*, 826, p. 310, « advocatis nostris. » Reproduit dans Anségise, livre II, p. 420, c. 28.

(4) Blondel, *op. cit.*, p. 25 et notamment n° 2, extrait d'un diplôme de Charles le Chauve. Cf. Bouquet, VIII, n° 259, p. 650.

tion du comte (1). Ce n'est que plus tard cependant, vers la fin du IX^e siècle que les abbés et les évêques acquièrent cette *facultas,* dont l'effet principal était d'annihiler le contrôle du prince. (2)

L'avoué doit réunir, comme on sait, différentes qualités pour pouvoir exercer sa charge ; on requiert la liberté de condition et l'honorabilité. Originairement l'état de clerc n'était pas incompatible avec la fonction d'avoué, mais depuis le Concile de Mayence de 813, les laïcs seuls purent y prétendre (3). En 805, les missi reçoivent l'ordre de dépouiller les avoués de leur charge s'ils ne s'en acquittent pas dignement (4) et plusieurs capitulaires (a. 802, 805, 809, 810, 811) déterminent les conditions de capacité juridique et morale des prétendants à l'avouerie ; ils doivent connaître la loi, aimer la justice, être pacifiques et jouir d'une bonne renommée (5).

---

(1) Von Wickede, *op. cit.*, p. 22 n'est pas de notre avis quand il écrit : Wäre je eine Befreiung von der Mitwirkung des königlichen Beamten gemeint, so müssten doch auch an bischöfliche Kirchen solche Privilegien erteilt worden sein, dies ist jedoch, wie gesagt, nicht geschehen. »

(2) Senn, *op. cit.*, p. 30. constate avec raison que les chartes concédant cette faculté d'élection aux abbayes « marquent un relâchement des règles de l'institution. »

(3) *Pippini Italiae regis capitulare* (782-786)-p. 192, c. 6 : «.... et talis sit ipse advocatus, liber homo et bone opinionis. laicus aut clericus, qui sacramento pro causa ecclesiae, quae peregerit deducere possit juxta qualitatem substantiae, sicut lex ipsorum est. »

(4) *Capitulare missorum in Theod. villa dat.* (a 805)-p. 124, c. 12. « De advocatis : id est ut pravi advocati, vicedomini, vicarii et centenarii tollantur et tales eligantur quales et sciant et velint causas discernere et terminare. »

(5) *Capitulare missorum generale* (802)-p. 93, c. 13.
Capitulare aquisgrane (809)-p. 147, c. 11.
Capitulare aquisgrane primum (809)-p. 151, c. 22.
Pippini capitulare italicum (801-810)-p. 209) c. 11 : « Volumus ut advocati

Quant à la condition d'ordre économique exigée de l'avoué, nous l'avons analysée précédemment (1) : qu'il nous suffise de rappeler à cet égard la justification donnée par Sohm de l'obligation imposée à l'avoué d'avoir des propriétés à lui dans le comté où sa fonction s'exerce. Il argue que d'après le droit franc, chacun dépend du tribunal du comté où il a des propriétés ; l'avoué occupant la même situation juridique que l'abbaye qu'il représente, il en résulte que si cette abbaye a des possessions disséminées dans différents comtés — ce qui était le cas pour la plupart de nos abbayes — (2), l'avoué doit également en posséder ; une autre conséquence, dont l'importance devait être si marquée dans l'avenir, fut la multiplication des avoueries.

§ 4. ANALYSE DU C. 19 DU CAPITULAIRE DES MISSI DE LOUIS LE PIEUX DE 819. (3)

Je crois utile de rappeler la controverse à laquelle ce texte a donné lieu, alors qu'il apparaît que la considération dont il s'inspire soit suffisamment lumineuse ; que signifie-t-il en effet? Si nous le

... non habentes malam famam, sed tales eligantur quales lex jubet eligere. » Cf. encore *Capitularia de causis cum episcopis et abb. tract.* (811,-p. 163, c. 6. Cf. aussi *supra*, p. 16.

(1) Cf. *Supra.* (Chapitre II, § 2.)

(2) *Capitul. Italiae regis Pippini* (782-786)-p. 192, c. 6 : « ubicumque pontifex substantiam habuerit advocatum abeat in ipsu comitatu qui absque tarditate justitias faciat et suscipiat. »

(3) Cf. p. 290, c. 19 (Reproduit dans Anségise, livre IV, p. 444, c 60). « Ut nullus episcopus nec abbas nec comis nec abbatissa centenarium comitis advocatum habeat. »

traduisons littéralement, nous dirons : « qu'aucun évêque, abbé, comte ou abbesse n'ait comme avoué, le centenier du comte. » Cette prohibition édictée à l'époque de l'avouerie carolingienne, s'explique aisément si l'on songe que le centenier est uniquement fonctionnaire public, qu'il ne peut être en même temps, sans changer de caractère, fonctionnaire d'immunité, la concession d'immunité ayant pour effet principal de soustraire les domaines privilégiés à l'action des fonctionnaires royaux. Il est donc tout naturel que le cumul de ces deux situations, celle de centenier du comte et celle d'avoué, ait été évité, car il aurait infailliblement conduit à des conflits sans nombre d'où seraient sortis compromis et lésés les intérêts publics du prince ou les intérêts privés de l'immunité.

S'il en est ainsi du centenier, *a fortiori* en sera-t-il de même du comte; si d'autre part comme il est curieux de le remarquer, à l'époque postcarolingienne, voire même à la fin de l'ère carolingienne, les comtes s'emparent de presque toutes les avoueries ecclésiastiques de leur ressort, au point d'en devenir les maîtres sous le nom de hauts-avoués au XI^e siècle (1), c'est uniquement parce que l'institution a évolué avec le temps; son caractère a suivi assez fidèlement les transformations écono-

(1) N'oublions pas que le pouvoir impérial perdit du terrain en Lotharingie dès le XI^e siècle ; les liens de vassalité qui unissaient précédemment les princes territoriaux belges à l'Empereur se sont considérablement relâchés. Il en est autrement en Flandre dont les comtes sont quasi autonomes jusqu'à l'avènement des grands Capétiens.

miques et politiques de la société entière. Ce n'est donc pas seulement des variations intimes de l'avouerie qu'il convient de tenir compte dans une appréciation exacte des faits s'y rapportant, mais aussi de la différence essentielle qui existe entre le comte carolingien, représentant du roi ou de l'Empereur à titre de fonctionnaire d'ordre public, et le comte féodal, prince territorial, seigneur foncier engagé dans les rouages complexes de la féodalité, appelé à exercer les droits régaliens sur ses domaines et s'y considérant comme prince quasi-indépendant.

Revenons-en à l'examen de quelques interprétations du texte précité : Calmet l'explique en faisant valoir que les centeniers du comte « n'étaient pas en liberté de s'éloigner jamais de la contrée, ni par conséquent en état de pouvoir en tous temps prêter leur ministère et accorder leur secours aux Eglises(1) ». Cette justification, en apparence rationnelle, frise la fantaisie; elle a le tort de n'être point fondée, aucun document ne nous permettant de la formuler ainsi.

L'interprétation de Sohm (2) mérite d'attirer notre attention; elle fut développée longuement et prêta le flanc à d'excellentes critiques, notamment celle de von Wickede (3).

Sohm estime que la disposition prohibitive ne peut se comprendre qu'à la seule condition de con-

---

(1) Calmet, *op. cit.*, tome VII, 2e édit. Coll. CL, XIV.
(2) Sohm, *Fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung*, 1871, p. 256.
(3) von Wickede, *op. cit.*, pp. 46 et 47.

sidérer le centenier du comte comme centenier seigneurial. Dans un capitulaire du début de l'année 802 se trouvent mentionnés à côté des advocati, des centenarii d'établissements ecclésiastiques (1) ; Sohm pense que si au déclin du IXe siècle se rencontrent des centaines seigneuriales, on peut affirmer que déjà à l'époque de Charlemagne, toutes les centaines se trouvent, comme il l'écrit « in gutsherrlichen Verband » (2). Les centeniers de cette espèce ne différeraient des autres centeniers qu'en ce qu'ils sont nommés par le seigneur foncier immuniste et le comte; vis à vis du centenier seigneurial de droit public, il place l'avoué, représentant de droit privé de l'immuniste. Le centenier institué par le seigneur foncier pourrait entrer en conflit ou se confondre avec l'avoué judiciaire seigneurial — et en fait, dit Sohm, depuis le XIe siècle le centenier seigneurial est identique à l'avoué seigneurial (3). — Or à l'époque carolingienne, le pouvoir s'oppose à ce danger, et notre disposition prohibitive est la résultante de cette tendance, puisqu'elle empêche la fusion d'une fonction d'ordre économique et d'une fonction d'orde politique. (4)

---

(1) *Capitulare missorum generale*, 802, p. 93, c. 13 : « Ut episcopi, abbates, adque abbatissae advocatos adque vicedomini centenariosque legem scientes et justitiam diligentes pacificosque et mansuetus habeant. (Cf. aussi le canon L du concile de Mayence de 813 dans *Mansi*, tome XIV.)

(2) Sohm, *op. cit.*, p. 185.

(3) Sohm, *op. cit.*, p. 255.

(4) Sohm, *op cit.*, p. 256 : « Die Verfügung verbietet die Cumulation beider Aemter, weil sie die Vermischung des Amts der Gutsverfassung mit dem Amt des öffentlichen Verfassung hindern will. »

La thèse de Sohm me paraît insoutenable (1). Il est tout d'abord singulier de constater qu'elle soulève des difficultés à propos d'un texte très clair si l'on veut s'en tenir exactement à ce qu'il exprime. Non seulement il est peu certain qu'il y ait eu des centaines seigneuriales du temps de Charlemagne, mais même en le concédant, il est très douteux que par *centeniers d'abbayes* il faille entendre *fonctionnaires de droit public*, ce qui ne serait rien moins qu'une contradiction flagrante au principe de l'Immunité, c'est-à-dire l'exclusion des fonctionnaires publics, des agents de l'autorité, du territoire immunitaire.

De plus, si je considère ces centeniers comme préposés aux centaines seigneuriales, je ne puis voir de réelle distinction entre eux et les avoués au sein de l'Immunité (2). En d'autres termes, il faudrait admettre que ces deux espèces de fonctionnaires exerçassent les mêmes fonctions mais fussent désignés par des noms différents ; dès lors pourquoi se serait-on donné la peine de prévenir un cumul de fonctions identiques? Remarquons encore que le texte porte bien *centenarius comitis* et non pas une expression

(1) Dans le même sens cf. von Wickede et Senn (p. 36-37).

(2) Senn (p. 36), raisonne un peu autrement, mais arrive au même résultat que moi : il admet la possibilité de rencontrer dans l'enceinte de l'immunité des officiers appelés centeniers, mais écrit-il, « l'advocatus peut alors être nommé centenarius, ou bien il peut avoir sous ses ordres des centenarii préposés à l'administration des centaines ou fractions de centaines, comprises dans l'immunité. Il existerait donc deux sortes de centeniers, l'un public, l'autre privé, officier de l'immunité. Et ce n'est certainement pas ce dernier que vise le capitulaire de 819. » Il considère donc aussi le centenier du comte comme l'un des agents royaux auxquels est interdit tout accès sur territoire immunisé.

destinée à fixer la situation du centenier seigneurial d'une manière spéciale.

Enfin — et ceci me semble très probant — le cumul des fonctions de centenier et d'avoué n'est pas uniquement interdit aux chefs des abbayes mais bien aussi aux comtes (1). Tenons-nous en donc exclusivement à l'interprétation la plus simple de ce texte : Si le centenier du comte ne peut être nommé avoué, c'est précisément parce que le centenier, fonctionnaire d'ordre public, ne saurait assumer une charge d'ordre privé et d'ordre public à la fois, sans porter atteinte à son caractère. Au reste, les avoués immunitaires des établissements ecclésiastiques occupent une situation à peu près semblable, dans leur ressort, à celle que les centeniers du droit public occupaient dans la circonscription du comté (2).

§ 5. DE LA DISTINCTION ENTRE LES AVOUÉS MILITAIRES ET LES AVOUÉS JUDICIAIRES (3)

On s'est demandé maintes fois s'il pouvait s'établir, aux origines de l'institution de l'avouerie

---

(1) Voici, à l'appui de cet argument, un texte des *Annales Fuldenses*, année 852 : « ut nullus praefectus (comes) in sua prefectura aut quaestionarius (centenarius) infra quaesturam suam alicujus causam advocati nomine susciperet agendam. » *MG-SS*, I, p. 368.

(2) Blondel, *op. cit.*, p. 30, consacre quelques lignes à la question : « Centenarius enim, ut qui publicus officiatus sit, non debet abbati vel episcopo esse obnoxius. In hoc duplici munere gravia fuissent incommoda, (quippe cum valde dissimilia sint illa officia) quae magna detrimenta vel publico vel privato muneri attulissent. »

(3) Voir la note que nous avons publiée dans la Revue de l'Université de Bruxelles, juillet 1906, sous ce titre : *avouerie militaire et avouerie judiciaire*.

ecclésiastique, une séparation nette entre l'avouerie militaire et l'avouerie judiciaire. Existait-il même sous Charlemagne deux catégories d'avoués? Le problème vaut qu'on s'y arrête car de la solution qui lui sera réservée dépendra pour une bonne part la conception que l'on se fera de l'avouerie ecclésiastique antéféodale.

De Saint Genois a défendu longuement la thèse du dualisme des fonctions d'avoué jusques et y compris le règne de Charlemagne (1) ; son opinion a été partagée par plusieurs historiens de réelle valeur tels que Montag, Eichhorn, Warnkönig et Flach (2).

Cependant, comme les textes authentiques interprétés suivant les règles d'une critique avertie ne fournissaient aucune preuve suffisamment concluante à l'appui de cette classification, on en vint avec Waitz à affirmer que la distinction usuellement faite entre l'avouerie protectrice et l'avouerie judiciaire ordinaire n'était pas fondée (3). C'est en s'inspirant

---

(1) De Saint-Genois, *op. cit.* (p. 14-26.)

(2) Montag, *Geschichte der deutsche staatsburgerliche Freiheit.*

Eichhorn, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte.*

Flach, *Les origines de l'Ancienne France*

Warnkönig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, III, p. 375, écrit notamment : « In Flandern Kommen gleichfalls beide Arten vor, ohne das in den einzelnen Fällen angegeben ist, ob eine Schirm oder eine Dingvogtei vorhanden ist : auch nähern sie sich manchmal einander sehr oder sind mit einander verbunden. » Warnkönig est beaucoup moins catégorique que de Saint-Genois, qui n'admet aucune fusion originaire des deux ordres de fonctions qu'il croit retrouver dans l'avouerie primitive.

(3) Waitz, *DVG*-VIII, p. 320, note 2 : « die übliche Unterscheidung zwischen einer Schirmvogtei und gewöhnlichen Vogtei ist in der Quellen nicht begründet. »

de cette idée que von Wickede(1), dans sa remarquable dissertation, donne à la question une solution très satisfaisante; je tiens à la reproduire en partie: « Der Ausdruck Schirm-oder Schutzvogtei ist daher zur Bezeichnung der Vogtei der Karolingischen Zeit gänzlich unpassend, weil man gewohnt ist, mit demselben den Begriff des gewaffneten Schutzes eines Mächtigen gegen gewaltsame Angriffe, also den Begriff einer Schutzherrschaft zu verbinden. Mit einer solchen hat die Vogtei der Karolingischen Zeit nicht die entfernteste Aehnlichkeit. »

En un mot l'expression *avouerie protectrice* est absolument impropre à la désignation de l'avouerie ecclésiastique carolingienne.

Plus récemment, M. Constant Leclère en est arrivé à constater que la coexistence effective des avoués militaires et des avoués judiciaires n'était pas prouvée, que, du reste, cette division des fonctions n'était pas indispensable à la marche normale de l'institution (2). Plus complet et plus explicite encore est, à

---

(1) *Op cit.*, p. 29.

(2) Constant Leclère, *Les avoués de Saint-Trond*, Louvain, 1902 (p. 8 et ss.). Parmi les arguments présentés par l'auteur, nous en relevons un qui ne nous apparait pas comme très probant, sans doute par excès de laconisme; nous faisons allusion à celui qui s'établit sur le fait que « l'existence simultanée des deux espèces d'avouerie n'est pas possible *eu égard à leur réunion.* » Nous rencontrerons cependant les fonctions de protecteur et de représentant judiciaire réunies dans les mêmes mains, mais à une époque où l'avouerie avait complètement changé de nature. Il faut se garder de confondre en abusant de la comparaison les avoueries carolingienne et féodale, aussi dissemblables que pouvaient l'être les sociétés franque et féodale.

M. Berten, dans la préface qu'il consacre à la seigneurie de St-Pierre-lez-Gand, adopte la thèse de de Saint-Genois; il estime que dans les grandes abbayes belges, l'avoué militaire a précédé l'avoué judiciaire. Aucun argument

ce point de vue, le raisonnement suivi par M. Senn, qui invoque non seulement, comme on le faisait généralement, l'autorité du capitulaire de Charlemagne de 769, désignant le comte comme défenseur de l'Eglise (1), mais aussi un extrait convaincant de l'histoire de l'Eglise de Reims de Flodoard (2).

Ce qu'il écrit à propos des avoueries ecclésiastiques françaises s'applique parfaitement à celles de nos grands monastères : l'avoué Carolingien est surtout un fonctionnaire voire même un *officier de l'immunité ecclésiastique*, selon l'expression très exacte dont il se sert. Il est inadmissible que l'on vienne objecter que l'avoué, étant fréquemment mentionné à cette époque comme « *defensor* », ait exercé la charge de protecteur militaire vis à vis des immunités. Ne joue-t-il pas effectivement le rôle de défenseur devant les tribunaux, qu'il s'agisse de celui du centenier, de celui du comte ou de celui du roi? Les capitulaires nous le définissent bien comme le représentant judiciaire des abbayes et des évêques.

Il ne faut pas évidemment considérer comme protection militaire, la série des manifestations du droit de coercition de l'avoué au sein de l'immunité. Elles résultent de différents facteurs que je ne fais qu'énumérer ici : interdiction au juge public d'exer-

---

nouveau ne vient étayer cette affirmation que nous repoussons. [Cf. *Coutumes des pays et Comté de Flandre*. Quartier de Gand, tome X; *introduction* p. 39.]

(1) *MG*, *Capitulaires de Charlemagne*, p. 45 c. 6 : « Decrevimus, ut secundum canones unusquisque episcopus in sua parrochia sollicitudinem adhibeat, adjuvante grafione qui defensor ecclesiae est. »

(2) Senn, *op. cit.*, p. 45.

cer ce droit sur le territoire privilégié, pouvoir de juridiction délégué par l'évêque ou l'abbé à l'avoué, nécessité d'exécuter les condamnés, l'église ne pouvant verser le sang (1). Cette puissance de contraindre, ou cette *districtio*, comme la qualifie Prost (2), implique la poursuite des délinquants, la faculté de s'en saisir, de les conduire au tribunal de l'immuniste ou à celui du juge public, d'appréhender les criminels étrangers refugiés sur le territoire de l'immunité et de les amener au juge devant lequel ils avaient à répondre, de soutenir le combat judiciaire; notons encore que l'avoué peut être appelé à prêter main forte aux officiers de l'évêque ou de l'abbé lors du recouvrement du cens chez les récalcitrants; nous le voyons sur la réquisition de l'abbé, prendre position entre régisseurs de l'immunité, prévôts ou villici, et les censitaires afin de maintenir l'ordre. L'avoué, ne l'oublions pas, était donc investi de la police au dedans de l'immunité (3).

---

(1) Les multiples manifestations du droit de contrainte, de la puissance de coercition, n'étaient pas des innovations; si nous remontons dans l'histoire aux institutions de Rome, ne nous rappelons-nous pas que l'*imperium domi* attribué notamment au préteur pour lui permettre de remplir aisément sa charge, comprenait divers jura : jus vocationis, jus prensionis, jus abductionis, jus mulctae dictionis, jus pignoris capionis, etc..., qui dans leur ensemble constituaient le droit de coercition? Les mêmes nécessités présidèrent à la collation de ces jura à l'avoué, représentant judiciaire des abbés et des évêques dont ils achevaient à l'époque carolingienne, et en vertu de la législation carolingienne, la personnalité de droit.

(2) Prost, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 6, 1882 (p. 307 et ss.).

(3) L'expression heureuse de *police sociale*, pour représenter exactement l'activité intérieure de l'avoué immunitaire a été employée par Prost (op. cit., p. 343) et reprise par Senn (op. cit., p. 66).

N'est-ce pas un peu parce que ces interventions de l'avoué se manifestaient par la force dont il était le dépositaire, force qui donnait autorité aux jugements rendus puisqu'elle en assurait l'exécution — une règle juridique dépourvue de sanction n'est plus à mon sens juridique que de nom — que les auteurs en sont arrivés à se grouper en deux clans à propos de la question qui nous occupe? N'est-ce pas aussi parce que l'on a parfois embrouillé les rôles de l'avoué dans l'immunité et hors de l'immunité?

En y réfléchissant bien cependant on ne laissera pas de reconnaître que ce *jus districtionis* ne confère pas à l'avoué la *protection militaire*. Pour quel motif plausible aurait-il reçu ces nouvelles attributions sans rapport étroit avec sa mission de représentant en justice? Le protecteur naturel du monastère ou de l'évêché n'était-il pas tout indiqué? N'était-ce pas au comte que devait nécessairement incomber la charge de veiller par les armes à la sécurité des domaines ecclésiastiques disséminés sur le territoire de son comté; ne s'acquittait-il pas de la sorte du mandat qu'il détenait du roi ou de l'empereur? Et si le capitulaire de 769, que nous avons cité précédemment, appartient, comme le remarque judicieusement M. Senn, à une époque où l'avouerie n'était pas encore très fortement organisée(1), il n'en constitue pas moins, pensons-nous, un appoint d'une certaine valeur pour la solution à laquelle nous nous rangeons.

(1) *Op. cit.*, p. 45.

Il est d'ailleurs pratiquement impossible de délimiter d'une manière quelconque — à condition de s'en tenir aux principes de la critique scientifique — la période où se serait opérée la fusion des deux aspects prétendûment primitifs de l'institution d'avouerie.

De Saint-Genois lui-même rencontre cette difficulté; mais il passe outre et se livre à de pures hypothèses; il est ainsi contraint d'étayer sa thèse au moyen de considérations théoriques empreintes d'apriorisme(1). Ce n'est que du déclin du IX^e^ siècle que date le protectorat de l'avoué; c'est alors que nous parvenons à saisir les progrès de son extension sur les abbayes. Si ce protectorat se dresse devant nous à ce moment comme une anomalie, c'est que précisément l'avouerie carolingienne est en décadence; nous y apercevons avec M. Senn, l'indice d'une transformation très sensible qui prépare l'avouerie féodale par une fatale évolution : l'autorité centrale et tout pouvoir de contrôle étant devenus illusoires, les fonctionnaires publics, détenteurs d'une parcelle de cette autorité, profitèrent à l'envi de cet oubli des prescriptions carolingiennes et de ce relâchement au détriment de leurs administrés; l'avouerie ecclésiastique judiciaire se doubla d'une fonction protectrice qui finit par accaparer l'attention des abbés et des évêques; par la force même des événements, ils furent amenés à confier aux seigneurs les

(1) *Op. cit.*, p. 24 et ss. : Il conclut (p. 26) en disant que la réunion des deux avoueries coïnciderait avec la dislocation de l'empire de Charlemagne.

plus puissants l'avouerie de leurs domaines; les grandes familles comtales n'étaient-elles pas là pour bénéficier de cette aubaine?

Mais ne dépassons pas l'avouerie carolingienne : nous nous bornons donc pour l'instant à montrer très sommairement quelques-unes des étapes de la route sinueuse suivie par l'institution à travers l'effondrement social et politique de l'Empire de Charlemagne. L'avouerie protectrice ou *nouvelle avouerie* (1) est adaptée à la féodalité. Avec elle nous atteindrons le seuil de l'ère des règlements d'avouerie, si féconde en enseignements (2).

§ 6. Rôle de l'avoué carolingien. — L'immunité et ses conséquences. — Relachement dans l'application des principes carolingiens.

L'avoué ecclésiastique carolingien est, nous l'avons dit, tuteur, c'est-à-dire représentant en justice, peu importe qu'il y ait ou non immunité (3). Procéder aux enquêtes à l'effet de préciser tel ou tel point de droit controversé, réunir les éléments de nature à élucider une difficulté d'interprétation, vérifier le bien fondé d'une prétention émise pour ou contre le représenté, figurer au procès, y jouer un rôle effectif, veiller à l'exécution du jugement

(1) Je désigne par ces mots l'avouerie seigneuriale telle qu'elle sortira de la tourmente du IX^{e} s.

(2) Waitz, *op. cit.*, IV (p. 471 et s.).

(3) Senn, *op. cit.*, p. 46.

prononcé, telles sont les principales manifestations de son activité juridique. Il apparaît également comme témoin dans les documents où les intérêts de l'établissement qu'il représente sont en jeu : les textes relatifs à la propriété, les échanges, les acquisitions à titre gratuit ou onéreux, les cessions à bail, les aliénations de biens sont autant d'occasions pour l'avoué de participer à la vie *réelle* du monastère (1).

Ce n'est pas sous couleur d'administrer les domaines ecclésiastiques qu'il intervient dans ces différents cas; jamais les capitulaires n'ont édicté de mesure qui permette de préciser l'action spéciale de l'avoué à cet égard; mais je pense avec M. Senn (2) qu'il est assez naturel que l'avoué — le contrat à la conclusion duquel il contribue, entraînant éventuellement conflit à propos de l'une ou l'autre de ses stipulations — chargé de la défense des intérêts de l'abbaye ou de l'évêché en vertu de sa

---

(1) DE SAINT-GENOIS, *op. cit.* (p. 29-30), a le tort de s'appuyer lorsqu'il s'agit de l'avouerie franque dont il prolonge lui-même l'existence jusque 950, sur des textes du XI^e^ siècle. Je ne sais assez protester contre cette fâcheuse tendance qui consiste à étudier le passé à la lumière de faits postérieurs à l'époque considérée et en l'espèce à fonder l'exposé des droits et des obligations des avoués carolingiens sur des actes relatifs à ce que j'ai appelé l'avouerie nouvelle.

Pour nos contrées, je remarque que : *a*) les chartes économiques auxquelles collabore comme témoin l'avoué *carolingien* sont très rares au IX^e^ siècle. Je suis obligé de m'adresser surtout aux formulaires; *b*) dans les siècles qui suivent — X^e^, XI^e^, XII^e^ siècles, — les actes signés par l'avoué sont presque tous de cette nature; n'est-ce pas une survivance de l'avouerie carolingienne dans l'avouerie féodale ? Je me borne pour le moment à signaler que l'avoué signataire dans ce genre de documents intéressant le patrimoine abbatial est presque toujours le sous-avoué.

(2) *Op. cit* (p. 68).

fonction même, soit admis à prendre rang parmi les assistants lors de la passation de l'acte. Il est même probable que sa présence l'autorisait à donner son avis aux contractants et qu'elle n'était pas purement platonique.

L'avoué détient, à l'époque carolingienne, au sein de l'immunité, toujours à titre de représentant, le droit de juridiction sur les hommes libres; peut-être le possédait-il aussi dans certains cas sur les non-libres, mais je n'ose l'affirmer comme principe d'ordre général (1).

Au point de vue de l'administration des domaines ecclésiastiques, nous ne pouvons pas qualifier l'avoué du nom de régisseur en chef ou d'intendant suprême; le prepositus et le villicus ne sont nullement ses subordonnés immédiats. Prost, dans l'étude que j'ai déjà eu lieu de citer (2), définissant exactement le villicus (« agent préposé originairement à l'administration de la propriété rurale ») en fait le second de l'advocatus dans le territoire de l'immunité, mais il confond les deux périodes si distinctes de l'histoire de l'avouerie ecclésiastique en une seule; il oublie que le villicus est choisi dans la

(1) Dès le X[e] siècle nous constatons que l'avoué-protecteur est généralement privé de la juridiction sur les non-libres, laissée à l'abbé ou l'évêque assisté de ses officiers particuliers. La plupart des grands règlements d'avouerie sur l'analyse desquels nous établirons les linéaments de l'avouerie nouvelle dans la seconde partie de ce mémoire, contiennent des clauses restrictives de cette juridiction déléguée à l'avoué carolingien en ordre principal. Ne nous en étonnons pas puisque l'avoué seigneurial n'est pas d'abord un justicier mais un protecteur armé.

(2) *Op. cit.*, p. 327 et ss. — Contra Senn, *op. cit.*, p. 69.

famille de l'abbaye et n'a d'action qu'au dedans du cercle des exploitations rurales dont il est le régisseur, tandis que l'avoué carolingien est un intermédiaire entre l'immunité et les pouvoirs publics.

Dans les rapports de l'immunité avec le dehors, dans les débats qui l'amènent au tribunal du Comte, l'avoué agira comme demandeur ou y présentera comme défendeur ses arguments ou sa justification. Il est le trait d'union entre les gens de l'immunité et le juge public; c'est lui qui livrera au comte le coupable, homme de l'immunité ou étranger, qui se sera réfugié sur le territoire immunitaire croyant échapper à la répression (1). S'il ne le faisait, le comte entrerait dans l'immunité et y exercerait les poursuites ordinaires pour s'emparer du fugitif : il agirait au lieu et place de l'avoué récalcitrant.

Le législateur carolingien fait donc de l'avouerie

---

(1) *Capitulare legibus addendum* de 803, p. 113, C. 2 (proclame en outre le principe de la territorialité de juridiction de l'immunité).

Voir aussi l'édit de Pistes de 864, p. 316, C. 15.

La juridiction de l'avoué ne comprend pas, comme le remarquent Brunner (*op. cit.*, II, p. 301) et Senn (*op. cit.*, p. 62) les procès relatifs à la liberté qui sont de la compétence exclusive du tribunal comtal; il en est de même pour le cas rapporté dans les *Capitula legibus addenda* de 818-819, p. 285, C. 18 : « de his qui denarios bonos accipere nolunt. — Quicumque liber homo denarium merum et bene pensantem recipere noluerit, bannum nostrum, id est sexaginta solidos, conponat. Si vero servi ecclesiastici aut comitum aut vassallorum nostrorum hoc facere praesumpserint, sexaginta ictibus vapulent, aut si magister eorum vel advocatus qui liber est eos vel comiti vel misso nostro jussus praesentare noluerit, praedictum bannum nostrum sexaginta solidorum conponat. »

(Reproduit dans Capit. d'Anségise, p. 441, C. 30.)

une institution de droit public et les capitulaires dont les dispositions nombreuses constituent une législation d'avouerie, établissent sur des fondements légaux les relations qui rattachent la puissance publique aux immunités, en créant une « passerelle » entre les deux pouvoirs mis en présence. L'avoué carolingien revêt un caractère mixte, privé et public à la fois (1) : il est nommé par les évêques et les abbés dans une réunion judiciaire et populaire, de concert avec le comte, délégué du roi ou de l'empereur, les textes soumettant aux seuls ecclésiastiques le soin de se choisir avoué, se rapportant à la période de décadence de l'avouerie franque; c'est donc à l'époque carolingienne que la juridiction des seigneurs immunitaires ou de leurs avoués acquiert un caractère public, puisque les avoués sont en quelque sorte responsables vis-à-vis du prince qui participe à leur désignation par l'entremise du comte, et qui a les moyens de surveiller leur gestion. Les missi pourvoient à cette besogne.

Le mouvement immunitaire a agi profondément sur la transformation de l'avouerie ecclésiastique. Si le comte ne commande plus directement les gens de l'immunité, s'il ne prélève plus directement les amendes, s'il n'est plus l'unique détenteur du pouvoir juridictionnel, c'est que l'immuniste forme une instance intermédiaire (2); sa juridiction résulte

(1) Senn, *op. cit.* (p. 30).

(2) Seeliger. *Die soziale und politische Bedeutung der Grundherrschaft im früheren Mittelalter.* Leipzig, 1903. — L'auteur reprend dans cette savante

de la prohibition faite aux fonctionnaires publics de s'introduire librement sur le sol de l'immunité; l'immuniste se voit donc appelé à contribuer à l'exercice des fonctions publiques (1).

La juridiction de l'immunité ne fut pas créée par l'abandon royal des revenus fiscaux qui provenaient des droits de justice, mais bien par la défense de l'*introitus judicum*. L'immunité n'avait cependant pas réclamé l'exclusion de la juridiction publique, mais seulement une intervention du seigneur dans l'exercice des fonctions publiques; cette intervention provoqua une certaine juridiction seigneuriale sur les affaires nées tout d'abord dans l'immunité et ensuite sur celles résultant du contract avec le

---

étude la plupart des questions relatives à l'immunité; son œuvre présente beaucaup d'aperçus nouveaux. [Cf. Compte-rendu dans *Schmoller's Jahrbuch für Gesetzgebung Verwaltung und Volkswissenschaft*, Leipzig, XXVIII, p. 279-280.]

(1) Siegfried Rietschel, dans un article des Mitteilungen des Instituts für osterreich. Geschichtsforsch. (1906, XXVII, 3 Heft) et intitulé *Landleihen, Hofrecht und Immunität*, critique le travail de Seeliger et la terminologie dont nous nous servons pour désigner des situations juridiques médiévales très différentes de celles qui dérivent de la conception de l'Etat moderne pour lequel elle est faite. Il écrit notamment : « Unsere Begriffe öffentliches und privates Recht haben zur Voraussetzung die Idee des Staates als eines mit juristischer Persönlichkeit ausgestattenen organisierten gemeinwesens, in dem auch der Herrscher Organ des ganzen ist. Die Vorstellung fehlt dem mittelalter das allein den einzelnen oder mehrere einzelne als Rechtsträger kennt. » Ces réflexions sont évidemment judicieuses mais nous y répondrons en disant que bien peu de termes de notre langue juridique actuelle conviennent à exprimer des faits de droit du passé et cependant nous les employons faute de mieux; c'est à dessein par conséquent que nous nous servons des termes droit public, droit privé, tout en sachant très bien qu'ils ne représentent pas au moyen-âge ce que leur acception moderne nous exprime. Les périphrases qui nous viendraient en aide pour la fixation des deux domaines juridiques indiqués ne seraient pas plus précises ni plus explicites.

dehors. Cette juridiction-ci semble bien s'être développée sans autorisation originaire du prince et uniquement sur le fondement de la prérogative préindiquée : interdiction d'accès au territoire visant les fonctionnaires publics. Le pouvoir central reconnut plus tard cette extension de fait et la considéra comme une émanation des privilèges accordés jadis par lui.

Seeliger soutient, en ce qui concerne la question de la plénitude de juridiction dans le chef de l'immuniste, que la thèse présentée souvent de l'attribution de la haute justice criminelle à l'immunité du X^e^ siècle, n'est pas fondée ; en réalité, d'après lui, les immunistes auraient toujours été en possession de la haute justice sur les non-libres tandis que jamais ils ne l'auraient exercée sur les sujets libres comme effet de l'immunité. En d'autres termes, il admet qu'il y ait différenciation entre la qualité de juge des libres et de juge des non-libres, lorsqu'il s'agit de procès entre membres de l'immunité : la compétence du tribunal d'immunité serait illimitée vis-à-vis des seconds, limitée quant aux premiers aux cas les moins importants (1).

Cette conception de la juridiction immunitaire franque nous paraît erronée : aucun texte ne la restreint aux petites affaires auxquelles sont inté-

(1) Seeliger, *op. cit.*, p. 92 : « Die Kompetenz des Immunitätsgerichts hat während des fränkischen Zeitalters nicht darin eine Ausdehnung erfahren, dass zur niederen die höhere Justizübung hinzugetreten ist, sondern lediglich darin, dass auch Klagen auswärtiger an die herrschaftliche Instanz gewiesen war. »

ressés les habitants libres réservant au juge public la juridiction criminelle; ce dernier est bien compétent lorsque le criminel s'est réfugié sur le territoire immunitaire, son forfait accompli; l'avoué, nous l'avons déjà indiqué, doit en pareille occurrence prêter aide et assistance au comte et lui livrer le coupable; mais remarquons que la situation est toute différente de celle que nous envisageons maintenant. Un crime est commis dans l'immunité; peut-on dire que l'immuniste ne retient pas le procès quelle que soit la qualité juridique, le status du prévenu? Je ne le pense pas. Aucune donnée précise ne plaide en faveur de la théorie que nous combattons; elle a contre elle encore la notion d'où dériva l'immunité même (1).

Cela signifie-t-il que toutes les immunités fussent dotées effectivement des mêmes privilèges en matière judiciaire? Evidemment non. La variabilité la plus complète est le caractère distinctif des institutions médiévales; nées de nécessités contingentes, de facteurs locaux, de considérations particulières, obéissant certes à quelques principes directeurs qui nous apparaissent comme le résultat concret des tendances d'un temps déterminé, elles offrent cette rare séduction de répondre à notre besoin impérieux de synthèse, tout en conservant leur aspect propre, leur individualité (2).

---

(1) Senn, *op. cit.*, p. 62 rappelle une disposition du diplôme de Louis le Pieux en faveur de l'abbaye d'Aniane de 835 qui implique chez l'avoué impérial un pouvoir plus grand que les *Causae minores*.

(2) Cette multiplicité des détails curieux correspondant à des situations

Les domaines d'un même seigneur, d'une même communauté parviennent à des droits politiques différents : les uns atteignent à la pleine juridiction, les autres ne comportent que la basse justice, le comte restant haut justicier sauf stipulation contraire par concession spéciale; tantôt il se contente de partager certains droits avec elle. Mais cette propulsion vers la plénitude de juridiction incita l'immuniste à obtenir, dans les districts où s'éparpillaient ses exploitations rurales, les attributions des fonctionnaires publics.

L'immunité se propageant pour ainsi dire au delà des limites de la seigneurie foncière primitive, s'en émancipa (1); ce phénomène important qui contribua à enchevêtrer les droits de l'immuniste, de l'avoué et des fonctionnaires locaux, se produisit à cette époque tourmentée de la fin du IX^e^ siècle, transition entre la décadence de la législation carolingienne et la formation de la société féodale (2).

Au IX^e^ siècle s'esquisserait déjà une immunité restreinte (3).

---

juridiques à peu près identiques, produit sur l'esprit une impression hallucinante de kaléidoscope; il arrive, par voie de conséquence, que le chercheur vivant au milieu d'eux oublie leur véritable nature et les transforme en règles de droit abusivement. L'avouerie, si simple dans sa structure générique, est infiniment complexe dans ses réalisations individuelles.

(1) Seeliger, *op. cit.*, p. 122 : « Immunitätsherrschaft und Grundherrschaft gehen in 10 Jahrhundert auseinander. »

(2) Notons deux points dans le développement ultérieur de l'immunité : *a*) son détachement, comme ensemble de droits, de la seigneurie foncière que l'on appelle aussi immunité;

b) Extrême diversité des droits de justice seigneuriaux.

(3) Flach, *op. cit.*, II, p. 163. Seeliger, *op. cit.*, p. 126 et ss.

Je remarque en passant que l'erreur habituelle de ceux qui se sont occupés

A l'immunité, « territoire » inaccessible aux fonctionnaires publics, n'appartiendraient plus toutes les possessions du seigneur immunitaire, mais seulement les constructions et *höfe* dépendant directement du monastère. Les prairies, les forêts, les campagnes non encloses quoique cultivées, ne seraient souvent plus comprises dans le territoire étroitement protégé (1).

Dans tous les actes confirmant les privilèges de nos abbayes se trouve mentionnée la série de leurs biens suivis d'une énumération de termes généraux, tels *nemora, pascua;* cette formule devient une clause de style à l'époque seigneuriale, mais dénote originaire-

---

de l'immunité a été précisément de ne pas distinguer entre l'immunité (restreinte comme territoire, mais plus complète comme intensité juridique) et l'immunité élargie (plus grande comme territoire, débordant en quelque sorte de la première, mais plus faible comme intensité juridique).

Les uns ont étendu à toute la seigneurie immunitaire un développement qui n'appartient qu'à une fraction de son territoire; les autres ont jugé l'immunité de l'époque postcarolingienne comme analogue à celles des origines.

Nos recherches sur l'avouerie seigneuriale nous ont conduit à saisir maintes fois ces immunités restreintes.

(1) Nous savons qu'en cas de vol, meurtre, ou autre délit grave, commis hors de l'immunité, le comte, après trois sommations, pénétrera sur territoire immunisé afin de se saisir du coupable et punira de six cents sous d'amende celui qui lui résistera. [*MG-LL.* Section II, tome II, 2e partie, p. 137, c. 18. Edit. de Pistes du 25 juin 864 : et sicut ille qui in immunitate damnum fecit, sexcentis solidis compari debet, ita qui comiti collecta manu resistere sexcentis solidis culpabilis judicetur. »] Le comte, d'après Seeliger, ne viole l'immunité que s'il pénètre dans les églises, bâtiments adjacents, territoires ecclésiastiques, enclos; quant à la campagne ouverte, appartenant au seigneur immunitaire, elle est l'objet d'une protection moins directe et le comte y exerce probablement une certaine influence; cette opinion émise par Seeliger pour le texte précité ne me semble pas aussi fondée qu'il le croit. J'ai indiqué plus haut l'écueil contre lequel il fallait éviter de se butter. Mais pour la période subséquente, nous disposons de documents probants, qui révèlent l'existence de l'immunité restreinte.

ment le souci d'embrasser tous les territoires quelle que fût leur nature économique, dans l'immunité; mesure de prudence qui ne se justifierait guère si l'on n'admettait pas un empiètement des pouvoirs publics ou des grands qui en étaient les dépositaires sur le domaine des églises. A notre avis, l'opposition entre l'immunité « restreinte » et l'immunité « élargie », ne se manifeste certainement que dans la société postcarolingienne.

Je la vois surtout exprimée dans les règlements d'avouerie des XI^e^ et XII^e^ siècles lotharingiens, dont sortent fixés et amoindris les droits des avoués d'église. Il en nait une immunité nouvelle que se réservera généralement l'abbaye et dont l'avoué sera pour ainsi dire exclu, alors que la vieille immunité était spécialement dirigée contre les comtes, fonctionnaires du roi carolingien. Nous reviendrons sur cette délimitation de la zone d'influence de l'avoué ecclésiastique seigneurial, comte, duc ou marquis, petit roi dans ses terres, consentant à abandonner à l'abbaye plein pouvoir juridique ou administratif sur une immunité restreinte, protégeant cette même abbaye, s'attribuant quelques revenus et restreignant l'action des sous-avoués, qu'ils supprimeront finalement.

La différenciation des tribunaux particuliers de l'immunité, juxtaposés au dedans d'un même territoire, dérivant du seul tribunal immunitaire primitif, est en rapport avec la question des relations unissant l'immuniste et l'avoué. Lorsqu'au IX^e^ siècle la justice immunitaire fonctionne à titre de justice

régulière, lorsque les armées furent organisés par l'empereur et sous son contrôle, l'avoué devint *en fait* le juge de l'immunité par délégation. Aussi longtemps que l'empereur ou le roi fit sentir à tous qu'il était source essentielle de droit et protecteur par excellence, la situation ne se modifia guère (1).

Mais au morcellement territorial qu'avait affirmé le traité de Verdun correspondait l'émiettement du pouvoir; la seconde partie du IX^e^ siècle assistera à l'écroulement du système carolingien, malgré cette unification passagère, plus nominale que réelle, de Charles le Gros.

Les Pays-Bas, trait d'union entre la France et l'Allemagne, furent particulièrement éprouvés par les désordres du IX^e^ siècle; les invasions normandes y laissèrent la ruine. Depuis l'année 820 (2), jusqu'à la victoire remportée en octobre 891 à Louvain par Arnoul de Carinthie, les ravageurs et les pillards venus de Scandinavie mirent notre pays à feu et à sang; ils accablèrent la Flandre durant quinze années, brûlèrent Saint-Vaast en 881, allèrent se fixer aux environs de Maestricht et procédèrent à la dévastation systématique de toute la contrée; ils y rayonnèrent méthodiquement; Saint-Trond, Stavelot, Malmédy et Prüm attirèrent successivement leurs convoitises. Au sein de ces bouleversements

(1) Dans les documents impériaux ou royaux concernant les avoueries de l'époque seigneuriale, l'empereur ou le roi revendiquent fréquemment ce titre de protecteur suprême, notamment dans la plupart des cas où ils suppriment les avoués prévaricateurs.

(2) Sur la politique de Charlemagne vis à vis des incursions normandes, Cf. Abel-Simson, *Karl der Grosse*, II. — Cité par Pirenne, *op. cit.*, I, p. 36.

continus, de ces ébranlements sociaux terribles, la notion même du droit semble s'être modifiée; le pouvoir apparaît détenu par les comtes de Flandre et les ducs de Lotharingie. Une aristocratie séculière est née à la faveur des événements. La grande propriété se concentre dans les mains de quelques familles; la misère et l'épouvante, seuls legs des envahisseurs, favorisèrent l'élan des populations libres vers la recommandation bénéficiaire; les abbayes apparurent alors au peuple comme le refuge tant désiré et il se mit sous leur tutelle; en échange, son patrimoine foncier venait accroître celui des protectrices. Une autre cause qu'il importe de signaler pour expliquer l'avènement de cette aristocratie foncière et politique, c'est l'affaiblissement du pouvoir central, les fonctionnaires considérant les droits qu'ils exercent par délégation comme leur appartenant en propre. Enfin, ce qui acheva d'affermir le rôle des grands dans la société post-carolingienne, ce fut leur accaparement des biens abbatiaux et des droits y afférents (1).

Le seigneur immuniste désireux de disposer

---

(1) Pirenne. *H. Bel.*, I. (p. 39 et ss.) L'éminent historien, envisageant particulièrement l'influence de ce facteur sur la formation des dynasties locales, écrit, p. 40 : « Les barbares avaient emporté les trésors des couvents, les nobles confisquèrent leurs terres. Ils résidèrent dans les cloîtres, firent servir à l'entretien de leurs serviteurs, de leurs meutes et de leurs chevaux les revenus affectés à la pitance des frères, donnèrent en fief à leurs vassaux les *cours* et les *cultures* des abbayes, étendirent, à titre d'avoués, leur juridiction sur la population des immunités. En quelques années, l'énorme richesse foncière que la piété des fidèles avait constituée à l'Eglise, au cours des siècles, vint s'ajouter aux domaines de l'aristocratie, qui jouit dès lors d'un prestige politique et d'un ascendant social irrésistibles. »

librement de sa terre et de ses revenus, cherchant à augmenter son pouvoir sur ses gens, d'une part, l'avoué dépositaire d'une parcelle de l'autorité royale, d'autre part, inaugurant une nouvelle politique d'extension des profits que lui procurait sa mission, on en arriva dans un grand nombre de cas à des arrangements entre avoués et seigneurs d'immunité. Comme le dit excellemment Seeliger : « Keineswegs hatte ja der Immunitätsherr das Gerichtwesen dem Vogt überlassen, das eigenartige Verhältnis, in welchem der Vogt als Inhaber der Königlichen Autorität zu den Immunitäten stand, hat vielmehr zu einer gewissen Teilung der gerichtsbarkeit zwischen Vogt und Immunitätsherrn geführt. » (1)

A l'époque de la décadence carolingienne, la différenciation des droits d'immunité se produit de façon remarquable. La juridiction de l'immunité se partage entre l'avoué et la seigneurie ; les modifications économiques et sociales exigeaient des justices particulières sur le territoire très aggrandi de l'immunité dont relevaient des groupes sociaux déterminés ou dont ressortissaient des territoires déterminés. De nombreuses justices seigneuriales fonctionnent régulièrement.

---

(1) *Op. cit.*, p. 160. L'auteur assigne le X^e^ siècle et même le IX^e^ siècle comme époque à laquelle se produisent ces compromis que l'on a appelés règlements d'avouerie. Il constate, avec raison, qu'ils sont surtout fréquents aux XI^e^ et XII^e^ siècles. En réalité, s'il y a quelques documents de l'espèce à la fin du régime carolingien, il faut ne les considérer qu'avec prudence ; la grande époque de la réglementation seigneuriale de l'avouerie ecclésiastique va spécialement de 1050 à 1200.

Remarquons enfin que deux courants d'action se dessinent alors insensiblement : il y a accentuation du caractère public et politique de la puissance d'avouerie, ce qui met en valeur le tribunal d'avouerie devenu une instance juridique reconnue ; il y a aussi expansion de la compétence des avoués, ce qui nécessite le contrôle du prince. L'octroi du ban royal qui leur est concédé dès le déclin du IX^e siècle (1) peut être considéré comme le terme d'un mouvement qui aboutit à faire de l'avoué un *mandataire du roi ou de l'empereur* : il agit sous l'autorité princière et la juridiction immunitaire acquiert ainsi un caractère officiel. Cette autorisation immédiate a donc contribué dans une certaine mesure à relever la situation morale de l'avoué vis à vis du comte : la concession du ban en est bien l'expression.

Il est bien vrai que nous rencontrons dans plusieurs diplômes de la fin du IX^e siècle l'abandon à l'évêque ou à l'abbé du droit d'élire avoué ; mais cette *facultas eligendi* ne vise pas la renonciation impériale ou royale à la concession du ban. De plus elle ne figure que dans les textes postérieurs à la législation d'avouerie carolingienne (2). C'est là,

(1) Seeliger, *op. cit.*, p. 94, fixe à la fin du IX^e siècle les germes de cet octroi du ban royal. Ce que nous avons eu l'occasion de constater plusieurs fois dans les sources du X^e siècle, c'est la concession du ban à ceux que les abbayes auront élus avoués.

(2) Senn, *op. cit.*, p. 29, combat à bon droit la thèse de von Wickede qui ne veut voir dans ce fait que la renonciation personnelle du roi à la nomination de l'avoué, laissant subsister le concours du comte à l'élection. J'ajouterai qu'un argument qui me paraît péremptoire et que ne fournit pas Senn, est le suivant : le comte est à l'élection de l'avoué uniquement au lieu et place de l'empereur ou du roi ; si le prince déclare renoncer à nommer l'avoué en

du reste, l'un des indices significatifs d'une transformation essentielle de l'institution. Les anciennes règles des capitulaires, précises et coordonnées, ne sont plus scrupuleusement appliquées : le rôle de l'avoué ecclésiastique a changé de nature à un tel point que son ancien caractère de représentant en justice s'efface presque complètement ; sa fonction principale sera dorénavant la protection du domaine ecclésiastique, alors qu'aux temps de la grandeur carolingienne, il n'est pas admissible, ainsi que nous l'avons précédemment démontré, de parler d'avouerie protectrice, de « *Schirmvogtei* ». L'avoué carolingien est uniquement doté d'attributions judiciaires et représente l'abbaye ou l'évêché auxquels il est adjoint (1).

L'avoué nouveau, l'avoué seigneurial, réunira peut-être d'autres attributions à sa mission protectrice, mais nous les envisagerons comme les formes résiduaires de l'activité normale passée de l'avoué carolingien (2). S'il rend encore la justice dans certains cas, s'il exerce encore divers droits de police sur les domaines ecclésiastiques, à l'instar de l'avoué carolingien, officier de l'immunité et mandataire de ce qui sera plus tard l'État, l'avoué féodal n'aura plus d'autre objectif que la multiplication de ses bénéfices. L'esprit de lucre en fera un véritable bandit.

---

faveur des abbés et des évêques, c'est qu'il entend bien que son représentant direct, le comte, n'intervienne pas non plus dans cette nomination, sinon la précaution qu'il prend est purement inutile.

(1) Blondel, *op. cit.*, p. 10 : « et advocatus caput justitiae et quasi publicus judex uniuscujusque territorii factus est. »

(2) Cf. dans le même sens Senn, *op. cit.*, p. 9 -93.

SECONDE PARTIE

L'Avouerie ecclésiastique du X^e siècle aux Bourguignons

CHAPITRE PREMIER

Caractères généraux de la période de l'avouerie nouvelle Distinction entre cette avouerie et la précédente

Les vicissitudes de la Lotharingie envahie par les influences allemande et française, incorporée successivement aux grands empires dont elle constituait le trait d'union depuis Verdun jusqu'au jour où elle s'émanciperait de toute tutelle étrangère, se terminent en 925. Cette année marque à l'orée de l'histoire belge la fixation de sa condition politique et géographique : l'Escaut redevient d'une manière générale la délimitation de la France et de l'Allemagne. La Flandre reste attachée à la France tandis que les territoires de la rive droite relèveront de l'Empire.

Les événements politiques et les phénomènes économiques n'aboutiront pas à accentuer cette scission. Bien au contraire. Les deux régions, finiront par se rapprocher au cours des siècles, du

X^e au XIV^e siècle (1). La maison de Bourgogne consolidera en un imposant groupement des principautés et des seigneuries dont les affinités sont aisément discernables (2).

Le spectacle de l'histoire des deux zones que sépare l'Escaut est spécialement, jusqu'au XII^e siècle, celui de la lente formation des principautés (3).

Les dynasties locales se modifient sous l'action des accroissements de domaines patrimoniaux et de la multiplication des revenus de la terre à mesure de l'extension des cultures; elles deviennent des principautés territoriales. Les dynastes, princes territoriaux, détenteurs de droits régaliens, bénéficiaires de seigneuries foncières importantes, résultant dans un grand nombre de cas de la concentration entre leurs mains des avoueries des terres d'église, affirment leurs droits politico-seigneuriaux avec d'autant plus de vigueur et d'assurance qu'ils se sentent moins en tutelle. Le pouvoir de ces princes est loin d'être homogène; c'est plutôt un amalgame de droits publics et de droits privés, comme leur domaine réel est un assemblage bigarré d'alleux,

---

(1) Cf. sur ce point l'article de H. Pergameni paru dans la Revue de l'Université de Bruxelles en avril 1896 et intitulé : *La Belgique est-elle une nation ?*

(2) Pirenne, *op. cit.*, I, écrit excellemment p. 51 : « Les destinées des dynasties féodales de la Flandre et de la Lotharingie ont toujours dépendu des destinées de leurs suzerains, et l'on remarque sans peine qu'à chaque changement de celles-ci correspond une modification de celles-là. L'autonomie quasi souveraine dont les comtes de Flandre jouirent jusqu'au XII^e siècle s'explique par la faiblesse de la royauté française à cette époque, de même que la puissance des empereurs pendant le même laps de temps, rend compte de la lenteur que mirent les princes lotharingiens à arriver à l'indépendance. »

(3) Vanderkindere. *Formation territoriale des principautés belges au M. A.*

de terres féodales, de taxes, de prestations et d'avoueries (1). Les principautés ecclésiastiques, le Cambrésis et la principauté de Liège, ne font pas exception à cette règle. Cette dernière a résisté à

---

(1) VANDERKINDERE. *La chronique de Gislebert de Mons.* (Commission royale d'histoire), 1904. Nous y trouvons à propos du comté de Hainaut la justification de ce que nous avançons :

« Satis igitur patet quod Mons, qui et castrilocus dicitur, de jure caput totius Hanonie esse debeat, cum beata Waldetrudis totius Lotharingie ducissa in ipso loco tam vivens quam mortua seculo habitare elegerit, et cum comes Hanoniensis adipsius ecclesie abbatiam (la dignité abbatiale) et advocatiam ab antiquo sublimatus fuerit et cum bonis multis ipse et ejus feodati tam in Hanonia quam in Brabantia ditati sunt; (vient ensuite le récit de l'incident qui amène le comte de Mons Regnier I (?) à obtenir la dignité d'abbé laïque de Ste-Waudru). Le texte continue de la façon suivante, p. 22 : « .... dominus comes Hanoniensis et abbas et advocatus mansit, sicque abbatia in comitum herditatem devenit, qui de bonis que ad partem abbatie pertinebant multa per loca, salva tamen donatione capituli, homines quosdam feodavit. »

Et encore p. 23 et 24 : « Comes Hanoniensis tenet ab ecclesia montensi situm castri sui sub annuo censu quinque solidorum in cena Domini solvendorum, exceptis aliis mansuris quas dominus comes in eadem villa habet, unde ipsi ecclesie censum debet in cena Domini et in natali, Domini. — — — quatuor in Montibus sunt mansure libere, que comiti talliam vel exactionem seu angariam aut exercitum non debent, nec in eis manentes per villicum et scabinos justiciantur, scilicet situs cambe Beate Waldetrudis, et situs cambe Beati Germani, et due mansure advocatorum. » Ce texte est intéressant à plus d'un titre; nous y pouvons voir une délimitation déjà très précise des droits du comte abbé et avoué en chef vis à vis du chapitre de Ste-Waudru.

Nous y lisons aussi que l'Eglise de Ste-Waudru a comme propriétaire, un droit de justice exclusif sur ses biens propres, qu'elle exerce par l'entremise de ses villici et de ses échevins : « omnium villarum suarum... tam illarum que fuerunt de proprio allodio beate Waldetrudis, quam aliarum que ex elemosina ad ecclesiam devenerunt, ipsa ecclesia habet villicos et scabinos, et pre comite ipsius abbate et advocato aliisque domini comitis feodatis ecclesia omnem habet dominationem et jura et totam justiciam. Econtra dominus comes habet villicum montensem et scabinos de jure abbatie. . quorumdam autem villicorum dominus comes tamquam abbas habet hominia et quosdam redditus in natali Domini, scilicet de Quarignon et Gamapia et Frameries et Kevi, Comis et Nimi et unius villici de Villa supra Hainam et de Herinis et Castris, Hal et Brania Castello et Brania Wilhotica et dominus comes illos villicos in causam trahere non potest nisi in ecclesia montensi qui quidem ibi per capitulum et per pares suos tractandi sunt. » (p. 26.)

toutes les attaques, même les plus véhémentes grâce à sa configuration propre, à son organisation militaire, aux donations et aux acquisitions dont elle profita, grâce aussi à la politique d'Otbert sous le gouvernement duquel Bouillon, Couvin et Mirwart apparaissent comme de redoutables forteresses.

Le comte du XI^e^ siècle n'est plus le modeste fonctionnaire carolingien.

C'est un prince territorial, un seigneur foncier puissant et riche. Il groupe sous l'appellation de comitatus des survivances de son ancienne mission de mandataire impérial ou royal, exercée jadis en délégation; il y adjoint des droits privés, efflorescences de la seigneurie foncière. Ce qu'il était chargé d'exécuter comme délégué du roi ou de l'empereur, devient pour lui élément patrimonial; il gouverne son patrimoine en bon père de famille, c'est-à-dire, en lui faisant produire son maximum de rendement, il l'exploite, le fait fructifier et une raison d'Etat avant la lettre lui servira dès lors de ligne de conduite politique, raison d'Etat qui n'est que l'utilisation de son patrimoine. Les droits de justice, les titres en faveur de la perception de certaines redevances déterminées se lèguent ou se trafiquent comme portion de l'hérédité (1).

---

(1) Pirenne, *op cit.*, I, p. 107 et 108 envisage la puissance des comtes du X^e^ siècle comme une puissance de fait; le moyen de les revêtir de l'autorité légale leur sera fourni au XI^e^ siècle lorsqu'ils deviendront « en Flandre tout d'abord, puis plus tard en Lotharingie, les protecteurs de la paix dans leurs territoires. »

Le XII^e siècle nous présente une organisation comtale fortement établie : le comte peut jouer, d'une manière générale, le rôle de juge suprême dans ses territoires, de tuteur en titre, de policier veillant au maintien de la tranquillité publique, d'avoué des églises de son comté; il a autour de lui toute une administration qui l'aide à remplir efficacement ces diverses attributions. Dès le X^e siècle le comte de Flandre n'est-il pas parvenu à se faire désigner comme avoué des abbayes du comté?

En Lotharingie, cette politique de concentration des avoueries tutélaires par les princes territoriaux s'effectue plus lentement parce que la désagrégation impériale ne se manifeste que plus tard; au XI^e siècle, les dynasties carolingiennes investies de parcelles de l'autorité publique, commencent à comprendre toute l'utilité qu'ils peuvent retirer de la possession d'avoueries, non seulement au point de vue des bénéfices matériels qu'elle leur assure, mais aussi par l'ascendant moral et juridique qu'elle leur réserve.

Par l'accumulation des avoueries ecclésiastiques dans quelques familles princières, entraînant au bout d'un temps plus ou moins long la suppression des sous-avoués despotiques, par la nécessité urgente dans laquelle elles se trouvent bientôt de faire face aux difficultés d'ordre politique qui les assaillent, difficultés suscitées par les obligations d'avouerie et concurremment par la naissance de la vie urbaine, la

différenciation des fonctions ainsi que leur plus sticte intégration, ne tardent pas à faire de chacune des principautés territoriales un petit état quasi autonome au XIII[e] siècle (1).

---

(1) DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, p. 39, résume de la façon suivante les diverses espèces d'avoués ecclésiastiques qu'il a retrouvés dans les sources de la période seigneuriale : *a*) le souverain, avoué par excellence de toutes les communautés ecclésiastiques de ses domaines.

b) l'avoué, désigné aussi sous le nom de haut-avoué, tuteur des abbayes et des églises.

c) les sous-avoués ou avoués subalternes, très nombreux.

Je pense qu'il est tout à fait indispensable de s'entendre une fois pour toutes sur le sens de ces diverses appellations dont parlent nos règlements : ma conclusion, fondée sur l'étude de ceux-ci, est que l'avoué que mentionneront le plus fréquemment nos sources, lorqu'elles délimiteront son champ d'action, n'est autre que le sous-avoué, le seul qui exerce effectivement une fonction et qui, par conséquent, astreint à quelques obligations, cherchera à les alléger ou à mieux en profiter. C'est lui qui travaille. L'avoué en titre est purement et simplement le chef de la hiérarchie des sous-avoués et n'est appelé que rarement à intervenir dans le domaine des réalités. Son activité grandira le jour où il entamera la lutte contre la tyrannie des sous-avoués, ses vassaux, mû par le double désir de satisfaire sa politique de concentration et de s'attirer, moyennant bénéfice, la sympathie et la reconnaissance des abbayes auxquelles il rendra la paix. L'avoué-souverain se contente d'étendre sa protection sur l'ensemble des domaines ecclésiastiques de son royaume contre ses grands vassaux récalcitrants, ce qui peut lui donner l'occasion d'intervenir afin de réfréner leurs tentatives de cupidité et d'indépendance. Il est vrai que depuis le XII[e] siècle jusqu'aux Bourguignons, l'influence de l'autorité impériale ne se fait guère sentir dans notre pays que sous forme de menaces théoriques : les grands vassaux, princes territoriaux, contribuent pour ainsi dire seuls à maintenir l'ordre en leurs états.

Mais que l'on y prenne attention, bien souvent l'empereur leur déléguera ce pouvoir de protection; les ducs de Lotharingie, les ducs de Brabant en seront successivement dotés. S'agira-t-il dans ces cas d'avouerie? N'y devons-nous pas distinguer plutôt le gardiennat, impliquant une tutelle générale, morale et matérielle, mais n'étant pas amenée à se manifester journellement? Et cependant ces délégués-gardiens seront désignés sous le nom d'avoués supérieurs. Simple abus des mots que l'on étend à des situations sociales ou politiques différentes, faute d'équivalents. La distinction entre gardien et avoué ne laisse pas d'être subtile. BONVALOT note certaines divergences entre les deux institutions dont la plus plausible me semble être celle-ci : l'avoué a à s'immiscer éventuellement dans les affaires administratives et judiciaires de

Jusqu'à cette époque, le capitulaire de villis nous fournit le type du domaine rural de nos abbayes. Leurs territoires sont parvenus à un développement prodigieux sans qu'il y ait cependant de grandes exploitations en bloc. Les terres abbatiales sont disséminées dans des régions souvent éloignées du

---

l'abbaye, dans certains cas déterminés (Comme survivances de ce que pouvait son prédécesseur carolingien).

Or le seigneur-gardien n'a rien à y voir. Senn reprend l'opinion de Bonvalot (p. 106-107) et y attache une assez grande importance. Je n'y vois pas, pour ma part, de réel intérêt au point de vue du développement intime de l'institution d'avouerie dans nos pays, sauf en ce qui regarde son extinction, sa disparition. En effet, n'oublions pas que l'avoué féodal est avant tout gardien ou protecteur. Le plus ou moins d'efficacité de sa protection ne change rien à l'essence même de sa mission : Frédéric, duc de Lotharingie est avoué et gardien de St-Trond (cf. Leclère, *op. cit.*, p. 58); comme il est dans l'impossibilité matérielle d'exercer sa custodie à lui tout seul, il a sous lui une série de vassaux dont il est l'avoué majeur; le comte de Duras sera sous-avoué, ou si l'on veut véritable avoué.

Senn (p. 103) écrit encore que « l'avouerie suppose un état de choses plus troublé, où une protection de tous les instants est nécessaire, pour réprimer tous ces petits désordres, preuves de l'absence de sécurité et de paix intérieure, .. Là où la garde seule existe, on peut déclarer que l'anarchie féodale ne s'est pas violemment déchaînée : ce qui a lieu dans nos provinces méridionales. (Midi de la France, Senn ne traitant que les avoueries françaises.) » En Belgique les grands vassaux et l'Empereur auront la custodie des églises; mais le caractère de protecteur n'en est que plus accentué : Gardien apparait comme un titre nouveau, surabondant, puisque ceux qui le portent sont déjà protecteurs-avoués.

C'est une arme entre leurs mains pour abattre les sous-avoués, les seuls vrais: ceux-ci en portent le nom jusqu'au jour où le gardien-avoué les supprime. Une nouvelle modification apparaitra dans l'institution : elle tombera en désuétude comme telle. Les princes territoriaux protecteurs efficaces enlèveront à l'avouerie (sous-avouerie) ce caractère distinctif de la période seigneuriale. L'avoué (sous-avoué) ne conservera plus que quelques attributions administratives ou judiciaires très restreints et les revenus y afférents. La sous-avouerie finira par s'éteindre comme institution séparée : les villici, maires, échevins d'une part, les ducs et comtes, tels le duc de Brabant-Limbourg, le comte de Hainaut, le comte de Flandre d'autre part, et leur organisation spéciale des baillis, ne lui laissant plus de place dans la société politique que les Bourguignons soumettront à leur régime centralisateur.

monastère dont elles dépendent. C'est un peu ce qui explique l'action profonde du monachisme sur nos campagnes. Le plat pays est émaillé de domaines ecclésiastiques, qui jouissent de la protection princière qu'étendent sur eux les comtes-avoués, les ducs-avoués. A mesure que l'avoué protecteur s'affirme aux yeux de tous comme le représentant de l'ordre, les populations rurales, désireuses de participer à la protection des gens d'église et de jouir d'une sécurité relative, se réfugient sous le patronage d'un saint auquel elles se soumettent volontairement ou demandent leur incorporation à la famille de l'abbaye, moyennant des redevances déterminées, que fixe le contrat d'oblation (1).

Dès la fin du XIII[e] siècle le rôle des grands monastères est diminué, économiquement et socialement. Le prince ayant réussi à imposer l'ordre dans les campagnes, les paysans s'habituent à cet état de choses et réclament la liberté. Les problèmes qui occupent les esprits ont changé avec les circonstances politiques et les besoins nouveaux; l'esprit urbain déborde dans le plat pays et l'imprègne peu à peu. De plus les couvents fondés par l'ordre des Cisterciens constituent des exploitations d'un nouveau

(1) Je reviendrai sur cette question en traitant des rapports entre serfs et avoués. Qu'il me suffise pour l'instant de constater que ce mouvement d'asservissements volontaires eut pour résultats principaux : une amélioration matérielle indéniable du sort de beaucoup de travailleurs ruraux en même temps qu'un enrichissement pour les abbayes dont les revenus s'accrurent en raison directe de l'extension de leur personnel agricole. Il faut évidemment voir d'abord dans ce phénomène historique la conséquence d'une politique économique utilitaire et non pas uniquement une application des principes de la charité chrétienne.

genre. On y fait appel au dehors à l'effet d'y créer des foyers intenses de production où se groupent des hommes libres; l'agriculture devient commerciale. Comme le remarque si exactement M. Pirenne (1), « on renonça aux domaines éloignés, dont le surveillance était trop difficile et trop coûteuse, pour acheter des terres dans les environs du couvent. On récupéra les dîmes aliénées, on racheta aux maires et aux avoués leurs droits de justice. » Au surplus, les cours domaniales ne sont plus que des cours foncières, puisque chaque village obtient pour ainsi dire son échevinage spécial. Les campagnes entrent insensiblement dans le corps politique à l'instar des villes; les officiers du prince redeviennent comme sous les carolingiens de simples fonctionnaires publics. Le mouvement d'organisation nouvelle des campagnes se produit au cours du XIII^e^ siècle.

Jusque vers 1300 le prince est bien le pivot gouvernemental de son territoire. Son pouvoir héréditaire, indivisible, ses droits régaliens le rendent indépendant. Dès le XII^e^ siècle il s'est efforcé d'enlever à ses vassaux, soit par la force, soit par des acquisitions à titre onéreux les justices dont ils se disaient légitimes détenteurs (2).

Ceux-ci ne peuvent plus prétendre qu'à une influence purement locale, entretenue sans doute

(1) Pirenne, *op. cit.*, I. p. 279.

(2) Voir à ce sujet notre chapitre consacré aux remèdes apportés aux vexations des avoués et à la disparition des sous-avoueries,préparant celle des avoueries.

par la puissance fascinatrice de la fortune à la campagne. Le prince, en nommant des baillis qu'il va substituer aux châtelains ambitieux, s'assure le concours de fonctionnaires capables et dévoués. Toutefois si l'unification relative des justices et le perfectionnement de l'administration princière produisent d'heureux effets pour les paysans et les bourgeois, il arrive un moment où l'intermédiaire entre le prince et les diverses classes de la population ayant disparu, l'appât du pouvoir provoque des conflits; il en sort des constitutions territoriales, de véritables compromis où se combinent des concessions réciproques. Le XIVe siècle nous en offre plus d'un exemple. Rappelons seulement la joyeuse entrée du Brabant dont les destinées furent glorieuses au point que l'histoire interne du centre même de notre patrie gravite autour d'elle jusqu'en 1789. L'élément urbain acquérant au XIVe siècle une importance sociale inégalée, c'est à lui que sera réservée de toute nécessité la plus belle part d'intervention dans la gestion des affaires du pays.

Je ne puis pas laisser sous silence dans cet aperçu introductif de l'avouerie ecclésiastique nouvelle, l'influence du réformateur monastique Gérard de Brogne (1). Appliquant la règle de St-Benoit avec une rigueur de néophyte, au sein d'un monde ecclésiastique indiscipliné, il produisit une profonde impression. St-Ghislain, St-Amand, St-Bertin,

(1) Sackur. *Die Cluniacenser*. 1892.
Hauck. *Kirschengeschichte Deutschlands*. (1887-1896).

St-Pierre du Mont Blandin et St-Bavon à Gand, se relèvent du relâchement qui les caractérisait. De nouveaux monastères s'édifient : Eenham, St-Winnoc, Anchin, Gembloux et St-Jacques de Liége, Afflighem pour ne citer que ceux-là. Un réveil monastique secoue notre pays et sans crainte de nous tromper, nous pouvons affirmer que, jusqu'au moment où les communes joueront leur rôle d'émancipatrices, ce seront les abbayes qui concentreront en elles la plus grande part d'intérêt pour l'histoire des institutions belges. Parallèlement à cette réforme de Gérard, se répand dès le XI[e] siècle la réforme clunisienne; St-Vaast, Florennes et Gembloux en subissent directement l'influence ascétique (1).

L'avouerie postcarolingienne est essentiellement protectrice. A cette mission primordiale de protecteur du monastère, l'avoué nouveau adjoindra d'autres attributions, que nous considérerons comme survivances des fonctions que remplissait l'avoué sous l'empire de la législation carolingienne (2). S'il rend encore parfois la justice, s'il exerce son pouvoir de districtio ou de police sur les terres ecclésiastiques,

---

(1) Cauchie, *La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai*, t. I.

Pirenne, *op. cit.*, p. 85-88 montre clairement quelle fut l'influence de la réforme monastique aux Pays-Bas lorsqu'il écrit : « La Lotharingie cesse de former un grand gouvernement, une grande province de l'Empire. » Les Clunisiens n'admettant pas que l'Empereur se mêle des affaires ecclésiastiques, toute l'Eglise impériale lotharingienne se trouve être hostile à leur tendance, et les grands vassaux en profitent pour se consolider dans leurs principautés au détriment de l'Empereur.

(2) Senn, *op. cit.*, p. 93 et ss.

s'il y est appelé à prêter son concours en vue du maintien de l'ordre public, il ne sera plus guère préoccupé que d'accroître ses revenus (1). Investi en principe, de la protection du domaine immunitaire, il profite assez tôt de l'autorité que lui donne sa situation pour opprimer ceux qu'il aurait dû défendre; il est probable que des abus se sont révélés dès que le contrôle royal s'est évanoui dans la tourmente sociale de IX^e^ siècle; les rouages gouvernementaux des premiers carolingiens s'y étaient brisés. S'il est vrai qu'au IX^e^ siècle immunistes et avoués sont d'accord pour soustraire à toute juridiction étrangère le territoire de l'immunité, si, par exemple, l'avoué se refuse à attraire les hommes de l'immuniste devant le tribunal comtal, contrairement à ce qui lui est prescrit, la mésintelligence les mettra aux prises lorsque le protecteur soldé se fera oppresseur : l'avoué empiétera sur la justice abbatiale, imposera des corvées aux paysans, les écrasera d'exactions multiples, dévalisera les marchands, se conduira en véritable brigand (2).

---

(1) Senn, *op. cit.*, p. 91-92 (en note) traite de la différenciation qui s'est opérée entre l'avoué proprement dit défenseur du monastère, et le vidame, lieutenant de l'évêque. Originairement le vidame, jouant le rôle de l'avoué dans les évêchés, était moins dangereux pour l'évêque qu'on serait tenté de le croire : n'oublions pas que l'évêque est lui-même seigneur temporel et comme tel n'a pas besoin de défenseur attitré. Mais les vidames devinrent ambitieux comme les avoués et des conflits analogues à ceux que nous envisagerons surgirent entre eux et leurs maitres. Quoi qu'il en soit l'intérêt de la question est beaucoup moins grand pour nos régions que pour la France; l'avouerie mérite seule de nous arrêter.

(2) Flach, *op. cit.*, I, p. 182 et ss. — P. Viollet, *Droit public : histoire des institutions politiques et administratives de la France*, 2 vol. (Paris, 1890-1898), t. II, p. 396 et ss.

C'est ainsi que l'abbaye de St-Mihiel se plaignant de ses avoués à l'archevêque de Trêves, déplore la triste situation des paysans qui ne peuvent plus supporter la tyrannie dont ils sont l'objet de la part de l'avoué et abandonnent leurs terres; si l'archevêque ne vient pas au secours de cette abbaye, les moines ne tarderont pas à la déserter, faute de subsistances : « comes Raynaldus..... pecuniarum rapinas quas vulgo talliatas vocat per terram nostram primus agere cepit homines incarcerare vi et suppliciis sua eis extorquere..... et hanc tyrannidem filio suo Raynaldo qui nunc est dereliquit..... At ille maliciam patris in tantum supergressus est ut homines nostri oppressionem ejus ferre non valentes villas nobis vacuas relinquant reliqua nobis solvere vel non possint vel contempnant, illum solum timentes ». (1)

Le droit de juridiction de l'avoué seigneurial est, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, très limité.

Pourquoi en serait-il autrement puisque l'abbé a sous lui une série de fonctionnaires spéciaux qui ont hérité des anciennes fonctions de l'avoué carolingien, officier de l'immunité à l'époque des capitulaires? Les villici, intendants laïcs des domaines, remplacent en fait les avoués dans l'administration, la police, l'exploitation de la seigneurie foncière. Ce sont eux qui figureront dans

(1) Texte extrait du Cartulaire de St-Mihiel, reproduit dans Flach, *op. cit.*, I, p. 442.

les actes où le sort de la terre se trouve engagé; ils deviennent les officiers judiciaires réguliers de l'abbé; ils figurent aux procès comme le représentant. Les prévôts, mandataires ecclésiastiques de l'abbé pour la justice des serfs et de tous ceux qui dépendent directement de l'abbaye, complètent cette organisation nouvelle. Si l'avoué intervient encore dans certains cas graves déterminés, s'il préside à la tenue des plaids réglementaires, c'est dans le but de percevoir une fraction des frais de justice ou des indemnités de déplacement.

CHAPITRE DEUXIÈME

Droits et obligations de l'avoué ecclésiastique féodal — Sa compétence — Les règlements d'avouerie

Malgré l'extrême diversité des actes, chartes ou diplômes, qui délimitent en la restreignant l'activité des avoués ecclésiastiques du type nouveau, malgré surtout la complexité des situations que fait apparaître une étude attentive des monuments écrits concernant l'avouerie, il est possible d'arriver par leur comparaison à un groupement de données qui serviront à édifier le schéma de l'institution. Ce n'est pas que je veuille attribuer à ces quelques principes qui se dégagent de la multiplicité des cas examinés, une valeur plus grande que celle qu'ils méritent, mais il n'est pas permis de douter cependant de leur réalité. Lorsque le baron de Saint-Genois, dans le mémoire auquel j'ai déjà renvoyé plusieurs fois le lecteur, énumère les attributions des avoués féodaux, il commet l'erreur que je tiens précisément à éviter et qui justifie la remarque qui vient d'être faite : il donne une fausse idée des caractères généraux de l'avouerie ecclésiastique nouvelle, car il se sert des différents cas *particuliers* qu'il a rencontrés pour nous présenter les linéaments *généraux* de celle-ci. Il analyse, à vrai dire, et ne nous en

prévient pas. La méthode que nous avons suivie est l'antithèse de la sienne. Nous appuyant sur de nombreux textes empruntés aux diverses régions de notre pays, relatant ces textes à l'appui de nos affirmations, nous avons groupé le plus complètement possible leurs traits communs; ces points de contact, ces similitudes relevées dans les sources nous aident à construire la synthèse que nous visons. Elle paraîtra peut-être simple, mais nous pensons que c'est là sa principale utilité (1).

L'avouerie ecclésiastique nouvelle, celle qui vit du X^e^ siècle à la fin du XIV^e^ et dont quelques rares survivances purement honorifiques subsistent après l'ère bourguignonne, ne ressemble guère — nous l'avons précédemment indiqué — à ce que fut l'avouerie carolingienne. L'avoué carolingien ne laisse pas d'être un justicier; l'avoué féodal, au contraire, se dresse comme le défenseur attitré du monastère. On ne requiert donc plus dans son chef les mêmes qualités que celles qui étaient exigées de son devancier. Les rôles sont sensiblement différents.

La protection implique tout d'abord la puissance matérielle, les ressources pécuniaires et militaires, auxquelles peuvent venir s'ajouter celles que fait

(1) Cf. DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, p. 63-70. Dans un ensemble hétéroclite d'attributions sont rappelés, depuis la lettre **a** jusqu'à la lettre **w**, une quantité de manifestations particulières de l'activité des avoués féodaux; nous avons préféré, à une énumération qui nous eût, avec ce système, astreint à beaucoup plus de développement, recourir à quelques rubriques seulement, sauf à signaler, quand il s'en présentera, les situations de fait intéressantes. Nous ne risquons pas en procédant ainsi de donner une conception défectueuse de la législation seigneuriale de l'avouerie ecclésiastique.

éclore l'ascendant moral. Elle est donc confiée, la *facultas eligendi* appartenant dans la plupart des cas aux monastères ou aux évêques, eu égard à son nouveau caractère et aux circonstances locales, à ceux qui offrent le plus de garantie pour l'exercice d'une mission tutélaire délicate. La situation sociale, l'influence régionale, le prestige du nom sont autant de facteurs qui interviennent dans le choix des titulaires. Aussi l'avouerie ne tarde-t-elle pas à devenir l'apanage de certaines familles et se transforme-t-elle en charge héréditaire; elle fait, en quelque sorte, par un phénomène de cristallisation juridique inhérent au régime féodal lui-même, partie intégrante du patrimoine de ces familles. L'avouerie ecclésiastique, réseau d'obligations et de droits variés, devient irrévocable et héréditaire, d'élective et de révocable qu'elle était comme le remarque M. Senn (1). Je me sépare toutefois de l'opinion de ce dernier en ce qu'elle me semble trop absolue. L'hérédité et l'irrévocabilité de l'avouerie seigneuriale ne sont pas uniquement l'œuvre des avoués eux-mêmes; il appert plutôt que les nécessités pratiques contingentes doivent être prises en sérieuse considération. Qu'elles aient été exploitées par les avoués à leur profit, que ce soit là précisément l'un des abus auxquels cette institution a donné lieu, nous le reconnaîtrons volontiers : les princes territoriaux concentrant les avoueries de leurs domaines entre leurs mains et profitant de

(1) *Op. cit.*, p. 145.

cette circonstance pour détruire les sous-avoués intermédiaires inutiles ou nuisibles à leur politique centralisatrice, n'ont dû leur entrée en possession de l'avouerie nouvelle qu'à leur puissance matérielle : l'inégalité du point de départ est encore ici susceptible d'application, et c'est en lui que nous devons rechercher les mobiles principaux de l'élection.

La transformation des avoueries en fief, leur incorporation à la féodalité, l'hérédité des fonctions et des revenus qu'elles comportaient, favorisèrent les abus de pouvoir de ceux qui en étaient les heureux détenteurs : les seigneurs-avoués considérèrent les territoires immunitaires commis à leur garde comme le complément de leur propre domaine seigneurial ; de là à la confusion proprement dite il n'y avait plus qu'un pas à franchir. L'avouerie « féodalisée » perdit son caractère juridique mixte ; l'identification du fief d'avouerie et du bénéfice fut l'aboutissement de cette évolution. Le caractère féodal et bénéficiaire de l'avouerie nouvelle se consacra, pour ainsi dire, le jour où les communautés ecclésiastiques détachèrent de leur patrimoine collectif un lot territorial en faveur de l'avoué ou lorsque les églises abandonnèrent à son profit quelques-uns de leurs droits seigneuriaux, tels que redevances périodiques en nature, droits de pêche, droits de glandée, droits de champart etc... (1) Les abus se

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 379 et ss.

Voir également Blondel, *op. cit.*, p. 60-61. — Leclère, *op. cit.*, p. 69 : « Elles (les avoueries) furent aussi concédées à titre de dot, firent l'objet de ventes, ou même dans les nombreuses guerres où l'humeur batailleuse des

multiplièrent; ils devinrent criants et les réclamations pressantes et unanimes attirèrent l'attention de ceux qui devaient maintenir l'ordre public. Un courant de réaction se dessina assez tôt contre ceux qu'on assimilait aux *violateurs de la paix publique*(1) : il se traduisit par de nombreux remèdes sur lesquels nous reviendrons dans le chapitre suivant. La plupart de ces mesures rentrent dans la catégorie des chartes ou règlements d'avoueries, fixant les droits et devoirs des parties en cause et formant aux XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles une législation assez complète de cette institution.

De l'ensemble de nos recherches il résulte tout d'abord que la pleine et entière juridiction n'a jamais été reconnue ou abandonnée par le seigneur immunitaire à l'avoué. L'évêque ou l'abbé à l'époque féodale exercent même une influence directe aux assemblées judiciaires que tient l'avoué ou s'y font remplacer par un délégué spécialement désigné à cet effet, sans qu'il soit fait mention du seigneur-avoué. C'est là un principe que nous tenons à mettre en évidence; Warnkönig l'avait déjà énoncé à propos des grandes avoueries flamandes(2). Aux trois plaids

---

seigneurs les entrainait, elles furent souvent la rançon du vaincu ou du félon et la récompense du vassal fidèle. » — Senn, *op. cit.*, p. 141-142, cite en note plusieurs textes intéressants confirmant pour la France ce que nous disons de la Belgique; ils sont extraits du Cartulaire de St-Corneille de Compiègne.

(1) *MG. LL.*, II, p. 103. Diplôme de Frédéric I, an 1156 : « quicumque advocatiam vel aliud beneficium inornate tractaverit et a domino suo admonitus fuerit, et non resipuerit in sua perseverans insolentia ordine judiciario tam advocatia quam beneficio exertus, si postmodum ausu temerario advocatiam vel beneficium invaserit, pro violatore pacis habeatur. »

(2) *Op. cit.*, III, p. 25.

généraux, le prévôt ou le villicus *anteriorem manum habebit,* dit notamment la charte du comte Charles le Bon pour Saint-Pierre du mont Blandin à Gand (1).

En règle générale, les deux tiers des amendes prononcées en justice sont acquis au seigneur immunitaire, le tiers restant étant réservé à l'avoué : tous les règlements d'avouerie de nos grandes abbayes lotharingiennes et flamandes le proclament : toutefois ce n'est pas sur *toutes* les amendes du territoire immunitaire que porte cette participation de l'avoué aux profits de justice, mais seulement sur celles prononcées à la suite du concours *effectif* de l'avoué. Telle est l'interprétation à laquelle il faut s'arrêter lorsque l'on examine d'un peu près les actes réglementaires qui s'échelonnent sur les trois siècles d'histoire les plus féconds en données précises sur l'avouerie ecclésiastique belge; j'ai nommé les XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles.

Inductivement nous sommes amené à dire qu'il n'en a pas toujours été ainsi et que l'avoué percevait avant la fixation contractuelle de ses droits et obligations un tiers du produit des condamnations

---

(1) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de St-Pierre de Gand*, I, p. 123; acte de 1122 par lequel le comte de Flandre arrête les droits de Baudouin d'Alost (sous-avoué ou d'après ce que j'ai expliqué au précédent chapitre, avoué effectif, le comte n'étant que haut-avoué) dans l'avouerie de l'abbaye dans le Brabant et à Crombrugge : « In advocatia nullum placitum habeat Balduinus, nisi tria generalia abbatis placita. In his tribus abbas sive prepositus ejus, sive villicus ejus anteriorem habebit manum, si ibi advocatus vel nuncius ejus sit. Si vero talis sit nuncius advocati qui abbati displiceat, et justitie ejus contrarius sit in camera abbatis satisfaciat vel deponatur. Ibi advocatus neque causidicus, neque causidicum dabit, neque scabinos monet, sed ista omnia abbas et sui. »

pécuniaires subies sur territoire immunisé. La restriction des bénéfices à celles des affaires où l'avoué prête son concours, que je viens de signaler, se rapporte surtout à la sous-avouerie, puisque le comte-avoué supérieur jouissait de cette prérogative exceptionnelle de se contenter de protéger moralement comme chef d'une hiérarchie de fonctionnaires et tenanciers féodaux, les abbayes disséminées sur son comté, tout en y accaparant comme justicier suprême, comme gardien des lois, une fraction des revenus de la justice.

Maint auteur a écrit que l'héritage royal avait été recueilli par la seigneurie et celui des fonctionnaires royaux par l'avoué; cette corrélation me paraît exacte à condition que l'on se pénètre bien de cette idée essentielle et trop souvent négligée, que les comtes féodaux, princes territoriaux et non plus tant fonctionnaires royaux, sont devenus partout au XII^e^ siècle dans notre pays les seuls détenteurs du titre d'avoué protecteur dans leurs territoires(1).

---

(1) Ce titre de hauts-avoués, les grands se l'adjoindront mais seront en réalité des *gardiens*, et ainsi l'avouerie ducale ou comtale du XIII^e^ siècle ne répondra plus à ce qu'elle était au X^e^.

C'est de cette manière qu'il faut comprendre le sens des termes avouerie et avoué lorsqu'ils sont employés génériquement à propos des comtes de Hainaut; je n'en prends comme exemples que les textes suivants : *a*) Lettres par lesquelles Evrard abbé de St-Sauveur d'Anchin déclare avoir invoqué le secours du comte de Hainaut contre plusieurs de ses moines rebelles, datées de 1289 : « Avons supplié, prié et requis pour nous et no eglise, supplions, prions et requerrons à noble prinche monsigneur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, signeur temporeil et wardain dou lieu de no dite eglise, des personnes et de nos maisons et biens dedens se conté... » De Reiffenberg, *Monuments*, I, p. 418, acte LXIX.

b) Lettres par lesquelles les religieux de l'abbaye de Vicogne reconnaissent que dès sa fondation leur monastère n'a pas cessé d'être sous la *protection* et

C'est un titre qu'ils ambitionnent pour pratiquer une politique d'interventionnisme dans les affaires abbatiales dont l'importance s'est accrue en proportion de l'enrichissement des grands monastères. En agissant en vertu de cette direction politique, ils préparent au nom de la tranquillité publique qu'ils ont pour mission de faire régner et respecter, un arrondissement de leurs bénéfices temporels très appréciable et la suppression systématique des sous-avoués, obstacles à la centralisation politique qu'ils poursuivent.

La compétence des avoués ne laisse pas d'être très limitée; nous en avons examiné les caractères généraux; à mesure que nous redescendons vers les situations de fait, que nous considérons les éléments concrets qui nous ont permis de les tracer, nous voyons que cette compétence souffre une triple restriction : 1) Quant au nombre des sessions judiciaires auxquelles pourra prendre part l'avoué, comme au nombre de jours qu'elles comporteront; c'est ce que j'appelle la limitation *ratione temporis*.

avouerie des comtes de Hainaut : « Nous avons esteit continuément et paisiulement en le warde et en l'avoerie de très nobles hommes contes... » De Reiffenberg, *eodem loco*, p. 422, acte LXXI, année 1291.

c) Lettres du 27 février 1357 par lesquelles Guillaume de Bavière charge les seigneurs d'Aisne et d'Epinoy, chevaliers, et Bernard Royer, son valet, de la garde du temporel des églises du Hainaut : « Si mandons et commandons à vous religieus, abbés, abbesses et couvens de no ditte contet et à cascun par luy, que toutes fois quantes fois li dessus nommet no commis u li doy d'iaus venront viers vous u vous les y appiellerés pour rewarder, aviser et consillier sur les coses dessus dittes, à vo milleur pourfit, vous obbéissiés à yaus en tous cas toukans vo dit temporel et vo gouvrenanche... » Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, I, p. 482, acte CCCX.

2) Quant aux affaires dont il pourra connaître, auxquelles il pourra collaborer, dont il assurera la bonne marche ; c'est là une limitation de ses droits *ratione materiae*.

3) Quant au ressort territorial de son activité comme à la qualité de ceux qui seront soumis à sa tutelle et à son influence ; telle est la limitation que je désignerai par l'expression : restriction *ratione loci et personarum*.

Examinons-les successivement : (1)

I. L'activité judiciaire des avoués est ordinairement réduite à quelques jours par an ; concession leur est faite de tenir annuellement trois plaids, quelquefois deux, rarement un seul, et il leur est strictement interdit de multiplier les sessions à leur gré ; on s'aperçoit très vite que les avoués, surtout les sous-avoués, n'ont qu'un seul objectif, comme le remarque si exactement Bouthors, celui de « s'attribuer les émoluments et le casuel de la justice ; ils poursuivent des délits imaginaires pour avoir l'occasion d'infliger des amendes aux victimes de leur rapacité (2) ». On fixe même parfois le nombre de jours que comportera chacune de ces sessions. La justice courante ne chôme pas cependant dans l'intervalle, mais elle est exercée au sein de l'immu-

(1) La plupart des sources relatives à l'avouerie seigneuriale procèdent à la fois par attribution et dénégation de droits. La forme négative devient de plus en plus ordinaire à mesure que l'on avance chronologiquement du XI[e] vers le XIII[e] siècle.

(2) Bouthors, *Sources du droit rural*, 1865, p. 271, n° 191.

nité par des fonctionnaires qui dépendent immédiatement du seigneur immuniste (1).

Le *magnum bannum* et les trois plaids généraux ou ordinaires apparaissent comme des concessions normales, comme la reconnaissance de droits exis-

(1) Il arrivera que certains fonctionnaires de cette nature commettront des abus comme les avoués. Des règlements seront pris qui délimiteront les droits et devoirs des villici à l'instar de ce qui se sera fait pour les sous-avoués. Ce phénomène mérite d'être signalé; je n'ai pas manqué d'être frappé du parallélisme qui semble s'être établi entre la situation du villicus comme intendant et juge d'exploitation domaniale, et celle de l'avoué comme chef militaire et justicier de l'immunité entière. Je tiens à mentionner à l'appui de cette observation le règlement de villication du 7 avril 1186 par lequel Baudouin V de Hainaut termine une contestation entre l'abbaye de Crespin et son maïeur d'Harmignies. Il contient des dispositions très méticuleuses, notamment en ce qui concerne les servitia à percevoir et par l'église et par le villicus. On attribue à ce dernier le tiers des revenus de la terre et des prestations des hospites, voire même le tiers des cautionnements déposés par ceux-ci. Ces clauses se retrouvent aussi dans les règlements d'avouerie, sauf celle relative aux hospites qui sont ordinairement exemptés de toute avouerie, par faveur spéciale. On lit dans le document que j'invoque : « In potestate Harminii habet ecclesia duas partes et villicus terciam... In servicio autem quod ab hospitibus ecclesie redditus, qui terras requirunt et in vadio ponunt, ecclesia partes duas habet et villicus tertiam. » Cf. Duvivier, *Actes et documents anciens*, 1903, nouvelle série, p. 128 et ss, n° 63, cf. aussi sur le villicus d'Harmignies, du même, la première série, 1898, les actes de 1150 et 1157, p. 218 et p. 219.

Par contre il y a des cas où l'avoué s'efforce de concentrer entre ses mains toute la juridiction d'une abbaye. Il en est ainsi à l'abbaye de Villers en Brabant. Grâce à l'extrême obligeance du P. de Moreau, S. J., qui a bien voulu nous communiquer le manuscrit, couronné au Concours des bourses de voyage, de son étude sur l'abbaye de Villers aux XII^e^ et XIII^e^ siècle (étude d'histoire religieuse et économique) qui paraitra à bref délai, nous savons que le duc de Brabant désirait juger seul les causes des moines, des convers et même des domestiques de l'abbaye; comme l'écrit le P. de Moreau, *op. cit.*, p. 143 : « Au XIII^e^ siècle, le duc n'accorde plus seulement des lettres de protection, mais ne veut plus d'intermédiaire entre lui et l'abbaye. Il juge seul ses causes. » Cette attitude n'est qu'une expression particulière de la politique de centralisation poursuivie par les ducs de Brabant à l'imitation de celle des comtes de Flandre. En même temps qu'il s'attribuait la justice de l'abbaye de Villers, le duc revendiquait toujours son rôle de protecteur; c'est l'un des exemples les plus intéressants de la concentration des deux aspects de l'avouerie protectrice et judiciaire dans la main d'un prince territorial lotharingien.

tants, coutumièrement établis et entrés dans les mœurs; leur légalité ne souffre pas de doute; les plaids généraux réunissant le plus souvent trois fois par an les tenanciers libres d'une circonscription déterminée sont des assemblées solennelles; les plaids extraordinaires font plutôt partie de l'administration domaniale et se tiennent au gré du propriétaire-abbé ou de son intendant; on y traite de préférence des questions qui relèvent de la propriété : donations, ventes, achats, échanges, formariages, etc... (1).

Cette juridiction mineure fait corps avec la seigneurie et l'avoué n'y figure que sur réquisition de l'abbé ou de l'évêque, directement ou indirectement par l'entremise des villici et des prévôts. Il va de soi que cette dernière règle ne s'appliquera pas à

---

(1) Albéron III, évêque de Metz, ayant mis fin au différend survenu entre Frédéric, duc de Lothier, et l'abbé de St-Trond, au sujet de l'avouerie de ce monastère, refait la même enquête quand Udon succéda à Frédéric et confirma sa première sentence. Saarbrück, 1065, [c'est l'une des 4 chartes d'avouerie de St-Trond; les autres sont datées de 1170, 1300, 1326]. Cf. Piot, *Cartulaire de St-Trond*, I, p. 22, n° XVI, et Leclère, *op. cit.*, p. 121 et suiv.

« Ceterum testati sunt abbatis vel villici mei esse arbitrii ut legitime et libere quicquis habuerit sine advocato passent placitare, scilicet de terris, de domibus, de alienis uxoribus ducendis, de familiis nisi grandi forte exigente negocio ab abbate vel ministro meo ad rem discutiendam invitatus fuerit. »

Cf. pour Stavelot, Polain, *Recueil des ordonnances*, p. 17. Diplôme de Lothaire III, confirmant d'anciennes donations faites aux monastères de Stavelot-Malmédy, leur octroyant libre faculté d'élire un abbé à l'autorité duquel ils doivent se soumettre et ordonnant qu'ils n'aient qu'un seul avoué (17 août 1136, reproduisant celui du 13 avril 1131. Cf. *eodem loco*, p. 16) : « Qui advocati in curtibus ejusdem ecclesie... in omnibus placitis nec adesse, nec aliquod jus exigere debent;... sedsi ab abbate necessariam causam fuerint invitati, in eis dumtaxat causas quas abbati correxerint, tertiam partem accipient. »

Voir aussi *eod. loco*, acte du 22 septembre 1137, [confirmé par Conrad III en avril 1138, Charles IV en janvier 1357, Sigismond en novembre 1414, et Charles V en mars 1553], p. 19.

l'avouerie épiscopale lorsque l'évêque revendiquera bien haut, comme seigneur temporel et prince territorial, le titre d'avoué et les avantages qui en résultent : tel est le cas pour Liége où nous voyons revêtus de l'avouerie supérieure de Gembloux, Notger au X^e siècle et de celle de Waulsort, Otbert au XII^e (1).

L'avoué ne tient que trois plaids, *tria placita generalia*, dans les abbayes suivantes : Afflighem (2), Averbode (3), Nivelles (4), St-Amand (5), Floren-

(1) Sous Notger, l'épiscopat est muni des droits régaliens ; Otton II, le reconnait explicitement en 980 : « precipimus ut nullus comes, nullus judex nisi cui episcopus commiserit audeat potestatem exercere. » *DD.*, II, p. 238, n° 210. Otton III, cède en 987 à l'évêque l'abbaye de Gembloux libre et le Brunengeruz. *DD.*, II, p. 445, n° 45. [Cf. Vanderkindere *Formation T. P. B.*, II, p. 186 et ss.]

Par ce diplôme, Otton III, soumet l'abbaye de Gembloux à la garde et avouerie protectrice de l'évêque qui a le droit d'y désigner un tuteur ou avoué : « sed Leodiensis episcopi provisioni, advocationi, tuitioni subjacea', talemque loco illi Leodiensis episcopus tutorem et advocatum preficiat sub quo res et homines defendantur. » Cette avouerie déléguée échut à la maison de Louvain.

Par un texte du 29 juin 1103, l'empereur Henri IV, retire à l'évêque de Metz l'avouerie de l'abbaye de Waulsort et la confie à Otbert, évêque de Liége : « ... audisse nos querelas fratrum Walciodorensium de injusta oppressione advocatorum .. »

Or l'évêque de Metz ne lui accordant pas son appui, l'empereur lui enlève l'avouerie et la remet à l'évêque de Liége qu'il veut gratifier d'une source importante de revenus nouveaux ; il se trouve aussi mieux à même — vu la situation des lieux — de défendre cette abbaye en cas d'attaque. Voir le texte dans *Analectes*, t. 25, 2^e série, p. 155 et ss.

Cf aussi le texte du 26 juillet 1323, par lequel l'évêque Adolphe de la Mark détermine, après enquête, en sa qualité d'avoué, les droits de l'Eglise de St-Pierre à Liége sur le village de Wavreille. Kurth, *Chartes de St-Hubert*, I, p. 503.

(2) de Marneffe. *Cartulaire d'Afflighem*. Textes XX, p. 37 ; CIX, p. 168 ; CCXXVIII, p. 307.

(3) Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, I, p. 700.

(4) Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, I, (p. 660 et 661).

(5) Duvivier. *Actes et documents anciens*, I, p. 61. Le comte Baudouin VII, règle l'assistance des hommes de l'abbaye aux plaids généraux tenus par l'avoué

nes(1), St-Hubert(2), Stavelot(3), St-Jacques(4) et St-Lambert de Liége(5) St-Trond(6), Echternach(7), Prüm(8), St-Maximin(9), Longueville(10),

---

de St-Amand et réduit de trois à un jour la durée de ce service en 1116. Ces 3 plaids se tiennent après la Noël, après Pâques et après la Saint Jean. Le comte déclare que l'avoué de St-Amand a reçu en fief l'avouerie de son père, avoué supérieur, qualité dont lui, Baudouin, a hérité. Voir aussi *eodem loco*, II, p. 193 et suiv. Acte du 26 juillet 1195, par lequel le comte de Flandre Baudouin IX, détermine les droits de l'avoué dans le village d'Ardoye, appartenant à l'abbaye de St-Amand.

(1) Miraeus et Foppens, *op. dipl.*, IV, p. 4.

(2) Aucun règlement général d'avouerie n'existe pour cette abbaye si importante; nous possédons il est vrai quelques documents concernant des avoueries locales, tel celui relatif à Vaucelles et Doische de l'année 1214, tel encore celui dirigé contre l'avoué de Terwagne de 1216, tel enfin celui relatif à Chauvency de 1242. Cf. Kurth. *Cartulaire de St-Hubert*. Actes LXVIII, p. 220, CLXXIII, p. 225. CCXXXIII, p. 293 et suiv. — Pour quiconque voudrait se livrer à l'étude de l'avouerie de St-Hubert, les données les plus intéressantes se trouvent contenues dans la chronique dite *Cantatorium* publiée en 1906 sous les auspices de la commission royale d'histoire par M. K. Hanquet. Nous y rencontrons notamment le passage suivant aux pages 16 et 17; un colloque ayant été tenu près d'Ivois sur Chiers, à Carignan, entre l'empereur Henri III et le roi de France Henri I en 1048, il fut reconnu que « ejus adhuc tempore, vigente publici juris justitia, in tota abbatia nullus advocatus alicui intererat placito, nisi tribus generalibus in anno Preterea si quem rebellem advocatus ad justitiam faciendam compellebat, de *ea ternam suam* accipiebat. » Le texte portait auparavant *decatervam* ou *decaternam*. C'est M. Kurth qui le premier a proposé la modification que reproduit Hanquet. Le texte devient très aisé à comprendre et vient à l'appui de ce que nous avons dit du tiers des amendes dévolu à l'avoué. Cf. sur les plaintes des manants de l'abbaye contre les sous-avoués l'étude de Kurth parue dans le *B. C. R. H.*, 5e série, tome VIII, *les premiers siècles de l'abbaye de St-Hubert*.

(3) Polain. *Recueil des ordonnances*, p. 17.

(4) Stumpf. *Acta inedita. Die Reichskanzler*, III, p. 89, nº 81.

(5) Bormans. *Cartulaire de St-Lambert*, I. Actes 32, 36, 289, 373, 381, 382.

(6) Piot. *Cartulaire de St-Trond*, I, p. 22, 23, 128-130.

(7) Beyer. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, II, p. 22 et 23.

(8) Beyer. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, I, 43 et 463.

(9) Il est à remarquer que par un diplôme du 21 juillet 973, Otton I, déterminant les droits de l'avoué de St-Maximin de Trèves à Schwerbach restreint à 2 le nombre des plaids de ce dernier. Cf. *MG. DD.*, II, acte 8, p. 17 : « ut advocatus... duo placita in anno teneat. » Pour la règle des 3 plaids, voir Beyer, *op. cit.*, I, p. 401, 418, 483 et 538.

(10) Calmet, *op. cit.*, V. Colonne CXL aux preuves.

Moyenmoutier (1), Marmoutier (2), St-Siméon de Trèves (3), Gorze (4), Senones (5) etc. Il en est de même des deux grandes abbayes de Gand, St-Pierre au mont Blandin (6) et St-Bavon (7). Nous n'insisterons pas sur cette première catégorie de restrictions;

---

(1) Calmet, *op. cit.*, III. Colonne LXXI aux preuves. Cf. aussi Jérôme : *l'abbaye de Moyenmoutier* (Etudes d'histoire bénédictine) I, 1902, p. 243 et suiv.

(2) Sous Louis le Pieux, le monastère de Marmoutier avait été la proie de vastes incendies et l'objet de divers autres fléaux; en 828, l'abbé Celse pria l'empereur de prendre le couvent sous sa protection et fit à cette occasion une description de la marche de Marmoutier; Louis le Pieux chargea l'évêque de Metz, Drogon, de restaurer le monastère. Cf Schoepflin : *Alsatia diplomatica*, I, p. 225 et ss. Hanauer. *Les constitutions des campagnes de l'Alsace au Moyen-âge* (p. 44 et suiv.; p. 65 et suiv.

(3) Beyer, *op. cit.*, II, p. 334 et III, p. 294.

(4) L'évêque de Metz, Poppon, rétablissant l'accord entre l'abbé de Gorze et son avoué d'Amel (Meuse; Montmédy) détermine leurs droits respectifs : tout pouvoir de juridiction appartient en réalité à l'abbé, à son prévôt, à ses ministeriales, le prévôt et le villicus veilleront seuls à la marche des procès qui seront pendants aux plaids ordinaires, sans le concours de l'avoué. Cf. d'Herbomez. *Société des antiquaires de France.* Mettensia II. *Cartulaire de Gorze :* Acte 140, p. 245 et ss. « Apud Amellam nullus habet bannum neque potestatem nisi abbas Gorziensis, prepositusque suus et ministeriales sui in tribus annalibus placitis; et in aliis placitis per annum continuum prepositus et villicus agent et finient absque advocato quecumque ad placita pertinent. »

(5) Calmet, *op. cit.*, II. Colonne CL aux preuves.

(6) Van Lokeren. *Chartes et documents de l'abbaye de St-Pierre de Gand.* I, p. 123. Charte du comte Charles le Bon de 1122 réglant les droits de Baudouin d'Alost, comme avoué de l'abbaye en Brabant : « In advocatia nullum placitum habeat Balduinus nisi tria generalia abbatis placita. »

(7) Serrure. *Cartulaire de St-Bavon*, p. 21, nº 14 : acte par lequel on déclare que le différend qui existait depuis longtemps entre l'abbé de St-Bavon et l'avoué de ce monastère sur leurs droits respectifs vient de s'arranger par l'entremise du comte. Acte qu'il faut dater *après 1070* d'après l'étude de Mr H. Nélis, parue dans les annales de la société d'Emulation de Bruges, t. LVI, 1906, consacrée à deux chartes de Charles le Bon pour l'abbaye de St-Bavon. L'acte porte : « ut advocatus nihil in abbatia preter tria generalia placita... haberet. » Voir aussi la charte de 1122, p. 27 et nº 22, reproduisant la précédente. Cf. enfin p. 138, nº 152, acte de juillet 1223 par lequel Henri I, duc de Lothier, renonce en faveur de l'abbaye de St-Bavon à tous droits qu'ils pourrait avoir sur le courtil de Sombeke et règle les attributions de l'avoué de Bouchout.

nous nous bornons simplement à rappeler que les textes auxquels nous renvoyons — et il en est d'autres — concordent avec ceux de France et d'Allemagne. Nous sommes donc en présence d'un principe qui trouve son application bien au delà des limites de notre pays.

II. L'activité des avoués, au point de vue judiciaire, subit également une limitation *ratione materiae*, en manière telle que le tribunal d'avouerie n'a pas la connaissance exclusive de toutes les affaires d'une immunité mais que sa compétence ne s'étend qu'à certains cas spécifiés, les autres relevant de l'abbé ou de ses fonctionnaires particuliers, tels les villici; la règle canonique qui interdisait aux clercs de s'immiscer dans les negocia secularia, n'est plus strictement observée; le temporel a atteint un développement si inattendu que divers canons levèrent les anciennes prohibitions relatives à l'obligation de se servir d'avoués laïques.

A Saint-Trond, l'avoué n'est pas admis à tenir de plaid quant aux contestations foncières, aux formariages, au droit des membres de la familia, excepté s'il y est invité par l'abbé (1). A Helechteren, c'est encore l'abbé qui détient tout pouvoir de juridiction « scilicet de certamine, de vulneribus, de furibus sive latronibus, ac etiam de aliis universis. » L'avoué se contente de l'allocation du tiers des amendes encourues (2).

(1) Règlement de 1065, publié pour la dernière fois par Leclère, *op. cit.*, pièces justificatives, nº 1, p. 117 et ss.

(2) L-clère. Aux pièces justificatives, nº 6, p. 129 et ss. Texte de déc. 1261.

A St-Pierre de Loo, appartiennent à l'avoué les cas de justice criminelle et l'exécution des jugements qui entraînent effusion de sang ou mutilation des membres; en cas de rachat du coupable, l'avoué bénéficiera toujours de son tiers habituel, les deux autres tiers étant réservés à l'abbaye(1).

Le duc Henri de Brabant restreignant en 1217 les droits de l'avoué du monastère de Gembloux, en sa qualité de haut-avoué, décide que les hommes de l'abbaye et du ban de Gembloux ne sont soumis qu'à la seule direction du villicus, intendant de l'abbé, in « *omni negocio terre* » (2).

A Liessies (3), c'est encore l'abbé qui a le droit de

---

(1) Van Hollebeke. *Cartulaire de St-Pierre de Loo*, n° VII, p. 12. Lettres de 1123 de Charles le Bon, confirmant la charte n° 1 et déterminant les cas réservés à la justice du prince ainsi que la part qui lui revient dans la composition : « Si autem, furta, duella, raptus mulierum, quod vulgo dicitur wifverdragan, homicidia infra terminos predictos evenerit et horum quorumlibet reus inibi capiatur, vel si aecclesia de hujusmodi clamorem michi faciente, sententiare capitali aut membrorum mutilationi juste dampnetur, quod modum vel vires ejus excedit hoc procul dubio ad jus meum pertinebit : ea videlicet conditione, ut si reus per pecuniam redemptus fuerit, duas partes pecuniae pro emunitate aecclesia habeat, tercia vero meis usibus cedat, salva in omnibus ste romanae aecclesiae auctoritate. » La charte n° 1 que confirmait ce document était un acte de 1093 émanant de Philippe de Loo, fils de Robert le Frison, qui cédait ses droits de comitatus, de stallage, de tonlieu aux chanoines de St-Pierre.

Voir aussi l'exemple cité par Wauters. *Libertés communales* I, p. 241, relatif à l'abbaye de Bergues St-Winoc : quand il y aura effusion de sang, vol, violation du ban, la présence de l'avoué sera de rigueur ; de même les cas de rapt et incendie seront de la compétence exclusive de l'avoué ; les petits délits sont réservés aux échevins. L'acte rappelé est de 1121. Cf. Cartulaire de cette abbaye : Pruvost, I.

(2) *B. C. R. H.*, 4e série, tome II. Fragments inédits concernant l'ancienne abbaye de Gembloux, p. 282 et ss. : « quod insuper integraliter fuerant homines tocius abbatie cum banno de Gemblaco, in omni negocio terre, sub dispositione et regimine villici Gemblacensis et sub ecclesiae vexillo. »

(3) Voir sur cette abbaye, l'étude du P. Jacquin, parue en 1903 dans les *B. C. R. H.*, tome LXXI, n° 4, p. 68 et ss.

convoquer le plaid, de juger crimes et délits par l'intermédiaire des échevins et du conseil des hommes probes qu'il voudra y appeler, sans opposition ni intervention de l'avoué; malgré les prétentions émises par les seigneurs d'Avesnes à diverses reprises, aucun seigneur laïque n'avait pu obtenir l'avouerie de Liessies : la charte d'Odon, évêque de Cambrai, de 1111 le dit expressément; elle constate également le rôle important des villici et autres officiers de l'abbé qui sont appelés à remplir les charges que les seigneurs d'Avesnes auraient assumées si volontiers; remarquons qu'il est donc acquis dès le début du XII^e^ siècle qu'une abbaye peut parfaitement se passer du concours d'avoués, sans qu'il y ait lieu de redouter pour elle de fâcheux bouleversements administratifs ou une désorganisation de la justice.

L'avoué de Prüm n'est pas autorisé à *tondre* ou frapper qui que ce soit sauf celui qui sera coupable de meurtre, vol, brigandage ou rixe; le règlement de 1103 porte que l'avoué ne bénéficiera d'aucune fraction du wehrgeld d'un homme tué « *intus vel foris* » s'il n'est pas intervenu activement : il est permis d'en conclure que même les crimes d'une gravité exceptionnelle perpétrés au sein de l'Immunité ne relèvent pas nécessairement de la compétence de l'avoué hormis l'exécution de la peine qui leur est appliquée (1).

---

(1) Beyer, *op. cit.*, I, p. 463. Le fait d'être *tondu en croix* était considéré comme peine infamante, généralement réservée aux larrons et adultères.

L'avoué d'Echternach est exclu des plaids où se traitent les matières civiles et n'a droit à aucune redevance de ce chef; dans vingt-quatre maisons appartenant en propre à l'abbaye « *ad hortum et cellarium attinentes* », dans les *villulae* affectées au lavoir et à la cuisine des moines, dans quelques autres lieux encore, l'avoué ne tiendra pas de plaid et ne percevra aucun *servitium* si ce n'est *pro monomachia et sanguinea percussura et scabinis constituendis* (1).

Plus intéressant est encore le règlement déjà signalé des droits de l'avoué d'Amel (2). De l'ensemble du document il résulte clairement que le rôle de l'avoué est purement *subsidiaire*, que l'exercice réel de la justice est l'apanage de l'abbé et de ses fonctionnaires particuliers.

Nous y pouvons lire, en effet, que toute investiture s'y fait sous le ban de l'abbé, du prévôt et du villicus, sans figuration de l'avoué; le villicus y maintient l'ordre, y exerce la police puisqu'il a le

---

(1) Beyer, *op. cit.*, II, p 22-23. La restriction de l'invitation adressée par l'abbé ou son prévôt à l'avoué est à remarquer : « ... nisi fuerit invitatus ab abbate vel praeposito, vel ab aliquo qui justitiam obtinere non potuerit a praeposito vel villico... » Le texte qui n'est autre que le règlement de 1095, l'un des plus intéressants que nous possédions, stipule encore que : « in placitis vero de privato peculio et usufructu Ecclesiae, neque intersit, neque quicquam inde accipiat [advocatus]. »

(2) d'Herbomez. *Cartulaire de Gorze.* Acte 140, p. 240 et ss. Année 1095. Le texte entre dans une multitude de détails très minutieux afin d'éviter toute querelle future sur l'étendue et la portée exacte des droits de chacun. Il spécifie notamment que s'il y a déplacement de bornes dans l'un ou l'autre des dix manses du fief d'avouerie, c'est le villicus qui les rétablira et se prononcera sur les droits des intéressés. Cette charte nous présente, en réalité, un aperçu très vivant de la situation d'Amel à la fin du XI^e^ siècle.

droit exclusif de saisir tout rebelle, de l'incarcérer, de le garder en prison jusqu'à ce que justice soit faite : l'avoué ne lui prêtera main forte que si son intervention est absolument indispensable, c'est-à-dire exceptionnellement. Le villicus de la circonscription d'Amel s'occupera des voleurs et des larrons; en cas d'homicide, le plaid sera tenu par le villicus; l'avoué ne percevra sa gratification du tiers des amendes que s'il a réellement contribué à l'exercice de la justice; en cas de duel judiciaire même, qu'il soit commencé ou terminé, « *nichil pertinet ad potestatem advocati* »(1). Mais comme l'avoué reçoit dix manses en fief, il tiendra son propre plaid sur les tenanciers de ces dix manses et sur les serfs qui lui doivent la capitation. Si toutefois une cause se présente à son plaid qui nécessite le combat judi-

(1) Le duel ou combat judiciaire joua, comme on sait, un très grand rôle dans la procédure pénale carolingienne et postcarolingienne. (Cf. Vanderkindere. *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au Moyen-âge*, p. 272 et ss.) Ce moyen de preuve servit fréquemment à trancher une contestation surgie entre les églises et des laïques, relativement aux droits de possession de ces églises. Les avoués, défenseurs attitrés des monastères sont chargés de figurer effectivement au duel. L'empereur Otton, en 967, déclare que « lorsque deux parties revendiquent la propriété de terres en se fondant sur des chartres ou des titres écrits, la partie condamnée comme faussaire, peut avoir recours au duel judiciaire : quand il s'agit d'affaires ecclésiastiques, l'avoué s'en chargera. » Cf. *MG. LL.*, section IV, Constitutions des empereurs, p. 29.

[Sur les limitations successives apportées au combat judiciaire, lire les quelques pages si substantielles que leur consacre M. Félicien Cattier dans sa remarquable étude sur l'évolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au XVe siècle, 1893, p. 201 et ss.]

Le duel judiciaire que préside souvent l'avoué ne laisse pas d'être considéré par lui comme une nouvelle source de profits. Comme le rappelle M. Senn d'après le travail de Bonvalot, l'avoué percevra lorsqu'il figure à la cérémonie tout ou partie des gages que les champions auront déposés. Cf. Senn, (*op. cit.*, p. 139).

ciaire, il est convenu que cette épreuve se produira *in curte abbatis*. Quant à la répartition du produit des amendes, elle entre dans les attributions du villicus de l'abbaye (1).

A Moyenmoutier, celui qui s'est rendu coupable de rapt, vol, incendie criminel, homicide, doit être traduit au plaid de l'abbé par le villicus et ses officiers; l'avoué apparaît uniquement pour recueillir une fraction des amendes; il ne joue aucun rôle actif, sauf dans le cas où il est convoqué spécialement au plaid (2).

D'après le règlement d'avouerie des églises de l'évêché de Verdun de 1069, les avoués ne sont admis à formuler aucune prétention « de levide et sanguine facto aliisque injuriis » si leur concours n'a pas été requis par l'abbé ou son prévôt (3).

A Ardoye, dépendance de l'abbaye de St-Amand, l'avoué n'a aucun droit de siéger en dehors des sessions réglementaires. De plus, celui qui a commis un grand crime et qui n'a pas été placé *sub fidejussore* sera jugé par le prévôt de St-Amand ou à son défaut,

---

(1) Le texte dit exactement : « Quod si causa aliqua in suo placito usque ad duellum pervenerit, in curte abbatis Amelle finietur et abbatis villicus faciet districtionem, dabitque abbati suam justitiam et advocato suam. »

(2) Calmet, *op. cit.*, III, colonne LXXI (preuves) : « Si quis raptum fecerit id est per vim foeminam rapuerit si suam non comparem duxerit, si furtum, si incendium, si homicidium perpetravit, abbas per suum villicum et ministros inde placitabit. »

(3) Calmet, *op. cit.*, 2e édit., II, colonne CCCXVII. Cf. sur la date, Dupréel, *Histoire critique de Godefroid le Barbu*, Uccle, 1904, p. 132 et ss. Cet acte rappelle une assemblée antérieure présidée par Gothelon, aidé de Godefroid, et dont l'objet était le même. Il existe en outre une confirmation du règlement des droits des avoués discutés à cette assemblée, faite par le pape Nicolas II entre 1051 et 1061.

par le villicus, c'est-à-dire de toute façon par un fonctionnaire de l'abbaye (1).

Les grandes abbayes gantoises ne forment pas exception à la règle de la délimitation des pouvoirs judiciaires de l'avoué. C'est ainsi qu'à St-Pierre au mont Blandin, en matière délictuelle, la victime qui se plaindra à l'avoué obtiendra jugement des échevins et du villicus (2). Néanmoins une part des amendes sera dévolue à l'avoué, proportionnée à la gravité du fait incriminé (3). Si le coupable refuse de se présenter au tribunal, l'avoué le saisira, l'amènera à la cour de l'abbé, le gardera jusqu'à ce qu'il paie deux deniers à l'abbé, un à l'avoué, en présence des échevins et du villicus. Quant à l'avoué de St-Bavon, il recevra le troisième denier en cas de coups, vols, brigandages, car il siégera aux côtés de l'abbé (4).

---

(1) Devivier. *Actes et documents anciens*, II, p. 193 et ss., nº 96. Acte du 26 juillet 1195 du comte Baudouin VI de Hainaut, où sont déterminés les droits de l'avoué d'Ardoye.

(2) Van Lokeren. *Cartulaire*, I, p. 123. Règlement de 1122. « Si vero aliquis de advocatia alium de advocatia, sive fustibus, sive pugnis verbaverit sine sanguine, et conquestus homo advocato fuerit, justiciam per villicum abbatis et scabinos ejus accipiat. »

(3) Id. « Si homo convictus fuerit hujus forisfacti III solidos habebit advocatus, de sanguine V solidos. Si vero negaverit et pro ea emendaverit VII solidos. Si vero truncatus membris suis debilitatus fuerit XII solidos. Si vero occisus XXIV solidos. »

(4) Serrure. *Cartulaire*, nº 14, p. 21 : « Si quilibet pugnaret furtum aut rapinam faceret, ipse (advocatus) cum abbate sedens justificaret, et exinde tertium denarium acciperet. »

Dans certains cas, l'avoué supérieur se réserve les affaires importantes pour ne confier que les petites à un sous-avoué, c'est-à-dire à celui qui est le mieux à même d'exploiter sa fonction comme une source de profits pécuniaires. Tel est le cas pour l'abbaye d'Eename. Cf. Piot, *Cartulaire*, p. 5 ; acte 3, de 1064 : « Igitur Arnulfo de Aldenardo quia vobis vicinus est injungimus supplere vicem nostri in parvis tantum negotiis, nobis majora reservantes. »

En comparant les renseignements fournis par les sources — et nous les avons empruntés à dessein aux diverses régions de notre pays — nous avons été amené à confirmer cette opinion émise par Seeliger, qu'il est impossible d'élever à la hauteur d'un principe l'attribution de la haute juridiction à l'avoué, de la basse à la seigneurie (1). Loin d'adopter d'une façon générale la théorie qui veut que la compétence des comtes francs ait passé aux avoués et celle du centenier aux fonctionaires seigneuriaux, nous remarquerons que là où la seigneurie ecclésiastique est parvenue à se rendre maîtresse de la pleine juridiction sur un territoire restreint, la haute juridiction n'a pas *ipso facto* été démembrée au profit des avoués.

Les dispositions principales des règlements de l'abbaye de St-Maximin de Trèves ressemblent beaucoup à celles de l'abbaye de Prüm, voire même des abbayes de St-Pierre et de St-Bavon de Gand. La simple lecture des documents concernant ces divers établissements ecclésiastiques l'établit à toute évidence. Les actes d'avouerie de St-Maximin contiennent des clauses relatives aux plaids (les règles ordinaires y trouvent leur application) et à la perception des servitia, à leur répartition (2); mais nous

(1) Seeliger, *op. cit.*, p. 161, écrit très justement à propos de la participation de la seigneurie et de l'avoué à l'exercice de la justice : « Von einer Teilung in dem Sinne, dass grundsätzlich die Hochgerichtsbarkeit dem Vogt zugewiesen wurde, die Niedergerichtsbarkeit der Herrschaft vorbehalten blieb, kann keine Rede sein. » [Cf. les exemples qu'il donne pour l'Allemagne p. 161-163.]

(2) Beyer, *op. cit.*, I, p. 401 et ss. (Cf. aussi p. 483 et ss.).

y entendons parler du tribunal des *hunnones* (1) et aussi du *Buding* ou plaid de l'abbé. Il n'est pas possible de voir dans ce *Buding* un tribunal auquel serait attribuée la connaissance des causes de basse justice, la haute juridiction étant exclusivement du ressort des avoués. En effet, au plaid d'avouerie comme au *Buding* on prononce la confiscation des biens (2). Ce *Buding* est bien, comme le prétend Seeliger (3), « das ding des Herrenhofes, der Herrschaft ».

C'est le tribunal tenu par le seigneur de l'immunité ou par son délégué habituel le villicus; une grande partie des non-libres de l'abbaye en dépendent, échappant ainsi à la compétence des hunnones et de l'avoué. Mais à l'égard de cette catégorie de gens mis dans une situation que nous reconnaîtrons normale (car elle représente la limitation *ratione personae* dans ce qu'elle a de plus aisément discernable), le *Buding* a une compétence aussi étendue que le tribunal d'avouerie ou celui des *hunnones*. La distinction qui sépare le plaid d'avoué du *Buding* n'est pas fondée, à notre avis, sur le caractère de

---

(1) Ces hunnones peuvent être considérés comme sous-avoués, se réunissant tous les trois ans, sauf en cas de vol ou sur ordre exprès de l'abbé de Saint-Maximin. Le règlement de l'empereur Henri V du 8 août 1112 porte : « Volumus atque precipimus ut advocati in abbatia illa non nisi ter in anno et illi qui hunnones in quibusdam locis dicuntur non nisi in tertio tantum anno nisi recens furtum fuerit placitare debeant. »

(2) « Si cujus bona vel praedia propter aliquam culpam vel querimoniam in placitis abbatis, id est Budingun, dominicata vel publicata fuerint. De bonis autem quae advocatorum placitis publicata fuerint.. » Beyer, *op. cit.*, I, p. 401 et ss.

(3) *Op. cit.*, p. 164.

droit public de l'un par opposition au caractère de droit privé de l'autre, ni sur le fait que l'un constituerait une institution d'Etat et l'autre une création de la seigneurie foncière; j'en vois la preuve principale dans la circonstance que, même aux plaids d'avouerie, il sera jugé *arbitrio abbatis vel praepositorum ant villicorum et meliorum qui in curtibus sunt.* L'élément seigneurial d'ordre privé pénétrerait par conséquent un organisme de droit public, en altérerait profondement la nature et dès lors l'opposition que nous signalions perdrait beaucoup de sa valeur. Il y a, en réalité, coexistence des deux juridictions et non dissociation du pouvoir de juridiction en diverses sphères de compétence dont certaines seraient dévolues à la justice d'avouerie eu égard à la gravité des causes qu'elles embrasseraient, d'autres de minime importance au *Buding* ou tribunal de la seigneurie. Ce n'est pas le caractère intrinsèque de l'affaire qui fait qu'elle est du ressort de tel ou tel tribunal, mais bien la personnalité des justiciables; elle les soumet juridiquement à l'avoué, aux *hunnones* ou directement à l'abbé au Buding (1).

Le texte concernant Marmoutier dont nous avons déjà parlé est également intéressant pour la question que nous traitons. En effet, par une convention de 1163 conclue avec les seigneurs de Geroltseck, reproduisant les principaux points du document de 1144,

(1) Seeliger exprime en ces termes la même idée, considérée à un point de vue tout à fait général : « dasselbe Nebeneinander von Vogt und Herrschaftsgericht wie es seit dem 10. Jahrhundert auf allem Geistlichen Grundherrschaften anzutreffen ist. » (*Op. cit.*, p. 164).

il est stipulé que l'abbé et l'avoué se partageront les amendes de toute la marche : Celles qui proviendront des grands délits (ce que dans l'ancien droit allemand on appelait les *Ungerichte* ou *causae majores* frappées de peines *an Hals und Hand* par opposition aux *Frevel* ou *causae minores* frappées seulement de peines *an Haut und Haar*) (1) écherront pour un tiers à l'avoué ; quant à celles prélevées par défaut de paiement du cens, elles appartiendront entièrement à l'abbé. C'était à l'abbé que revenaient les droits régaliens. L'avoué présidait les plaids généraux et assurait une protection spéciale aux voyageurs. L'écoutète ou prévôt assistait l'avoué dans l'administration de la haute justice, présidait les plaids particuliers à chaque village et réglait les difficultés que provoquait éventuellement le paiement des redevances (2).

III. La compétence de l'avoué (spécialement son *jus districtionis*) n'est pas seulement limitée *ratione materiae,* elle l'est également *ratione loci et personae;* certaines régions et diverses catégories d'habitants de l'Immunité seigneuriale ecclésiastique lui échappent sinon totalement, du moins dans une large mesure. Il se produit du IX^e^ au XI^e^ siècle un mouvement dont il est possible de suivre les progrès, malgré les solutions de continuité que laissent apparaître nos sources, qui aboutit à détacher de l'influence des avoués le monastère lui-même et les parcs envi-

(1) Von Liszt. *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 1891, p. 123.
(2) Hanauer. Constitutions des campagnes d'Alsace au Moyen-âge. p. 44 et ss.

ronnants, comme aussi les *curtes* d'exploitation de l'abbé ou de son prévôt, leurs *Wirthschaftshöfe* selon l'expression allemande(1); c'est bien là, du reste, cette *immunité restreinte* que nous avons essayé de caractériser et à laquelle Seeliger a consacré une étude approfondie(2). Nous en avons rencontré de nombreux exemples pour la région lotharingienne.

Lors de la fondation de nouveaux monastères, il était parfois stipulé qu'ils seraient exempts d'avouerie; de même aussi les donateurs déclaraient-ils que leurs libéralités seraient soustraites à toute ingérence de l'avoué; c'est pour ce motif que certains biens ecclésiastiques d'une abbaye déterminée ne rentrent pas dans la sphère d'influence de l'avoué(3), alors que d'autres lui fournissent des revenus sur les bases ordinaires.

En règle générale, on refuse à l'avoué de tenir plaid sur les domaines affectés exclusivement à l'entretien des moines; à Saint-Trond, par exemple, il est reconnu à la suite d'une enquête que les *curtes* de Borloo, Laer, Meer, Wilderen, Kerkom, Stayen et Halmael sont libres d'avouerie et ne doivent

(1) Waitz, *op. cit.*, VII, p. 250. Stumpf, *acta* III, p. 40. Beyer, *op. cit.*, I, p. 368.

(2) Flach. *Les origines de l'ancienne France,* II, p. 163. Seeliger, *op. cit.*, p. 126 et ss.

Rappelons que c'est dans la 2e moitié du IXe siècle qu'apparaît l'immunité restreinte. Au sein de l'Immunité se forme peu à peu une petite immunité, qui en est comme la quintessence, et aux XIe et XIIe siècles, le terme *immunité* s'applique de plus en plus étroitement à cette immunité nouvelle née de l'ancienne. L'avoué n'y détient plus que des lambeaux d'attributions.

(3) Calmet, III, col. LXXI (preuves). Règlement de Moyenmoutier de 1114. [Cf. Belhomme. Historia mediani in monte Vosago monasterii, 1724, p. 260 et suivantes].

obéissance qu'au prévôt et au Cellerarius de l'abbaye (1).

Par le règlement d'Echternach de 1095, n'apprenons-nous pas que la compétence de l'avoué est limitée à divers cas graves de juridiction répressive pour les villulae affectées au service des moines ? (2) Lorsque l'abbé Wéric et les religieux de Lobbes règlent les droits et la condition des habitants de la terre de Jumet vis à vis de leur avoué, il est spécifié que la *Curtis* de Saint-Pierre jouira d'une liberté absolue (3).

Il existe également des groupements sociaux, des catégories d'individus qui se trouvent placés sous une protection spéciale (4).

Et s'il est vrai de dire que le mieux doté de

---

(1) Voir le texte de 1065 dans Leclère (*op. cit.*, p. 117 et ss.) : « qui... protulerunt quasdam curtes esse in ipsa abbatia, id est Borlov, Lare, Mere, Wilre, Kircheym, Staden, Halmale, in quibus nunquam omnino... aliquid juris concessum est advocato quia eedem stipendiis adscripte fratrum nulli alteri obaudire debent quam preposito et ejusdem monasterii cellerario. »

La charte de Henri III de Limbourg, de 1176, édictant des dispositions destinées à prévenir les rapines que le comte de Duras et d'autres avoués commettent dans l'alleu de l'abbaye de St-Trond, reproduit cette énumération de *curtes* et confirme l'acte de 1065. Cf. Piot. *Cartulaire de St-Trond*, I, p. 128-130.

(2) Beyer, *op. cit.*, (p. 22-23) : « in XXIIII dominicatis casis que ad hortum et cellerarium attinent et in hiis villulis... quorum altera ad lavatorium altera ad coquinam fratrum servit... nullus advocatus debeat placitum habere... »

(3) *B. C. R. H.*, 5e série, t. X. Hansay. Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes, année 1201. « Indominicata curtis sancti Petri libertate gaudet et qui in curte beati Petri morabitur liber erit... »

(4) Plusieurs documents accordent à l'abbé la faveur de nommer et déposer à son gré ses fonctionnaires et principalement ses villici. Ils échappent alors à l'action des avoués et c'est ce qui justifie l'interdiction qui leur est faite de porter la main sur les villici ou officiers de l'abbé : « Nec in villicum et alios ministeriales ecclesiae vel abbatis advocatus manum immittere debebit. »

Cette prescription devient une véritable clause de style au XIIe siècle.

tous les territoires immunitaires est l'Immunité restreinte, il est naturel que ceux qui l'habitent et ceux qui sont engagés vis à vis de la seigneurie dans des liens d'étroite dépendance, bénéficient d'une situation exceptionnellement favorable; ils forment, dans leur ensemble, une classe privilégiée, où viennent se ranger tous ceux qui rendent des services journaliers à la seigneurie et que l'on désigne sous les noms de *dagescalci, scararii, scaremanni, prebendarii* etc. (1).

Nous rencontrons notamment les scararii à Prüm et à Saint-Maximin (2). Ils sont exemptés de deux plaids sur trois dans la première de ces abbayes et jouissent dans la seconde d'une protection spéciale de l'abbé. Le règlement de 1056 porte que les serfs prébendiers de St-Maximin, les journaliers et les boulangers, les bouviers et les pêcheurs, les cuisiniers et les serfs attachés au lavoir ne sont soumis ni à l'avoué, ni aux *hunnones,* mais dépendent juridique-

(1) Pour le sens de ces différents termes, voir Ducange. *Glossarium.*

(2) Beyer. *M. U. B.*, I, p. 406 : « Nullus servientium abbatis pro culpa aliqua in domum advocati vel usquam pro sua gratia acquirenda, sive ratione reddenda veniat, sive rationem reddat, nisi in praesentia abbatis, in placito publico. Placitum cum servientibus, id est scarariis Sancti Salvatoris semper post natalem Sancti Remigii octavo die in Merniche placitabit. » Cf. Lamprecht, *op. cit.*, I, (p. 1129-1130).

Imbart de la Tour. *Immunités commerciales accordées aux Eglises du VII^e au IX^e siècle* (Etudes d'histoire du Moyen-âge dédiées à Monod), p. 71 et ss. Les scararii (scara-escorte) sont les serviteurs de l'abbaye à pied ou à cheval chargés de défendre les hommes qui voyagent en caravanes pour le transport des marchandises.

Cf. encore Beyer, I, p. 261, année 990 : « Advocati constituti in villis eorum nec cum hominibus illius loci qui vocantur scararii, nisi in praesentia abbatis vel ejus prepositi placitum habere praesumant. »

ment de l'abbé ou de ses prévôts. Il en est de même des scaremanni(1).

A Longueville, les domestiques de l'abbaye appelés *mundiliones* ne se rendent qu'à un seul plaid annuel(2); à Stavelot, aucune juridiction sur les *ministeriales* et la *familia* de l'abbaye n'appartient à l'avoué : c'est l'abbé qui est le grand maître de la justice et l'avoué ne participera au profit des amendes que si son intervention a été requise par le chef ecclésiastique(3). Mentionnons encore une disposition particulière intéressante du règlement des droits d'avouerie de St-Siméon de Trêves : l'avoué

(1) Beyer, I, p. 401, année 1056. « Servientes vero qui prebendarii sunt [serfs hébergés au monastère] et qui infra claustrum fratribus serviunt. Sive q i foris vel intus dagescalci vel pistores, bovarii aut piscatores, coci aut lavatores, vel qui servituri sunt, nulli advocato, neque hunnoni subjaceant, sed tantum abbati suisque prepositis... Servientes vero qui scaremanni dicuntur nulli advocato nisi abbati subjaceant. »

Cf. Waitz. *DVG.*, V, p. 294 : « Sie waren auch bei der Ausübung der bischöflichen gerichtsbarkeit thätig und werden eben mit Beziehung auf solche amtliche Functionen auch als Ministeralien (ministri) bezeichnet. » — En effet, le même texte porte : « ... per illos judices ac ministros qui scaremanni dicuntur et qui meliores sunt ecclesiae constringantur... » Les scaremanni peuvent donc être considérés comme les *ministri juticum*. [Cf. encore Waitz, V, p. 430. Lamprecht, p. 1172-1174.]

(2) Calmet, *op. cit.*, V, col. CXL, (preuves). Etienne de Metz confirme les biens et privilèges de l'abbaye de Longueville en 1121 : « Mundiliones annali placito debent interesse et nullum jus debent advocato persolvere;... mundiliones quoque et mansorum possessores, si bannum fugerint, aut rebelles extiterint, vel duellum compositum fuerit, duae partes justitiae erunt ecclesiae, et tertia advocati; (si ceux qui sont condamnés au duel s'accordent, ils paieront amende). Nullus etiam advocatus ecclesiae vestrae exactiones vel violentias hospitatilitates et precationes facere presumat, vel placitis ecclesiae se ingerat, excepto annali placito, nisi ab abbate vocatus fuerit, qui inter festum Sancti Martini et purificationem Ste Mariae, etc... »

(3) Martene et Durand. *Amplissima Collectio*, II, col. III, année 1140 : « ut advocatus in curtibus ejus lem ecclesiae, sive in ministerialibus, vel in tota familia, nullam justitiam... nullum placitum habeat, sed omnis justitia, omnes lites, omnis causarum et placitorum utilitas ad abbatem et ubi ipse voluerit pertineat. »

n'a aucun droit sur celui qui habite la demeure du prévôt (1).

Ici se greffe une question qui mérite un examen spécial : je veux parler de la soustraction totale ou partielle des serfs à l'influence des avoués ecclésiastiques. Elle est connexe de celle que traita si brillamment Léon Vanderkindere dans son étude sur les sainteurs au Moyen-âge, où il remarquait que parmi les causes qui favorisèrent la multiplication des oblations dans notre pays depuis le XII^e^ siècle surtout, les exactions des avoués doivent entrer pour une bonne part en ligne de compte (2).

Il rappelle notamment que les sainteurs n'ont généralement depuis le XI^e^ siècle d'autre avoué que l'abbé lui-même : c'est le cas à Hasnon, Nivelles, Saint-Trond. Ils n'ont d'autre juge ordinaire que lui : c'est le cas à Saint-Ghislain, Saint-Pierre de Gand, Afflighem, Saint-Trond, Echternach, Saint-Maximin (3). Les serfs d'abbaye sont donc dans la

(1) Beyer, *op. cit.*, II, p. 334-335, (année 1192-1200) : « In mansionario domus prepositi, nullum jus advocatus debet habere. »

(2) *Les tributaires ou serfs d'Eglise en Belgique au Moyen-âge.* Hayez, 1897, p. 56 : « Cette oppression (celle des avoués), qui n'était tempérée ni par un pouvoir central impuissant ni par des considérations d'ordre moral, dégénérait souvent en insupportable tyrannie et les hommes libres en souffrirent peut-être plus que les serfs. Le désir d'y échapper poussa nombre d'entre eux dans les bras de l'Eglise ; on aimerait sans doute à voir celle-ci plus vraiment généreuse, moins âpre au gain, plus respectueuse des droits de l'individu, mais on échappe difficilement aux influences du milieu dans lequel on se trouve, et tous les rouages sociaux travaillaient dans un sens défavorable à la liberté. »

(3) Sur les serfs d'église, cf. Waitz, *DVG.*, 2^e^ édition, V, p. 228 et ss.
Schröder. *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 437 et ss.
Lamprecht. *DW.*, I, p. 1213 et ss.
Luchaire. *Manuel des institutions françaises*, p. 310 et ss.
Flach. *Les origines de l'ancienne France*, I.
Brants. *Histoire des classes rurales aux Pays-Bas jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle*,

plupart des cas sous la mainbournie de l'abbé. M. Simenon a groupé beaucoup de documents relatifs à Saint-Trond qui confirment ce principe : le cartulaire en est amplement fourni. La plupart des actes énoncent que le serf volontaire n'aura d'autre avoué que l'abbé : *advocatum nullum preter abbatem habeat* (1).

S'il s'agit de la Flandre ou du Hainaut il en est de même. Nous lisons dans un document de (1085-1107) qu'Ivette de Cresplaine (arrondissement de Tournai), femme de condition libre se fait serve de l'abbaye de Saint-Amand avec sa postérité ; elle s'engage à verser chaque année une somme de deux deniers comme cens capital et « *sic deinceps mundana lege et advocatione liberi et securi permaneamus* (2). En 1133, Baudouin IV de Hainaut donne à l'abbaye de Crespin l'avouerie des colons et serfs de Sainte-Marie d'Audignies : « *hoc etiam fixum statuens atque commonens, ne ulterius a quoquam succes-*

1880. — *Esquisse des théories économiques professées par les écrivains des XIII^e et XIV^e siècle*, 1895.

Paul Allard. *Esclaves, serfs et mainmortables*, 1894.

Viollet. *Histoire du droit civil français*, 3^e édition, 1905, (p. 342-360).

Defacqz. *Ancien droit belgique*, (1846-1873), 2 vol.

Britz. *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, 1846, 2 vol.

L. Vanderkindere. *Liberté et propriété en Flandre du IX^e au XII^e siècle*, 1906.

G. Simenon. *Le servage à l'abbaye de St-Trond*, 1903. Cet opuscule consacré à l'étude spéciale des rapports des avoués de St-Trond et des serfs de l'abbaye aboutit à la conclusion suivante : les tributaires sont affranchis vis à vis des avoués de l'abbaye et ne relèvent que de la justice abbatiale ; ils ne figurent aux plaids qu'exceptionnellement.

(1) Outre ceux cités par Simenon, rappelons dans Piot, *op. cit.*, I, les actes de 1200, 1208, 1210, 1211, 1212, 1213, 1217, respectivement p. 157, 160, 165, 166, (167-169), 170, 175.

(2) Duvivier. *Actes et documents*, I, p. 53.

sorum vel alia qualibet persona eidem familie quicquam dominatus aut servitii, excepto abbate predicti monasterii, presumatur imponi (1). » En 1136, Eremburge s'asservissant à l'autel de Saint-Landelin à Crespin le fait *ea conditione, ea lege ut omnis origo mea in autentica libertate abbatis et ecclesie permaneat, exclusa omni advocatura cujuslibet laici* » (2).

Tietsende s'offrant avec ses enfants au monastère de Saint-André du Cateau en 1047 déclare que sa famille restera sans avoué : « *sine advocato permaneat* » (3).

De quel tribunal seraient donc justiciables les oblats? Quelle est la portée qu'il faut attribuer à ces réserves du droit des avoués sur la personne des serfs? Vanderkindere (4) estime avec raison que l'action des cours de justice supérieures ne devait pas être complètement anéantie et que la haute avouerie des princes territoriaux ne laissait pas de conserver ses prérogatives (5).

Le tribunal dont parlent presque tous les actes

---

(1) Duvivier. *Actes et documents*, I, p. 207.

(2) Duvivier. *Actes et documents*, I, p. 208.

(3) Duvivier, *op. cit.*, I, p. 263.

(4) *Tributaires et serfs d'église*, p. 58.

(5) Van Lokeren, *op. cit.*, p. 123, acte de 1122 : prouve que le haut-avoué, loin de faire abandon de ses droits, les remet en fief à des sous-avoués puisque, dans l'espèce, Baudouin d'Alost détenait de lui les *capitales* de St-Pierre dans l'avouerie de Brabant.

Duvivier. *Hainaut ancien*, acte de 1111 relatif à Liessies, par lequel le seigneur d'Avesnes revendique une part du droit de main-morte sur les oblats de l'abbaye, résidant sur ses terres.

Piot. *Cartulaire de St-Trond*, I, nº CCCLX, acte du 18 septembre 1326; Jean III, s'y réserve comme haut-avoué de St-Trond pour les biens de l'abbaye situées dans ses pays et avoueries la justice suprême tout en affirmant son intention de prendre les biens du monastère sous sa garde spéciale.

d'asservissement volontaire n'est autre que la cour corporative des serfs, dont l'avoué est généralement exclu au profit de l'abbé et de ses officiers particuliers.

Conformément aux indications que nous avons rassemblées antérieurement sur l'activité des avoués, il semble que l'on doive admettre leur intervention — même en cas de silence des sources — dans les procès intéressant les serfs, lorsqu'il s'agit de l'exécution des jugements susceptibles d'entraîner effusion de sang; de plus leur était conservée la connaissance de certains crimes ou délits, tels que vols, blessures graves et homicides (1). N'oublions jamais pourtant, que les règlements qui restreignent les pouvoirs de l'avoué sur la familia de l'abbaye ne comportent pas régulièrement les clauses que je signale; mais de ce que plusieurs documents impor-

(1) Echternach. Calmet, 2e édition. III, colonne XXXI.

St-Bertin. Guérard. *Cartulaire de l'abbaye de St-Bertin*, (collection des cartulaires de France). Privilegium Balduini (V) Insulani de libertate Arkas, de submanentibus et servientibus abbatis et monachorum, de decimatione de Brob-urg (Bourbourg), 6 janvier 1056, (p. 184-186). « De submanentibus autem et servientibus abbatis et monacorum, qui in oppido Sancti Audomari, et in comitatu advocati hospitantur, stabilitum est a me, ut, omni anno, in natale Domini, modium frumenti ab abbate persolvatur, et sic ab omni infestatione liberi maneant et quieti nisi aliquis illorum palam inventus fuerit vim fatiens vel furti reus aut similium legum prevaricator. »

St-Trond. Piot, I, 128-130, 24 novembre 1176 : liberté de placiter pour l'abbé en dehors du grand ban et des 3 plaids généraux, sans concours d'avoué « nisi forte... grandi exigente negocio ab abbate vel ministro ejus invitatus fuerit. »

Prüm. Beyer, I. p. 463, acte 406 : « Nullus subadvocatus sive alia persona super res et familiam Sancti Salvatoris audeat placitare... Super officiales ministros et beneficia servientium et omnia jura et curtilia abbatis nullam prorsus constituendi destituendive potestatem habeat nisi aliqua rebellio ibi fiat. »

tants sont muets à cet égard, il ne convient pas de les invoquer à l'appui d'une thèse contraire à la nôtre. Ce n'est pas assurément un argument négatif bien sûr. En effet, dans tous les cas où il est fait allusion au grand ban, les signataires ont soin de le confier à l'avoué, quelles que soient les restrictions juridiques énumérées dans le corps de l'acte. — On pourrait encore objecter que le plus grand nombre des règlements d'avouerie des XI^e^ et XII^e^ siècles stipulent expressément que l'avoué n'aura à intervenir dans les relations serviles vis à vis de la seigneurie immunitaire que s'il en est requis formellement par l'abbé, le prévôt ou le villicus, de même qu'ils abandonnent à l'avoué l'exécution des sentences criminelles. Pour y répondre, je rappellerai d'abord ce que j'ai écrit plus haut quant à la valeur du terme *avoué* essentiellement variable suivant les cas considérés ; si les sources émanent du comte de Flandre, du comte de Hainaut (1) ou du duc de Brabant, nulle difficulté d'interprétation, je pense, ne se présente : ces princes territoriaux, hauts-avoués, n'abdiquent aucunement leurs droits de justice protectrice, et l'on ne concevrait pas la possibilité pour l'un ou l'autre d'entre eux de n'intervenir pour le maintien de l'ordre que sur réquisition de quelque abbé, *a fortiori* d'un officier subalterne de l'abbaye. Mais s'il s'agit de sous-avoué,

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 2^e^ série, t. VII. Documents relatifs à l'abbaye de Flône, acte 33, p. 338-339, année 1190 : « In his quidem omnibus servis et ancillis... omnem justitiam et omnem proprietatem quam habebat Ludovicus, advocatus Balduino, comiti Haionensi et heredibus ejus... concessit et dedit. »

il peut en être autrement et bien souvent son activité quant aux affaires serviles, n'est qu'accessoire; il prête main forte aux officiers abbatiaux qui ont hérité de ses attributions, il vient à la rescousse lorsque la situation l'exige et qu'il en est averti par le seigneur immunitaire.

Des groupements se forment donc au sein de l'Immunité qui présentent des caractères juridiques déterminés, infiniment variés suivant les régions, et des justices particulières deviennent indispensables pour leur appliquer le Droit. Les relations de ces justices particulières avec les avoués sont très diverses; il apparaît cependant que l'activité de l'avoué est généralement *subsidiaire* à partir du XII^e^ siècle : il agit seulement en cas de rébellion contre la seigneurie ou ses fonctionnaires, ou encore lorsque le pouvoir seigneurial se sent impuissant à rétablir l'ordre dans l'immunité(1), ou enfin — et les sources l'indiquent fréquemment — lorsque son aide est expressément réclamée par la seigneurie. Ce sont là des manifestations de la *tuitio*, caractéristique de l'avouerie nouvelle. L'assistance de l'avoué aux plaids généraux, son rôle d'exécuteur des sentences les plus graves, la connaissance de certains crimes

(1) Dans le *Cartulaire d'Afflighem*, p. 307, texte CCXXVIII, nous remarquons un diplôme de Henri duc de Lothier, daté de 1198, qui confirme la possession de tous les biens et privilèges de l'abbaye. Il y est dit que l'héritier du comté de Louvain seul a le droit de se prétendre avoué de l'abbaye d'Afflighem et que « pro ministerio advocatie sue, solam eterne vite retributionem expectaturus. » Les droits des moines sur les biens des serviteurs de l'abbaye et le texte ajoute : « Soli fratres de eis poterunt judicare et si cause eorum. fratrum vires excesserint, solus monasterii, inde poterit judicare, advocatus. »

ou délits sont les survivances des fonctions essentielles de l'avoué carolingien(1).

Les droits de juridiction des avoués sont si multiples que leur classification synthétique est condamnée à rester assez approximative : autant de situations spéciales envisagées, autant de droits spéciaux, abstraction faite des éléments communs à toutes, que nous avons groupés. N'avons-nous pas constaté qu'il existe des avoués détenteurs de la haute justice(2), alors que la basse justice est abandonnée à la seigneurie elle-même? N'y a-t-il pas encore, des avoués qui ne possèdent que certains

---

(1) Le règlement de 1056 des droits de l'avoué de St-Pierre de Gand dans le domaine de Harnes est intéressant à cet égard; il porte notamment : « quod nullus judex aut exactor sive advocatus aliquo modo presumat usurpare, aut temerare ipsam villam, sed abbas et monachi memorati loci eam quieta possideant, ea tamen ratione ut advocatus tria generalia placita tantum habeat per annum... Ceterum per totius anni spacium abbas memorati loci per se placita sua libere teneat, atque quicquid exegerit ex integro possideat, nisi tantum si forte occasione gravioris cause aut majoris quaestionis advocatum pro auxilio innutaverit...; hominesque vero Sancti Petri qui in eadem villa sunt manentes non facient justiciam aut legem nisi ante ipsum abbatem. Apud Lens vero nulla modo teneantur aut capiantur sive affligantur, nisi in presenti cum manifesta culpa fuerint deprehensi in cursiis, autem in dominicatis plenaria libertate fruatur, ita ut neque abaliqua omnino persona infringatur neque curtis serviens aut aliqui servientes ad eandem curtem pertinentes alicui nisi abbati, et ejusdem preposito, de ulla justicia respondeant... »

Van Lokeren, *op. cit.*, p. 95, n° 133.

(2) C'est le cas normal — pour autant que nous puissions affirmer comme principe ce qui n'est que la résultante du peu d'éloquence de nos sources — pour la haute avouerie des comtes de Flandre, de Hainaut et des ducs de Brabant. Quant à ceux-ci, leur politique vis à vis des abbés de Villers est significative et nous autorise, — depuis qu'elle nous a été révélée par la belle étude du P. de Moreau citée précédemment — à être catégorique sur la question de la haute justice : ils se la réservent.

Pour St-Trond, M. l'abbé Simenon (*op. cit*, p. 21-23) a cru pouvoir écrire, comme nous l'avons dit, que les tributaires n'ont, en règle générale, aucune attache avec le tribunal d'avouerie.

droits de juridiction, alors que tous les autres échoient à la seigneurie, comme manifestations du droit domanial? Ne se rencontre-t-il pas enfin des avoués qui n'ont aucun pouvoir de juridiction (je parle de sous-avoués), mais qui jouent le rôle de protecteurs auprès des seigneuries de basse justice et de la Landesherrschaft munie de la haute justice?(1)

*
* *

Comme la fonction principale de l'avoué seigneurial est de défendre le monastère, c'est le titre qu'il revendique le plus souvent dans les textes postérieurs au XII^e^ siècle ; mais sa mainbournie ne se borne pas simplement à des déclarations théoriques car on sait qu'il lève les troupes des vassaux de l'abbaye pour les conduire à l'ost du prince. C'est aussi à ce titre de *defensor monasterii* ou de *tutor* qu'est due à notre avis la persistance de l'avoué comme signataire des actes relatifs aux modifications du patrimoine abbatial.

Il figure dans presque tous les documents qui concernent les réductions ou accroissements du domaine ecclésiastique, dans les nombreuses *traditions* dont fourmillent nos cartulaires; mais nous avons été frappé lors du dépouillement systématique auquel nous les avons soumis, de la substitution

(1) Seeliger, *op. cit.*, p. 166, exprime fort bien l'influence du développement de la seigneurie ecclésiastique sur l'avouerie, source de droits, quand il écrit : « Wie die Herrschaft der kirchen sich bald an die grenzen des eigenes grundbesitzes hielt, balt aber, über sie hinauswuchs, so bezog die Vogtei, die der Ausdehnung kirchlicher grundherrschaft allein bald aber auch auf freies gut freier Leute das in kirchlichen Herrschaftskreis gezogen war. »

quasi complète de la signature du villicus à celle de l'avoué local ou sous-avoué dans les textes du XIII^e siècle, ou mieux de la dernière partie du XIII^e siècle(1). Nous y voyons la révélation d'un réel amoindrissement d'autorité. Anciennement, c'est-à-dire des débuts de l'ère seigneuriale à la période de réglementation intensive, la présence de l'avoué donnait à la tradition un cachet légal : n'était-il pas le protecteur par excellence? Lorsque dame Elimodis et son fils Jean donnent au monastère de Flône leurs terres allodiales de Hermalle, Hottine, Ombret,

(1) Quelques exemples suffiront; dans le Cartulaire de St-Pierre de Gand nous avons relevé des donations multiples de terres, des constitutions de tributaires, des asservissements volontaires, des confirmations de biens, des notifications d'accord sur des questions de propriété ou de possession du X^e au XII^e siècle. Nous y rencontrons toujours la signature de l'avoué (il va de soi qu'il s'agit du sous-avoué). Après le XII^e siècle la présence de l'avoué est moins régulière; celle du villicus suit une marche contraire. Nous y lisons successivement les noms des avoués Wenemar ou Wenetmar, Odoacre, Baudouin, Ingelbert ou Engelbert, Gerulfus, Walbert ou Vualbert, Rodolphe, Lambert, Folkard, ces derniers alternant les uns avec les autres etc. Ces actes se trouvent au Cartulaire, tome I, et sont datés 918 (11 septembre), 942 (8 juillet), 945 (22 novembre), 948 (mi-août), 954 (8 septembre), 959 (1^er octobre), 962 (5 mai), 962 (17 juin), 964 (2 juillet), 965 (29 octobre), 969 (11 avril), 969 (27 avril), 970 (15 et 26 octobre), 972 (31 janvier, 21 août, 30 septembre, 6 octobre), 974 (2 octobre), 979 (21 janvier), 981 (4 mars), 984 (9 janvier), 988 (1^er avril), 989 (26 juin), 990 (30 août, 10 octobre), 994 (18 mars, 19 octobre), 996-1031 (27 avril), 1026 (1^er novembre), 1031-1034 (22 juillet), 1034 (1^er octobre) 1189 (7 avril), etc.

Il en est de même pour St-Bavon (Serrure, Cartulaire); pour Flône : (*Analectes*, 2^e série, t. 24; cf. p. 392, 428, 429 etc.). Depuis 1250 environ, on n'y rencontre plus d'avoué. En 1345 un échange de biens a lieu entre les abbayes d'Heylissem et de Flône auquel figure en tête des témoins le villicus, mais aucun avoué. A Heylissem, les échanges de biens et les ventes se font depuis le XIII^e siècle sans secours de l'avoué; jamais le titre n'y est mentionné. Les ventes s'effectuent devant les échevins. (Cf. Reusens. Documents relatifs à l'Abbaye norbertine de Heylissem. *Analectes*, 2^e série, tome 27).

A St-Bertin, on peut suivre aisément la liste des avoués de l'abbaye du IX^e au XI^e siècle; ils figurent dans les traditions, donations, échanges, confirmations de privilèges à titre de témoin.

Villers et Borsut, la tradition est dite *legitima* car elle s'effectue régulièrement par l'entremise de l'avoué (1).

M. Constant Leclère (2), dans l'analyse substantielle qu'il fit de l'avouerie de St-Trond, signalait déjà l'importance du rôle des villici ou maïeurs, officiers domaniaux dont les attributions étonnamment semblables à celles des avoués primitifs, avaient contribué à entourer d'obscurité l'étude de l'avouerie féodale. La situation qu'il mettait en lumière pour St-Trond n'était pas isolée; les avoués locaux héritent, dans la plupart des cas, des attributions administratives ou judiciaires de l'avoué protecteur, qui ne cherche qu'à s'assurer de gros revenus en laissant à d'autres les soucis des affaires. Ces avoués locaux se font détester par leurs exactions et multiplient ainsi les inconvénients de l'institution : les villici les remplacent; leur rôle se détermine successivement par les règlements qui interviennent entre eux et l'abbaye, règlements dont le haut-avoué protecteur, prince territorial, assure l'exécution.

---

(1) Documents relatifs à l'abbaye de Flône communiqués par M. Evrard, curé de Jehay. (*Analectes*, 2e série, t. 23). Cf. p. 287-8 : « Hec autem traditio, ut legitime fieret et stabilis permaneret, noster advocatus, comes Lambertus (comte de Montaigu sous Marcourt et de Clermont de 1102-1136) allodium de manu nostra acceptum in manum reddidit advocati ecclesie, domini Reineri; sicque legitima traditione delegationem illam fecimus per manum ejusdem advocati, filiis meis, fratribus Johanni, Frederico et Hermanno in presenti astantibus et manu et ore annuentibus... Similiter et episcopus Otbertus beneficium de manu Johannis sibi redditum in manum transposuit advocati Reineri; sicque per manum ejus justa facta est traditio ad altare Sancti Mathei. » Cf. encore *eodem loco*, p. 286-7 où figure le même Reinerus : il fut avoué de Hesbaye de 1095 à 1121.

(2) Cf. *Avoués de St-Trond*, p. 95 et ss.

Le rôle judiciaire de l'avoué comprend en outre la *procédure;* il est chargé de la mission d'en faire respecter les règles et de veiller ainsi à ce que les droits des parties soient respectés ; dans certains cas on lui rappelle qu'il ne peut être introduit de cause devant lui que si l'accusateur se présente à l'audience : c'est l'habitude notamment à Prüm et à Saint-Maximin de Trêves (1). L'avoué mettra encore opposition à ce que les échevins rendent leur sentence avant que les accusés n'aient reçu satisfaction au point de vue de leur défense ou lorsque le maïeur se refusera à « mener les gens par loy ». (2) L'avoué de St-Hubert promettait sous serment de faire appliquer la loi du pays aux habitants de l'avouerie et de ne pas les laisser soustraire à leurs juges naturels (3).

*
* *

L'avoué ecclésiastique ne se contente pas du tiers des amendes ou des confiscations prononcées aux plaids réglementaires, ni d'une fraction de celles encourues en suite de procès à la bonne marche

---

(1) Beyer, *op. cit.*, p. 401. Diplôme de juin 1056 pour St-Maximin : « Si homo in hominem verbis aut factis deliquerit nec abbas nec advocatus in rationem id ponere debet nisi praesens aliquis qui eum accuset aut res talis sit et inter se clam et aperte pacificati inde fecerint ibi culpa paret. »

Beyer, *op. cit.*, p. 483 pour Prüm. Diplôme de 1122 : « Si homo in hominem verbis aut factis deliquerit advocatus eum inde non accusabit, nisi presens sit aliquis qui eum accusaverit... »

(2) *Société d'art et d'archéologie du diocèse de Liége*, t. VIII, (p. 286). Record des droits de l'avoué d'Amay.

(3) *Institut archéologique liégeois*, t. VII (p. 516) : « ... de garder l'abbé son église, les bourgeois et habitants des dites mairies envers et contre tous, et de ne pas souffrir qu'ils ne soient menés par loy et par juges où ils habitent.

desquels il aura contribué sur demande des officiers de l'abbaye (1); ces revenus ne sont pas suffisants pour assouvir ses appétits ambitieux; aussi s'attribue-t-il encore un ensemble de prestations qui varient suivant les seigneuries immunitaires, voire au sein d'une même immunité. C'est ce que nos sources désignent communément sous le nom de *servitium*.

D'une façon toute générale, le *servitium* était un droit de gîte et de procuration accordé à l'avoué et aux gens de sa suite lorsqu'il parcourait le territoire ecclésiastique à l'effet d'y tenir les plaids généraux; ces assemblées pouvant se prolonger pendant un certain temps, l'avoué était nourri et logé aux frais de l'abbé qu'il représentait. Ce servitium se présentait sous divers aspects(2) : il avait généralement pour objet des prestations en nature; mais de même que l'obligation pour tous les hommes libres de comparaître aux trois plaids annuels fut dès l'époque

(1) Le cartulaire de St-Lambert de Liége de Bormans, t. I, contient plusieurs textes intéressants à cet égard. Nous en extrayons deux : *a)* acte 32 (1091-1119) dans lequel il est spécifié que l'avoué Renier n'a droit qu'au tiers des amendes de certaines localités dépendant du chapitre de St-Lambert; on énumère les causes sur lesquelles ce tiers pourra se prélever : « ... in falsis videlicet mensuris, in latronibus deprehensis, in popularibus sturmis (coups et blessures) et burinis (coups sans blessures), et variscapiorum usurpationibus injustis, in haistoldorum etiam seu de censu seu de placitis negligentiis, vel si verberentur, vulnerentur, occidantur in eorum ictibus et sanguine... »; *b)* acte 383 (1245) : Gérard de Jauche, avoué de Bomal, fait connaître un accord intervenu entre le chapitre et lui : « de toutes les amendes et droitures qui escherront de clains u de plais qui seront de chateil u de dete u d'héritage u de chens u de rente... il aront le deux pars et nous le thierce... et de tous autres forfez, il i aront le tierce et nos le deux pars... »

(2) Lamprecht, *op. cit.*, (p. 1096-1097) : « das servitium begriff... den Verpflegungs und Herbergsdienst... es war der Regel nach fest begrenzt, umfasste teilweis sogar Bekleidungsgegenstände, Socken, Schuhe, Stiefeln, Beinbergen, Pelze, Mäntel... »

carolingienne, et par suite de l'institution des Scabini transformée pour la plupart des libres en obligation matérielle, en impôt indirect, de même le servitium en nature fut déterminé de plus en plus strictement et fit place à une obligation pécuniaire. La question de savoir sur qui pesait le servitium et en quoi il consistait ne peut d'ailleurs trouver sa solution que dans l'examen des principaux règlements d'avouerie : sous peine de nous livrer à une analyse détaillée de presque tous les documents qui concernent l'avouerie — ce qui nous conduirait à un émiettement qui compromettrait le cadre synthétique de notre travail — nous avons fait une sélection parmi eux, empruntant à dessein nos exemples aux diverses régions de notre pays.

A Prüm, lorsque l'avoué est invité par l'abbé à comparaître à une audience, en dehors des trois plaids généraux, le servitium lui est fourni par l'abbé ; si son aide est réclamée d'un membre de la familia, ce sera la familia qui pourvoira à ses besoins. Aux termes mêmes du règlement de 1103, le servitium ordinaire à attribuer à l'avoué aux trois plaids réglementaires se paie par l'abbé après Pâques, et par la familia aux deux autres sessions, à l'épiphanie et à la Saint-Jean, à raison d'une obole par membre de la familia. Le servitium total des plaids réguliers se décompose comme suit : une mesure de froment, deux seillées(1) de vin, un porc, douze deniers, un

(1) Situlae : seillies ou seillées. Cf. Godefroy. *Dictionnaire du vieux français*, et La Curne de Sainte-Palaye : *Ancienne langue française*. La seillée est la contenance d'un seau ou baquet.

porcelet, deux poules, trois mesures d'avoine. Ce sera le villicus de l'abbé qui acquitera à l'avoué le service qui lui est dû (1).

Les servicia de l'avoué de Saint-Maximin sont aussi très bien délimités : Otton I fixant à deux le nombre de plaids généraux déclare que le villicus paiera comme servitium à l'avoué trente deniers ou leur équivalent pour le premier plaid et autant pour le second (2). Chacun des membres de la familia ou maisnie abandonnera annuellement à l'avoué un manipulum (3) et un denier (4). La perception de ces différents droits se fera par l'intermédiaire des

---

(1) Beyer, *op. cit.*, I, nº 408, année 1103 : « Integrum servicium erit unus modius tritici, situle vini due, porcus unus, XII denarii, porcellus unus, galline due, modii avene tres. » Le texte contient ensuite une restriction aux droits de l'avoué quant aux pêcheries des moines et aux vendanges : « Super bannum et licentiam de vineis colligendis et super piscationes fratrum nullam potestatem advocatus habebit. »

Il énumère les Curtes qui sont astreintes à payer le servicium intégral et celles qui n'en paient que la moitié : « Curtes etiam determinate qui advocato integrum servitium debent scripto mandate et sacramento firmate he sunt videlicet : Mettendorf, Rumaresheim, Prumia inferior, Gunninbretch, Birgesbura, Walmaresheim, Sephirno, Merniche, Sueche; iste autem dimidium persolvunt servitium scilicet Ulmizo, Suevirdisheim, Buodenisheim, Morlbach, Deinisburo, Heribesbanefeth, etc... » Ces curtes privilégiées bénéficient du régime de faveur de l'immunité restreinte dont elles font partie.

(2) *MG. DD.*, II, p. 17. « Ad unum vero placitum villicus advocato pro servitio dabit XXX denarios aut servitium quod valeat XXX denarios; ad secundum quoque placitum tantum servitii, dabit illi quantum ad primum et non plus. » (Année 973). Le diplôme du 21 juillet 963 pour St-Maximin est faux. (Cf. *MG. DD.*, II, p. 374 et 375).

(3) *Manipulus* : javelle, gerbe de blé ou poignée d'herbe. Cf. Freund : *Dictionnaire*. Ducange ne donne pas cette explication qui est pourtant la seule admissible ici.

(4) Le texte ajoute : « Si in placito advocati culpabilis inventus fuerit, aliquis de ipsa familia, non plus quam quinque solidos solvet qui vero omnino pauper est unum tantum solidum et non plus dabit. »

villici et non pas directement par l'avoué (1). Toutefois le servitium restant en principe la rémunération de l'activité judiciaire de l'avoué, le seigneur foncier a la faculté de le retenir si son représentant n'a pas rempli ses obligations (2).

L'évêque de Toul fixant les droits du comte-avoué à Toul en 1069, déclare qu'il ne pourra prétendre à aucun *servitium* ni *hospitium* dans les *villae* ni sur les *mancipia* appartenant aux prébendiers des chanoines (3). A Longueville on exempte du *servitium* les villici, les forestarii et les decani — c'est-à-dire que ces diverses catégories de fonctionnaires de l'abbaye sont protégés par une immunité personnelle toute spéciale contre les tentatives cupides des avoués (4). Il en est de même à Saint-Clément de Metz pour les pêcheurs et les bouviers (5).

Le règlement des droits de l'avoué de Marmou-

---

(1) Beyer, I, p. 401, année 1056 : « Advocati autem servicia in curtibus in quibus jure dabuntur cum villicis accipiant. »

(2) Cf. Lamprecht, *op. cit.*, p. 1097. Le texte de 1056 déjà cité porte : « Advocati autem servitia... non emittant vel vendant quia ad hoc eis donantur ut quicquid abbati vel familie adversitatis contigerit, corrigant : quod si non fecerint,... servicio eos abbas contringat donec ea quae in prioribus binis aut tribus placitis accusata sunt ad correctionem perducant. »

(3) Waitz, *op. cit.*, VIII, (p. 3, notes finales, texte 2.)

(4) Calmet, *op. cit.*, V, (preuves CXL. Acte de 1121.)

(5) Tabouillot et François : *Histoire de Metz*, III, (preuves p. 91) ; texte du 4 juin 1058. Adalbéron étant allé prier un jour à l'abbaye de St-Clément, l'abbé et ses religieux se plaignirent vivement des excès que commettait leur avoué Odolric. Le prélat tint un plaid le lendemain et y convoqua les fermiers de l'abbaye afin de les soumettre à un interrogatoire. L'enquête terminée, Odolric vit ses droits considérablement réduits. Ce règlement fixe le servitium des paysans envers l'avoué à un pain, un denier, un setier d'avoine par maison. Il ajoute alors : « Neque ab aliquo qui annonam ab ipso abbate dispensatoribus ejus acciperet, ut piscatores et bubulci, servitium ei daretur. »

tier de 1144 répartit de la manière suivante le service des plaids généraux : au premier qui se tient après Noël, l'avoué recevra deux porcs, l'un *honestior*, l'autre plus petit, un *sportale*, du pain fait de deux muids en mesure du couvent, six quartels d'avoine de la même mesure, et trois aimes de vin. Au plaid de Pâques la même règle sera suivie. Au troisième plaid, l'avoué recevra six brebis et du pain fait de deux muids en mesure claustrale, trois aimes de vin et un muid d'avoine (1).

L'avoué de St-Lambert à Maidières reçoit comme servitium aux trois sessions annuelles deux repas par jour, ainsi que ses hommes d'armes et écuyers à concurrence de vingt ; l'entretien de vingt chevaux y est compris également, mais le service peut se racheter moyennant cinq sous (2).

Le cartulaire de l'abbaye de St-Hubert contient un acte assez curieux au sujet du servitium : les mansionaires de Terwagne sont astreints à payer annuellement à l'avoué, pendant six ans, douze marcs liégeois et vingt muids d'avoine. Cette charge sera répartie chaque année par une commission de quatre membres qui déterminera sous la foi du serment, et en tenant compte des facultés de chacun,

---

(1) Schoepflin, *op. cit.*, I, n° 275, p. 225 et ss. Le *sportale :* rephporci ; Clitella qua unus porcorum asportari potest. (Ducange). Cf. Hanauer, *op. cit.*, (p. 44 et suivantes).

(2) Bormans. *Cartulaire de St-Lambert*, I, acte 36 ; Metz 1128. Cf. aussi pour St-Jean de Liége Marlene et Durand, *amplissima collectio*, I, colonne 887, année 1173. Pour St-Jacques de Liége : diplôme de Henri IV du 1er juin 1101 dans Stumpf, *op. cit.*, III, p. 89, n° 81.

quelle sera la portion contributive des mansionaires, individuellement considérés (1).

Le sous-avoué de Gembloux ne recevra annuellement qu'un denier, une poule et un setier d'avoine de chaque demeure; il lui est strictement interdit d'exiger d'autres servitia ou de molester les colons de l'abbaye (2).

En 1217, le duc Henri de Brabant, poursuivant sa politique hostile aux sous-avoués, libère de tout servitium les villici et les forestiers de Gembloux (3).

A Ardoye, l'avoué de St-Amand perçoit un servitium des colons proportionné aux prestations dont chacun d'entre eux s'aquitte vis-à-vis du monastère (4).

---

(1) Kurth. *Cartulaire de St-Hubert*, p. 225, acte CLXXIII, 28 mars 1216. Le texte porte que lorsque les dix années prévues seront écoulées, l'avoué reviendra à ce que ses prédécesseurs recevaient, sauf les droits auxquels il renonce. Il semble donc que, en compensation de l'abandon de certaines prétentions, l'avoué jouit d'un servitium spécial transitoire; à l'expiration du délai fixé il se verra exclu de la plupart de ses droits antérieurs, car la renonciation est importante; Terwagne devient ainsi une petite *immunité restreinte*.

(2) *BCRH*, 4e serie, tome II, p. 275. Diplôme du 28 octobre 1153.

(3) *BCRH*, 4e série, tome II, p. 282 et ss. Acte de septembre 1217. Wauters a publié cet acte d'après une copie de l'original qui se trouve aux archives de l'ancienne chambre des comptes à Bruxelles, registre des chartes déposées en 1498 et 1500, folio 397. J'ai relevé quelques petites erreurs de transcription dans l'acte reproduit par Wauters; elles n'ont pas de réelle importance sauf une à laquelle je m'arrête. Le texte porterait : « ipsi villici et forestarii ab omni servicio liberi; quod numquam proguerra eorum seu pro aliquo satisfacto (d'après Wauters) suo perdiderant homines abbatie vias suas. » Cette phrase est incompréhensible ainsi conçue. Que signifierait « satisfactium »? Aussi n'est-ce pas *satisfacto* mais bien *forefacto* qu'il faut lire. Dès lors la disposition énoncée se comprend un peu mieux, quoique l'expression *perdere vias suas* reste obscure. La meilleure interprétation nous paraît être la suivante : « jamais pour les expéditions militaires qui les concernaient (les avoués), ou pour quelque exaction, les hommes de l'abbaye n'avaient été inquiétés (n'avaient perdu leur recours contre les avoués). »

(4) Duvivier. *Actes et documents*. (Nouv. série), n° 96. Acte du 26 juillet 1195. « Advocatus tantum stipendii in denariis ad carnem et tantum brasii a singulis colonis habeat quantum in censu vel avena S. Amandus ibidem recepit. »

Le servitium de l'avoué de St-Siméon de Trêves est établi sur les bases suivantes : le villicus est exonéré de toute exaction et de tout *hospitium*, mais il est tenu d'acquérir un porc, de l'engraisser à ses frais et de le donner à l'avoué à la Noël; si l'avoué le refuse, qu'il lui remette cinq sous au lieu du porc. Quant au service des trois plaids : pour celui qui se tient après la Noël, l'avoué recevra quatre mesures d'avoine et quatre de froment, huit setiers de farine de choix, douze setiers de vin, une demi-livre de poivre et du poisson de la valeur de six deniers *(sex denariatae piscium)*; pour les deux autres plaids l'avoué n'aura droit qu'aux six denariatae piscium ou à leur défaut six deniers, dont trois en monnaie de Trêves et trois de Metz(1).

Les règlements des grandes abbayes de Gand contiennent aussi plusieurs dispositions du même ordre : à St-Bavon notamment, après avoir énoncé la clause habituelle du tiers denier à l'avoué, le document détermine les règles à suivre lorsqu'il s'agit de fournir des chevaux au comte pour ses expéditions militaires, puis stipule que l'avoué « unam tantum per annum petitionem in abbatia faceret, ita duntaxat ut qui posset daret, illi vero qui non posset nullam vim aut preceptum inferret(2) ». L'avoué de St-Pierre de Gand, dans le Brabant et à Crombrugge recevra de chaque manse un porc ou seize deniers par l'intermédiaire du villicus; plusieurs restrictions sont apportées dans

(1) Beyer, *op. cit.*, II, (p. 334-335).
(2) Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 21, n° 14.

le corps de l'acte aux prétentions de cet avoué (sous-avoué) : c'est ainsi qu'il ne lui sera rien dû par ceux qui, *capitales,* habitent dans la curia de l'abbé (1).

D'autres exemples de réglementation minutieuse des servicia d'avouerie émaillent les principaux actes de Marchiennes, Laach, St-Trond, Echternach etc. (2)

Demandons-nous maintenant s'il n'y a pas possibilité de distinguer nettement le servitium de l'hospitium? Celui-ci ne fait-il pas corps avec celui là? M. Constant Leclère (3) s'est déjà posé la question et il a cru découvrir comme criterium de la distinction entre les deux termes le fait que le servitium serait dû par la communauté tandis que l'hospitium ne pèserait que sur le villicus seulement; nous n'avons pas retrouvé dans les sources de la plupart de nos monastères la confirmation de cette opinion. Ce que nous avons constaté à maintes reprises c'est l'exonération fréquente du droit de gîte, voire du servitium, en faveur des villici. En dernière analyse nous pensons qu'il est assez difficile de concevoir pratiquement le servitium complet sans y englober l'hospitium.

* * *

1) Van Lokeren. *Cartulaire de St-Pierre de Gand*, I, p. 123.

(2) Duvivier *Actes et documents,* I, p. 166 et ss. Année 1125 [Marchiennes]. Beyer, *op. cit.*, I, texte 388 (p. 444-445). Année 1093 [Laach].

Pour St-Trond, voir les quatre chartes fondamentales d'avouerie de 1065, 1170, 1300 et 1326 dans Piot, cartulaire cité et Leclère, *op. cit.*, pour les deux premiers de ces documents.

Calmet, *op. cit.*, III (preuves, col. XXXI). Année 1095 [Echternach].

3) Leclère, *op. cit.*, p. 52, note 4, examine brièvement la question et rencontre l'opinion de Hansay *(Etude sur la formation et l'organisation économi . . du domaine de St-Trond)* qui veut assimiler l'hospitium au servitium

Nous avons pu juger déjà de l'importance que présentent les chartes d'avouerie des principaux monastères de Flandre. Les comtes de Flandre, défenseurs suprêmes de presque toutes les abbayes de leur comté, apparaissent aussi comme avoués judiciaires d'un grand nombre d'entre elles pour l'exercice de la haute justice. Et, fait intéressant à signaler, si la protection armée n'est plus requise de tous les sous-avoués aux derniers siècles de l'institution en Lotharingie, s'ils semblent redevenir parfois ce qu'ils étaient originairement — administrateurs du temporel des églises et représentants juridiques de celles-ci — il en est surtout ainsi en Flandre, dont les comtes conservèrent, en délégation royale ou comme princes territoriaux, la fonction protectrice qui caractérise l'avouerie nouvelle en dépit des progrès réalisés par le développement de la garde royale (1). Parmi les avoueries du comte de Flandre, figure celle de l'évêché de Cambrai.

Si nous la mentionnons spécialement, c'est parce qu'elle s'accompagne d'un servitium original : la *gavène* (2).

---

(1) C'est là un des points de contact entre les situations politiques des deux rives de l'Escaut ; en Allemagne, ou mieux dans la partie de notre pays rattachée nominalement à l'empire, les princes lotharingiens, grands vassaux, deviennent gardiens des églises comme hauts-avoués. Les avoués proprement dits (sous-avoués) sont supprimés par eux, lorsque l'occasion d'intervenir se présentait pour le suzerain, car les *villici* veillent à l'administration domaniale et à l'exercice de la justice qui en dépend.

2) Voir sur cette question Ducange, *glossaire*, v° gavena = du flamand *gave, gaven*, donum ou munus « pro advocatione seu protectione ecclesiarum ». Ragueau, *glossaire*, v° gavenne. Godefroy, *Dictionnaire :* Gavèle, droit de fief d'une certaine quantité de grains qu'un seigneur puissant, dans l'Artois et

La gavène ou la gavenne (gavèle, gave) représente la rémunération que prélève le comte en échange de la protection tutélaire qu'il garantit aux églises du Cambrésis. Deux questions se posent à ce sujet : quand la gavène fut-elle établie et par quelles transformations passa-t-elle ? En quoi consistait-elle ?

Par un diplôme de 1007, Henri II avait remis à l'évêque Erluin le comitatus du Cambrésis (1). Mais comme le prouve M. le chanoine Cauchie, les comtes de Flandre persévèrent dans leur politique d'intervention au sein des luttes qui éclatèrent entre l'évêque et le châtelain de Cambrai. Les efforts de Henri IV en vue de maintenir sur le trône épiscopal un homme qui lui fût dévoué, favorisèrent les tentatives des comtes de Flandre (2). C'est ainsi que Robert le Frison put s'immiscer dans le conflit qui sépara l'évêque et le châtelain Hugues, que

---

le Cambrésis, percevait annuellement sur un vassal qui voulait s'assurer de sa protection en toutes circonstances.

Leglay. *Mémoire sur le droit de gave* (Archives historiques et littéraires du Nord de la France, 3e série, tome III).

Denis du Péage. *Le droit de gave* (Etude de la protection des princes comtes de Flandre sur l'évêché et les églises de Cambrai, 1144-1687). Paris, 1900.

Bouly. *Histoire de Cambrai et du Cambrésis*, I, p. 87.

Le Carpentier. *Histoire de Cambray et du Cambrésis*, V, p. 102 [peu sûr].

Vanderkindere. *Formation territoriale*, I, 2e édition, p. 139 et ss.

L'abbé Dubrulle. *Cambrai à la fin du Moyen-âge*, Lille, 1904, (p. 4-6). Cette étude très fouillée et très documentée présente une lacune que nous devons relever : l'auteur omet, dans sa bibliographie, de citer le magistral ouvrage de L. Vanderkindere qui comporte plusieurs chapitres importants sur le Cambrésis.

Lamprecht, *op. cit.*, p. 1027 et ss. La gavène est un exemple de ce que les allemands appellent *Schutzgeld* ou *Bede*.

(1) *MG, DD*, III, p. 168.

(2) Cauchie. La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai.

Robert II, en 1087 (1), expulsa du pays celui-ci, le dépouilla de sa châtellenie, et obtint de l'évêché en récompense la somme de deux cents marcs d'argent et la concession d'un impôt spécial, d'un servitium : la gavène (2). C'est donc bien comme avoué-protecteur qu'il le percevra.

Des vicissitudes nombreuses se produisent qui mettent aux prises, sous Baudouin VII et Charles le Bon, le pouvoir comtal et le pouvoir épiscopal. Philippe d'Alsace réclame la gavène car elle a, dit-il, appartenu à Charles le Bon « more sui boni predecessoris, qui gavalum cameraci possedit nutu cesaris. » Après sa suppression, sous Conrad III en 1145 (3), la gavène est rétablie sous Thierry d'Alsace. Au XIII^e^ siècle, la gavène et la châtellenie de Cambrai relèvent encore des comtes de Flandre (4). Ils vont conserver ce droit jusqu'au XVII^e^ siècle, puisque les rois d'Espagne le percevront comme comtes de Flandre. Sous les Bourguignons, aucune

---

(1) St-Genois, *op. cit.*, dit que l'origine de ce droit remonte à Philippe d'Alsace, héritier des comtes d'Alost. L'erreur vient, comme le dit l'abbé Dubrulle (p. 5) de ce que la première charte où il est fait mention du mode de paiement du gavène, est de 1189, et que cette époque correspond à celle qui marque l'acquisition du comté d'Alost par Philippe d'Alsace.

Le Carpentier, I, p. 102, fixait erronément à 1164 l'origine de ce droit.

(2) *Gesta episcoporum Cameracensium.* SS., VII, 498, 504.

Vanderkindere, *op. cit.*, p. 144, écrit à ce propos : « Il devenait ainsi le défenseur attitré du territoire, investi par le prince et par l'évêque du droit d'occuper les châteaux, de commander les forces militaires et jouissant par l'exercice de la haute justice des profits qui en découlaient. »

(3) Stumpf. *Acta*, n° 3506.

(4) « Li castelerie de Cambrai et li gavres de Cambrésis sunt des appartenances de Flandres » dit une lettre de Jean d'Avesnes de janvier 1248. (Archives du N.-Chambre des comptes de Lille).

contestation ne surgit sur sa légitimité. Enguerrand de Monstrelet peut écrire de Jean sans Peur :

« Le dit duc de Bourgongne à cause de la conté de Flandres est gardien de toutes les églises de Cambray héritablement à tousjours, et pour la dicte garde prend chascun an certaine quantité de grains sur les terres et seigneuries des dictes églises ou pays de Cambrésis. Et se nomme icelle seigneurie appartenant au dit conté de Flandres la gavène de Cambrésis. » (1).

Le droit de gavène fut supprimé en 1687. Le conseil du Roi par une ordonnance du 18 février 1687 exempte de ce servitium les communautés ecclésiastiques du Cambrésis (2).

Quant à la nature de ce droit et au mode de perception en vigueur, plusieurs documents concordants nous permettent de nous en rendre compte (3).

---

(1) Cf. chronique d'Enguerrand de Monstrelet, édition D'Oüér d'Arcq, 1859, III, p. 87. — Le texte ajoute que le duc envoya des messagers à Cambrai pour inviter les habitants à réparer les dommages qu'ils avaient causés aux chanoines sur lesquels il étend sa protection. L'épisode est le suivant : Certains murs des jardins des chanoines avaient été mis bas par les bourgeois dans le but d'élargir les voies au cœur de la ville. Plainte à Jean de Bourgogne et à son conseil.

(2) Leglay, *op. cit.* — Denis du Péage, *op. cit.*

(3) Le plus intéressant est celui que publièrent Miraeus et Foppens, *opera diplomatica*, II. p. 1191 ; Philippe d'Alsace conclut une paix avec l'église Ste Marie et autres du Cambrésis au sujet de la protection et du gavène « quod annuatim recipere debeat. »

J'en extrais les données suivantes : « Haec est autem colligendi gavalli mensura et ordo. Carruca debet dare dimidium modium frumenti et dimidium avenae, manuoperator qui terram cultivam non habet, debet unum mencaldum frumenti et unum avene ad mensuram cameracensum ; cameracique suum tenentur comportare gavallum ad locum eis predictum. Post messes collectas, nostri servientes submoneant ministros ecclesiarum ut infra quindecim dies post submonitionem eorum paratum sit gavallum. »

Ces dispositions sont textuellement reproduites dans la charte de Baudouin IX

Chaque charruée fournira un demi muid de froment et un demi d'avoine ; le manouvrier qui ne possède pas de terre arable doit un mencaud (ou menchaut) de froment et un d'avoine à la mesure de Cambrai ; les Cambrésiens sont tenus de transporter leur gavène au lieu fixé. [La prestation est donc portable et non quérable dans ce cas-ci.] Après la récolte, les employés du comte notifient aux ministres des églises que la gavène doit être payée en déans les quinze jours.

Ce n'est pas seulement à Cambrai ni dans le Cambrésis qu'existait ce servitium : nous le rencontrons aussi dans les domaines de S[t] Vaast d'Arras(1). Il y consistait en ceci : chaque courtil devait deux mencauds d'avoine, un denier et demi *ad deductionem comitis* (2), un pain pour les chiens et une poule (3) pour les faucons du comte.

Une charruée doit un muid d'avoine, une demi-charruée un demi-muid. La terre nécessaire à l'entretien d'un cheval quatre mencauds. Les terres

de Flandre, par laquelle il déclare qu'il a reçu la gavèle du chapitre de Cambrai et des établissements religieux du Cambrésis et qu'il a juré de protéger les dites églises contre toute injuste agression. Cette charte peut être datée entre le 15 novembre 1194 et le 2 avril 1195. (Cf. Duvivier, II, p. 190 et ss., n° 95.)

(1) Van Drival. Cartulaire de S[t] Vaast, p. 46-47. *MG, SS,* XIII, p. 711 : ex guimanni libro.

(2) L. Vanderkindere traduit *deductio* par *oblectatio* ou « réjouissement. »

Ce n'est pas à mon avis le sens qu'il faut attribuer à cette expression. Deductio = expression de travail agricole ou commercial, conduite, transport, déplacement, ou mieux la somme à payer en remplacement du charriage du comte.

(3) Le texte de Van Drival porte *galmam*, mais c'est une erreur, relevée du reste dans les *MG*. Il faut lire *galinam*. Quant à la traduction, n'oublions pas que *galina* peut signifier aussi « *census ex galinis*. »

propres de l'abbaye de St-Vaast sont exemptes de la gavène.

Le collecteur chargé de percevoir la recette du droit de gavène était appelé *gavenier*. C'est aussi par ce terme que l'on désigna le comte lui-même pour autant qu'il profitait de cet impôt.

L'acte d'union des églises de Cambrai, énumérant les charges et obligations de la gavène de 1223, nous fournit quelques renseignements complémentaires sur le mode de perception. Nous y lisons que le comte doit avoir à Cambrai deux serviteurs à cheval permanents, dans le but de veiller à ce que les églises ne soient pas l'objet d'attaques ni d'injustices. Le comte est astreint à prêter serment de défendre les dites églises dans leurs personnes et leurs biens (1). Pour que son intervention soit justifiée, il est nécessaire qu'aide lui soit demandée. Si le comte refusait d'obtempérer à cet appel ou négligeait d'y donner une suite convenable, la gavène lui serait supprimée (2). Nous nous trouvons en présence d'un texte qui édicte formellement le droit à la résistance en cas d'inaction du prince.

* * *

(1) Dubrulle, *op. cit.*, Pièces justificatives, n. 3, p. 345 — 47. « Dictus siquidem comes et quicumque Flandrie heres erit, cum venerit ad eumdem comitatum tenendum, debet personaliter Cameracum venire, et in cameracensi ecclesia facere super sanctas reliquias, manu propria, juramentum de recipiendo gavalo et tenendo et ecclesiis in personis et rebus et hominibus deffendendis, sicut predecessores sui fecerunt. »

(2) « ... Si comes dampna et injurias emendare distulerit, quousque sit annus elapsus, quo gavalum solvi debet, requirere non poterit gavalum de illo anno, quo in detensione defecerit facienda, propter quam gavalum ei debetur. »

Comme le servitium occasionna une multitude d'abus de la part des avoués, il leur fut concédé souvent un bénéfice de manière qu'ils n'eussent plus à exiger de redevances arbitraires et vexatoires de la part des habitants des terres monastiques (1). C'est peut-être là qu'il faut rechercher l'origine de la prébende attachée à l'avouerie de Saint-Trond, ainsi que le suggère M. Leclère (2). En effet, l'abbé Rodolphe écrivant au duc de Limbourg Waleran II, haut-avoué, ne lui dit-il pas qu'il détient en fief pour son avouerie onze cents manses dont trois cents ont été remis à l'avoué Gislebert de Duras? (3).

Le bénéfice pouvait avoir cependant une autre origine : le plus généralement même ce bénéfice foncier, originairement temporaire, viager ensuite, puis héréditaire, transformé en fief, puisait sa justification dans la rémunération des services rendus par l'avoué. Une situation très embrouillée se créait alors parfois entre le seigneur-abbé concédant et par conséquent suzerain et l'avoué concessionnaire vassal : or l'avoué féodal est essentiellement protecteur; mais d'autre part, tout suzerain se voit obligé d'étendre sa protection sur son vassal. De plus, par l'allocation bénéficiaire d'un fief spécial à

(1) Hansay. *Les origines de l'Etat liégeois*. (Revue de l'instruction publique, XLIII, p. 10, note 1.)

Cf. Autres exemples donnés par Waitz : *D. V. G.* : VII, p. 366.

(2) Leclère, *op. cit.*, p. 53.

(3) Leclère, *op. cit.*, pièces justificatives, n. 2, p. 122 et ss. Texte 1119—1138 : « ut vos habeatis inde pro advocatia 1100 mansos, de quibus comes Gislebertus tenet de vobis 300. »

l'avoué, le seigneur-abbé marquait son intention bien arrêtée de lui interdire la perception de droits seigneuriaux sur les terres abbatiales, sauf en cas de mission extraordinaire qu'il lui imposerait : le fief le dédommageait de ses peines.

D'autres mobiles ou circonstances présidaient encore à la création du fief d'avouerie : ainsi à Stavelot, il résultait du service d'ost dû à l'empereur, c'est-à-dire qu'il était convenu que dorénavant l'avoué ne réclamerait plus rien à l'abbé, ni à ses ministériales, ni à la familia de l'abbaye pour ses expéditions militaires, puisque le fief était là pour lui en fournir les moyens (1). A Amel, dépendance de l'abbaye de Gorze, l'avoué possédait aussi un bénéfice, à raison de la protection qu'il étendait sur toute la seigneurie. Son fief s'y composait de dix manses, dont le ban appartenait à l'abbé; dans ces dix manses résidaient des manants qui devaient à l'avoué une capitation; l'avoué en retirait tous les revenus, sauf le ban : il recevait en outre de ceux qui lui payaient un cens, une prestation spéciale à la

(1) *Recueil des ordonnances de Stavelot* de Polain, p. 19 : diplôme de Lothaire III confirmant les immunités du monastère de Stavelot et Malmédy, leur accordant libre faculté d'élire un abbé parmi les religieux du monastère de Stavelot, de préférence à ceux de Malmédy et définissant les droits et fonctions de l'avoué. 22 septembre 1137. [Confirmé par Conrad III, le 11 avril 1138, et plusieurs fois jusqu'au XVI^e siècle.] Le texte porte : « advocatum a nostra manu accipiat, qui nobis exercitum et expeditionem, et quae ad ipsum pertinent, pro summa et debito sui beneficii faciat, abbate et suis omnibus super hoc quiescente, et nullam pro hoc nobis aut ipsi advocato redemptionem aut supplementum praestante. »

fête de St-Martin; il était autorisé enfin à tenir un plaid sur ses hommes (1).

*
* *

Beaucoup de règlements d'avouerie comportent la défense catégorique, faite à l'avoué d'exiger *precarias, tallia, exactiones*, c'est-à-dire des impositions auxquelles a droit le seigneur foncier; mais cette « mauvaise coutume » qui consistait à pressurer de multiples prestations les habitants des terres d'Eglise, était si généralement répandue qu'on la considérait comme l'un des aspects de l'avouerie. C'est ainsi que le texte dont je me suis déjà servi, relatif à l'abbaye de Liessies, portant que ce monastère serait débarrassé de tout lien d'avouerie, analyse ce que l'on entend par avouerie, en y faisant figurer non seulement l'hériban, la chevauchée, mais aussi les *exactiones* et les *precariae* (2).

---

(1) D'Herbomez, *Cartulaire de Garze*, acte 140, p. 245, Metz 1095. Aux termes du document, l'avoué n'aura pas de demeure particulière à Amel et s'il doit être hébergé à raison de son plaid, que ce soit chez ses hommes : « Nec hospitabitur ibi nisi forte causa sui placiti venerit et tunc tantum apud suos homines hospitabitur. »

(2) *B C R H*, t. LXXI, n° 4. Étude sur l'abbaye de Liessies. Le domaine de Liessies était exempt de tailles, droit de gite, service militaire, et les seigneurs d'Avesnes n'y pouvaient exercer aucun droit de juridiction. Cf. Duvivier, *Hainaut ancien*, p. 497. Charte de 1111 : « Villam Letiis, ab omni advocatia liberam, videlicet : tallia, exactione, hospitalitate, heribanno, fossato, équitatione et omni prorsus inquietatione vel forisfacto. »

Voir encore comme prohibition des exactions pour St-Trond (*Cartulaire* I, p. 95 et p. 128); pour Stavelot (*Recueil des ordonnances*, p. 25); pour St-Servais de Maastricht (Miraeus et Foppens, IV, 203, col. XXXII); pour Gembloux (*B C R H*, 4e série, t. II, p. 275); pour St-Amand (Duvivier, *Actes et documents*, II, n° 96); pour St-Siméon de Trèves (Beyer, *M U B*, II, p. 334); pour Longueville (Calmet, V, p. 140); pour Remiremont (Diplôme de Conrad III, de 1141. Stumpf, III, 130); etc.

Nos sources énoncent des droits divers dont les avoués s'étaient rendus titulaires, naissant des relations complexes dans lesquelles ils étaient impliqués; nous n'avons pas la prétention de les passer tous en revue : ils sont innombrables et nécessiteraient une étude spéciale très approfondie; ce qui caractérise, du reste, ce domaine, c'est l'extrême variété des situations.

Dans maintes circonstances, des droits banaux sont encore accordés aux avoués, et ils ne sont pas rares les règlements qui font allusion aux droits de chasse ou de pêche, à la glandée, aux épaves d'abeilles, au four banal, au moulin banal, soit pour les leur enlever, soit pour les restreindre minutieusement, dans le but évident d'enrayer les abus de l'arbitraire. N'y voyons que les bénéfices de la tutelle d'avouerie; beaucoup d'abbayes, pour obtenir la cessation de prélèvements abusifs de la part de leurs avoués, préfèrent abandonner en leur faveur quelques-uns des droits seigneuriaux qui font partie de leur patrimoine.

Le règlement de 1261 pour Helechteren (St-Trond) est significatif à cet égard; pour n'en citer qu'un passage nous rappellerons ce qu'il contient sur le *panagium* ou la glandée : à l'époque des glands, chacun des mansionaires de l'abbé, manant d'Helechteren, aura la faculté d'avoir en forêt une truie avec ses derniers jeunes *(ene soygh bit horen listen worpe)* sans rien payer; s'il désire y envoyer d'autres porcs, il paiera à l'abbé quatre deniers par porc. A la même époque, l'avoué aura de droit en forêt trente porcs et un verrat. S'il reste des glands, c'est l'abbé seul

qui en bénéficiera sans que l'avoué puisse prétendre à une répartition de ces reliefs (1). Quant au abeilles, si quelque essaim est trouvé suspendu aux branches d'un arbre, l'avoué en aura le tiers; s'il est trouvé sous l'arbre, il n'aura droit à rien (2). Lorsque l'abbé ou un de ses représentants particuliers accensera une nouvelle terre, le cens lui appartiendra, les droits de l'avoué se restreignant ici au tiers du *vurhure,* c'est-à-dire, au tiers de la somme payée lors de la passation de l'acte; c'est ce que l'on pourrait appeler le tiers des arrhes.

A Chauvency, l'avoué de St-Hubert retient le tiers des revenus du four banal, mais en échange il est obligé de contraindre les récalcitrants à faire cuire leur pain au dit four ce qui n'est, du reste, qu'une simple manifestation de son droit de police (3).

A Jumet, dépendance de l'abbaye de Lobbes, l'avoué partage avec l'abbaye les revenus des eaux et forêts, mais une restriction est apportée à l'appro-

---

(1) Leclère. *Pièces justificatives*, texte 6, p. 130 et suiv.

(2 *Eodem loco :* « Si vero apes invente fuerint infra arborem, tunc advocati nichil juris habent in illis, sed integre et libere sunt abbatis. »

(3) Kurth, *Cartulaire*, acte CCXXXIII. p. 293, octobre 1242 : « Si vero aliquis mansionariorum dicte ville non vellet coquere ad furnum, advocatus eum ad hoc compellere teneretur. »

Ajoutons quelques détails à propos de cette avouerie : l'église peut *vendre* comme elle l'entend une part de la forêt à condition de réserver le tiers du prix obtenu à l'avoué. Elle ne pourra *donner* des bois sans la permission de l'avoué, et la réciproque est vraie. L'église pourra encore *vendere aquas* ou *dare ad servitia* et l'avoué recevra le tiers du prix de vente ou le tiers des services. Si les eaux ne sont ni vendues, ni affectées aux servitia, l'abbé aura le droit d'y pêcher, s'il vient en ville, pour sa consommation; l'avoué également mais avec une restriction : « ita tamen quod idem advocatus nichil habebit in piscaria molendinorum sed habebit unam nassam ad summum calcele que erit sua propria. » Il ne pourra avoir de prison chez lui : « advocatus non poterit habere ceppum in domo sua. »

priation des épaves d'abeilles : elles sont exclusivement à l'abbé (1). Le principe du partage est encore appliqué à Moyenmoutier dont l'avoué à Vézeval reçoit la moitié des prestations naturelles fournies par cette localité ; de plus, quoique le *dominium* de la forêt appartienne à l'église, il a le droit d'y laisser glander quarante porcs (2).

Les *corvées* entrent aussi pour une large part dans le patrimoine des seigneurs ecclésiastiques et quelquefois de leurs avoués. Les tenanciers des monastères étaient astreints à voiturer aux couvents leurs redevances en vin, blé, orge et autres denrées (3). Je signale à cette occasion l'application d'un principe contraire à celui du droit romain : les dettes sont quérables et non portables. En droit féodal, dans les relations entre seigneurs et tenanciers, c'est l'intérêt du seigneur créancier qui l'emporte.

Les transports des produits du sol sont donc mis à la charge des colons et des serfs ; ils sont imposés sous des formes diverses : *carrae et carroperae* (4), *anga-*

---

(1) *B C R H*, 5e série, tome X. Hansay (Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes), année 1201 : « ... in pastibus nemorum et in forisfacto aquarum et silvarum habet medietatem ecclesia et aliam advocatus, excepta inventione apum in qua nichil habet advocatus. »

(2) Belhomme, *Historia Mediani in monte Vosago monasterii*, p. 315, année 1238 : « ... dominium silvae penes ecclesiam integre remanet sicut ab antiquo excepto quod advocati XL porcos tantum de nutrimentis suis ibi potuerunt habere. »

(3) Cf. Imbart de la Tour, *op. cit.*, p 77 et s.

N'oublions pas que les corvées étaient de deux natures, tout en se manifestant sous la forme de services gratuits à fournir au seigneur : elles se rapportaient tantôt à l'individu lui-même, en vertu de son statut et étaient dites personnelles ; tantôt elles apparaissaient comme la dépendance naturelle de la tenure concédée et n'étaient que réelles.

(4) Charrois proprement dits.

riae (1), *scarae* (2), *vinercia* (3), *veredi et paraveredi* (4).

C'est donc par un ensemble de corvées que l'Église assure ses transports sur routes ou sur rivières, mais elles ne pèsent pas uniformément sur toutes les tenures ecclésiastiques; elles varient suivant les manses et il arrive même que certains en sont exemptés. C'est ainsi qu'à Prüm une trentaine de domaines doivent la *scara*, quelques-uns des *paraveredi* et des chars; à Geinheim, le service est dû par chaque homme avec un cheval jusqu'à Prüm; à Ivernesheim, le voiturage est dû jusqu'à Prüm pour le blé ou le vin et la *scara* est obligatoire pour tous les tenanciers non seulement à Prüm, mais encore à Aix, Cologne, Bonn, St-Goar, à pied ou à cheval (5). A Ettelendorf, cinq manses donnent un *parafredus;* à Rümersheim deux voiturages sont requis annuellement, l'un en mai, l'autre en octobre; à Prüm, les scarae pèsent surtout sur les manses serviles et l'on peut dire que ceux qui fournissent leur temps et leurs attelages, le font en raison de leurs tenures plutôt que de leur condition. L'abbaye protège les corvéables et parfois même les nourrit (6).

Les règlements d'avouerie ne parlent ordinaire-

(1) Voiturage du blé

(2) Escortes.

(3) Voiturage du vin.

(4) Prestations de chevaux

(5) Beyer, *MUB.*, I, p. 142 et ss. Désignation des biens de l'abbaye de Prüm en 893, p. 175 : « Ivernesheim : facit angariam ad prumiam sive de annona, sive de vino... facit scaram ad prumiam, ad aquisgrani, ad coloniam, ad bunnam, ad S. goarem sive cum eco seu cum pedibus. »

(6) Beyer, *MUB.*, I, p. 156 et ss. A Prüm, chaque voiturier reçoit trois pains et deux portions, chaque batelier quatre pains et portions.

ment des corvées que pour en interdire la prestation aux avoués ; c'est ce qui se produit notamment pour les avoueries de Marchiennes (1), Corbie (2), Gembloux (3), Chauvency-St-Hubert (4), Saint-Servais de Maestricht (5), Verdun (6). A Prüm, à Nalbach (dépendance de St-Siméon de Trêves), à Crombrugge et autres lieux dans le Brabant dépendant de St-Pierre de Gand, les corvées dues à l'avoué sont déterminées ; chaque membre de la familia de Prüm est astreint à travailler pour l'avoué un jour par an ; les pêcheurs de Nalbach prêteront leur service à l'avoué un jour par semaine à Crombrugge ; l'avoué de St-Pierre de Gand aura le choix de ce qui

(1) Marchiennes. Acte de 1125. (Duvivier. Actes et documents, I, p 166 et suivantes). « Item non licet advocato in potestate ecclesie preparare convivia. . nec corevias... nec precarias, nec collectionem pecunie facere. »

(2) Corbie. Acte de 1055. (Duvivier, idem, p. 132 et ss.) : « Super haec omnia neque pastum accipiet; neque rogationem faciet in tota abbatia. »

(3) Gembloux. Acte de septembre 1217. (BCRH. 4e série, t. II, p. 282). Pour prouver que les hommes de l'Eglise étaient bien soumis à l'église et à son ban, on signale le fait qu'ils ont transporté des pierres « pro villa de Gemblaco firmanda » lorsque le villicus de Gembloux le demandait. Ils ont des corvées à fournir à l'abbaye mais pas à son avoué.

(4) *MG. SS.*, VIII, p. 591. Année 1081. A Chauvency, un certain Albricus, sous-avoué de St-Hubert exigeait de la part des habitants des corvées indues ; l'abbé réclama à Adelon de Dun et offrit de prouver que les angariae exigées, l'étaient illégalement. Le texte ajoute : « Hic (Heribertus, villicus de Chauvency) die prefixa inter abbatem et Adelonem, testificato legaliter sacramento, idem sacramentum judiciali examinationi per aquam (preuve par l'eau) confirmavit et advocatorum violentas exactiones, maxime vero chorveias illi omnino indebitas comprobavit. » — [La table des noms du tome VIII porte que cet Adelon était sous-avoué de Chauvency et que cet Albricus en était l'avoué. Il y a erreur et interversion des rôles ; il serait, du reste, incompréhensible que l'abbé se rende à Dun auprès du sous-avoué pour se plaindre des exactions de l'avoué proprement dit. Albricus est sous-avoué et Adelon avoué]. Dans ce sens Hanquet, *op. cit.*, p. 103-104.

(5) Saint-Servais. Miraeus et Foppens, IV, p. 203, année 1146.

(6) Verdun. Calmet, II, pr. col. 317. Acte de 1060 : « palefredos vero a villanis nullomodo etiam accipiat advocatus. »

lui est dû par chaque manse; en effet, chacun des manses lui fournira *ad opus castelli sui* pendant une semaine par an, un homme ou lui paiera six deniers (1).

Ces trois exemples suffisent à prouver qu'ici encore domine le principe de la diversité et qu'il serait téméraire de vouloir extraire de ce que nous offrent les sources, un code raisonné des corvées.

Ce qui se remarque de plus en plus à mesure que l'on avance chronologiquement dans l'étude des faits, c'est le rachat des corvées ou leur remplacement par des prestations périodiques déterminées : c'est là une application du principe suivant lequel il vaut mieux supporter une lourde charge qui soit fixe qu'une série de tailles arbitraires et vexatoires (2).

Il nous a paru assez étrange de ne rencontrer dans les règlements et actes concernant l'avouerie aucune donnée intéressante sur les droits *commerciaux* que l'on s'accorde généralement à attribuer aux avoués des églises (3). Il est probable cependant

(1) Prüm. Beyer, *MUB.*, I, 463, année 1103.

St-Siméon. Beyer, *MUB.*, II, p. 334, année 1192-1200.

St-Pierre. Van Lokeren. *Cartulaire*, I, p. 123, année 1122. Cf. aussi p. 95, année 1056, 13 novembre : Baudouin V de Flandre confirme l'abbaye dans la possession du domaine de Harnes et arrête les droits de l'avoué : « atque operarii... operentur tribus vicibus, id est tribus hebdomadibus per annum ad castrum Lensis. »

(2) St-Bertin. Guérard. *Cartulaire*, p. 184 et ss., année 1056, 6 janvier : « De submanentibus et servientibus abbatis et monacorum qui in oppido sti audomari et in comitatu advocati hospitantur stabilitum est .. ut omni anno in natale Domini modium frumenti ab abbate persolvatur et sic ab omni intestatione liberi maneant et quieti. »

(3) Dans l'étude très substantielle que M. Imbart de la Tour a consacrée aux immunités commerciales accordées aux Eglises, renfermant l'analyse de nom-

que des tonlieux et des péages leur furent concédés, à raison de la protection qu'ils devaient étendre sur les mouvements commerciaux, sinon sur toutes les terres abbatiales, du moins sur certaines d'entre-elles. Des franchises commerciales ont été fréquemment octroyées aux églises, tantôt sous forme de clause énonciatrice d'un diplôme d'immunité générale, tantôt sous forme d'acte spécial autorisant la création d'un marché ou d'une foire, édictant des exemptions de péages où enfin abandonnant à l'abbaye l'impôt perçu par le prince sur les ventes et la circulation des marchandises. Or le prince territorial est, nous l'avons vu, généralement avoué supérieur de tous les monastères de ses domaines puisqu'il en est le protecteur suprême. Les actes les plus curieux que nous pouvons donc trouver sur cette question particulière seront pour la plupart des abandons de droits, des renonciations à la perception de certains revenus au profit des abbayes.

Ne peut-on conclure encore du silence des règlements en cette matière que les revenus résultant de l'activité commerciale assez restreinte des XI[e] et

---

breux documents se rapportant aux églises de France, je n'ai relevé aucune allusion à la question des droits dont les avoués auraient été bénéficiaires au point de vue commercial. Il en est de même pour le travail de M. Senn. (cf. aussi Huvelin. *Essai historique sur le droit des marchés et foires*. 1897.)

Dans le cartulaire de l'abbaye de St-Pierre de Loo, j'ai noté un acte de 1158 [cf. Van Hollebeke, *Cartulaire*, n. XI, p. 17-18] où il est fait mention de l'abandon à l'abbaye des droits de tonlieu et de *stallum* sur le marché de l'abbaye, par les comtes de Loo, avoués de cette abbaye : « ... stallum, et theloneum aliaque multa qui sui juris erant, cira forum venale... ecclesie nostre dedit .. »

Pour St Hubert, consulter *MG. — SS.* VIII (p. 571-572), année 1048. Hanquet, p. 16-17.

XII^e siècles, période de la réglementation de l'institution, apparaissaient aux avoués comme beaucoup moins fructueux que les droits de justice, les servitia, les prestations banales et les corvées? Si les droits commerciaux, à l'exception de tous les autres droits, n'ont pas été mieux réglementés à cette époque, n'est-ce pas pour la seule raison que les avoués, n'y attachant pas très grande importance, n'en ont pas abusé?

* * *

L'immunité conférée aux abbayes n'avait pas fait disparaître pour elles l'obligation du service militaire, du service d'ost et de chevauchée (1), que le seigneur laïque ou ecclésiastique devait à son suzerain, que les sujets devaient au prince. Le contingent à fournir à l'armée était soumis pour les terres abbatiales à la direction de l'armée ; lorsqu'il était obligé de prendre part à une expédition militaire, il recevait des mains de l'abbé ou de ses fonctionnaires un nombre plus ou moins considérable de chevaux. A Marchiennes, il lui en était remis huit pour l'ost royal, à condition de les restituer

---

(1) Sur cette question, voir : l'article de Prou : *Nature de service militaire* (Revue Historique, novembre-décembre 1890).

Luchaire : *Manuel des institutions françaises* (pp 47, 194, 347, 388, 420, 606).

Brunner. *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2 vol. (1887-1892), II, p. 311.

Bonvalot, *op. cit.*, p. 133 et ss.

Nos sources ne donnent que peu de renseignements sur le rôle militaire des avoués ou sur les droits qui pouvaient résulter pour eux de l'exercice de ces fonctions. Les chroniques seules pour ainsi dire nous permettent de nous représenter pratiquement cette activité spéciale de l'avoué féodal. Ce § renferme les indications qui émanent des règlements les plus importants.

au retour de la campagne à leurs propriétaires ; s'ils périssaient au cours de l'expédition l'avoué paierait leur prix d'estimation. Il devait en outre équiper et nourrir ceux qui étaient appelés à les conduire (1). A S[t] Bavon, il n'a droit qu'à deux chevaux seulement estimés, avant leur départ, par l'abbé ; de cette manière aucune contestation ne surgira quand il s'agira d'en rembourser la valeur aux propriétaires dont les chevaux auraient péri (2). A S[t] Pierre de Gand, l'avoué a droit à quatre juments pour se rendre à une expédition du comte de Flandre, haut avoué (3).

Le service militaire étant une charge très onéreuse pour les abbayes, un grand nombre d'entre elles s'en rachetèrent, quelques-unes en furent exemptées par faveur spéciale, d'autres obtinrent des réductions notables du temps de service et des restrictions quant à l'aire d'activité de leurs troupes. A St-Trond,

(1) Duvivier. *Actes et documents*, I, p. 106 et ss. « In hoste... regali accipiet in potestatibus ecclesie VIII palefridos : cum reversus fuerit dominis suis restituendos, famulis qui illos ducent providebit in victu et calciamentis. » Des dispositions analogues sont prises vis-à-vis de l'avoué de Corbie ; cf. Duvivier, *eodem loco*, p. 132-134; acte par lequel l'abbé Foulques traite avec son avoué Walter en présence du comte de Flandre en 1055 : « quos palefridos etiam si dederit aut vendiderit rediens infra XL dies restituet; si vero in expeditione prediderit, non restituet quidem vel amplius ab eo cujus fuerat equus non accipiet. »

(2) Serrure. *Cartulaire de St-Bavon*, n° 14, p. 21, année 1070 : « Si expeditionem faceret et opus esset duos palefridos in abbatia tolleret ea ratione ut prius coram abbate ducerentur et quanti precii essent estimarentur. Si redirent dominis suis redderentur, si mortui fuissent precium statutum daretur. »

3) Van Lokeren. *Cartulaire*, I, p. 123, année 1122 : « Si comes Flandriae expeditionem summonuerit et perrexerit, advocatus per villicum abbatis IIII jumenta in advocatia, si cum comite perrexerit, accipiat et coram scabinis abbatis precium ipsarum si mortua sive amissa fuerint sive non reddiderit, computabitur.

les avoués furent dispensés de conduire les hommes de l'abbaye aux expéditions impériales, et pour se libérer du service, et des exactions de ses avoués l'abbaye avait payé douze cents manses (1); en ce qui concerne Stavelot, il n'en est pas de même : en échange du bénéfice qu'il reçoit de l'empereur, l'avoué doit mener les hommes de l'abbaye à la guerre à ses frais, sans pouvoir jamais inquiéter à cet égard l'abbé, la familia ni les possessions de l'église (2).

L'avoué d'Arques, dépendance de St-Bertin, perçoit pour l'époque où il se rend à une expédition royale, un « bacon » (3), une livre de fromage, un cheval de charge — ou, à défaut de ces diverses prestations, un marc d'argent de l'abbé, et de chacune des terres de ce domaine une demi-mesure d'avoine annuellement (4). A Momale, l'avoué de St-Laurent de Liége peut « mener avec lui à armes les hommes toutes les fois que besoin il en a, de soleil levant à soleil couchant; mais il doit les ramener ce jour au village et les garder contre force (5) » dit un record du XIV^e^ siècle terminant un

(1) Leclère, *op. cit.*, p. 46.

(2) Diplômes de Lothaire III et Conrad III. (Cf. Polain, *op. cit.*, p. 17-18). Années 1131, 1137, 1140. De ce dernier acte j'extrais le passage significatif suivant : « Advocatus expeditionem et arma pro summa et debito sui beneficii nobis successoribusque nostris procuret abbati et ministerialibus ex tota familia atque omnibus ejusdem ecclesiae possessionibus super hoc liberis... »

(3) Cf. Godefroy. Dictionnaire, v° bacon = porc tué et salé.

(4) Guérard. *Cartulaire*, p. 184 et ss., 6 janvier 1065 : « Advocatus qui pro tempore fuerit in regalem expeditionem iturus unum baconem, et unam pensam caseorum et unum equum ad summarium, vel pro his unam marcham argenti ab abbate accipiat... »

(5) *Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, II, (p. 227 et ss.).

différend survenu entre l'abbé de St-Laurent et son avoué.

A Jumet, terre relevant de Lobbes, le service militaire est réglé en 1201, ainsi que le temps pendant lequel les habitants, formant le contingent, sont tenus de rester sous les armes (1). L'avoué de Bomal et de Mont Saint-André, dépendances de St-Lambert de Liége, reçoit les deux tiers des amendes encourues pour refus de service : « quant nous arons bezoingne des hommes pour mener en ost et en chevauchée, s'il en i a aucun qui fourface encontre le comment qui fais en sera par le forestier et qi passer ne puet un marc de Liégeois de tel amande com il i escherra il aront le tierce part et nous les deux (2). » Un autre acte règle le temps de service et les cas où il sera exigible des habitants de Marcinelle : « De l'ost et de chevachies est il ensi que li voweiz le puet mener en ost et en chevachée por défendre sa terre ki meut de vesque de Liége et por défendre la terre de la glise et le terre de ses amis el pais la k'on tient del vesque, si que li homme puissent aler a lor osteiz aler et revenir dedans trois jors (3). »

---

(1) *B. C. R. H.*, 5e série, t X. Hansay : Chartes de Lobbes. « Si advocatus opus est gente sua pro guerra propria, homines qui arcum et gladium terre poterunt in expeditionem suam proficiscentur et ab hora qua in terram advocati venerint, si opus fuerit eidem deservient ad expensas suas per tres dies; tertia vero die poterunt reverti. »

(2) Bormans. *Cartulaire de St-Lambert*, I, acte 383, 3 février 1245 — cf. aussi l'acte 289 de septembre 1236.

(3) Bormans. *Cartulaire*, I, acte 373, accord conclu le 18 janvier 1244 entre l'évêque de Liége et Otton de Morialmé au sujet de leurs droits respectifs dans le bois de Marcinelle.

Quant aux avoués des églises de Verdun qui se rendront à une expédition dont le but serait de défendre la patrie, ils seront nourris par la seigneurie qu'ils traverseront; si, au contraire, ils y passent pour un motif personnel, ils vivront de leurs deniers sans rien pouvoir réclamer ni des moines ni des pauvres (1).

Le service d'ost exigible de l'avoué d'Echternach ne pourra dépasser la durée de deux jours, qu'il s'agisse de la défense de l'abbaye ou de l'ost du comte(2). L'avoué de Saint-Hubert promet par serment de protéger le domaine commis à sa garde contre toute agression et de ne réclamer le service militaire des vassaux de l'église que pour la défense de l'évêché de Liége ou de la terre de Saint-Hubert et non pour un conflit dans lequel il se serait personnellement engagé(3).

Ces quelques dispositions éparses sont les plus caractéristiques de la chevauchée et de l'ost, que j'ai rencontrées dans l'amas des documents d'avouerie.

---

(1) Calmet. II, preuves, col. 317 : « Si advocatus, in potestate, pro defensione patriae transitum habuerit, de potestate victum competentem accipiat; si vero pro sua ipsius causa idem advoctus, transitum habuerit non de re fratrum neque de rebus pauperum sed de suo proprio vivat. »

(2) Beyer, *MUB.*, II, année 1095, texte 37, p. 22.

(3) *Institut archéologique liégeois*, VII, p. 516. Il promet en outre de veiller à la sûreté des chemins, de protéger les marchands et les pèlerins, d'exécuter par la force les jugements et les mandats qu'il aura acceptés.

CHAPITRE TROISIÈME

Extension abusive des droits d'avouerie. — Remèdes employés pour y obvier. — Extinction, disparition, suppression de l'avouerie.

Dès le IX^e^ siècle, des abus ont dû se manifester de la part des avoués ecclésiastiques, et leur gravité n'a pu laisser l'empereur indifférent ; le capitulaire de 811 est, pour ainsi dire, le reflet de ses préoccupations (1). Deux siècles plus tard, la situation s'était fortement empirée et le manque de scrupule des avoués s'était accru proportionnellement à l'émiettement de la puissance publique. Nous ne nions pas qu'il y ait eu peut-être exagération de la part des chroniqueurs, ni que certaines chartes soient parfois l'expression de la haine des clercs contre les seigneurs laïques (2) ; mais, sans prêter une oreille trop complaisante aux lamentations du

(1) M. G. H. *Capitula de causis cum episcopis et abbatibus tractandis*, p. 163, c. 6 : « ... et advocatum sive præpositum non justum ac Deum timentem sed crudelem ac cupidum ac parjuria parvipendentem inquirit et ad inquisitionem rerum non qualiter, sed quanta adquirit... »

(2) Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, 1899, t. I, p. 43 : « Sind auch die seit dem 10 Jahrhundert während des ganzen mittelalters unaufhörlichen Klagen über die misbräuche und Bedrückungen der Vögte zum guten Teile nur dem Hass der Kirche gegen die weltliche gewalt entsprungen und zu dem begreiflichen Endeziel ausgesprochen, um mit der unbequemen Ingerenz der Vogteigewalt auch eine Reihe von Lasten abzuschutteln. »

Cf. aussi Pirenne. I, p. 62-63.

clergé, nous devons bien admettre, quoi qu'en pensent certains auteurs, que les griefs étaient réels (1); l'unanimité des plaintes et l'universalité des réclamations prouvent, à notre avis, que les abus de l'avouerie sont une résultante de l'incorporation de l'institution à la féodalité. De plus, comment supposer que les diplômes impériaux et royaux, les chartes de réglementation, en un mot les documents les plus importants que nous possédions sur l'avouerie, aient été rédigés et concédés sans qu'il y ait eu enquête préalable? Ce qui est exact, c'est que la voix seule des clercs a su se faire entendre, tandis que, subissant un sort beaucoup plus pitoyable, les petits tenanciers campagnards écrasés, spoliés, pillés, ne se plaignent que par l'intermédiaire des abbayes. Il arrive un moment où le renversement des rôles est manifeste : l'abbé et ses officiers particuliers sont les véritables protecteurs des paysans contre leurs propres avoués; il est vrai que la concentration des avoueries entre les mains des grands princes territoriaux a eu d'heureux effets pour notre pays puisqu'elle a mis un frein aux vexations dont les petits seigneurs se rendaient coupables.

Si, en principe, l'avoué doit assumer la tâche de protéger le domaine immunitaire contre les attaques des voisins ou les tentatives cupides des brigands féodaux, il arrive, en l'absence de contrôle officiel,

(1) On trouvera dans *Halkin et Roland.* — Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy, tome I, des textes très intéressants contre les exactions des avoués. — Je signale particulièrement les nos 102, p. 212 et ss. année 1040; 113, p. 234, année 1065; 192, p. 392, année 1147; 223, p. 434, année 1150; 225, p. 438, année 1150.

que ses actes le dénoncent bientôt comme un ennemi de l'abbaye; comprenant tout l'avantage qu'il peut retirer de sa situation même, puisqu'il est « au cœur de la place », il s'impose au choix des abbés ou, bravant sans vergogne la légalité le plus élémentaire, il se donne spontanément le titre d'avoué *providentia Dei* » (1). Il empiète sur la justice abbatiale puisqu'elle lui procure de gros bénéfices, il soumet les paysans à des corvées multiples, il leur inflige de vexations qui les atteignent sensiblement, sans cesser de se déclarer *advocatus et defensor* (2).

Le titre d'avoué qu'ambitionnait tant le seigneur laïque était pour lui une source de réels profits en

---

(1) Luchaire. *Manuel des institutions françaises*. Paris 1892. p. 287 et ss.

(2) Cf. notre premier chapitre, IIe partie.

Les récriminations sont surtout abondantes aux XIe et XIIe siècles.

Mabillon. *Anal. Sti Benedicti*, I, p. 358 : « tempore procedente, qui monasteriorum defensores esse debuerant, eorum depraedatores ac direptores facti sunt... »

Langlois. Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314, p. 1 nº 1 : «... maxime ab illis qui advocati sanctorum locorum esse deberent et defensores, illi e contrario praedatores fiant et raptores... » [Sentence du roi Robert de France en 1016 à la suite d'un procès de l'abbé Herbert de Corbie contre Efroi d'Encre, avoué de l'abbaye de Corbie.]

Paullinus. *Rerum germanicarum syntagma* : « De advocatis monasticis. » § 22. «... Cum enim nonnulli advocati ecclesiarum praetextu defensionis, facti sunt et defensoribus offensores et eo quod tam immoderatis exactionibus et servitiis aggravent homines ut non possint propriis dominis exsolvere debitos census suos. »

Zasius. *De feudis*. 10e partie : de feudi amissione, octava conclusio : «... Verum isti (*advocati*) pro defensione ad quam tenentur monasteria et subditos saepe supprimunt, pro patrocinio oppugnant subterunt, spoliant, gravant, premunt, flagellant, personisque et rebus, privilegiis bonis et juribus monasteriorum abutuntur. »

[Sur cet éminent jurisconsulte, dont le nom est un peu oublié de nos jours, consulter Gräsze. *Lehrbuch einer allgemeinen Literärgeschichte*, V, p. 1175; lire aussi Jöcher : *Allgemeines Gelehrten Lexicon*. Ulrich Zasius (1461-1535) fut reçu docteur en droit et enseigna le droit à Fribourg en Brisgau.]

même temps qu'il lui permettait d'opprimer à sa guise la communauté et tous ceux qui en dépendaient, alors qu'il était devenu nominalement le protecteur (1).

« Venir coucher et prendre ses repas dans l'abbaye avec chevaux et chiens, dit Luchaire; accabler de citations devant la cour féodale les bourgeois et les paysans des moines; saisir sur les terres abbatiales le vin, le blé et les bestiaux; dévaliser les marchands qui se rendaient aux foires de l'abbaye : tels sont les procédés habituels des avoués à l'égard des établissements religieux dont ils ont la garde (2).

---

(1) Quelques textes nous serviront à étayer de façon plus positive la remarque que nous faisons au sujet des réclamations pressantes des abbayes et de leurs tenanciers :

En 1107, Henri V, déterminant les droits de l'abbé et de l'avoué de Florennes, s'exprime ainsi : « Quoniam apud plerosque abundante iniquitate corruit equitas in plateis, ita ut sub nomine advocationis predas agant de ecclesiis Dei et quos defendere debuerant violenter opprimant; ... abbate Sti Johannis Baptiste de loco quod dicitur Florinas nostram cum fratibus suis presentiam adeunte et conquerente de multis advocatorum injustitiis .. » U. Berlière, *Documents inédits*, t. I, p. 18-19. A propos des diplômes de 1012 et de 1018 reproduits par Dom Ursmer Berlière, cf. l'édition des diplômes de Henri II de Breslau, dans *Monumenta Germaniae, diplomata*, t. III; l'acte de 1012 est considéré par lui comme faux.

Conrad III, dans un acte du 21 août 1149 (*M. G. Leges*, t. I, section IV, n° 127, p. 181), dira : « Venerunt fratres de monasterio Sti Remigii Francorum apostoli... et fecerunt querimoniam de advocatis, qui erant in terra que pertinet ad montem Sti Remigii quorum numerus magnus erat et plus ad nocendum quam ad defendendum paratus... »

En avril 1141, le même Conrad III accorde de nouvelles garanties à l'abbaye de Remiremont en constatant que « advocatorum rapina et injusta exactio in tantum creverat, ut prebende sororum fere anichilarentur... » Stumpf, *Die Reichskanzler*, t. III, p. 130, n° 108.)

(2) *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers capétiens*, (987-1180), t. II, p. 91. Cette synthèse de griefs s'applique parfaitement aux avoués des abbayes lotharingiennes et flamandes. Cf. aussi Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége* (*Mémoires couronnés*, Académie royale, t. XXXVIII, 1874, p. 56 et ss.).

Le but de la plupart des avoués était, en réalité, de transformer leur avouerie en une seigneurie personnelle, en une *suzeraineté*(1), et nous les voyons beaucoup plus puissants que les clercs ou abbés qu'ils étaient chargés de représenter, et dont ils étaient les mandataires au point de vue des préoccupations temporelles(2). Il n'est pas étonnant que des différends fréquents aient surgi, dès lors, entre les deux puissances en présence et qu'il en soit sorti des règlements fixant les droits respectifs des parties en cause(3).

*
* *

Si, en principe, une rémunération n'était pas due pour prix de ses services, puisqu'il s'aquittait de sa charge *pro Dei amore ac peccatorum venia*(4), si, en certains cas et en vertu d'une stipulation expresse, des biens ecclésiastiques étaient exemptés de toute prestation envers lui, le plus souvent cependant il

---

(1) Senn, *op. cit.*, p. 147.

(2) Bonvalot. *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine*. Cf. sur les avoueries, p. 370 et ss.

Ernst Mayer. *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte, von 9. bis zum 14. Jahrhundert*, t. II, p. 290 et ss.

(3) Blondel, *op. cit.*, p. 55 et ss., cite de nombreux exemples relatifs au Würtemberg, à la Hesse, à la Westphalie, à la Bavière, à la région rhéno-mosellane. Les sources lotharingiennes sont fécondes en renseignements de même nature et l'on peut affirmer que dès le X[e] siècle, des protestations se font entendre contre les abus de pouvoir des avoués, sans qu'il faille y voir un mouvement localisé à l'origine mais qui se serait développé par imitation ou contagion.

(4) Senn est d'un avis contraire. Il écrit *op. cit.*, p. 132 : « Il n'est pas de trace que l'avouerie ait jamais été gratuite. » Nous admettons que les exemples d'avouerie gratuite sont rares ; mais nous en avons relevé quelques-uns pour la région lotharingienne.

recevait des émoluments; il les multiplia jusqu'à provoquer un puissant courant de réaction. Son dessein principal fut, comme le remarque M. Senn, d'étendre abusivement les droits mêmes qui lui avaient été reconnus(1).

Un premier point qu'il importe de relever, c'est la prohibition faite à l'avoué par la plupart des règlements d'exiger *precarias vel exactiones*, parce que le seigneur foncier seul a ce droit. Des terres furent souvent concédées, comme l'on sait, aux avoués ecclésiastiques, à l'effet de les encourager à veiller d'une façon plus attentive à l'accomplissement de leurs diverses missions. Sous Charlemagne, il est formellement édicté que l'avoué possède des biens en propre dans le comté où il est appelé à remplir son mandat (2). S'il en avait été autrement, l'avoué se serait trouvé le vassal du monastère; il aurait fait partie, pour ainsi dire, de la *familia* de l'abbaye et dans ses relations avec le dehors — plus spécialement avec le tribunal comtal — il n'aurait pas joui d'assez d'autorité; de plus, il ne serait pas parvenu

(1) Senn, *op. cit.*, p. 144.

Nous sommes néanmoins tenté de croire que cette réglementation de droits ne s'est produite que postérieurement au développement abusif de l'institution. La plupart du temps, il en est ainsi en matière d'institutions : elles ne font l'objet de dispositions écrites que lorsque la coutume leur a donné la viabilité. La reconnaissance des droits de l'avoué fut, à notre avis, nécessitée par l'apparition de nouveaux abus. Le but des règlements d'avouerie n'était-il pas d'enrayer les excès de pouvoir des avoués en fixant, une fois pour toutes, les droits de chacun ?

(2) *Capitulare aquisgranense* 801-813, dans *M. G. H., capitularia*, t. I, p. 172, c. 14 : « Ut episcopi et abbates advocatos habeant, et ipsi habeant in illo comitatu propriam hereditatem; et ut ipsi recti et boni sint et habeant voluntatem recte et juste causas perficere. »

à réunir dans son chef les conditions juridiques requises pour pouvoir témoigner (1). Enfin, étant propriétaire libre du comté, l'avoué bénéficiait d'une certaine indépendance vis-à-vis de l'évêque ou de l'abbé, d'autant plus que sa fonction revêtait sous les carolingiens un caractère mixte, relevant du droit privé et du droit public. Si, par la suite, ces règles précises des capitulaires relatives à l'avouerie ne sont plus appliquées, puisque le régime féodal a imprimé son sceau sur toutes les institutions, si le domaine direct de la terre concédée restait nominalement au monastère, il n'en est pas moins vrai que les avoués se considèrent assez vite comme maîtres de leurs bénéfices.

*
* *

De très nombreux textes se font l'écho du grief suivant : les avoués, au lieu de s'en tenir aux trois plaids réglementaires annuels, les multiplient dans le but évident d'augmenter leurs revenus, puisqu'une fraction des droits de justice leur était dévolue; leur intérêt les incitait à rendre plus fréquentes les sessions au cours desquelles leur ministère serait rémunéré. Ainsi que nous l'avons constaté en étudiant la compétence des avoués, que nous consultions les sources de Flandre, du Hainaut, du Brabant, de Liége, du Luxembourg, partout et toujours

(1) M. G. H., *Capitula pro lege habenda* [829], p. 314, c, 6. « De liberis hominibus, qui proprium non habent sed in terra dominica resident, ut propter res alterius ad testimonium non recipiantur. »

nous rencontrerons la prescription restrictive des trois plaids ordinaires on généraux (1).

La question de la part des amendes à laquelle pourra prétendre l'avoué est traitée avec autant de soin que celle de la tenue des plaids; certains textes, que nous rappelons à dessein, sont particulièrement explicites : les contractants ont donné le plus de précision possible à cet article de la convention (2).

---

(1) Cf. notre étude citée sur les *Règlements d'avouerie*, p. 11 et suiv.

A propos de Florennes, nous avons complété notre documentation grâce aux aimables remarques de Dom Ursmer Berlière. Parmi les *documents inédits* qu'il a publiés, nous mentionnerons, comme intéressant notre sujet, l'acte par lequel l'empereur Henri V détermine les droits de l'abbé et de l'avoué de Florennes daté de 1107, déjà cité. Nous y lisons notamment : « De nullis aliter (en dehors des trois cas réglementaires) placitis ecclesia vel hominibus vel mansuariis aliquid accipient, et nullam alicubi justitiam facient et nihil se intromittent, si moniti ab abbate non fuerint. »

(2) Nous n'en voulons pour preuve que la charte de Henri V en faveur de Moyenmoutier. Cf. Calmet, *Histoire de Lorraine*, 2e édition, t. III, col. LXXI (preuves) : «... et tertiam partem justitiarum advocatus habebit, qui si vel ad hoc vel ad alia placita vocatus ab abbate venerit, non tamen amplius supradictam tertiam sibi vindicabit. » — Cf. Jérome, *L'Abbaye de Moyenmoutier* dans *Études d'histoire bénédictine*, t. I, *L'Abbaye au moyen âge*, 1902, p. 243 et suiv.

Dans l'acte de 1125, par lequel le comte Charles de Flandre limite les droits des avoués de l'abbaye de Marchiennes, nous lisons : « qui se advocatos et defensores verbis dicunt, factis autem negant. Sunt enim oppressores pauperum... De forisfactura quoque ubi ecclesia eum in auxilium suum vocaverit, si per justitiam ejus aliquid adquisierit, dabit ei terciam partem. Quod si non fuerit vocatus nihil habebit. » — Duvivier, *Actes et documents anciens*, 1898, p. 166 et suiv.

Les deux règlements de 1070 et de 1122 pour Saint-Bavon de Gand contiennent des dispositiens anologues. Cf. Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 21, nº 24 « ut advocatus nihil in abbatia preter tria generalia placita et eorum exactiones haberet, et si quilibet pugnaret, furtum aut rapinam faceret, ipse cum abbate sedens justificaret, et exinde tertium denarium acciperet. » Pour le deuxième document, Cf. p 27, nº 22.

Le 26 juillet 1195, Baudouin VI fixe les droits de l'avoué dans le village d'Ardoye, appartenant à Saint-Amand. Cf. Duvivier, *Actes et documents anciens*, nouvelle série, 1903, nº 96, p. 193 : « Frater ecclesiae Sti Ai graves apud predictos antecessores meos... querimonias deferebant propterea quod prenominati

Blondel, à la suite de son étude sur les avoueries des régions rhénanes (1), reproduit un certain nombre d'actes relatifs à la Saxe et au Würtemberg dont nous ne pouvons nous occuper, mais qui concordent dans leur ensemble avec les dispositions des documents lotharingiens. Il y a donc eu un mouvement très général de réaction contre la multiplication intempestive des plaids et les conséquences funestes qui en résultaient. Pour les abbayes lotharingiennes, qu'il s'agisse de l'archevêché de Trêves, de celui de Cologne ou de celui de Reims, les stipulations concernant le nombre des plaids et la rémunération des avoués sont à peu près identiques.

*
* *

Une autre source d'abus de la part des avoués est le *jus hospitationis,* c'est-à-dire le droit de gîte et de procuration ; les textes l'appellent très souvent d'un terme générique : *servitium.*

L'avoué (sans oublier les gens de sa suite) appelé à parcourir les territoires ecclésiastiques, lors de la tenue des sessions générales, était hébergé aux frais de l'abbé et de ses tenanciers. L'ensemble des prestations en nature auxquelles il avait droit en

---

milites alter post alterum, in predicta villa advocati potestatem habentes, homines et hospites Sti Amandi vehementer opprimebant et violentia servitia ab eis injuste extorquebant... Sessiones autem ad agendas causas in ecclesiastico allodio tres tantum in anno... de universis legibus vel emendationibus ecclesiae duae partes, advocato vero tertiam statuerunt ». [Cf. également, à propos de l'avoué de Marchiennes, le texte nº 193, p. 352 du même recueil, daté de juillet 1204.]

(1) Blondel, *op. cit.* Actes 2, 3, 10, 23, 26, 30 de l'appendice.

pareille occasion se désigne par plusieurs expressions, telles que *jus pernoctandi, jus albergariae, jus hospitandi*, répondant chacun à un aspect particulier du *servitium*(1).

Abstraction faite du service des plaids généraux, cette rémunération était due par l'abbé ou les tenanciers lorsque l'avoué leur prêtait son concours(2). Ce fut là une occasion nouvelle de vexations; aussi la plupart des règlements d'avouerie spécifient-ils très attentivement quelles seront les prestations à fournir ainsi que les conditions auxquelles leur octroi sera soumis. La paix publique ne tarde pas à s'ébranler par suite de ces secousses violentes; les conflits et les déchirements sont devenus quasi permanents et exercent une si déplorable influence sur la vie sociale que l'empereur Henri V voit dans la répression de ces abus un moyen efficace de consolider l'empire(3).

Les protestations au sujet des *servitia* exorbitants et vexatoires dépassèrent les frontières de notre pays et, de même que nous le constatons au sujet de la réglementation des plaids, ici encore le mouvement des réclamations est unanime et

---

(1) Cf. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*, p. 1115-1116.

(2) Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, I, p. 43, nº 38.

Cf. aussi *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique; Cartulaire d'Afflighem*, publié par de Marneffe, texte 20, p. 37; acte de 1112 par lequel le comte palatin Sifrid place le monastère de Laach sous l'autorité de l'abbé d'Afflighem.

(3) Beyer, *op. cit.*, I, nº 423, p. 483 : Année 1112. Diplôme en faveur de Saint-Maximin. « Si monasterio a multimodis advocatorum oppressionnibus premunire studuerimus, imperii statum divinitus inde corroborari non dubitamus. »

universel (1). La plupart des actes d'avouerie restreignirent ces abus par la fixation des obligations et des services.

*
* *

Le fléau des exactions sévit de plus en plus par la circonstance que les avoués s'arrogèrent le droit d'inféoder et de sous-inféoder leur fief dans le but de s'entourer de créatures capables de les aider à usurper le domaine et la seigneurie aux dépens de l'Eglise, qu'ils avaient théoriquement la mission de défendre.

De la complexité croissante des relations d'avouerie et de l'augmentation progressive des domaines ecclésiastiques vont naître les sous-avoués, qui peuvent être considérés également comme l'expression matérielle de l'absentéisme dont font preuve les avoués en titre : ils négligent de remplir leurs fonctions, car ce qui leur importe, c'est la perception de gros revenus. Parmi les sous-avoués se dessine

---

(1) Rappelons seulement les résultats auxquels Blondel est arrivé pour les régions rhénanes. L'acte 26 de son appendice reproduisant la sentence de l'archevêque de Mayence sur les droits de l'avoué de Ravengirsburg, en 1170, ne dit-il pas : « Fratres .. intendebant accusationem, quod jure immo violentia advocatie sue homines eidem ecclesiae attinentes crebris et intolerabilibus in tantum vexaret exactionibus quod ecclesia in vastitatem rediret et continua suorum lamenta sustinere non posset? » — Cf. ce que dit Blondel, *op. cit.*, p. 58, de l'abbaye de Lorsch.

Comme le remarque, en outre, Blondel : « In Bavaria quoque chartae quae ad monachos et advocatias pertinent jam a duodecimo seculo incipiente plenae sunt clericorum et monachorum querelis. »

Enfin, M. Senn accumule pour les avoueries françaises plusieurs renseignements précieux, analogues comme enseignement aux nôtres. Cf. Senn, *op. cit.*, p. 148-150.

bientôt une hiérarchie; l'avoué proprement dit délègue fréquemment ses pouvoirs à d'autres, qui le représentent et accomplissent le travail qu'il aurait dû mener personnellement à bonne fin.

Ces sous-avoués sont désignés par les expressions suivantes : *viceadvocati, advocati inferiores, subadvocati, postadvocati, proadvocati*. Leur nombre se développe très rapidement (1).

Les affaires auxquelles l'avoué principal avait pour mission d'apporter tous ses soins se répartirent entre les sous-avoués ou avoués locaux, vrais vassaux du seigneur-avoué qui, s'inspirant des exemples donnés par leur chef hiérarchique, ne laissèrent pas de se livrer à des exactions si nombreuses qu'elles provoquèrent un violent *tolle* (2). Beaucoup de chartes d'avouerie renferment à cet égard de précieuses indications qui, par leur rapprochement, dénotent l'existence d'un courant d'opinion hostile aux sous-avoués, dont elles prohibent ou réglementent la création.

Les sous-avoués se servirent de l'hérédité de leur charge et de la protection que leur accordaient les

---

(1) Waitz. *Deutsche Verfassungsgeschichte*, dans *Dritter Theil*, p. 330 et suiv. Cf. aussi p. 333-334 : « Sowohl den Untervögten wie den Localvögten gegenüber wird aber im Lauf der zeit immer allgemeiner einer als der eigentliche und wahre Vogt (rechtmässige oder gesetzliche : legitimus, legalis; — machthabende : potestativus, potens) oder auch als der obere (major, senior) oder oberste (summus) bezeichnet. »

(2) Cf. Ducange, *Glossaire*, voir *Advocati*.

Cf. Paullinus, *op. cit.*, p. 13 : « Nobiles advocati habebant interdum titulo beneficiariae concessionis subadvocatos seu subadvocatores suos, eratque primarium eorum munus ecclesias et monasteria eorumque bona et homines, in mundiburdium, seu tutelam et defensionem ac patrocinium recipere fundationes oblationes et donationes abbatum seu episcoporum confirmare, etc. »

avoués supérieurs, leurs suzerains, pour abuser de leur pouvoir ; la proximité du domaine à exploiter, la médiocrité de leurs revenus proportionnellement à l'ambition de leurs désirs, le défaut de sanction et de répression résultant de la connivence des intéressés, voilà autant de facteurs qui intervinrent pour accentuer encore le mal; l'avouerie fut pour les sous-avoués le prétexte qui leur permit de se comporter en seigneurs des localités où ils s'acquittaient si mal de leurs fonctions (1).

De nombreux textes règlent strictement les droits de ces avoués subalternes ou interdisent formellement toute subdélégation; si l'existence de sous-avoués est reconnue pour une abbaye déterminée, et par conséquent légalisée, les dispositions relatives à la tenue des plaids ou à la perception des droits de justice sont à peu près analogues à celles qui se rapportent directement aux avoués principaux. Rappelons succinctement la teneur de plusieurs de ces documents :

Dès le IX^e^ siècle, Charlemagne, devant spécifier les droits de l'avoué de Prüm, aurait interdit la sous-avouerie (2). Néanmoins les nécessités circonstancielles et la pression des avoués féodaux amènent, au début du XII^e^ siècle, l'empereur Henri IV à intervenir à l'effet de réfréner les audacieuses

(1) Poullet. *Histoire politique nationale*, t. I, p. 495.
Cf. aussi, de Saint-Genois, *Histoire des avoueries en Belgique*, p. 36 et suiv.

(2) Beyer, *M. U. B.*, t. I, p. 43, n° 38 : « Decernimus quoque ut nulli libitum sit sibi constituere quemquam qui nominetur postadvocatus. » Ce diplôme, quoique d'authenticité très contestée, peut être signalé, *avec les réserves de date qui s'imposent*, comme intéressant les sous-avoués.

malversations des avoués mineurs et d'en prévenir le retour (1).

Par un acte daté du 10 décembre 1023 et donné à Tribur, Henri II prohibe la subdélégation des pouvoirs d'avoué à Saint-Maximin de Trèves (2).

Un diplôme intéressant à plusieurs points de vue est assurément celui de Frédéric Ier en faveur de Gembloux, car il détermine nettement quelles sont les redevances à fournir au sous-avoué chaque année; il s'oppose à ce que l'avouerie passe en quatrième main (3).

Lors de la fondation de Laach, au déclin du XIe siècle, le palatin du Rhin recommande expressément de ne pas céder l'avouerie en bénéfice ou à titre de dot, ni d'y admettre de sous-avoué (4). Par

(1) Beyer, *op. cit.*, t. I, p. 463, nº 406.

(2) *M. G. H — D. D* — III acte 502, p. 643 : « Ut advocati nullum post se ponere audeant, qui vocetur postadvocatus, nullumque placitum preter tria jure debita in abbatia tenere presumant, nec cuiquam illorum liceat aliqua violentia homines gravare. »

(3) L'empereur est haut-avoué de l'abbaye, qui peut avoir un avoué et un sous-avoué, mais ce sous-avoué (au troisième degré) ne peut s'adjoindre dans l'exercice de ses fonctions un sous-avoué qui lui serait immédiatement subordonné et qui occuperait le quatrième degré de la hiérarchie. — *Diplôme du 28 octobre 1153 :* « Advocatum sub manu ac potestate regia tali conditione habeat ut idem advocatus a rege secundus existens, unum tantum sibi substituat in ejusdem ecclesiæ prediis advocatum, neque unquam in quartam manum transeat advocatia. Porro subadvocatus in villis ad abbatiam pertinentibus nihil juris habeat nisi per singulos annos denarium unum probate monete de unaquaque domo, et gallinam unam et avene sextarium unum nec licebit ei precarias, ospitationes aut obsonia vel aliqua servitia imperare aut exhigere, etc. » *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. II, p. 275.

(4) Beyer, *op. cit.*, I, nº 388, p. 444-445, année 1093 : « In cujus advocati negotio non alius minister neque vicarius necque subadvocatus preerit nisi qui villicus abbatis fuerit. » Il n'est loisible de se choisir comme sous-avoué éventuel que le *villicus*, c'est-à-dire un fonctionnaire de l'abbé, intendant d'exploitation rurale, de manière à se prémunir contre les excès dont pouvaient se rendre coupables les sous-avoués, petits seigneurs féodaux.

contre, le règlement des droits d'avouerie de l'abbaye d'Echternach exige certaines conditions pour qu'il soit permis à l'avoué de se constituer un sous-avoué; celui-ci ne peut être pris que parmi les membres de la *familia* de l'église, « par élection et consentement de cette même église » (1).

Une mesure radicale est prise et confirmée plusieurs fois pour l'abbaye d'Afflighem, interdisant à l'avoué de déléguer ses fonctions à un remplaçant qui « dissiperait les biens de l'abbaye » (2).

En ce qui regarde les monastères placés sous la protection du comte de Flandre (3), il en est exactement de même; qu'il me suffise de signaler, à cet égard, trois chartes, l'une de 1038, l'autre de 1064, la 3e de 1167; par la première, le comte Baudouin V constitue un sous-avoué dont il fixe les droits, pour

---

(1) Calmet, *op. cit.*, III, col. xxxi (preuves), année 1095 : « Quod non liceret advocato constituere ullum subadvocatum, nisi ex familia Ecclesiæ et per electionem et consensum ejusdem ecclesiæ .. »

(2) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 2e série : *Cartulaire d'Afflighem*, édité par De Marneffe. — Cf. texte 14, p. 25 et suiv. Le pape Pascal II accorde divers privilèges à l'abbaye et lui confirme la possession de ses biens, le 25 mars 1105 : « Hoc quoque adjungimus ut vestri monasterii advocato facultas non sit, per se personam aliquam in advocatia subponere, per quam ejusdem monasterii bona dissipentur aut distrahentur. » — Cf. texte 79, p. 123 : Le pape Eugène III confirme à l'abbaye la possession de ses biens et privilèges, le 3 avril 1148 : « Adjungimus ut vestri monasterii aut ecclesiarum vestrarum advocatis facultas non sit pro se aliquam in advocatia supponere. » — Cf., enfin, texte 228, p. 307, confirmation des biens et privilèges de l'abbaye, par le duc Henri de Lothier, en 1198 : « ... Accipiendam advocatiam monasterii... nemini possum committere vel infeodare. Sed qui Lovaniensem comitatem hereditaria successione tenuerit, liber erit, et solus monasterii advocatus... pro ministerio advocatie sue, solam eterne vite retributionem expectationes »

(3) C'est en vertu de cette protection relative au Cambrésis que le comte de Flandre percevait la gavène.

l'église de Marchiennes; il est intéressant de mentionner que le sous-avoué reçoit du comte, haut-avoué, et par l'entremise de l'abbé, certains biens qui avaient été tradés par cet abbé à Baudouin, que de plus l'avouerie est cédée à titre de fief, de sorte que le sous-avoué devient vassal du comte de Flandre en tant qu'investi des droits d'avouerie(1). Par la seconde, le même Baudouin, en qualité d'avoué de l'abbaye d'Eenham, confie à Arnould d'Audenarde, sous-avoué, l'examen des petites affaires seulement, se réservant à lui-même celles de plus d'importance(2). Pour ses peines, il se voit accorder — lui et ses successeurs — cent sous par an, qu'il recevra des mains de l'abbé ou de celles des moines et qui seront prélevés sur les revenus des paysans, des *hospites*(3) et autres tenanciers de l'église, à la con-

(1) Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, I, cap. XXXV, p. 659.

(2) Piot. *Cartulaire de l'abbaye d'Eenham*, acte 3, p. 5, Saint-Omer 1064 : « Igitur Arnulfo de Aldenardo quia vobis vicinus est injungimus supplere vicem nostri in parvis tantum negotiis nobis majora reservantes. »

(3) Cette classe de tenanciers se retrouve assez fréquemment mentionnée dans les sources relatives à l'avouerie des XI^e^ et XII^e^ siècles. Il résulte de l'ensemble des données qu'elles fournissent que les *hospites* se sont spécialement multipliés à l'époque qui nous occupe : c'est celle où les seigneurs fonciers entreprirent — systématiquement — le défrichement des bois et la mise en culture des terres vagues. Les terres furent divisées en un certain nombre de lots et distribuées à des hommes venus de toutes parts, que l'on désigna collectivement sous le nom d'*hospites*, qu'ils fussent indigènes ou *advenae*.

[Ex. : Duvivier. *Chartes de 1125 en faveur de l'abbaye de Marchiennes*, dans *Actes et documents*, p. 166 et suiv. : « Omnes hospites ecclesie equalem libertatem habent tam advena quam indigena. »]

Pour les attirer, on leur attribua quelques franchises, des privilèges économiques, des droits d'usage; on les exempta de charges directes ou indirectes, etc. La condition primitive de l'*hospes* ou *colonus* peut être considérée comme un premier degré dans la voie de l'émancipation sociale. Elle fut définie très exactement par Guérard, *Cartulaire de St-P. de Chartres*, p. XXXV-XXXVI. « Tous les hôtes en général jouissaient de la liberté. Ils allaient même à la

dition de ne rien réclamer au delà de ce qui est indiqué, soit de l'église elle-même, soit de ses dépendances (1). Par la troisième, Philippe d'Alsace annonce qu'il a expulsé de Marchiennes l'avoué Etienne qui prétendait y sejourner, contrairement aux droits de l'abbaye (2).

Les prévarications des sous-avoués aquirent un tel caractère de gravité que des conciles s'en émurent et prescrivirent la suppression radicale de cette institution accessoire et pourtant si nuisible (3).

---

guerre. C'étaient des espèces de fermiers ou locataires occupant une petite habitation ordinairement entourée de quelques pieds de terrain. Ils n'avaient que l'usufruit de leurs possessions. » Comme le fait remarquer Luchaire, *Institutions monarchiques*, II, p. 128, le terme « hospites » fut étendu à des serfs et indiqua non plus la condition sociale mais le rôle joué par eux. (Ce rôle comportait spécialement les obligations suivantes : essarter, défricher, drainer.) Guérard exprime aussi cette idée, indirectement, lorsqu'il nous dit que des hôtes, *en général*, étaient libres. — Cf. Sur cette question Duvivier, *Hospites* (*Défrichements en Europe aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, dans *Revue d'histoire et d'archéologie*, 1859.)

Prou *Coutumes de Lorris*, p. 22.

Flach. *Les origines de l'ancienne France*, I, p. 160.

Luchaire. *Institutions manarchiques*, II, dans *Manuel*, p. 327.

Sée. *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen-âge*, 1901, p. 224-238. L'auteur insiste sur l'importance qu'a eue l'extension des hostises (tenure des hôtes). Elle a contribué à l'affranchissement des serfs, directement et indirectement. Directement, car le colon qui arrive sur une terre étrangère ne peut jamais être traité comme serf; indirectement car les seigneurs sont amenés à affranchir leurs serfs pour éviter la dépopulation de leurs domaines, l'exode de leurs tenanciers.

(1) Piot, *op. cit.*, acte 3 : « ... Quod ut oportune et fideliter agat, vel ipse vel quicumque successorum ejus turrim Aldenardensem tenuerit de redditibus ruricolorum, *hospitum* aliorumque mancipiorum ecclesie, pro quibus tuendis laboraturi sunt, centum solidos ; per manus abbatum vel monachorum annuatim eis dari decernimus ea ratione ut nec in ecclesia, nec in omnibus his que ad ecclesiam pertinent quicquam juris vel districtionis amplius requirere presumant. »

(2) Duvivier. *Actes et documents*, I, année 1167, p. 177 et ss.

(3) Parmi ces conciles, citons celui de Reims de 1148 dont le pape Adrien IV confirma les décrets. [Canon 6, Mansi-Concilia, XXI, col. 715 : « Auctoritate

Les empereurs prohibèrent également comme dangereuse la pluralité des avoués, c'est-à-dire des sous-avoués (1).

D'une manière générale, il fut admis insensiblement, avant la suppression complète de la sous-avouerie, que les avoués subalternes ne pourraient être choisis sans le *consensus* de l'abbé ou de l'évêque; bien souvent il fut rappelé qu'ils ne seraient désignés que parmi les fonctionnaires ecclésiastiques; comme réaction évidente contre les abus des sous-avoués, l'élection de ceux-ci se réduisit parfois à la désignation de *villici* : c'est ainsi que l'on rencontre dans un même monastère un *advocatus ministerialis* à côté de l'*advocatus nobilis*.

Si les *villici* originairement *ministeriales* étaient exclus de toute participation à la justice criminelle, il arriva que ces anciens officiers domaniaux s'élevèrent au rang de milites et, dès lors, furent inverstis des fonctions dont avait abusé l'avoué principal.

Si l'on ajoute à ces divers griefs que nous avons passés en revue, les prétentions de l'avoué à s'immiscer dans les affaires les moins temporelles de l'abbaye, la prise de possession par occupation brutale de terres appartenant à l'abbaye, il sera

---

apostolica prohibemus, ut nullus advocatus praeter juset beneficium antiquitus constitutum, aliquid sibi accipere vel usurpare presumat. Subadvocatos vero vel exactores eorum modis omnibus ab ecclesiarum infestationibus removeri praecipimus. »]

(1) *MG LL.*, II, p. 228-229. Sententia in favorem ecclesiarum, de novembre 1234 et de Frédéric II: « Quod nulla ecclesia in uno predio plures advocatos possit habere. Item quod nulli advocato liceat in officiatos episcopi et familiam ecclesiae sue aliquam exactionem facere vel juditium exercere. » Il sanctionne cette mesure d'une peine de 50 livres d'or.

possible de se faire une idée exacte des *malae consuetudines* des avoués grands et petits (1).

Quantité de remèdes sont employés pour obvier aux inconvénients que l'avouerie ecclésiastique avait mis au jour. Le haut-avoué intervint parfois afin de supprimer purement et simplement l'avoué, à moins que celui-ci ne reçoive l'ordre de réparer les torts causés au monastère. Ses droits et ses devoirs sont fréquemment délimités dans les *records* ou plaids solennels, d'après les dépositions des habitants du territoire abbatial, notables ou anciens, et c'est ainsi que nous croyons pouvoir dire que les corps échevinaux réglementèrent la fonction d'avoué d'un endroit déterminé, voire de toute une région, sous forme de jugement rendu sur enquête (2).

---

(1) Entre mille exemples, rappelons la charte de Charles le Bon relative aux droits de l'avoué de Marchiennes, dont il était lui, avoué supérieur en sa qualité de Comte de Flandre. — Cf. Duvivier. *Actes et documents*, I, p. 166 et ss. Le texte porte notamment qu'il est interdit au sous-avoué de *preparare convivia, latronem accipere, nec corevias, nec bannum, nec precarias, nec collectionem pecunie facere*, etc. On ajoute que les hôtes ne pourront être troublés ni inquiétés en aucune manière par lui. Cette énumération des malae consuetudines de l'avoué se retrouve un peu partout au XII[e] siècle. C'est l'indice d'un mal général. A cet interventionnisme des grands princes féodaux, ducs, comtes, évêques, se rattache la multiplication des actes qui affirment le protectorat de ces mêmes princes, avoués supérieurs de leurs territoires respectifs.

2) *MG. SS.* — X — p. 325 : « Ego Adalbero... Metensis epicopus... nos in villam Sti Trudonis, quae Sarchinia dicitur, venisse et ob contentionem inter germanum meum, ducem Fridericum, et abbates Sti Trudonis nuper exortam in advocatione ejusdem loci, quam eidem fratri meo dederam in beneficio consilio fidelium nostrorum usus quid nostri et advocati juris esset in ipsa villa vel in reliqua abbatia ad nos attinente, in praesentia ejusdem advocati majores nâtu consuluisse, ut super hoc negotio quicquid a majoribus didicerunt, vel ipsi usque ad illud tempus tenuerunt, fideliter proferrent et nec timoris nec amoris gratia in quamlibet partem plus minusve dicendo declinarent... »

Beyer. Règlement des droits des avoués d'Echternach de 1095, *op. cit.*, II.

Une mesure préventive contre l'éventualité d'abus analogues à ceux qui se faisaient sentir est celle dont se servent les donateurs de nouvelles terres aux abbayes; il est inséré dans l'acte de donation une clause en vertu de laquelle les biens qui font l'objet de la libéralité sont exempts d'avoué (1); il en est de même lorsque les fondateurs d'abbayes se réservent dans l'acte de fondation l'avouerie ou déclarent n'en détenir que certains droits (2). S'appuyant sur leur titre de princes territoriaux, de hauts-avoués, les ducs et comtes de notre pays profitent des occasions que leur offrent les exactions dont se plaignent les monastères de la part des sous-avoués

---

texte 37, p. 22-23 : « affirmaverunt item meliores et majores natu ecclesie, nihil amplius erga advocatum sui esse juris. »

Duvivier. *op. cit.*, II, p. 14 et ss., acte 5 : Vers 1040, le comte de Hainaut Renier abjuge la prétention d'un certain Fulbert qui réclamait l'avouerie de l'alleu de Dinche, appartenant à l'abbaye d'Homblières. Le comte réunit les pairs de son comté et les anciens (majores natu); il prononce la sentence d'après l'avis qu'ils ont émis : « Comes. . coadunavit majores natu et pares sui comitatus. »

(1) Devillers. *Chartes du chapitre de Ste-Waudru de Mons*, 1899, texte XVIII, p. 30, année 1192. Baudouin V de Hainaut délivre à l'église de Ste-Waudru, franche de toute taille, exaction et avouerie, une terre sise à Cuesmes estimée à huit jornels et demi : «... que quidem terra per villicum et per scabinos... ad octo jornerio et dimidium fuit computata ipsi ecclesie a tallia et omni exactione omnique advocatia liberam dimisi. »

Duvivier. *Actes et documents*, I, p. 31-33; acte de donation de biens à Bracheux et Vitry, faite à l'abbaye de St-Amand par Ermentrude, veuve de Gautier, châtelain de Cambrai. Année 1041. Nous y lisons : « tradidi... quicquid possederat in vico qui vocatur Braccolus (Bracheux, arrondissement de Cambrai) ...ita liberum et ab omni advocationis exactione securum. »

(2) Les frères Lambert et Arnoul font don d'un terrain destiné à l'abbaye de Solières en le déclarant libre de toute exaction séculière, mais ajoutent qu'ils s'en réservent l'avouerie ainsi que de ce qui viendrait s'y adjoindre. L'acte est de 1127; il a paru dans les *B C R H*, 5e série, tome IV; c'est le premier d'une série de documents relatifs à l'abbaye de Solières qu'y publiait Piot. — Cette donation est confirmée par Raoul de Liége en 1183, n° 3

pour formuler les règles à imposer aux perturbateurs. La charte de Henri I de Brabant adressée aux baillis, villici, forestiers et officiales en 1217 et revendiquant solennellement pour lui le droit de juger toutes les causes relatives au monastère de Villers (1), enlève anticipativement à ces diverses classes de fonctionnaires la possibilité d'exercer certains droits d'avouerie; le duc se doute bien qu'ils seraient tentés d'en abuser; il voit ensuite dans cette déclaration qui n'est que l'affirmation de son rôle effectif de justicier, un moyen de prévenir les excès des seigneurs féodaux qu'il a détrônés au point de vue de la fonction protectrice. Le protecteur, c'est lui; le justicier ce sera lui également, C'est là un exemple typique, dans l'avouerie nouvelle, de l'union des deux aspects que l'on discerne parfois, à l'époque postcarolingienne, dans le fonctionnement de l'institution.

L'intention de faire bénéficier le monastère d'avantages nouveaux exclut évidemment, quant à la réserve d'avouerie, tout désir de spoliation (2).

L'intervention de l'empereur d'Allemagne ou du roi de France dans les conflits qui naissent des vexations des pseudo-protecteurs des abbayes se

---

(1) St. Genois, Pièces justificatives de l'étude déjà citée, nº 15, p. 214. « Volumus, ut, si quae quaestiones aut querelae adversum dictum abbatem et conventum vel conversum vel etiam quamlibet de familia ipsorum submotae fuerint, a nullo verstrum [Bajuli, villici, forestarii, officiales], sed a persona nostra indicentur, et si contigerit nos in terra nostra non esse praesentes, usque ad reditum nostrum judicanda reserventur. »

(2) Beyer, *op. cit.*, I, nº 388, p. 444-445 : « Advocatum vero non alium quam meipsum quamdiu vixero huic cenobio constituo. »

traduit par la répression directe des injustices dont ils se rendent coupables, par la libération du monastère du joug des avoués, par l'affirmation solennelle de la protection impériale ou royale à l'abbaye, placée sous l'avouerie suprême de l'empereur ou du roi (1); des mesures préventives sont prises aussi dans certains cas par le souverain (2).

Défense de percevoir comme émoluments ce qui n'est pas légalement dû, défense de développer le pouvoir de juridiction au-delà de ce qui est édicté ou confirmé, tels sont généralement les traits les plus saillants qui distinguent les lois répressives émanant de l'empereur, du roi ou des grands feudataires (3). Si aucune formule de cette nature ne se

---

(1) Blondel, *op. cit.*, p. 68.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, 2e série, t. VII (23e de la collection), acte 27, p. 329 : l'Empereur Frédéric Barberousse prend sous sa protection les églises de la principauté de Liége : « ad hoc divina gratia nos advocatum et defensorem ecclesiarum Dei prefecit... » et p. 330 : « ut, si quis de cetero dux, marchio, comes, advocatus, scultetus, scabinus, vel aliqua ecclesiastica sive laicalis persona, bannos nostros ex antiquo constitutos infringere vel diminuere presumpserit, X libras auri pro poena camerae nostre persolvat. »

(2) *MG. LL.*, II, p. 86 et ss. Privilegium in favorem principium ecclesiasticorum, 20 avril 1220 (Frédéric II), art. 9 : « ut nulla edificia, castra videlicet seu civitates, in fundis ecclesiarum, vel occasione advovatia vel alio quodam pretextu, construantur. Et si qua forte sunt constructa contra voluntatem eorum, quibus fundi attinent, diruantur regia potestate. »

(3) En France, l'avouerie fait place à la garde royale; en Lothier, l'empire n'étant pas assez fort, les princes territoriaux feront disparaître l'avouerie des petits seigneurs mais en vertu de la protection que leur pouvoir symbolisera, ils conserveront l'avouerie tutélaire et profiteront des revenus qu'elle attribuait à ceux qui jadis en remplissaient les fonctions administratives ou judiciaires. Si nous la rencontrons détachée de la tutelle protectrice, c'est comme ensemble de droits seigneuriaux ou comme titre honorifique; mais son rôle se termine bien là où se réalise la centralisation politique Si elle apparait encore isolément après les Bourguignons, nous ne pouvons nier que son rôle n'est plus que le reflet de ce qu'il fut du Xe au XIVe siècle.

trouve expressément énoncée, nous pensons être dans le vrai en affirmant qu'elle est sous-entendue, car elle résulte, tacitement, de l'ensemble des clauses du document.

J'ai cité les princes territoriaux, grands feudataires, comme suivant une politique de répression vis-à-vis des abus de l'avouerie. Ils revendiquent hautement leur droit de protection tutélaire sur les domaines abbatiaux à l'instar de ce que le roi de France fera pour les abbayes de son royaume (1). Les sous-avoués ne sont plus à la hauteur de leur mission; le haut-avoué intervient en vertu de son droit de protection, se fondant sur ses titres de *defensor, tutor, advocatus* (2).

Une garantie spéciale accordée aux abbayes contre leurs avoués consiste dans la concession qui

---

(1) Tel est le cas pour Baudouin de Flandre vis-à-vis de l'abbaye de St-Nicolas des Prés. [*Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai*, tome 12, p. 113, nº 60, acte de 1195 : « quapropter ecclesiam Sti Nicholai : cujus antecessores meos tutores et advocatos fuisse cognovi, méa tutela et protectione suscepi.] » Cf. sur la garde royale universelle de France, Senn, *op. cit.*, p. 179 et ss.

(2) Dans Piot, *Cartulaire de St-Trond*, nous relevons plusieurs actes qui viennent corroborer cette remarque. Cf. I, p. 462, acte 359, année 1326. Jean III de Brabant déclare que si en sa qualité d'avoué, le comte de Loos ne fait pas rendre justice à l'abbaye, lui, duc de Brabant, le fera en sa qualité de haut-avoué. [Il joindrait donc à sa mission de tuteur-avoué celle de juge qu'il détient en vertu de son titre, mais qu'il n'exerce pas en fait] : « ... prout ratione advocatie superioris dicti opidi ad hoc existimus obligati. » Voir encore p. 463, acta 360, année 1326, par lequel Jean III prend sous sa protection les biens du monastère de St-Trond, situés dans ses pays et avoueries.

En 1356 (p. 536, acte 398), Wenceslas et Jeanne de Brabant, prennent encore sous leur protection le personnel et les biens de l'abbaye de St-Trond : « abbatem et conventum... quorum sumus superior advocatus... sub nostra et successorum nostrorum suscipimus defensione et custodia speciali, prout et ad hoc sumus eisdem religiosis ex advocatie nostre debito obligati... »

leur est faite de les élire ou de les déposer librement (1), mais cette faculté reste lettre morte si le prétendant à l'avouerie s'impose par la force au choix des abbés ou s'il refuse catégoriquement de se démettre de ses fonctions et qu'il en a le pouvoir.

Les avoués peuvent être contraints ou menacés de payer une amende considérable, en cas d'inexécution de règlements ou de violation d'une seule de leurs clauses, et ce moyen employé contre leurs prévarications devait certes produire un effet aussi sensible que les peines spirituelles dont on les frappait. C'est ainsi que Henri IV commine une amende de cent livres d'or (2) à partager entre le trésor et l'église, contre l'avoué qui tenterait de transgresser les termes du décret qu'il accorde comme privilège à Saint Dié en 1902 (3). De même,

---

(1) *MG. DD.* I, acte 391, p. 532. Diplôme d'Otton I pour St-Maximin du 29 mars 970 : « Concedimus... advocatias habeant quibus velint dandi quibusque velint tollendi potestatem. »

MG. DD. II, acte 42, p. 51. Diplôme d'Otton II pour St-Maximin du 27 juin 973.

Stumpf, *Die Reichskanzler, Acta*, p. 151, n° 122. 28 décembre 1152. Diplôme de Frédéric I en faveur de l'abbaye de Gembloux : « Concessimus etiam ut post obitum Arnulfi venerabilis ejusdem cenobii liberam habeant monachi potestatem eligendi abbatem... Similiter et advocatum libere eligant qui ecclesie possessiones auctoritate regia prudenter defendat. »

Blondel, *op. cit.*, p. 65, remarque à ce propos qu'à partir du XII^e^ siècle, les abbayes cisterciennes qui se multiplièrent dans les régions rhénanes, se réservèrent le libre choix de leurs avoués ; ils est vrai de dire cependent qu'elles le portèrent très souvent sur l'empereur lui-même.

(2) *M. G. H. — L. L.*, t. I, section IV, p. 308-309, n° 317. « Edictum de bannis regiis ». 1^er^ septembre 1162. (Frédéric Barberousse prend les églises de la Principauté de Liége sous sa protection.) — Cf. aussi *Analectes*, 2^e^ série, t. VII (23^e^ de la collection), texte 27, p. 329.

(3) Calmet, *op cit.*, 2^e^ édit., t. III, col. XXII (preuves). « Si quis... advoca-

Frédéric Barberousse, ayant limité les droits des avoués et sous-avoués de l'abbaye de Gembloux, menace d'une peine identique qui ne se conformera pas en tous points à ses injonctions (1). L'évêque Albert de Verdun et le comte Louis de Chiny faisant connaître en 1206 les droits de l'avoué de Petit-Verneuil, déclarent que celui qui, comme avoué, réclamera quelque prestation indue sera tenu de rendre ce qu'il aurait reçu en y ajoutant le montant d'une amende à fournir endéans les quinze jours (2). Enfin, en 1229, l'archevêque Siegfried de Mayence confirme la sentence rendue par son prévôt entre Saint-Siméon de Trèves et le chevalier Simon de Rüdesheim et supprime l'avouerie de ce dernier sur une exploitation rurale — [c'est ainsi que nous rendons le sens de *Curtis,* en allemand *Hof*] — qui dépendait de l'abbaye à Schierstein, et le menace d'une peine de 40 marcs s'il ne s'y conforme pas (3).

---

tus... magna parvaque persona, contra hoc nostrum decretum consiliatus fuerit, consenserit, fecerit, vel quocumque modo infringere illud vel violare tentaverit iram imperiali nostri vigoris incurrat, et centum libras auri probatissimi procul dubio se compositurum sciat, medietatem camerae scrinii nostri, reliquam partem praedictae ecclesiae, ejusque congregationi. »

(1) *B. C. R. H.*, 4e série, t. II, p. 275. Diplôme daté de Trèves du 28 octobre 1253, publié par Wauters.

(2) Goffinet, *Les Comtes de Chiny,* dans *Annales de la Société archéologique d'Arlon*, t. IX, p. 131 : « Si quid autem supra haec non pro emendatione forefacti advocatus ab aliquo violenter acceperit, infra XV dies emendare et reddere tenebitur. »

(3) Beyer, *op. cit.*, III texte 367, p. 294. Acte du 20 février 1229 : « Propter quod praedictus S. miles injuriam suam recognoscens coram nobis jus quod sibi in jam dicta advocatia competere dixerat, in manus nostras resignarit pro se et heredibus suis sub pena XL marcarum repromittens quod super advocatia numquam curtem inpeteret supradictam. »

Comme nous l'avons expliqué précédemment, les avoués usant de leur titre pour pressurer les populations placées sous leur garde et cherchant à faire de leur charge une source de revenus de plus en plus considérables afin de subvenir aux multiples dépenses que leur occasionnaient la vie seigneuriale et les expéditions militaires, les églises leur rachetèrent le droit d'avouerie en s'imposant parfois de très lourds sacrifices; ce mouvement de rachat des avoueries se manifeste particulièrement au XIII^e^ siècle, ainsi que nous le prouvent les nombreuses chartes de cette époque (1).

Dès 1190, l'avoué de Hesbaye vend au comte de Hainaut son avouerie sur les *servi* et *ancillae* des églises du pays de Liége et notamment de l'église de Flône pour une rente de douze deniers en monnaie liégeoise qui lui sera payée à la Saint-Remy (2).

Le 25 février 1233, Walter, seigneur de Fontaines, vend au chapitre de Saint-Lambert de Liége l'avouerie de Châtelet et de Pont-de-Loup avec leurs dépendances (3). — Le 14 mars 1234, Arnould, comte de Looz et de Chiny, engage les avoueries de Tongres, Alken et Oreye à l'évêque de Liége, à

(1) Cf. notamment deux cartulaires intéressants à ce point de vue : Piot, *Cartulaire de Saint-Trond.* — Bormans, *Cartulaire de Saint-Lambert de Liége.* — Voir aussi Hansay, *Etude sur la formation et l'organisation économique du domaine de Saint-Trond;* Gand, 1899, p. 120.

(2) *Analectes.* 2^e^ série, t. VII (23^e^ de la collection). Documents relatifs à Flône, acte 33, p. 338-339 : « sub annuo censu duodecim denariorum Leodiensis monete, in festo Sti Remigii ipsi advocato et heredibus solvendorum... »

(3) Bormans, *op. cit.*, I, acte 239.

raison de vingt marcs liégeois, et, comme il ne parvint pas à retirer son gage, elles restèrent définitivement au chapitre cathédral de Saint-Lambert (1).

Au mois de novembre 1248, Godefroid, seigneur de Perwez, déclare avoir vendu son avouerie de Hoegaerde à Henri, élu de Liége, avec le consentement du duc de Brabant, moyennant la somme de huit cents livres de monnaie de Louvain (2). Ainsi, grâce à la politique centralisatrice des princes-évêques, de nombreuses avoueries viennent accroître les revenus de Saint-Lambert et fortifier par leur concentration la principauté elle-même. Un exemple emprunté à l'histoire de l'abbaye de Saint-Trond nous servira à le prouver mieux encore : Eustache de Hamal détenait en fief du comte de Looz une portion de l'avouerie d'Helechteren; l'abbaye de St-Trond racheta cette avouerie et, à cette occasion, fut obligée de payer cent marcs liégeois au comte afin d'obtenir son assentiment à l'aliénation de l'avouerie (3). Le comte Arnould désirait cependant se conserver quelque influence sur elle; aussi la concéda-t-il à titre de fief à l'abbé de Saint-Trond, le 24 juin 1281, en renonçant à tout droit et en stipulant

(1) Bormans, *op. cit.*, I, acte 251 : « Pro ducentis marcis Leodiensibus titulo pignoris obligavi et ei fructus dictarum abvocatiarum in elemosinam contuli ita quod ipsi fructus in usus ipsius episcopi et successorum suorum convertentur, nec computabuntur in sortem quamdiu ipsas advocatias tenebunt pignori obligatas, ego vero eas... redimere possum... » de Saint-Genois, *op. cit.*, p. 186, faisant allusion à ce texte, parle des avoueries de Tongres, Alken et *Halle*. C'est *Oreye* qu'il faut lire.

(2) Bormans, *op. cit.*, acte 445 : « Pro octingentis libris lovaniensis monete et secundum jus consuetudinem ac legem patrie eandem advocatiam effestucavimus. »

(3) Cf. de Saint-Genois, p. 225.

que le dit abbé avec le couvent auraient la jouissance des biens achetés à Eustache et de ceux qui y étaient annexés, mais il s'en réserva l'hommage (1). Enfin, en août 1282, le comte de Looz, sur l'avis de ses conseillers et de ses familiers, vendit l'hommage de l'avouerie de l'Helechteren avec tous autres droits y attachés, y compris les droits de haute et basse justice, à l'abbé Guillaume de Saint-Trond pour deux cents livres de monnaie louvaniste ; il reconnaissait, en outre, que la *villa* d'Helechteren et son avouerie étaient un simple et franc alleud dont l'abbé et ses moines étaient propriétaires ; il renonçait enfin à toutes ses prétentions sur elle à leur profit (2).

Remarquons que ces exemples particuliers ne sont que l'expression d'une continuelle évolution économique et politique à la fois, qui groupa lentement par cristallisation sociale les petites seigneuries féodales entre les mains des grands feudataires et,

---

(1) DE SAINT-GENOIS, texte 22, p. 227, acte du 24 juin 1281 : « Abbas vero Sti Trudonis... dictam advocatiam a nobis recepit in feodum... Debent autem dicti abbas et conventus permanere in vera possessione et fruitione dictorum bonorum... prout et dictus abbas a nobis tenet in feodum... »

(2) PIOT, *op. cit.*, I, p. 362 et suiv., texte CCXCIII. Arnould VI, comte de Looz, vend à l'abbé de Saint-Trond tous les droits qu'il possède à Helechteren. — DURAS, août 1282 : « ... dictum homagium advocatie predicte cum ceteris juribus ad dictam advocatiam pertinentibus de alto et basso, dicto abbati, nomine suo et sui conventus, vendidimus pro ducentis libris lovaniensibus... recognoscentes dictam villam de Haleghteren et advocatiam dicte ville... dicti abbatis et conventus purum et liberum esse allodium... renunciantes omni juri exeptioni fori, doli mali, seu consuetudini vel quibuscumque aliis machinationibus... »

Ajoutons encore un exemple de vente d'avouerie pour Heylissem. Cf. *Analectes*, 2e série, t. 27, p. 185, 15 avril 1263 : Henri de Barch, avoué de Huy, donne à l'abbaye de Heylissem deux bonniers de terre allodiale à Libertange pour 128 livres de Louvain « pro salute anime domini patris ».

par conséquent aussi, les avoueries qui y étaient annexées : *Accessio cedit principali.*

Mais, s'il est vrai que princes et hauts dignitaires laïques interviennent énergiquement pour déjouer la crise, à l'imitation du souverain, si les empereurs enlèvent l'avouerie aux prévaricateurs et la remettent à l'abbaye, tel Frédéric I donnant à l'abbé Wibald et à son abbaye de Stavelot l'avouerie de ce monastère tenue auparavant par le comte Henri de Laroche(1), il ne faut pas laisser dans l'oubli, comme le faisait déjà remarquer M. Constant Leclère(2), qu'ils eurent des collaborateurs précieux dans leur œuvre d'assainissement en la personne des princes ecclésiastiques.

Ne négligeons pas non plus de mentionner les abandons volontaires d'avoueries par leurs détenteurs saisis de remords ou terrifiés par les peines ultra-terrestres dont ils sont sans cesse menacés; ils sacrifient leurs ambitions personnelles et leurs désirs cupides pour éviter la « colère divine » ou pour « sauver leur âme ».

(1) Halkin et Roland, *Recueil des chartes de Stavelot-Malmédy*, I, p. 461, n° 240.

Acte daté de Metz, 10 janvier 1153 : « tibi et ecclesie Stabulensi cui preesse dinosceris, eam partem tenebat, pro remedio anime nostre et ob tua merita perpetuo jure donamus... tu et successores tui regulariter ordinati abbates nobis et regno exsolvatis [servitium], et habeatis potestatem in eisdem prediis que ad beneficium advocatie pertinent, miliciam ordinandi, palefridos tollendi et subvecturas atque commeatum in hostem absque ullius contradictione prèparandi. »

Et cependant au XI^e^ siècle, plusieurs actes impériaux avaient garanti les deux monastères contre les exactions de leurs avoués ; je mentionne à cet égard les diplômes de Henri III du 5 juin 1040 (*eodem loco*, p. 212 et ss., n° 102) et de Henri IV de 1065 (*eodem loco*, p. 234, n° 113).

(2) *Op. cit.*, p. 93.

En 1093, Philippe comte de Loo, fils de Robert le Frison, cède aux chanoines de St-Pierre les droits de comté, d'avouerie, de stallage, de tonlieu qu'il possédait héréditairement sur les *mansionarii* et terres de l'abbaye (1).

En 1133, Baudouin IV de Hainaut donne à l'abbaye de Crespin l'avouerie des colons et serfs de Ste Marie d'Audignies (2).

Arnould d'Audenarde renonce, en 1154, à certains droits que lui confère son tifre d'avoué d'Eenham; il ne soumettra à aucun servitium ceux qui viendront s'établir dans les environs de l'abbaye, quel

---

(1) *Cartulaire de St-Pierre de Loo*, nº 1 : « Sed quoniam placuit mihi ut in domo Dei offerrem que possem comitatum et advocationem, stallum et theloneum, et quicquid secularis juris super terram ac mansionarios Sti Petri habebam, ... concessi. » Cet acte est rappelé par une bulle de Calixte II, le 16 octobre 1119, p. 11, nº VI. En 1123, Charles le Bon (nº VII, p. 12) le confirme encore mais se réserve certains cas de justice qu'il spécifie ainsi que la part des compositions qu'il lui revient. Thierry d'Alsace fait de même en 1130 en confirmant les privilèges de l'abbaye (nº VIII, p. 14). Cf. encore nº XI, p. 17-18, année 1158.

(2) Duvivier. *Actes et documents*, I, p. 207. Il ne convient pas cependant de se faire illusion sur la politique des comtes de Hainaut vis-à-vis des abbayes : ils étaient avoués de Sainte Waudru et, à ce titre, ils eurent des démêlés nombreux avec le chapitre; sous ce prétexte, ils empiétèrent sur les domaines de cette église et étendirent leur comté jusqu'aux environs de Hal. Il leur arrive toutefois de reconnaître que certaines charges sont appelées à peser sur eux-mêmes, mais ne nous y trompons pas : ce sera l'occasion d'affirmer plus hautement encore leur droit de haute-avouerie. [Cf. à ce point de vue Devillers, *Chartes du chapitre de Ste-Waudru de Mons*, 1899, p. 42, texte XXV, daté du 8 décembre 1195.]

Le cas est sensiblement le même à l'abbaye de Villers en Brabant; le P. de Moreau constate que les trois ducs Jean sont pour ce monastère des avoués insatiables et précipitent par leurs demandes fréquentes d'argent la décadence financière de l'abbaye. Nous reconnaitrons, malgré cette exploitation malhabile des abbayes par les princes territoriaux, que leur politique de concentration des avoueries entre leurs mains a diminué de façon notable la multiplication des abus résultant de la sous-avouerie.

que soit l'endroit d'où ils arriveront (1). La même année, l'avoué de Briedel renonçait aux exactions qu'il exerçait sur les gens de l'abbaye de Saint-Trond (2).

Baudouin V de Hainaut ne déclare-t-il pas, en 1189, qu'un certain Arnould d'Escaillon et son frère Gérard ont renoncé en sa présence — et nous pouvons ajouter grâce à lui — à toutes leurs exigences vis-à-vis de l'abbaye d'Anchin? (3) — Quelques années plus tard le même Baudouin nous fait connaître la renonciation de Regnier, avoué de Marchiennes, aux prétentions qu'il élevait contre cette abbaye sur le territoire et les habitants du village de Vred (4).

L'abbé Gérard de Prüm confirme en 1167 l'abandon de quelques droits d'avouerie à Münster-Eifel par le comte Lothaire de Hochstaden en faveur de l'abbaye (5).

---

(1) Piot. *Cartulaire d'Eenham*, acte 42, p. 42.

(2) Piot. *Cartulaire de St-Trond*, I, p. 85-86, acte 63, année 1154 : Godefroid prévôt et archidiacre de Trèves, ratifie l'acte par lequel l'avoué de Briedel a renoncé à certaines exactions : « prepositus et villicus et fidelis ecclesiae... judicio scabinorum optinuerunt in pleno placito presente advocato... ut jura... que injuste sibi asscribebat, remitteret et curie libertatem suam recognosceret »

(3) Duvivier. *Actes et documents*, II, acte 71, p. 144 : « totum simul unanimi voluntate et voto pari guerpiverunt, et praefatere ecclesiae totum benigne concesserunt perpetuo possidendum. »

(4) Duvivier, *idem*, acte 93, p. 185. Avant décembre 1195 : « Nichil juris exigebat vel exigere de jure poterat preter decem solidos Duacensis monete quos ecclesia praedicta de nostro consilio tenetur ei vel suo heredi reddere in ipsa villa annuatim die Pascha. »

(5) Beyer. *op. cit.*, II, acte 171, p. 213. « Unus autem ex ipsis (advocatis) Lotharius nomine comes de Hostadin perpendens labentis seculi spatia brevia esse et incerta et aliquid refugerium sibi prospiciens in futurum ea que subscripta sunt que animo concepit divina inspirante gratia complevit. Ipse...

Divers exemples qui présentent un intérêt pour la question des renonciations volontaires nous sont offerts notamment par le cartulaire d'Orval : il est attesté, en 1193, par l'archidiacre de Trêves que l'avoué de Chiny a fait cession à l'abbaye du patronage de Jamoigne (1); Renaud de Bar, en mars 1258, déclare que Guillaume de Boussenges et l'avoué Gérard ont donné à l'abbaye le dîmage d'Ugny (2). Baudouin IX de Flandre abandonne sans aucune restriction l'avouerie de Lumbise qu'il détenait sans droit (3).

C'est en vue de son salut et de celui des siens que Guillaume, avoué d'Arras, exempte du tonlieu les moines de Saint-Nicolas de Furnes, s'imposant ainsi une privation de revenus assez copieux (4).

En 1203, Hughes de Florennes renonce, de même, à certaines redevances sur des terres sises à Villers-le-Gambon et à une rente que lui payaient les « mansuarii » de Châtelineau (5). C'est aussi l'espoir

---

advocatus ville monasteriensis, que est in eiphlia annuali exactioni et omni opere,... festucando libere renunciavit... »

(1) Goffinet. *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, acte LXXI, p. 110 et ss.

(2) Idem. Acte CCCXXI, p. 343.

(3) De Reiffenberg. *Monuments*, II, p. 314; acte de 1198 : «... quicquid prescriptum est sicut prefatus Johannes assignaverat, in puram et perpetuam elemosinam integre, libere et pacifice possidendum assignavi, dedi, concessi, predicte abbatie beate Marie de Camberone. »

(4) Van de Putte. *Chronique et cartulaire de Saint Nicolas de Furnes*, 1849 (dans *Publications de la société d'émulation de Bruges*) année 1200, p. 100 : « Ego Willelmus... fratres ecclesie Sancti Nicolai de Furnis, quecumque emerint, vel vendiderint seu vehi fecerint... ab omni exactione thelonei atque vectigalium pro nostra nostrorumque salute, liberos in perpetuum fore decrevimus. »

(5) Berlière, *op. cit.*, p. 30 : « Insuper terram arabilem pater meus Nicolaus et ego per XL annos tenueramus in Villari le Gambo et XX denarios Cathalaunensis census quos mansuarii solerent sto Johanni in elemosinam publice et libere donavi; nullo tempore nulla necessitate in vivariis ecclesie piscari faciam nisi per licentiam abbatis, preter vivarium Sti Albani. »

d'une récompense future qui amène Arnoul de Beaufort à déclarer quitte et libre de toute avouerie l'abbaye de Solières en 1233 (1).

Le seul acte du cartulaire d'Andenne relatif à l'avouerie peut être rappelé ici : Gobert, sire d'Aspremont et de Dun, y reconnaît n'avoir aucune prétention à émettre ni taxe à prélever sur les forêts, pêcheries et autres biens de l'église d'Andenne, dont il est avoué pour la curia de Sassey et le domaine de Dun, excepté son droit d'avoué qui se trouve réduit au tiers des amendes (2).

Jean d'Eppes, évêque de Liége, atteste en 1238 qu'un certain Gilon de Tellin a renoncé à diverses prétentions sur l'avouerie de Bure et sur d'autres biens qui dépendaient de l'abbaye de St-Hubert (3).

Différentes renonciations caractéristiques se ren-

---

(1) *B C R H*, 5e série, t. IV, Piot, *documents relatifs à Solières*, n. 6, acte du 13 août 1233 : « Nos ob remedium anime nostre et predecessosum nostrorum dictam domum cum omnibus pertinentiis suis ab omni advocatia et dominio ad nos pertinente, quietam perpetuo clamamus. » (Cf. encore acte de donation du 21 septembre 1250, no 8.)

(2) *Analectes*, t. XV, Andenne, septembre 1237 : « Ego Gobertus... de bonis ad curiam de sacejo spectantibus notum facio... quod ego nullum jus habeo in silvis, piscariis et ceteris bonis dicte ecclesie de Andana in banno sive in dominio meo de Duno, nisi tantum jus advocati scilicet terciam partem emendarem et hoc per manum villici ejusdem ecclesie... et sciendam est quod ego bona ecclesie... in banno de sacejo sive in dominio meo de Duno contra omnes invasores defendere teneor tamquam advocatus. »

(3) Kurth, *Cartulaire de St-Hubert*, I, p. 277 : « ... a ledit gilo recognut que es bois de St-Hubert ne en leur appartenance n'avoient quelque droit, se dont n'avenoit aucuns forfaitz es dis bois, car en celi forfait comme es autres doit avoir se part comme avoet... L'avoet aussi ne autre de par lui ne puist sevir au plait de le court. Et moyennant ce traitie, ledit gilo toutefois a quitet et remis toutes violences, exactions et injures qu'il faisoit ou pooit faire en temps futur au dis abe et covent ou hommes de le dite court, reserve deux corwees, l'une de char en marce, et l'autre de le fau quant on scie les preis, assavoir neuf hommes qui ont char ou faulz... »

contrent encore pour les avoueries de Heylissem (1) et de Saint-Bertin (2).

Enfin, nous terminerons cette série d'exemples par deux actes se rapportant à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai; ils sont tous les deux du XII[e] siècle. Par le premier, l'évêque de Tournai approuve la donation d'un moulin faite par l'avoué de Tournai à l'abbaye de Saint-Martin « pour le repos de son âme », moulin qu'il tenait en fief de l'évêque (3). L'autre texte, n'est que la confirmation de la vente du moulin du Fossé à Tournai, faite jadis à l'abbaye par l'avoué Gossuin partant pour la croisade (4).

*
* *

(1) *Analectes*, 2[e] série, t. 27, p. 172 ; 21 juin 1260 : Michel de Crainhem, seigneur de Budingen, renonce en faveur de l'abbaye à ses exigences sur l'avouerie de Terhaegen à Budingen : « Notum facio... quod... super advocatia curtis de Haga... et super quibusdam aliis juribus que in dicta curte et ab ipsa me habere et recipere dicebam et credebam impeterem ac etiam molestarem tamquam advocatus.. renunciavi. »

(2) Haigneré, *op. cit.*, II, p. 69, n° 1035, avril 1256. Renonciation au titre d'avoué par Elenard de Seninghem.

(3) d'Herbomez, *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, 1898, t. I, acte 34, p. 33, année 1119 : « Hoc itaque molendinum pro anima sua, parentum suorum ecclesie Sancti Martini Tornacensis dare disposuit... illud in manu mea reddidit. Ego... libere et absque exactione perpetualiter tenendum donavi. »

(4) *Idem*, acte 106, p 109. Cf. encore *Analectes*, 2[e] série; t. I, 17[e] de la collection, acte 7, p. 80 : Thierry de Walcourt donne à l'évêque de Liége et à l'église de Saint-Lambert l'avouerie d'Ouffet [1200-1229]. Cf. *Analectes*, t. XI, 2[e] série, documents extraits du cartulaire de Grimberghen, acte 8, p. 21, du 22 janvier 1202; Alice, avouée de Grimberghen, donne un manse à l'abbaye : « mansuram quandam... pro salute domini gerardi, mariti mei, libere nos dedisse et usui fratrum assignasse .. » Ce texte nous montre en outre combien l'institution avait dévié de son véritable but puisque les femmes mêmes pouvaient devenir voueresses.

Le pouvoir ecclésiastique exerça une action parallèle à celle des princes séculiers dans le but d'enrayer le plus possible les maux engendrés par la multiplication abusive des avoueries.

Plusieurs conciles édictent des mesures sévères contre les sous-avoués qui commettent des excès : tel celui de Reims de 1148, tel celui de Trèves de 1152, tel encore celui de Salzbourg de 1274 (1) :

En effet si les empereurs, les ducs, les comtes usent d'armes temporelles et menacent éventuellement les contrevenants de la colère divine (2), le pape et les hauts dignitaires de l'église se servent d'armes spirituelles dont ils frappent les avoués prévaricateurs (3).

---

(1) Mansi. *Concilia*, t. XXI, Concile de Reims de 1148, col. 715, canon. 6 : « ... Subadvocatos vero et exactores eorum modis omnibus ab ecclesiarum infestationibus removeri præcipimus. » Cf. *supra* note 3, p. 154.

Concile de Trêves, col. 761-762, année 1152, contre Mathieu de Lorraine : « Tallias autem, quas ipse dux et advocati sui injuste super homines ecclesiae facere consueverant, penitus quispiverunt. Clerici et ecclesiales, et res eorum a duce et ab advocatis et a venatoribus non inquietabuntur;... advocati vero in potestatibus avenam non accipient... nisi ecclesia plenarie avenam suam ad cervisitandum prius acceperit. Subpræpositi, vero et subadvocati, qui a duce, et ab advocatis injuste substituebantur, a modo radicitus extirpantur. »

Concile de Salzbourg, col. 144, 1274 (Mansi XXIV) : « ecclesiarum advocatos, qui ecclesias onerant ultra consuetam et debitam servitutem, ac per hoc ecclesiarum libertates violant, et infringunt, publice commonemus, ut ab indebitis vexationibus ecclesiarum et bonis ipsarum abstineant, et juris debitis sint contenti. »

(2) Stumpf, *op. cit.*, nº 81, p. 89. Diplôme de l'empereur Henri IV en faveur de l'abbaye de St-Jacques de Liége, acte daté d'Aix, le 1er juin 1101 : « Nulli unquam (advocationem) in beneficio daret, alioquin iram dei inccurreret. »

(3) Hériman, avoué de Sénones, avait été excommunié à la suite d'exactions et de méfaits qu'il avait commis (*exactiones exercebat et multos oppressiones faciebat*). L'évêque de Metz Albéron, l'absout de cette excommunication en 1111. (Cf. à ce sujet Calmet, *op. cit.*, III, col. LXII, preuves.)

Voir également Duvivier, *Actes et documents*, I, p. 64-65 : l'archevêque de Reims en confirmant les faveurs dont l'abbaye de Saint-Amand avait été l'objet

Le pape Honorius III écrit à l'archevêque et aux évêques de la province ecclésiastique de Cologne pour qu'ils avertissent les avoués de ne rien exiger au delà des droits anciens dûs à raison de leurs avoueries, redoutant leurs audacieuses tentatives de dilapidation (1).

Les conciles comminent des peines canoniques contre ceux qui se permettent d'attenter aux abbayes placées sous la protection du Saint-Siége (2). A l'imi-

---

de la part du comte Baudouin III, s'exprime comme suit : « Confirmamus sub eodem anathemate... quod... » (Année 1117.)

Voir encore Leclère, *op. cit.*, p. 87, note 2; l'auteur remarque avec raison que l'on rencontre un peu partout la formule suivante : « tandem apostolico anathemate percussus, advocatiam amittat. »

Lire aussi Bonvalot, *op. cit.*, p. 373.

(1) *Analectes*, t. XXV, 2e série, Examen du Cartulaire de Saint-Lambert, *Reusens ;* cf. p. 168, acte du 1er mars 1221 : « ut advocatos ecclesiatum, quarum nonnulli « habentes velamen malitie libertatem in bonis ecclesiasticis, inquibus advocationis jus obtinent, non solum prodigaliter debachantur, verum etiam ea diripiunt ut praedones » moneat esse contentos antiquis stipendiis. »

(2) Nombreux sont les textes aux termes desquels le pape étend sa protection sur une abbaye menacée. Nous mentionnerons ici trois actes seulement; les deux premiers se rapportent à l'abbaye de Gorze proclamant qu'elle se trouve sous la sauvegarde pontificale : l'un de 1103 émane d'Innocent II; l'autre de 1156 provient d'Adrien IV. (Cf. Mettensia, II. *Cartulaire de Gorze*, acte 152, p. 270 et ss.; acte 169, p. 295 et ss.). Le troisième est relatif à l'abbaye de Solières dont les possessions sont confirmées par Urbain IV; il est daté du 26 juin 1262. (Cf. *B. C. R. H.*, t. IV, 5e série, acte no 13.)

Ce ne sont pas les papes ou les empereurs seuls qui font profiter une abbaye de leur tutelle protectrice, mais bien aussi les hauts dignitaires, ducs, comtes, devenus pour la plupart hauts-avoués des abbayes qui dépendaient de leur ressort. C'est ainsi qu'en 1086, Henri III de Brabant prend sous sa protection l'abbaye d'Afflighem. (Cf. De Marneffe : *Cartulaire d'Afflighem*, texte 1.) — Baudouin IV de Flandre agit de même en 1195 à l'égard de St-Nicolas des Prés de Tournai. Voir les *Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai*, t. XII, acte 60, p. 113, « quapropter ecclesiam Sti Nicholai situm extra tornacum in pratis cujus .. antecessores meos tutores et advocatos fuisse cognovi mea tutela et protectione suscepi. »

Les conciles menacent d'excommunication ceux qui contreviendront à leurs décisions; tel celui de Trèves de 1152 et celui de Lyon de 1274; le concile de

tation de ce que faisaient les empereurs, nous voyons encore les papes confier l'élection des avoués aux abbés et attribuer aux évêques le titre d'avoués, lorsqu'ils ne se le réservent pas.

Il est assez intéressant de faire remarquer que le fait de se déclarer protecteur d'une abbaye dont on serait l'avoué semble être une faveur qu'on accorde à ce dernier, ce qui montre à toute évidence et une fois de plus que l'avouerie nouvelle ou avouerie féodale s'est éloignée fortement de son point de départ, de sa raison d'être; en d'autres termes, avouerie et obligation protectrice sont devenues deux notions sinon étrangères l'une à l'autre, du moins assez indépendantes. L'avouerie est de plus en plus le terme consacré dès le XIII^e siècle pour désigner une collectivité de droits seigneuriaux, de revenus multiples, répondant jadis à des services rendus; la protection, pivot de l'avouerie féodale, s'exercera indépendamment de la faculté de percevoir les droits d'avouerie (1).

Le sous-avoué féodal réapparaît parfois insensiblement ce qu'était l'avoué carolingien: représentant

---

Reims de 1148 porte au canon 6 que « Si quis sententiam (celle du concile même) promulgatam de caetero attentare praesumpserit, Christianorum careat sepultura. » Cf. MANSI; *Concilia*, t. XXI, col. 715.

(1) Voir à ce sujet le texte 30, p. 237, cité par DE SAINT-GENOIS : le duc de Brabant, Jean II, prend sous sa protection l'abbaye de Tongerloo, *dont il est avoué*, en février 1297. Il est vrai que le texte porte : « abbatem et conventum de Tongerloo... sub nostra protectione tuitione, tamquam verus advocatus, susceperim. »

Mais il n'en résulte pas moins que l'avouerie n'implique plus nécessairement *tuitio*, puisque celle-ci peut être concédée séparément, comme garantie supplémentaire.

judiciaire et administrateur nominal des églises, ou mieux bénéficiaire de revenus devenus immérités; lorsqu'il est supprimé, les villici sont ses continuateurs, car ils remplissent la plupart de ses anciennes fonctions, sous la contrôle des abbés ou des évêques; les grands vassaux, princes territoriaux, hauts-avoués, seront gardiens, protecteurs des églises de leur ressort. Jamais à l'époque carolingienne, l'avoué n'aurait été considéré comme protecteur militaire puisque le comte était spécialement désigné pour cet office.

Nous pensons qu'il n'est assurément pas inutile d'ajouter que, si la répression des abus des avoués locaux est laissée aux bons soins du comte, avoué principal, il se présente des cas où un évêque est investi de cette mission délicate et, dès lors, ce sera par son intermédiaire que l'avoué coupable sera *corrigé* (1).

Nous n'insistons pas sur l'œuvre des conciles, que l'on a maintes fois indiquée parce qu'elle s'opposa à l'émiettement funeste de l'avouerie en sous-avoueries de toute nature, d'autant plus redoutables que leurs titulaires bénéficiaient de plus d'indépendance vis-à-vis de l'autorité et de plus d'influence locale.

*
* *

(1) Calmet, *op. cit.*, col. CL (preuves), *Chronicon monasterii Senoniensis*, livre II, chapitre V : « De potestate abbatis senoniensis et jure advocati. — Statuit (Angelramus) monasterio advocatum providere tali conditione ut quicumque advocatus per metensem episcopum institutus fuerit ad quem advocati spectat institutio... Si vero quiscuam aut advocatus super praedictis... vel quivis molestaret ecclesiam, per episcopum metensem omnia corrigi et emendari deberent. »

Parmi les moyens qui ont été mis en œuvre dans la réaction contre la déviation de l'avouerie, citons enfin les transactions ou les arbitrages en cas de différend entre abbés et avoués. Beaucoup de documents qui figurent dans la législation de l'avouerie ne sont, à proprement parler, que des transactions (1); de ce que le débat porte d'ordinaire sur des intérêts très particuliers, il ne faut pas conclure d'une manière absolue, comme on l'a fait (2), que les accords transactionnels et les sentences arbitrales ne se présentent jamais lorsque la contestation est d'ordre général; tout d'abord, au moyen âge plus qu'en aucun autre temps, il est bien rare que les textes soient composés directement et exclusivement en vue de l'intérêt général, ou soient inspirés même par un principe reconnu quasi universellement; les règlements visent toujours les relations d'avoués donnés avec une abbaye déterminée, délimitant, de la sorte, les droits et les obligations réciproques de ceux qui sont appelés à vivre et à agir dans une

(1) *B. C. R. H.*, 5e série, t. X, Hansay, *Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes*, acte de 1201 par lequel l'abbé Wéric et les moines de Lobbes, ainsi que l'avoué de Jumet règlent la condition des habitants de la terre de Jumet.

Bormans, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, acte 383 du 3 février 1245, par lequel Gérard de Jauche, avoué de Bomal et de Mont-Saint-André, annonce l'accord intervenu entre lui et le chapitre de Saint-Lambert, au sujet de leurs droits d'avouerie.

(2) de Saint-Genois, *op cit.*, p. 138 et suiv., écrit : « Lorsque les débats entre les avoués et les abbés n'avaient pas un intérêt général, on les terminait par une transaction ou par un arbitrage. »

Si nous n'avions à notre disposition que des documents se rapportant exclusivement et intrinsèquement à l'intérêt général, il nous serait fort difficile, pour une époque de spécialisation aussi grande que l'ère médiévale, de formuler les règles sur l'avouerie que nous extrayons, sous forme de synthèse, des règlements locaux de toute une région.

situation également déterminée; de plus, celui qui réglemente n'est pas préoccupé, d'ordinaire, par ce qui ne concerne pas sa sphère d'action immédiate. Il est certain, d'autre part, que l'examen attentif de règlements spéciaux nous permet d'y découvrir des analogies, des concordances et d'en édifier *a posteriori* une quasi-codification. Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'il n'y a nullement incompatibilité entre la solution transactionnelle ou arbitrale d'un conflit éclatant entre avoués et abbés et le caractère général de ce conflit.

Les transactions sont conclues quelquefois à la suite de la médiation de dignitaires ou de seigneurs puissants (1); d'autre fois, ce sera aux échevins qu'on aura recours pour la détermination de droits contestés parce qu'ils sont mieux placés pour apprécier la légitimité des réclamations ou des revendications dont l'objet est de leur ressort (2). Si les parties ne tombent pas d'accord ou si elles préfèrent ne pas transiger, elles se choisissent alors des arbitres qui connaîtront de ce qui les divise; elles s'en réfèrent

---

(1) Voir les exemples fournis par le *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, acte 308 : le 16 septembre 1237, l'évêque de Liége et Waleran de Limbourg font un traité relatif aux avoueries de Gesves et d'Assesse, par la médiation des ducs de Brabant et de Limbourg. T. I, acte 373; le 18 janvier 1244, accord conclu entre l'évêque de Liége et Otton de Morialmé, par l'entremise de Gérard de Pesches et de Gérard de Marbais, au sujet de leurs droits dans le bois de Marcinelle.

Voir aussi *Analectes*, t. 23, 2e série, actes p. 406 et p. 433 relatifs à Flône. L'évêque de Liége après déclaration du chanoine d'Amay et du chevalier Guillaume de Laminne termine un différend qui avait surgi entre Bastien de Geer et le curé de cette paroisse. (XIIIe siècle.)

(2) *Cartulaire de Saint-Lambert*, II, acte 624. — Voir aussi Beyer, *op. cit.*, II, texte 37, p. 22-23.

souvent à la décision des évêques ou des archevêques dans le diocèse desquels sont situées les abbayes intéressées (1). Nous trouvons aussi, comme arbitres, des abbés, des châtelains, des seigneurs de toute condition, au gré des parties; c'est ainsi, par exemple, que l'abbé de Saint-Trond et le châtelain de Colmont ont été désignés pour trancher le différend survenu entre l'abbaye de Villers et un seigneur de Diepenbeek (2); c'est ainsi que l'abbé de Florennes et le chevalier Jean, avoué de Liers, étant en désaccord au sujet de différents droits, prennent pour arbitres un abbé et deux chevaliers (3); il se produit aussi que les arbitres soient exclusivement laïques (4).

Malgré ce faisceau de remèdes mis en avant dans le but de refouler le flot montant des exactions, malgré les mesures transitoires et parfois radicales dont on ne laisse pas de se servir, il faut attendre une transformation de l'organisme social pour que l'ordre soit rétabli et que la paix renaisse; la réglementation marquait déjà un pas dans ce sens,

---

(1) Fickler, *Quellen und Forschungen zur Geschichte Schwabens*, p. 41.

Hartzheim, *Concilia Germaniae*, III. (Texte 26 de l'appendice II de Blondel, p. 102; acte de 1170 : Sentence de l'archevêque de Mayence sur les droits de l'avoué de Ravengirsburg.)

Beyer, *op. cit.*, II, n° 4, p. 37.

(2) *Cartulaire de Saint-Lambert*, II, acte 619 : « Nos arbitri supradicti recepto in nobis onere arbitrandi ... in nomine Domini arbitrando, ordinando sive componendo pronunciamus... »

(3) *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, acte 330.

(4) Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 96, acte 119; février 1216 : Mathilde, dame de Termonde, et Sohier, châtelain de Gand, choisissent comme arbitres Gérard et Guillaume de Grimberghen à l'effet de mettre fin à la contestation qui les sépare quant à l'avouerie de Saint-Bavon.

mais c'est par la centralisation politique et économique, par l'intégration mieux entendue des rouages sociaux, par l'avènement d'un esprit nouveau inspiré par le souffle de l'émancipation, que s'explique la disparition graduelle des abus que nous avons mis en relief, à la lueur des sources.

L'avouerie disparaît surtout parce qu'elle est onéreuse et inutile.

Nous en rencontrerons des survivances, mais n'oublions jamais que ce ne sont que des survivances. La belle époque de l'avouerie ecclésiastique est close à la fin du XIVe siècle.

Cette institution est inutile le jour où le comte, le duc, le prince territorial comprend qu'il n'est pas nécessaire de déléguer la justice criminelle à un petit seigneur qui cherche à se rendre indépendant grâce à l'hérédité de sa charge, au lieu de commettre un officier qui dépende directement de l'abbé, à l'instar de ce que l'immuniste, en vertu de ses pouvoirs propres, fit pour l'exploitation de ses terres; signalons en outre l'organisation des baillis qui est l'un des facteurs les plus importants de la disparition des avoueries : doté d'attributions nombreuses, judiciaires, financières et militaires, il représente le prince dans tous les actes d'administration conséquents, figure à la tête des milices pour les conduire à l'armée, perçoit les impôts du domaine. C'est un fonctionnaire salarié et non plus un vassal récalcitrant.

C'est grâce à eux que le prince est parvenu à refouler méthodiquement les juridictions ecclésias-

tiques dans leurs derniers retranchements, secondé par ses hommes de lois. L'action des baillis a été profonde sur l'administration de nos principautés; elle a préparé les matériaux dont se serviront les Bourguignons pour édifier un puissant Etat.

Si l'on ajoute à ces causes spéciales la décadence du duel judiciaire comme mode de preuve, et l'attribution du commandement des milices soit au châtelain, soit à un fonctionnaire particulier de l'église, on comprendra que l'avouerie ecclésiastique proprement dite ou sous-avouerie, ne pouvait manquer de tomber en désuétude d'assez bonne heure.

Quant à la Flandre, où les châtelains furent investis d'une juridiction assez étendue dès le XI^e^ siècle, un moyen supplémentaire d'arriver à la concentration des avoueries entre ses mains s'offrit au comte. Il lutta d'accord avec les communes contre les excès et les prétentions de ces vicomtes dont beaucoup étaient avoués. Cherchant à faire argent de leurs droits, les châtelains préparèrent eux-mêmes leur propre disparition : le rachat des châtellenies par le comte y amena directement (1).

(1) Pirenne, *H. B.*, I, p. 283 : « Les cours domaniales deviennent de simples cours foncières et perdent la juridiction personnelle sur les habitants. Chaque paroisse acquiert son échevinage et à partir du milieu du XIII^e^ siècle les chartes territoriales régularisent la situation de ces petits tribunaux, les subordonnent à des échevinages supérieurs, donnent enfin aux campagnes la constitution judiciaire qu'elles conserveront sans changements appréciables jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle. »

CONCLUSIONS

Si nous essayons de nous placer au-dessus des divergences multiples dont l'examen des faits nous a révélé l'existence, si nous ne cherchons à envisager que l'évolution générale de cette curieuse institution que fut l'avouerie ecclésiastique, nous nous rappellerons en avoir rencontré deux types principaux : l'avouerie carolingienne et l'avouerie nouvelle ou féodale. Cette distinction s'impose sous peine de commettre de graves erreurs quant à l'interprétation juridique des problèmes posés. C'est là un premier résultat auquel nous croyons être arrivé pour l'histoire des avoués ecclésiastiques belges(1).

L'avouerie ecclésiastique nous apparaît primitivement comme une institution complémentaire(2), adaptable à certaines collectivités ou à certaines catégories d'individualités juridiques auxquelles appartient la faculté de se faire représenter en justice. Lorsqu'elle pénètre dans le domaine du droit public, lorsqu'elle est organisée et rendue obligatoire sous

---

(1) Cet aboutissement de nos recherches nous semble d'autant plus significatif qu'il correspond dans ses grandes lignes à celui qu'a atteint M. Senn pour la France.

(2) Dans l'étude concernant les règlements d'avouerie que nous fîmes paraître en 1904, nous considérions déjà l'avoué comme le complément juridique des communautés ecclésiastiques; il se transformera malgré cette assignation de rôle en véritable parasite à l'époque de la décadence de l'avouerie seigneuriale.

les carolingiens, lorsque les capitulaires lui donnent une forme caractéristique, nous parvenons à en déterminer le fonctionnement et la structure. La multiplication des concessions d'immunités est loin d'être étrangère à ce mouvement de législation, et nous y voyons même l'un des facteurs essentiels des modifications ultérieures dont l'avouerie sera l'objet. Ce que veut le législateur carolingien c'est établir avant tout un intermédiaire entre le pouvoir royal et l'immunité ecclésiastique, canoniquement incapable de se mêler aux « *negocia secularia* ». Ce fonctionnaire mi-privé, mi-public, officier de l'immunité, n'a pas le caractère de défenseur armé de l'abbaye ; c'est le comte, ainsi que nous l'avons vu, qui est appelé à assumer cette charge pour toutes les églises de sa circonscription. Mais dès le déclin du IX^e^ siècle l'avouerie carolingienne subit le contrecoup de la désorganisation politique qui gangrène l'empire. Elle qui s'est développée pour ainsi dire parallèlement à la communauté personnelle et réelle dont elle est devenue le complément nécessaire, dont elle a achevé la personnalité juridique, nous la retrouvons incorporée à la féodalité : elle participe à l'œuvre de dislocation politique qui prépare la réaction centralisatrice en Flandre d'abord, dans les principautés lotharingiennes ensuite, la première accomplie par le souverain capétien, la seconde par nos princes nationaux. Devenue élément patrimonial, source de profits héréditaires, elle se dénature. Celui qui en est le titulaire ne tarde pas à se considérer maître ou seigneur des personnes et des biens

qu'il doit défendre; cette conception est la conséquence du bouleversement social postcarolingien. Le pouvoir central ne peut empêcher au Xe siècle le relâchement des règles de l'avouerie qui vit aux dépens des domaines sur lesquels elle étend sa tutelle. Une singulière déviation affecte l'institution du type nouveau : c'est une source précieuse de multiples avantages pour ceux qui la veulent exploiter. Or, l'avoué féodal a comme mission essentielle, répondant à des nécessités urgentes, de défendre le monastère; son droit de juridiction est en général restreint et ne doit être envisagé que sous les espèces de survivances carolingiennes. Nous assistons donc au renversement de ce qu'était intrinsèquement l'avouerie anté-seigneuriale. L'avoué est avant tout un puissant seigneur, défenseur armé des abbayes et des églises, et nous n'avons pas à nous étonner de ce qu'il profitera de sa situation pour accabler de prestations onéreuses les territoires et les populations qu'ils eût dû protéger; la psychologie du seigneur féodal nous est assez connue pour que nous ne nous astreignons pas à rechercher, dans une autre voie, la cause de ce phénomène général.

L'un des traits les plus curieux de l'avouerie ecclésiastique en Lotharingie et en Flandre, comme en France d'ailleurs (1), dès le XIe siècle, c'est assurément la collation de cette dignité aux comtes. Or les avoués carolingiens, délégués de l'empereur

(1) Depuis le beau travail de M. Senn, il est permis d'affirmer qu'il en est bien ainsi dans presque toutes les abbayes françaises. (Cf. *op. cit.*, p. 82, 84, 120).

auprès des abbayes, officiers de l'immunité, sont investis des pouvoirs qui sont enlevés aux comtes; une incompatibilité absolue existe, en vertu même des capitulaires, entre les fonctions de centenier du comte — *a fortiori de comte* — et celles d'avoué; comment se fait-il donc que quelques siècles plus tard, nous constations partout dans les grands monastères lotharingiens et flamands, la présence de comtes-avoués, de ducs-avoués?

La question est complexe, difficile, épineuse; les textes sont muets à cet égard; ils constatent des situations données, mais ne les expliquent pas. Nous nous permettons donc d'émettre quelques hypothèses que nous ont suggérées nos travaux particuliers et sans prétendre résoudre complètement le problème, nous pensons cependant y apporter un peu d'éclaircissement, voire une solution vraisemblable. La contradiction entre les attributions du comte et celles de l'avoué est plus apparente que réelle à l'époque postcarolingienne. Nous avons longuement montré quelles avaient été les modifications intimes de l'avouerie issue de la tourmente où sombra l'empire; nous avons détaillé pratiquement quelles avaient été les limites restrictives apportées à la compétence des avoués nouveaux après les avoir situés dans leur véritable milieu; de plus, n'oublions jamais que le comte féodal ne ressemble pas au comte carolingien : celui-ci est un fonctionnaire, il représente le pouvoir central qui intervient dans sa nomination; celui-là est un seigneur territorial, qui exerce d'une façon quasi-indépendante les

droits régaliens sur ses domaines, car il ne se sent pas rattaché étroitement au roi ou à l'empereur. Les comtes, les ducs, les princes territoriaux dont l'action a été si profonde dans notre pays, spécialement sur les terres lotharingiennes où le pouvoir central s'atténua insensiblement au profit des pouvoirs régionaux, ayant acquis un ascendant irrésistible se sont imposés au choix des abbés voisins soit par la contrainte directe, soit par les garanties qu'ils offraient en vertu de leur puissance même : les nécessités d'ordre matériel et le besoin intense de tranquillité durent amener beaucoup d'abbayes à se réfugier sous la protection de seigneurs capables de les gratifier d'une sécurité tant désirée, et de repousser les agressions multiples, incessantes, inattendues dont elles étaient l'objet ; leur choix se porta naturellement sur ceux qui étaient parvenus à conquérir une place élevée dans la hiérarchie féodale.

Le nouveau caractère de protecteur (tutor, defensor) que revêtit l'avoué contribua à la transformation de l'institution.

Elle fut activée par les circonstances en Lotharingie puisque l'Empereur n'y apparut plus que comme une ombre lointaine. Il ne fut plus à même d'empêcher ses agents de sacrifier les intérêts publics à leurs ambitions personnelles ou à celles des immunités.

En France, la garde royale universelle absorba l'avouerie et par conséquent la partie de notre pays dépendant du roi capétien, participa dès le

XIII^e siècle à cette tendance. Dans les principautés lotharingiennes qui se détachèrent de plus en plus de l'Empire, les comtes et les ducs jouent le rôle de souverains dans leurs domaines; ils sont hauts-avoués, protecteurs-gardiens des églises et des monastères de leur territoire et pratiqueront une politique analogue à celle du roi de France, chacun pour son propre petit état. Ils centralisent chez eux. Leur autorité, qu'il s'agisse du comte de Flandre ou du duc de Brabant, se compose d'un ensemble complexe de fonctions et de droits très divers mais formant néanmoins un seul tout. L'avouerie y entre comme élément de valeur. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que ce mouvement dont le résultat fut la concentration des avoueries d'un même territoire princier entre les mains de quelques familles comtales ou ducales, ne laissa pas d'être rendu plus aisé par les abus dont s'enrichissaient les avoués locaux, petits seigneurs orgueilleux préoccupés uniquement de grossir leurs revenus; les abbés s'adressèrent alors, pour les faire rentrer dans l'ordre ou pour les remplacer lorsqu'ils les destituaient, aux comtes et aux ducs hauts-avoués de la région. Ainsi s'édifie petit à petit la tutelle du prince sur les ruines des avoueries locales, des sous-avoueries qui sont les plus intéressantes à étudier à l'époque féodale.

Les hauts-avoués s'entourent de fonctionnaires salariés, les baillis, recrutés dans la petite noblesse; par leur intermédiaire et avec l'aide d'un personnel administratif organisé, il parviennent à étendre leur

pouvoir au détriment des châtelains, et autres vassaux héréditaires (1).

L'antinomie absolue des origines entre la fonction comtale et celle d'avoué ne se présentait plus dans les mêmes termes au XI^e siècle. Le titre d'avoué avait changé de sens. L'institution d'avouerie avait évolué avec les autres manifestations sociales du droit; nous avons eu l'occasion de le constater au point de vue de l'exercice de la justice : si l'avoué carolingien est surtout un justicier, l'avoué féodal est essentiellement le défenseur armé du monastère. Des restrictions multipliées proportionnellement aux emprises illégales des avoués n'ont cessé d'être apportées à leur compétence, au nom du haut-avoué lui-même, dont les privilèges n'étaient pas amoindris, mais qui, au contraire, retirait de son intervention la satisfaction d'avoir réfréné les velléites abusives de quelques-uns de ses vassaux. L'activité des avoués sur le domaine immunitaire se réduisit — nous l'avons suffisamment indiqué — presque exclusivement aux attributions dérivées du droit de garde et de protection. Leurs fonctions judiciaires s'exercèrent seulement dans les cas les plus graves ou encore lorsque leur concours fut expressément requis

(1) PIRENNE, *H. B.*, I, p. 294 constatant qu'un nouveau type d'officier territorial est né par la création des baillis, écrit : « Il y a entre les anciens fonctionnaires [châtelains, maires, écoutètes] et les nouveaux la même différence qu'entre les vieilles tenures domaniales et le bail à terme. Des causes économiques identiques ont transformé tout à la fois l'organisation foncière et l'administration des hommes : de même qu'elles ont permis aux propriétaires de percevoir au moyen de nouveaux modes de tenures la rente réelle de leurs terres, elles ont permis aux princes de s'emparer, grâce à des agents salariés, du gouvernement direct de leurs territoires. »

par le seigneur abbé ou ses gens. A l'époque post-carolingienne, sur la base de leur collaboration à l'exercice de la haute justice, les avoués s'arrogèrent le droit de juger les causes qui appartenaient aux plaids de l'abbé; cette situation produisit une violente réaction, caractérisée par la multiplication des règlements d'avouerie, source inappréciable pour quiconque étudie l'histoire de cette institution; le rôle des avoués en fut amoindri, spécialement en ce qui concerne les droits de juridiction qu'ils avaient tenté de monopoliser. Réduits dans la majorité des cas à ne plus tenir que les trois plaids généraux, ils n'en percevaient plus directement les revenus; ceux-ci leur étaient transmis par les officiers abbatiaux. Leur collaboration à l'œuvre de la justice fut aussi subordonnée à l'appel du seigneur immunitaire ou de ses délégués et nous avons même signalé que les avoués des abbayes de Gorze et de Moyenmoutier n'intervenaient plus dans les jugements des affaires les plus graves d'ordre répressif. Nous estimons donc qu'il est possible de conclure que l'action judiciaire de l'avoué étant subsidiaire dans un grand nombre de cas et se limitant à certaines matières qui étaient réservées au comte carolingien pour les conflits éclatant entre l'immunité et le dehors, il n'y avait plus, au point de vue juridique pur, de réelle incompatibilité aux XI^e^ et XII^e^ siècles à réunir dans un seul chef les qualités de comte et d'avoué. Nous ne considérons cependant cet argument-ci que secondairement, nous référant en ordre principal à celui que nous tirons de la

différence qui sépare les comtes carolingiens des comtes féodaux.

Les officiers de l'abbé, *praepositi* et *villici*, recueillirent insensiblement l'héritage des avoués carolingiens(1); nous nous rendons compte que les avoués abandonnent sans sérieuse opposition leurs anciens droits, devenus pour eux des obligations gênantes; ils ne demandent plus à intervenir dans la vie juridique des abbayes, mais ils réclament uniquement une part des amendes et des frais de justice qu'elles percevront : des rentes en argent ou des prestations en nature leur sont garanties alors que leur rôle n'est plus que nominal; elles constituent la survivance de rémunérations dues jadis pour services rendus, mais apparaissant disproportionnées à ceux qu'ils rendent effectivement. La décadence de l'avouerie ecclésiastique a commencé.

Les avoués ne tiennent plus à leurs fonctions que pour autant qu'elles puissent leur rapporter de gros revenus et leur action tend à s'annihiler à mesure que l'administration se perfectionne dans le sens de la différenciation et de l'intégration de ses rouages. Notons donc les démembrements successifs de l'avouerie ecclésiastique par l'importance croissante du rôle des *villici* d'abord, par l'organisation des *baillis* et de leurs subalternes ensuite. Centraliser la justice en refoulant dans des bornes de plus en plus étroites l'activité judiciaire des immunistes, telle est

(1) Senn, *op. cit.*, p. 122.

l'œuvre entreprise par nos princes territoriaux avec l'aide de leur nouvelle administration.

Pour en revenir aux villici, nous rappellerons qu'ils furent originairement de simples intendants du seigneur, préposés à l'administration des domaines ecclésiastiques ; ils se dressèrent bientôt comme de véritables juges domaniaux, dont l'influence croît en raison inverse de celle des avoués ; chaque empiétement de l'abbaye sur les droits de ses avoués (1) est un profit et une extension de compétence pour eux ; ce déplacement de fonctions s'accomplit même en matière de droit de police, puisque le villicus se voit parfois autorisé à incarcérer les rebelles (2). Mais ce ne sont pas seulement les attributions des villici qui présentent une analogie frappante avec celle de l'avoué, mais bien aussi les redevances qui leur sont octroyées ; ils peuvent prétendre désormais, dans certains cas, au tiers des amendes et sont admis à la répartition des revenus de justice (3).

L'avoué féodal, dont la mission essentielle était de défendre le domaine immunitaire, ne s'acquittant pas de sa charge mais en profitant pour accabler les populations confiées à sa garde, est en butte aux attaques du haut-avoué, duc, comte ou marquis qui parvient à assurer une protection sérieuse aux

(1) Nous envisageons évidemment ici le sort des sous-avoués.

(2) D'Herbomez. *Cartulaire de Gorze*, acte 140, p. 245 et ss. Année 1095 : « Villicus quemcumque rebellem accipiet per se et persuos et in cippum tradet, eum cogendo donec justitia exequatur, sine advocato. »

(3) Cf. à cet égard un acte très intéressant plublié par Duvivier, *Actes et documents*, II, acte 63, p. 128 et ss. daté de Mons 1186. [Le comte Baudouin V de Hainaut termine une contestation entre l'abbaye de Crespin et son villicus d'Harmignies.]

abbayes. L'institution meurt donc par inutilité. Les baillis et leurs agents contribuent au maintien de l'ordre public, perçoivent les impôts, conduisent les milices, mais ne sont que des fonctionnaires salariés du prince. Ils le servent.

Les abbés ont aussi leurs baillis qui président leurs tribunaux seigneuriaux.

A quoi dès lors pouvait encore répondre l'avouerie? (1)

Le rôle des avoués ecclésiastiques a été jugé de différentes façons; les uns se sont attachés à ne voir en eux que des spoliateurs, sans se préoccuper de la question de savoir si leur création avait pu être utile à la prospérité des abbayes; d'autres ont

(1) Plusieurs différences existent entre les avoués et les baillis des monastères : les avoués, seigneurs de rang assez élevé, sont héréditaires et au-dessus des abbayes, tandis que les baillis n'en sont que des fonctionnaires révocables; la compétence du bailli ne se bornait pas aux trois plaids généraux mais s'exerçait d'une façon permanente; le bailli, contrairement à l'avoué, exerçait les trois justices : haute, moyenne et basse; le bailli recevait des appointements fixes; de plus il remplace l'abbé ou l'évêque comme seigneur et non comme immuniste. Quant aux obligations militaires, que les baillis pouvaient assumer, les abbayes en chargeaient tantôt des châtelains, tantôt des lieutenants *ad hoc*. (Cf. DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, p. 176.)

Le relâchement des règles de l'avouerie féodale datait déjà de bien haut Le concile de Latran de 1179 nous le prouve à toute évidence. Nous y lisons au canon XII : « Clerici in subdiaconatu et supra, et in minoribus quoque ordinibus, si stipendiis ecclesiasticis sustententur, coram judice saeculari advocati in negotiis fieri non praesumant, *nisi propriam vel ecclesiae suae causam fuerint prosecuti, aut pro miserabilibus forte personis, quae proprias causas administare non possint.* » (Cf. MANSI, *Concilia*, tome XXII, col. 225.) Les clercs peuvent donc se mêler exceptionnellement aux negotia secularia; de plus si le concile croit devoir rappeler le principe suivant lequel les clercs doivent s'abstenir d'affaires d'ordre séculier, c'est qu'il estime que des abus ont été commis et qu'il convient d'en empêcher le retour. Ce même concile édicte la peine d'exclusion de l'église contre les contrevenants à ces dispositions. Ne sont-ce pas des symptômes d'un changement très significatif dans la conception que se faisaient certains clercs de l'avouerie?

conseillé de ne prêter qu'une oreille défiante aux plaintes dont fourmillent les chroniques et les chartes du temps, parce qu'elles émanent du clergé et que celui-ci, par esprit de corps, avait une tendance à accentuer encore les malversations des seigneurs laïques. Nous écrivions, il y a quelques années, qu'il y aurait peut-être lieu de découvrir dans cette opposition entre seigneurs, abbés et avoués la trace de la lutte séculaire pour la conquête du pouvoir qui sépara l'Eglise de l'Etat ou de la Société laïque, et que par conséquent ce serait là l'un des germes de la question cléricale. M. Constant Leclère, dans un bienveillant compte-rendu qu'il avait consacré à notre opuscule sur les règlements d'avouerie (1), combattit cette supposition; il ne voyait dans ces conflits que de « simples questions d'intérêt tranchées avec l'appui des pouvoirs séculiers, à l'avantage des prélats-seigneurs temporels. » Tout en reconnaissant volontiers que la plupart du temps les pouvoirs en présence, haut-avoué, avoué et seigneur-abbé, sont mûs par leur intérêt personnel, nous ne laissons pas de croire que la question de prédominance politique ne peut être négligée en l'occurrence. Les seigneurs-abbés, comme les hauts-avoués, cherchent à accroître leur puissance au détriment de la petite féodalité turbulente et exigeante, sauf à se retourner ensuite les uns contre les autres. Il est vrai que les pouvoirs séculiers prirent fait et cause pour les abbayes lorsqu'elles leur adressaient des

(1) Voir *Revue ecclésiastique*, 15 octobre 1904, p. 851.

plaintes contre leurs avoués, mais ils en étaient les premiers bénéficiaires : ce fut là l'un des moyens par lesquels ils hâtèrent la fin des avoueries. Quoi qu'il en soit, du reste, nous sommes d'avis qu'il importe d'envisager ces nombreuses oppositions d'intérêts comme reflétant, par leur multiplicité et leur concordance mêmes, une ligne politique directrice bien accusée; n'avons-nous pas prouvé par les faits quelle fut l'importance de la concentration des avoueries ecclésiastiques d'une principauté dans l'œuvre de la centralisation politique?

Quant au jugement qu'il convient de porter sur les avoués, il nous paraît certain que des abus très criants ont été commis par eux; s'il est vrai que la plupart des documents qui nous sont parvenus proviennent des intéressés, et par conséquent nous commandent la prudence et peut-être aussi la défiance, il n'en est pas moins établi que les pouvoirs laïques ont cru nécessaire d'intervenir dans le débat; n'avons-nous pas pour nous en convaincre le diplôme de Henri V relatif aux droits de l'avoué de Saint-Maximin de Trêves, par lequel l'empereur n'hésite pas à déclarer que la répression des exactions des pseudo-protecteurs des monastères aura d'heureux résultats pour l'Empire? Ce qui nous a frappé à cet égard c'est bien l'unanimité et l'universalité des récriminations qui s'élèvent de toutes les parties de notre pays. Est-il exact, d'autre part, d'affirmer que le rôle de l'avoué a été bienfaisant, même à l'époque féodale, sous prétexte que les inconvénients de l'avouerie eurent pour résultat d'écarter peu à peu

les avoués des cours échevinales et de leur substituer des officiers de l'abbé? Qu'est-ce à dire, en effet, sinon que les abus de l'institution engendrèrent la réglementation des droits d'avouerie? L'œuvre des avoués a eu cependant son utilité; aux époques troublées qui suivirent l'ère dès carolingiens, les avoués ont été pour une certaine part les gardiens de la paix et les soutiens du droit; la tutelle qu'ils étendirent sur les monastères contribua à n'en pas douter à leur prospérité. Leur action politique fut profonde : intermédiaires, à l'époque carolingienne, entre le prince et l'immunité, ils rattachent l'ensemble des domaines ecclésiastiques au pouvoir central; à l'époque féodale, les hauts-avoués, malgré les exactions auxquelles ils se livraient aussi, rendirent de réels services aux abbayes et à leurs *familiae*, mais les sous-avoués qui écrasèrent les paysans sous le poids de prestations injustifiées ont été la plaie du temps. Lorsque les grands feudataires revendiquent le titre honorifique et lucratif de haut-avoué, les multiples avoueries locales disparaissent et l'on assiste à un travail de cristallisation de nos principautés.

Mais cette institution présenta de graves inconvénients; elle fut une arme dangereuse entre les mains de seigneurs cupides et ambitieux. Ceux qui eurent le plus à souffrir de leurs vexations sans nombre, ce ne furent pas tant les communautés religieuses, mais bien plutôt la population rurale, la classe si malheureuse et si digne de pitié des petits tenanciers campagnards, dont on pillait les biens et que l'on

écrasait sous le faix de lourdes redevances. Malgré la constitution de fiefs en faveur de l'avoué dans le but d'affranchir les paysans de leurs mauvaises coutumes, la classe rurale continua à souffrir et à végéter misérablement(1); en ce qui la concerne, il est incontestable qu'un grand progrès fut accompli le jour où les officiers des abbés remplacèrent les anciens avoués locaux et où la dignité d'avoué, conférée à quelque puissant comte protecteur, fut considérée surtout comme titre honorifique. La centralisation princière provoquant la disparition des excès de la petite noblesse et malgré son cortège d'abus, devait leur apparaître comme une délivrance. L'ère bourguignonne s'ouvrait.

---

(1) Sée, *op. cit.*, p. 477. Schmidt : *Les seigneurs, les paysans et la propriété rurale en Alsace au Moyen-âge*, p. 87 et ss.
Hanauer. *Les paysans de l'Alsace au Moyen-âge.*
Pirenne *H. B.*, I, p. 130.

ANNEXE I

Catalogue des principales sources consultées (1)

I. — *Recueils de documents*

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique. Reusens et J. Barbier. Louvain, depuis 1864, in-8. (Cette collection comporte de nombreux cartulaires, notamment ceux de Saint-Aubain de Namur, Salzinnes, Fosses, etc.)

J. et V. Barbier. Cartulaire de l'abbaye de *Floreffe* (t. II de l'Histoire de l'abbaye de Floreffe, 2e édit. Namur, 1892 in-8).

V. Barbier. Cartulaire du monastère de *Géronsart*. Namur, 1886, in-12.

Cartulaire de l'abbaye de *Malonne*. Namur, 1894, in-8.

Berlière. Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique. I. Maredsous, 1894; in-8

Mélanges d'histoire bénédictine. Maredsous, 1897-99, 2 vol., in-8.

Bertholet. Histoire ecclésiastique et civile du duché de

---

(1) Nous avons divisé notre bibliographie en trois sections : la première comprend la plupart des recueils de documents que nous avons dépouillés pour édifier le présent travail.

Certains des ouvrages qui y sont mentionnés contiennent aussi des développements théoriques, mais la partie qu'ils consacrent aux pièces justificatives est d'une telle importance qu'il m'a fallu les insérer dans la liste des collections de textes. — La seconde section groupe les travaux que nous avons consultés au cours de notre étude et qui ne concernent l'avouerie qu'accessoirement. Tous ceux qui s'intéressent à la question des avoueries en général y auront recours avec fruit. Enfin, la troisième section embrasse tous les travaux spéciaux qui ont été écrits sur l'avouerie ecclésiastique. Nous n'y avons plus cité les grands traités relatifs aux institutions du moyen-âge, dont quelques chapitres peuvent être considérés à l'égal des monographies; leur place était tout indiquée à la section deuxième.

Luxembourg et du comté de Chiny. Luxembourg 1741-1743, 8 vol., in-4.

Beyer. Urkundenbuch zur Geschichte der jetzt die preussische Regierungsbezirke Coblenz und Trier bildenden Territorien. Coblenz, 1860-74, 3 vol., in-8.

Böhmer. Acta imperii selecta, 1870, in-8.

Bormans et Schoolmeesters. Cartulaire du chapitre de *St-Lambert* à Liége (1893-1900), 4 vol., in-4.

Bréquigny. Table chronologique des chartes et diplômes concernant l'histoire de France (continuée par Pardessus), 1769-1877, 8 vol., in-f°.

Calmet. Histoire de Lorraine, 2e édition. Nancy (1745-1757, 7 vol., in-f°

Carton et Van de Putte. Cronica et cartularium *monasterii de Dunis*. Bruges, 1864, in-4 (le cartulaire va de 1128 à 1519).

Cronica et cartularium abbatiae *S. Nicolai Furnensis*, 1120-1354. Brugis, 1849, in-4.

Cavrois. Cartulaire de *N. D. des Ardents d'Arras* (1115-1770), Arras, 1876, in-8.

I. de Coussemaker. Cartulaire de l'abbaye de *N. D. de Bourbourg* (1104-1793). Lille, 1882-1891, 3 vol., in-8.

Daris. Cartulaire de l'abbaye de *Herckenrode*. (Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, X, XI.)

Extraits du cartulaire de *Saint Laurent de Liége*. (Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liége, 1882.)

Delescluse. Chartes inédites de l'abbaye *d'Orval* (1162-1361), Bruxelles, 1896, in-4.

Delescluse et Hanquet. Nouvelles chartes inédites de l'abbaye *d'Orval*, 1900, in-4.

Devilllers. Chartes du chapitre de *Ste-Waudru* de Mons. Bruxelles, 1899 et 1903, 2 vol., in-4.

Cartulaire des rentes et cens dûs au comte de Hainaut (1265-1286). Mons, 1873-1875, 2 vol., in-8.

Duchet et Giry. Cartulaire de l'église de *Térouanne*. St-Omer, 1881, in-4.

Duvivier. Recherches sur le Hainaut ancien du VIIe au XIIe siècle. Bruxelles, 1865, in-8.

Actes et documents anciens intéressant la Belgique. Bruxelles, 1898-1903, 2 vol., in-8.

Evrard. — Cartulaire de l'abbaye de Flône. Cf. Analectes, tomes XXIII et XXIV.

Goffinet. Cartulaire de l'abbaye de *Clairefontaine* (1163-1745). Arlon, 1876, in-8.

Cartulaire de l'abbaye *d'Orval* (1029-1366). Bruxelles 1879, in-4.

Guérard. Cartulaire de l'abbaye de *Saint-Bertin*. Paris, 1840, in-4.

Guesnon. Un cartulaire de *St-Vaast d'Arras* (XII^e siècle). Bulletins du comité des travaux historiques et philologiques, Paris, 1896.

Guiman. Cartulaire de l'abbaye de *St-Vaast d'Arras* (— 1192), édit. *Van Drival*, Arras, 1875, in-8.

Haigneré et Bled. Les chartes de *Saint-Bertin* (1886-1899), 4 vol., in-4. (Société des antiquaires de la Morinie.)

Hansay. Chartes de l'ancienne abbaye de *Lobbes*. (B.C.R.H., 5^e serie, t. X.)

Hartzheim. Concilia Germaniae (1754-1790), 11 vol., in-f°.

D'Herbomez. Cartulaire de l'abbaye de *Saint-Martin de Tournai*. Bruxelles (1898-1901), 2 vol., in-4.

Cartulaire de *Gorze*. (Société des antiquaires de France, Mettensia II, 1898.)

Hontheim. — Historia Trevirensis diplomatica, 1750, 3 vol, in-f°.

Kurth. Cartulaire de l'abbaye de *St-Hubert*, 1903, in-4 (pas terminé).

Lacomblet. Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins. Düsseldorf (1840-1858), 4 vol., in-4.

La Haye. Cartulaire d'Andenne (1893-1896), 2 vol., in-8.

Cartulaire de Walcourt, 1888, in-8.

Cartulaire de Waulsort, 1890, in-8.

Levillain. Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes, de l'abbaye de *Corbie*. (Mémoires et documents publiés par la société de l'Ecole des chartes.) Paris, 1902.

Mabillon. Acta sanctorum (1668-1701), 9 vol., in-f°.

De re diplomatica. Paris, 1709, in-f°.

Mansi. Sacrorum conciliorum nova collectio. Venise, 2e édit. (1759-1793), 31 vol., in-f°.

Marneffe (de). Cartulaire de l'abbaye *d'Afflighem*. Louvain, 1894, in-8.

Martene et Durand. Amplissima collectio (1724-1733), 9 vol., in-f°.

Meurisse. Histoire des evesques de l'Eglise de Metz. Metz, 1634, in-f°.

Miraeus et Foppens. Opera diplomatica (1723-1748), 4 vol., in-f°.

Monumenta Germaniae. (Leges, Diplomata, Scriptores).

Morand. Appendice au Cartulaire de *Saint Bertin*. Paris, 1867, in-4.

Piot. Cartulaire de l'abbaye *d'Eename* (1069-1525). Bruges, 1881, in-4.

Cartulaire de l'abbaye de *St-Trond* (741-1596). Bruxelles (1870-1875), 2 vol., in-4.

Polain. Recueil des ordonnances de la principauté de *Stavelot* (648-1794), 1863, in-f°.

Pruvost. Chronique et Cartulaire de l'abbaye de *Bergues St-Winoc*. (XIIe-XVIIIe siècle.) Bruges (1875-1878), 2 vol., in-4.

Reiffenberg (de), Borgnet, De Smet, Devillers. Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg (1844-74), 8 vol., in-4.

Reiffenberg (de). Cartulaire de N.-D. de Namur et recueils des chartes namuroises (1235-1298) et (1092-1323) au tome III du précédent ouvrage.

Reiffenberg (de) et Devillers. Cartulaires du Hainaut (1071-1347) aux tomes I et III du précédent ouvrage.

Ritz. Urkunden zur Geschichte des Niederrheins und der Nieder Maas. Aix, 1824.

Rozière (de). Recueil général des formules usitées dans l'Empire des Francs du Ve au Xe siècle. Paris, 1859-1871, 3 vol, in-8.

Saint Genois (de). Monuments anciens essentiellement

utiles à la France, et aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, Namur, Artois, Liége, etc., 2 parties in-f°.

Schöpflin. Alsatia diplomatica. Mannheim (1772-1775), 2 vol., in-f°.

Serrure. Cartulaire de *Saint-Bavon à Gand* (655-1155). Gand, s. d., in-4.

Sloet. Oorkondenboek der graafschappen Gelre en Zutphen (-1288). 's Gravenhage (1872-77), 3 vol., in-8.

Smet (de). Cartulaire de l'abbaye de *Ninove* (1092-1317). [Corpus chronicorum Flandriae II].

Cartulaire de l'abbaye de *Tronchiennes* (1084-1630). [Corpus chronicorum Flandriae I].

Cartulaire de l'abbaye de *Cambron* (1142-1148). [Monuments anciens etc. II].

Stein. Cartulaire de l'abbaye de *Saint-Nicolas des Prés* sous Ribémont. [Mémoires de la société Académique de Saint-Quentin, 1881-83. Saint-Quentin. Paris, 1889, in-8].

Stumpf. Die Reichskanzler. Acta inedita, Innsprück 1869-81, 3 parties, in 8.

Tabouillot et François. Histoire générale de Metz par des religieux de la Congrégation de Saint-Maur, 1769, 5 vol., in-4.

Thimister. Cartulaire de l'église collégiale de *Saint-Paul à Liége*, 1878, in-8.

Supplément dans les Bulletins de la société d'art et d'histoire de Liége, t. VIII.

Van de Putte. Annales abbatiae S. Petri Blandiniensis, Gandavi, 1842, in-4.

Cronica et cartularium *monasterii de Dunis*. Brugis, 1864, in-4. (Avec un cartulaire de 1128-1519.)

Van Hollebeke. Cartulaire de l'abbaye de *Saint-Pierre de Loo*. Bruges, 1870, in-4.

L'abbaye de *Nonnenbossche*, suivi du cartulaire de cette maison (1113-1796). Bruges, 1865, in-4.

Van Lokeren. Chartes et documents de l'abbaye de *Saint-Pierre à Gand* (630-1599). Gand (1868-71), 2 vol., in-4.

Vos. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Médard ou de *Saint-Nicolas des Prés* près *Tournai* (1126-1779). (Mémoires de la Société historique de Tournai, 1873-1876.)

Wauters. Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique (—1339). Bruxelles, depuis 1866, 9 vol., in-4.

N. B. Il me reste à mentionner d'une façon toute générale la collection si précieuse des Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique, où j'ai puisé beaucoup de documents intéressants. Ces bulletins paraissent depuis 1834.

II. — *Principaux ouvrages consultés (ne concernant pas directement l'avouerie ecclésiastique)*

Barbier (J. et V.). Histoire de l'abbaye de Floreffe. 2e édit., Namur, 1892, 2 vol., in-8.

Barbier V. Histoire du monastère de Géronsart. Namur, 1886, in-12.

Barbier V. Histoire de l'abbaye de Malonne. Namur, 1894,

Beauchet. Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au XIIe siècle. (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année, 1883.)

Belhomme. Historia Mediani in Monte Vosago monasterii, 1724.

Berlière. Les anciennes archives de l'abbaye de Lobbes (B. C. R. H., 5e série, t. X.)

Bonvalot. Histoire du droit et des institutions de la Lorraine. Paris, 1895, in-8. (*Inachevé*).

Boulmont. Lobbes et son abbaye. (*Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, t. XVIII.)

Boutaric. Des origines et de l'établissement du régime féodal et particulièrement de l'immunité. Paris, 1875. (*Revue des questions historiques.*)

Bouthors. Les sources du droit rural, 1865.

Brants. Histoire des classes rurales aux Pays-Bas jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Bruxelles, 1881, in-8. (*M. académie.*)

Britz. Mémoire sur l'ancien droit Belgique. Bruxelles, 1846, 2 vol., in-4. (*Mémoires de l'Académie.*)

Brunner. Deutsche Rechtsgeschichte. Leipzig (1887-92), 2 vol., in-4.

Cattier. L'évolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au XV^e siècle. Mons, 1893, in-8. (*Mémoires de la Société des sciences du Hainaut.*)

Cauchie. La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai. Louvain (1890-1891), 2 vol., in-8.

Clouet. Histoire de la province ecclésiastique de Trèves-Verdun (1844-51), 2 vol., in-8.

Defacqz. Ancien droit belgique. Bruxelles (1846-73), 2 vol., in-8.

Dubrulle. Cambrai à la fin du Moyen-âge (XIII^e-XVI^e siècle.) Lille, 1904, in-8.

Duchesne. Histoire généalogique de la maison de Béthune. Paris, 1639, in-f°.

Errera. Les Masuirs. Recherches sur quelques vestiges des formes anciennes de la propriété en Belgique. Bruxelles, 1891, 2 vol., in-8.

Esmein. Histoire du droit français. Paris, 3^e édit., 1898, in-8.

Flach. Les origines de l'ancienne France. Paris (1886-93-1904), 3 vol., in-8.

Fustel de Coulanges. Etude sur l'immunité mérovingienne. (*Revue historique*, t. XXII et XXIII, 1883.)

Les origines du régime féodal. (*Revue des Deux-Mondes*, t. 105.)

Histoire des institutions politiques de l'ancienne France; Les origines du système féodal. Paris, 1890, in-8.

Gasquet. Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France. Paris, 1885, 2 vol., in-8.

Gazet. Histoire ecclésiastique des Pays-Bas. Arras. Valenciennes, 1613-14, in-4.

Giry. Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle. (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes*, t. 31, 1877, in-8.)

Goffinet. Les comtes de Chiny. (*Annales de la Société archéologique d'Arlon*, t. VIII-XI.) Arlon, 1880, in-8.

L'ancienne abbaye de Clairefontaine. (*Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. XL.)

Glasson. Histoire du droit et des institutions de la France. 1887-1903, 8 vol., in-8.

Guinot. Histoire de l'abbaye de Remiremont. Paris, 1859, in-8.

Hanauer. Les constitutions des campagnes de l'Alsace au Moyen-âge. Paris, 1864, in-8

Les paysans de l'Asace au Moyen-âge. Colmar, 1865, in-8.

Hansay. Etude sur la formation et l'organisation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond, depuis les origines jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle. Gand, 1899, in-8.

Hauck. Kirchengeschichte Deutschlands. Leipzig, 1887-1896, 3 vol., in-8. (Nouvelle édition depuis 1898.)

Hoverlant de Beauwelaere. Mémoire sur l'état de servitude au royaume des Pays-Bas. Courtrai, 1819, 2 tomes, in-8.

Inama-Sternegg. Deutsche Wirthschaftsgeschichte, 1899, 2 vol., in-8.

Imbart de la Tour. Les immunités commerciales accordées aux Eglises. (Etudes d'histoire du Moyen-âge dédiées à G. Monod . Paris, 1896, in-8.

Jérôme. L'abbaye de Moyenmoutier. L'abbaye au Moyen-âge, t. I. Paris, 1902, in-8.

Kraaz. — Die päpstliche Politik in Verfassungs-und Vermögensfragen deutscher Klöster im 12. Jahrhundert. Leipzig, 1902, in-8.

Kröger. Niederlothringen im Zwölften Jahrhundert. Elberfeld, 1894, in-4.

Lamprecht. Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter. Leipzig, 1886, 4 vol., in-8.

Le Glay. Histoire des comtes de Flandre jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne. Bruxelles, 1853, 2 vol., in-8.

Cameracum christianum. Lille, 1849, in-8

Leuridan. — L'avouerie de Tournai. (*Annales de la société historique de Tournai.* Nouvelle série, t. IV.) 1898, in-8.

Luchaire. Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens. Paris, 1883, 2 vol., in-8.

Manuel des Institutions françaises. Période des Capétiens directs. Paris, 1892, in-8.

Matthieu. Le village de Hérinnes-lez-Enghien et l'abbaye de Saint-Aubert. (*Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. VI.)

Mayer. Deutsche und französische Verfassungsgeschichte vom 9 bis zum 14 Jahrhundert, 1899, 2 vol., in-8.

Moreau (de). L'abbaye de Villers aux XII^e^ et XIII^e^ siècles. (Etude d'histoire religieuse et économique.) [Sous presse.]

Noue (de). Etudes historiques sur l'ancien pays de Stavelot et de Malmédy. Liége, 1848, in-8.

La législation de l'ancienne principauté de Stavelot-Malmédy. (*Annales de l'Académie d'archéologie d'Anvers*, 1891, t. XLVI.)

Pirenne. Histoire de Belgique. (Les trois premiers tomes ont paru; les deux premiers seulement concernent notre sujet). Bruxelles, in-8.

Potter (de) et Broeckaert. Geschiedenis van den Belgischen boerenstand tot op het einde der XVIII^e^ eeuw. Bruxelles, 1881, in-8. (*Mémoire Académie.*)

Poullet, E. Histoire politique nationale. Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas. 2^e^ édit. Louvain, 1882-1892, 2 vol., in-8.

Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant. Bruxelles (1867-1870), 2 vol, in-4. (*Mém. Académie.*)

Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége. Bruxelles, 1874, in-4. (*Mém. Académie.*)

Proost. Les tribunaux ecclésiastiques en Belgique. (*Annales de l'Académie d'archéologie d'Anvers*, 2^e^ série, t. VIII.)

Sackur. Die Cluniacenser in ihrer kirchlichen und allgemeingeschichtlichen Wirksamkeit bis zur mitte des eften Jahrhunderts. Halle, 1892-1894, 2 vol., in-8.

Schmidt. Les seigneurs, les paysans et la propriété rurale en Alsace au Moyen-âge, 1897, in-8.

Schröder. Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte. Leipzig, 1898, 3^e^ édit., in-8.

Schultze. Gerhard von Brogne und die Klosterreform in Niederlothringen. (Forschungen zur deutschen geschichte, t. XXV.)

Sée. Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-âge. Paris, 1901, in-8.

Seeliger. Die soziale und politische Bedeutung der grundherrschaft in früheren Mittelalter-Leipzig, 1903, gr. In-8.

Simenon. Le servage à l'abbaye de Saint-Trond. (Extrait de la *Revue apologétique*, juillet-août 1903).

Sohet (de). Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, fédérale et criminelle pour les pays de Liége, Luxembourg, Namur et autres. Bouillon, 1772, in-4.

Sohm. Die geistliche gerichtsbarkeit im fränkischen Reich. (*Zeitschrift für kirchenrecht*. Tubingen, 1870, in-8.)

Die Altdeusche Reichs- und gerichtsverfassung. Weimar, 1871, in-8.

Thomas. Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au Moyen-âge. (*Bibliothèque de l'Ecole des hautes études*. Sciences religieuses, t. XIX. Paris, 1906, in-8.)

Thomassin. Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise. Paris, 1725, in-4.

Van Coetsem. Du droit pénal au XIII^e^ siècle dans l'ancien duché de Brabant. Gand, 1857, 2 vol., in-8.

Vanderkindere. Formation territoriale des principautés belges au Moyen-âge. Bruxelles, 1902, 2 vol., in-8.

Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au Moyen-âge. Bruxelles, 1890, in-8.

Les tributaires ou serfs d'église en Belgique au Moyen-âge. Bruxelles, 1897, in-8. (Bulletin de l'Académie.)

Viollet. Droit public; histoire des institutions politiques et administratives de la France. Paris (1890-1898-1903), 3 vol., in-8.

Droit privé et sources; histoire du droit civil français accompagné de notions de droit canonique. Paris, 3^e^ édit., 1905, in-8.

Von Liszt. — Lehrbuch des deutschen Strafrechts. Berlin, 1896, 2 vol., in-8.

Vos. Lobbes, son abbaye et son chapitre. Louvain, 1865, 2 vol., in-8.

Waitz. Deutsche Verfassungsgeschichte. Berlin (1882-1885), 8 vol., in-8.

Warnkönig. Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte. Tubingen, 1835-1842, 3 vol., in-8.

Wauters. Les libertés communales; essai sur leur origine et leur premier développement en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin. Bruxelles, 1878, in-8 et un volume de preuves.

Fragments inédits concernant l'ancienne abbaye de Gembloux. (B. C. R. H. 4^e^ série, tome VI.)

III. — *Travaux spéciaux sur l'avouerie*

Bataillard. Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués. Paris, 1868, in-8.

Blondel. De advocatis ecclesiasticis in rhenanis praesertim regionibus a nono usque ad tredecim saeculum. Lutetiae, 1892, in-8.

Boeckler. De advocatis ecclesiasticis. Argentorati, 1719, in-8.

Chatelain. Le comté de Metz et la Vouerie épiscopale du VIII[e] au XIII[e] siècle. (*Jahrbuch der gesellschaft für lothringische geschichte und Altertumskunde,* 1898, 1901.)

Chokier. De advocatis. Coloniae Agrippinae, 1624.

Cramer. De advocatia statuum Imperii armata. Lemgo, 1724.

Gallade. Dissertatio historico-Canonica de advocatis ecclesiae. Heidelberg, 1768.

Gobelius. Dissertatio de advocatia armata. Helmstadii, 1722.

Happ. De advocatia ecclesiastica. Bonnae, 1870.

Kahle. Commentatio de variis constituendi feuda advocatiae modis, et juribus praecipuis ex illis manantibus. Göttingen, 1750.

Knesebeck. De advocatis. Lipsiae, 1750.

Leclère. Les avoués de Saint-Trond. Louvain, 1902, in-8.

Mager. De advocatia armata. Francfort, 1625.

Mallet. Etude sur les avoués et les vidames. Position des thèses de l'Ecole des chartes (1870-72).

Mareach. De advocatia armata. Argentorati, 1760.

Matthaei. De advocatis ecclesiae, 1686.

Matthieu. L'avouerie de Mons. (*Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique.*) Bruxelles, 1885, in-8.

Mündolzheim. De feuda advocatiae, 1699.

Paullinus. De advocatis monasticis exercitatio. (Rerum germanicarum syntagma.) Francofurti ad Moenum, 1698.

Pergameni Ch. A propos des Règlements d'avouerie. (*Revue de l'Université de Bruxelles,* 1903-1904.)

Avouerie militaire et avouerie judiciaire. (*Revue de l'Université de Bruxelles,* 1905-1906.)

Reichenberg. De advocatis et advocatiis Germaniae. Lipsiae, 1725.

Saint-Genois (de). Histoire des avoueries en Belgique. Bruxelles, 1837, in-8.

Senn. L'institution des avoueries ecclésiastiques en France. Paris, 1903, in-8.

Thanner. Uber das Vogteirecht im allgemeinen. Salzburg, 1794.

Von Wickede. Die Vogtei in den geistlichen Stiftern des fränkischen Reiches von ihrer Entstehung bis zum Aussterben der Karolinger in Deutschland. Lübeck, 1886, in-8.

ANNEXE II

Tableau des principaux actes et règlements d'avouerie lotharingiens et flamands (1)

Afflighem. — 25 mars 1105. Le pape Pascal II confirme à l'abbaye la possession de ses biens et lui accorde divers privilèges. De Marneffe (*Cartulaire*, texte 14, p. 25).

Vers 1112. Sifrid, comte palatin achève la fondation de l'abbaye de Laach et place ce monastère sous l'autorité de l'abbé d'Afflighem. De Marneffe (*Cartulaire*, texte 20, p. 37).

21 octobre 1119. Le pape Calixte II confirme à l'abbaye la possession de ses biens et privilèges. De Marneffe (*Cartulaire*, texte 28, p. 48).

10 octobre 1145. Gantier, avoué de Termonde, après avoir ratifié l'arrangement par lequel Daniel et l'abbaye ont mis fin à leurs différends, déclare ce monastère exempt de tous droits de tonlieu dans ses domaines. De Marneffe (*Cartulaire*, texte 72, p. 111).

---

(1) A la suite de notre étude préliminaire sur les Règlements d'avouerie publiée en 1904, nous avions dressé la nomenclature des actes d'avouerie sans en indiquer la teneur. Il nous a paru préférable, en la complétant à l'aide de matériaux nouveaux, de mentionner en quelques mots la nature du document classé. La seule liste que nous possédions alors pour la Lorraine était celle dressée par Bonvalot (*loc. cit.*, p. 375-377). Or elle ne contenait que des règlements relatifs à une partie seulement de la Lotharingie. Nous n'y rencontrions aucune référence concernant les abbayes liégeoises, ni l'abbaye de St-Hubert, ni celle de Gembloux pour ne citer que celles-là. Nous croyons donc rendre service à ceux qu'intéresse la question de l'avouerie ecclésiastique belge, c'est-à-dire lotharingienne et flamande, en groupant, sous forme d'annexe, la plupart des documents, chartes et diplômes dont l'analyse et le rapprochement ont permis l'élaboration du présent mémoire. Il va de soi que notre tableau ne comporte pas tous les textes que nous avons consultés, mais uniquement les plus caractéristiques. Nous les avons empruntés à dessein aux diverses régions de notre pays.

1145. Godefroid, duc et marquis de Lotharingie, confirme au prieuré de Forest la possession de ses biens et privilèges. De Marneffe (*Cartulaire*, texte 74, p. 116).

3 avril 1148. Le pape Eugène III confirme à l'abbaye la possession de ses biens et privilèges. De Marneffe (*Cartulaire*, texte 79, p. 123 .

Vers 1151. Arrangement avenu entre Bernier de Moorsel et Lambert dit Spannagel, au sujet de l'exercice de certaine avouerie. De Marneffe (*Cartulaire*, texte 86, p. 134).

1160. Godefroid, duc et marquis de Lotharingie, comte de Louvain, fait connaître les droits que lui et l'abbaye d'Afflighem exerceront dans la nouvelle ville de Baisy. De Marneffe (*Cartulaire*, texte 109, p. 168).

1198. Henri duc de Lothier confirme à l'abbaye d'Afflighem la possession de ses biens et privilèges. De Marneffe (*Cartulaire*, texte 228, p. 307).

Bergues Saint-Winoc. — Vers 1121. Charles le Bon, comte de Flandre, à la demande de l'abbé Hermès, confirme l'abbaye dans la possession de ses biens et privilèges. Pruvost (*Cartulaire* I, p. 88; Cf. aussi p. 142 : confirmation des biens et privilèges faite par Philippe d'Alsace en 1183).

Anchin. — 1189. Baudouin V de Hainaut déclare qu'Arnould d'Escaillon et son frère Gérard ont, en sa présence, renoncé à toutes les réclamations qu'ils avaient élevées contre l'abbaye d'Anchin. Duvivier (*Actes et documents*, II, texte 71, p. 144).

Avant décembre 1195. Baudouin V de Hainaut fait connaître que Régnier, avoué de Marchiennes, a renoncé en sa présence à toutes les prétentions qu'il élevait à l'encontre de l'abbaye d'Anchin sur le territoire et les hommes du village de Vred. Duvivier (*Actes et documents*, II, texte 93, p. 185).

Auchy. — 1119-1126. Charles, comte de Flandre, confirme aux religieux d'Auchy (lez Hesdin) les donations qui leur ont été faites par Enguerrand de Hesdin, leur fondateur, et se déclare leur avoué et leur protecteur. Duvivier (*Actes et documents*, I, p. 254).

Andenne. — Septembre 1237. Gobert, seigneur d'Aspremont et de Dun, déclare ne posséder que le droit d'Avouerie

sur les biens de Sassey et Dun, appartenant au chapitre d'Andenne. (*Analectes*, t. XV).

Averbode. — 1155. Louis, comte de Looz, déclare avoir été élu avoué de l'abbaye. Miraeus et Foppens (*Opera diplomatica*, I, p. 700, caput 91).

Bouckhout (Villers). — 9 janvier 1268. Guillaume, abbé de Saint-Trond, et Raze, châtelain de Colmont, font connaître leur sentence dans la contestation élevée entre l'abbaye de Villers et Jacques, seigneur de Diepenbeek, au sujet de leurs droits d'avouerie à Bouckhout. Bormans (*Cartulaire de St-Lambert*, II, acte 619).

Cambrésis (Les établissements ecclésiastiques du). — 28 novembre 1193. Guillaume, frère du comte Baudouin V et bailli de Hainaut, déclare que Baudouin de Jurbise et son neveu ont renoncé, à l'égard de l'église de Cambrai, à toutes leurs prétentions sur la mairie de Jurbise. Duvivier (*Actes et documents*, II, texte 82, p. 167).

1194-1195. — Baudouin VI de Hainaut, IX de Flandre, déclare avoir reçu la garde du chapitre de Cambrai et des établissements religieux du Cambrésis, et avoir juré de protéger les dites églises contre toute injuste aggression. Il détermine les obligations qui naissent de cette perception et les règles suivant lesquelles il doit fournir son assistance. Duvivier (*Actes et documents*, II, texte 95, p. 190).

Cambron. — Novembre 1198. Charte de Baudouin (VI, IX) relative à l'avouerie de Lumbise. De Smet (*Cartulaire*, dans Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut, Namur, etc., t. II, 1re partie, p. 314).

Corbie. — 1055. Foulques, abbé de Corbie, en présence de Baudouin V, comte de Flandre, fait un traité avec l'avoué de l'abbaye, au sujet des droits de ce dernier. Duvivier (*Actes et documents*, I, p. 132 et ss.).

1200. Notitia de repressa advocatorum Corbeiensis monasterii violentia. Ex cartario Corbeiensi. Martene et Durand (*Ampl. collectio*, I, col. 1036-37).

Crespin. — 1133. Baudouin IV, comte de Hainaut, donne

à l'abbaye de Crespin l'avouerie des colons et serfs de Sainte-Marie d'Audignies. Duvivier (*Actes et documents*, I, p. 207).

1157. Baudouin IV, comte de Hainaut, termine une contestation entre l'abbaye et Thierry, son villicus d'Harmignies. Duvivier (*Actes et documents*, I, p. 219).

1186. Baudouin V, comte de Hainaut, termine une contestation existant entre l'abbaye de Crespin et son maïeur d'Harmignies. Duvivier (*Actes et documents*, II, texte 63, p. 128).

Echternach. — 1095. Règlement des droits des avoués de l'abbaye. Calmet (*Histoire de Lorraine*, III, 2e édit., col. XXXI, preuves). — Beyer (*Mittelrheinisches Urkundenbuch*, II, texte 37, p. 22).

Eenham. — 1064. Baudouin V se réserve en qualité d'avoué de l'abbaye d'Eenham les affaires importantes de ce monastère et confie les petites à Arnoul d'Audenarde. Piot (*Cartulaire*, texte 3, p. 5).

1154. Arnoul d'Audenarde renonce à certains droits qu'en sa qualité d'avoué, il peut exiger des personnes établies dans les environs de l'abbaye. Piot (*Cartulaire*, texte 42, p. 42).

Etival. — 1114. Confirmation des biens de l'abbaye par l'empereur Henri IV. Calmet (*op, cit.*, V, col. 128, aux preuves).

Flône. — 19 avril 1139. Plusieurs arbitres choisis par Albéron II de Liége, déterminent le sens et l'étendue des immunités accordées à l'abbaye par l'évêque de Liége Henri I. (*Analectes*, tome 23, p. 301).

1190. — Louis, avoué de Hesbaye, vend au comte de Hainaut pour une rente de 12 deniers, son avouerie sur les servi et ancillae des églises de Liége, notamment celle de Flône. (*Analectes*, tome 23, p. 338).

11 mars 1395. Record de la haute cour de justice de Geer, concernant les charges et droits respectifs des manants et du seigneur en la seigneurie de l'abbaye à Geer. (*Analectes*, tome 24, p. 478).

Florennes. — 1107. Détermination des droits de l'abbé et de l'avoué par Henri V. Berlière (*Documents inédits*, I, p. 18).

1120. Fragmentum diplomatis Henrici V imp. in favorem

abbatiae Florinensis. Miraeus et Foppens (*Opera diplomatica*, IV, p. 4).

6 octobre 1240. Henri, abbé de Saint-Laurent, Wéry de Fontaines et Renier d'Oreye, chevaliers, en qualité d'arbitres, prononcent leur sentence sur le différend surgi entre l'abbé de Florennes et Jean, chevalier, avoué de Liers, au sujet d'une dîme et de terres essartées à Liers. Bormans (*Cartulaire de Saint-Lambert*, I, acte 330).

Gembloux. — Les deux diplômes d'Otton pour l'abbaye de Gembloux du 20 septembre 946 et du 29 juin 947, respectivement publiés aux *Monumenta, Diplomata*, I, p. 161, n° 82, et p. 591, n° 438, sont des falsifications.

1116. Charte du duc Godefroid I de Brabant rappelant la reconstruction de l'église de Mont Saint-Guibert et attestant qu'il a accordé aux habitants de la localité les privilèges dont jouissaient ceux de Gembloux. Wauters (*B. C. R. H.*, tome II, 4e série, fragments inédits concernant l'ancienne abbaye de Gembloux, p. 273).

28 décembre 1152. Diplôme de Frédéric I en faveur de l'abbaye. Stumpf [*Die Reichskanzler*, III (*Acta inedita*), p. 151, acte 122.]

28 octobre 1153. Diplôme de Frédéric I confirmant à l'abbaye ses privilèges et déterminant les droits des avoués du monastère. Wauters (*B. C. R. H.*, tome II, 4e série, p. 275).

Septembre 1217. — Le duc de Brabant Henri confirme en faveur de l'abbaye de Gembloux les dispositions prises qui restreignent l'autorité des avoués de ce monastère. Wauters (*B. C. R. H.*, tome II, 4e série, p. 282).

Gorze. — 1095. L'évêque de Metz Poppon rétablit l'accord entre l'abbé de Gorze et son avoué d'Amel; il détermine aussi leurs droits à Amel. D'Herbomez (*Cartulaire*, dans les publications de la société des antiquaires de France, Mettensia II, 1898, texte 140, p. 245).

15 juin 1156. Le pape Adrien IV prend l'abbaye sous sa protection. (*Cartulaire*, texte 169, p. 295).

Hainaut (Eglises du). — 27 février 1357. Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, charge les

seigneurs d'Aisne et Epinoy, chevaliers et Bernard Royer, son valet, de la garde du temporel des églises du Hainaut. Devillers (*Cartulaire des comtes de Hainaut*, I, acte 310, p. 481).

Hasnon. — 19 avril 1147. Le pape Eugène III confirme les possessions de l'abbaye. Duvivier (*Actes et documents*, I, p. 115).

Heylissem. — 1155. Henri de Leyen, évêque de Liége, confirme les donations faites par l'intermédiaire de l'avoué de St-Lambert Eustache. à l'abbaye d'Heylissem. (*Analectes*, t. 24, p. 199).

Voir aussi les renonciations et ventes d'avouerie, notamment au tome 27, les actes de 1260 et 1263, respectivement aux pages 172 et 185.

Laach. — 1093. Fondation de l'abbaye de Laach par le palatin Henri. Beyer (*M. U. B.*, I, texte 388, p. 444).

Liége (Eglises de la principauté de). — 1er septembre 1162. L'empereur Frédéric Barberousse prend ces églises sous sa protection. (*Analectes*, t. 23, texte 27, p. 329).

Liessies. — 1111. Charte d'Odon, évêque de Cambrai en faveur de cette abbaye. (*B. C. R. H.*, t. 71, n° 4, 1903, Etude du P. Jacquin sur l'abbaye de Liessies [1095-1147]; *cf.* aussi Duvivier, *Recherches sur le Hainaut*, p. 497).

Lobbes. — 1101. Fulcardus abbas lobiensis libellum supplicem offert Henrico IV, super misero statu et oppressione suae abbatiae. Miraeus et Foppens (*op. dipl.*, I, p. 672).

1201. L'abbé Wéric et les religieux de Lobbes ainsi que l'avoué de Jumet Henri règlent la condition des habitants de la terre de Jumet. (*B. C. R. H.*, 5e série, tome X, Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes par Hansay).

Cet acte fut confirmé par le comte de Flandre et de Hainaut et par l'évêque de Liége, Hughes de Pierrepont en juillet 1201.

1259. Traité entre l'abbé et seigneur de Lobbes et Jean, chevalier avoué. Vos (*Lobbes, son abbaye et son chapitre*, II, pièces justificatives, n° 50, p. 566 et 567).

Longueville. — L'évêque Etienne de Metz confirme les biens et privilèges de l'abbaye. Calmet, 2e édit., V, col. 140, preuves.

Marchiennes. — 1038. Charte de Baudouin de Lille concernant les droits de l'avoué de l'abbaye. LEGLAY (*Mémoire sur les archives de l'abbaye de Marchiennes*, p. 24). — WARNKÖNIG (*Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, preuves, supplément p. 5).

1125. Charles, comte de Flandre, limite les droits de l'avoué de l'abbaye à Haisnes et dans les Weppes, et d'une façon générale, dans les possessions de l'abbaye. DUVIVIER (*Actes et documents*, I, p. 166).

1125. Confirmation et renouvellement des dispositions de la charte de 1038 par Charles le Bon. DUVIVIER (*Actes et documents*, I, p. 172).

16 février 1167. Confirmation des chartes d'avouerie de 1038 et 1125 par le comte Thierry d'Alsace. DUVIVIER (*Actes et documents*, I, p. 175).

16 février 1167. Philippe, comte de Flandre, déclare qu'il a expulsé de Marchiennes l'avoué Etienne qui prétendait y séjourner, contrairement aux droits de l'abbaye; il confirme tous les actes précédents. DUVIVIER (*Actes et documents*, I, p. 177.)

Juillet 1204. Mathilde, comtesse de Flandre, et Philippe, marquis de Namur, gardien de la terre du comte, déclarent après enquête qu'Almain, avoué de l'abbaye, n'a rien à prétendre ni à percevoir à l'encontre de celle-ci, si ce n'est ce qui lui a été concédé autrefois à titre de son avouerie. DUVIVIER (*Actes et documents*, II, p. 352, acte 193).

Marmoutier. — 1144. Membrana Meinhardi abbatis de juribus Maurimonasterii ac ministerialium ejus. SCHOEPFLIN (*Alsatia diplomatica*, I, texte 275, p. 225).

Meersen. — 1152. Fridericus I Barbarossa Imperator, declarat quae sint jura advocati ecclesiae marsniensis, in agro Falcoburgensi, quae olim fuit Benedictorum. MIRAEUS et FOPPENS (*op. dipl.*, I, caput LI, p. 537).

Moyenmoutier. — 1114. Charte de Henri V en faveur de l'abbaye. CALMET, 2e édit., III, col. 71, preuves.

1238. Compositio inter abbatem medii monasterii et Dominos de Scouvay, advocatos villae de Vezeval. BELHOMME (*Historia mediani in monte Vosago*, p. 315 et ss.).

Münstereifel. — 1197. L'abbé Gérard de Prüm confirme

l'abandon par le comte de Hochstaden d'une partie de ses droits d'avouerie à Münstereifel. Beyer (*M. U. B.*, II, texte 171, p. 213).

Ninove. — Vers 1166. Philippe d'Alsace se déclare avoué de l'abbaye. De Saint-Genois (*Histoire des avoueries*, preuves, nº 10, p. 207).

Janvier 1231. — Ferrand de Portugal et Jeanne de Flandre se déclarent avoués de l'abbaye. De Saint-Genois (*Histoire des avoueries*, preuves, nº 19, p. 223).

Nivelles. — 1040. Henricus III Imperator Nivellensi nobilium virginum canonicarum collegio praedia olim oblata restituit. Miraeus et Foppens (*op. dipl.*, I, caput 36, p. 660).

1041. Aliud ejusdem Henrici III Diploma in favorem ejusdem Nivellensis Ecclesiae scriptum (*eodem loco*, caput 37, p. 661).

Orval. — Le cartulaire de cette abbaye contient quelques actes de renonciation en faveur de l'abbaye. Cf. notamment actes de 1193 et 1258 dans Goffinet (*Cartulaire*, actes 71, p. 110 et 321, p. 343).

Petit-Verneuil. — 1206. L'évêque Albert de Verdun et le comte Louis de Chiny font connaître les droits de l'avoué de Petit-Verneuil. Goffinet : les comtes de Chiny (*Annales de la société d'archéologie d'Arlon*, t. IX, p. 131).

Prüm. — [10 décembre 800. Acte faux; cf. Sickel : *Acta Carolinorum*, II, p. 432, et *M. G.*, Diplomatum Karolinorum, tome I, 1906, p. 378, nº 261].

1103. Jugement de Henri IV, relatif aux droits des avoués de Prüm. Beyer (*M. U. B.*, I, texte 406, p. 463 — indiqué dans Martene et Durand, *Ampl. coll.*, col. 595, circa 1102).

Remiremont. — 1113. Diplôme de l'empereur Henri V en faveur de l'abbaye. Guinot (*Histoire de l'abbaye*, p. 406).

1123. Bulle du pape Callixte II contre les violences des seigneurs-avoués de Remirement. Guinot (*op. cit.*, p. 397).

1130-1139. Bulle du pape Innocent II en faveur de l'abbaye. Guinot (*op. cit.*, p. 398).

1141. Conrad II prend le monastère sous sa protection et lui restitue divers biens. Stumpf (*Die Reichskanzler*, III, texte 108, p. 130).

1142. Conrad II confirme un accord intervenu entre le duc Mathieu I et l'église, par lequel le duc renonce à ce qu'il réclamait des clercs et des hommes de cette église. GUINOT (*op. cit.*, p. 407).

Saint-Amand. — 1116. Baudouin VII règle l'assistance des hommes de l'abbaye aux plaids généraux tenus par l'avoué de Saint-Amand, et réduit de trois à un jour la durée de ce service. DUVIVIER (*Actes et documents*, I, p. 61).

1117. Raoul, archevêque de Reims, confirme les faveurs accordées par le comte Baudouin à l'abbaye. DUVIVIER (*Actes et documents*, I, p. 64).

26 juillet 1195. Baudouin IX de Flandre détermine les droits de l'avoué dans le village d'Ardoye, appartenant à l'abbaye. DUVIVIER (*Actes et documents*, II, texte 96, p. 193).

Saint-André (du Cateau-Cambrésis). — 1082-1092. Acte constatant, entre les abbayes de St-André du Cateau et d'Homblières, que l'avouerie de Dinche sur Sambre appartenait à la seconde. DUVIVIER (*Actes et documents*, I, p. 278).

1126-1127. L'évêque Burchard de Cambrai relate la forme dans laquelle Gossuin d'Avesnes restitue à l'abbaye l'avouerie du village d'Audregnies. DUVIVIER (*Actes et documents*, I, p. 268).

Saint-Bavon. — Après 1070. Le comte Robert de Flandre règle les droits de l'avoué de l'abbaye à la suite d'un différend qui avait surgi entre celui-ci et l'abbé. SERRURE (*Cartulaire*, texte 14, p. 21).

1122. Charles le Bon détermine les droits de l'avoué de l'abbaye à la suite des plaintes qui s'étaient élevées contre lui. SERRURE (*Cartulaire*, texte 22, p. 27).

1123. L'archevêque Rodolphe de Reims confirme les règlements des droits de l'avoué. SERRURE (*Cartulaire*, texte 23, p. 29).

Juillet 1223. Henri I duc de Lothier renonce en faveur de l'abbaye de Saint-Bavon à tous droits qu'il pourrait avoir sur le courtil de Sombeke et règle les attributions de l'avoué de Bouchout. SERRURE (*Cartulaire*, texte 152, p. 138).

22 octobre 1252. Gérard, seigneur de Roden, approuve la vente de l'avouerie de Houthem St-Liévin qu'un certain Gérard tenait en fief de lui et la donne en toute propriété à l'abbaye de St-Bavon. SERRURE (*Cartulaire*, texte 279, p. 266).

Saint-Bertin. — 6 janvier 1056. De altercatione facta inter abbatem Bovonem et Gerbodonem, advocatum ecclesie nostre. Guérard (*Cartulaire de l'abbaye*, p. 183).

1056. Privilegium Balduini Flandrensium comitis, de libertate Arkas, de submanentibus et servientibus abbatis et monachorum. Guérard (*Cartulaire*, p. 184). Voir dans Haigneré, *op. cit.*, II, n° 1035, p. 69, acte d'avril 1256 : renonciation.

Saint-Clément de Metz. — 1058. Adalbéron, évêque de Metz, règle les droits des seigneurs voués de l'abbaye. Tabouillot (*Histoire de Metz*, III, p. 91 aux preuves).

Saint-Dié. — 1092. Privilège de l'empereur Henri III pour l'église de Saint-Dié. Calmet (*op. cit.*, III, col. 22 aux preuves).

Saint-Hubert. — 1200. L'abbé Guillaume fait connaître l'accord conclu entre lui et Hugues comte de Rethel, avoué de l'abbaye à Cheveuges, au sujet de leurs droits respectifs dans cette localité. Kurth (*Cartulaire*, I, texte 133, p. 177).

1214. Gilles seigneur de Hierges, notifie un accord intervenu entre lui et l'abbaye au sujet de l'avouerie de Vaucelles et Doische. Kurth (*Cartulaire*, I, texte 168, p. 220).

28 mars 1216. Hugues de Pierrepont détermine les droits que Thierry de Comblain exercera à Terwagne, en qualité d'avoué. Kurth (*Cartulaire*, I, p. 225).

15 novembre 1238. Pierre de Thynes, avoué de l'abbaye à Montgauthier reconnaît n'avoir aucun droit à prélever sur les biens de l'abbaye en cette localité. Kurth (*Cartulaire*, I, p. 283).

Octobre 1242. Les officiaux de Reims notifient un accord relatif aux droits de l'abbé et de l'avoué à Chauvency sur les bois de Chauvency. Kurth (*Cartulaire*, I, texte 233, p. 293). [Confirmation à la p. 324].

Février 1262. L'évêque de Liége Henri de Gueldre notifie une sentence arbitrale relative à l'avouerie de Tilleur que Jean des Awirs, chevalier, disputait à l'abbaye. Kurth (*Cartulaire*, I, p. 365).

26 juillet 1323. L'évêque de Liége Adolphe de la Marck détermine, après enquête, les droits de l'église de St-Pierre à Liége sur le village de Wavreille. Kurth (*Cartulaire*, I, p. 503).

1er mars 1331. Les six féautés de la terre de Saint-Hubert

[St-Hubert, Bras, Freux, Grupont, Moircy, Chevigny] rendent un record au sujet des droits respectifs de l'abbé et de l'avoué. KURTH (*Cartulaire*, I, p. 526).

Divers textes intéressants sont à mentionner dans le *Cantatorium* (édit. HANQUET, 1906) : p. 16-17 ; p. 53-54, respectivement des années 1048 et 1064.

Saint-Jacques de Liége. — 1016. Fondation de l'église de St-Jacques; charte de Baldéric de Liége. MARTENE et DURAND (*Amplissima Collectio*, I, col. 378).

1er juin 1101. Diplôme de Henri IV pour St-Jacques de Liége. STUMPF (*Die Reichskanzler*, III, *Acta inedita*, nº 81, p. 89).

Saint-Jean de Liége. — 1173. Diplôme de Godefroid de Lotharingie pour St-Jean de Liége. « De jure advocatorum. » MARTENE et DURAND (*Amplissima Collectio*, I, col. 887).

Saint-Lambert de Liége. — Vers 987. Otton confirme à l'église de Liége ses possessions notamment les abbayes de Lobbes et de Fosses; il y ajoute l'abbaye de Gembloux sur laquelle nul comte ou avoué ne pourra exercer de juridiction sans autorisation de l'évêque. BORMANS (*Cartulaire*, 1, texte 16).

1091-1119. Le prévôt et le chapitre de St-Lambert font savoir que Renier avoué de Landen, Nodrange et Hallet reconnait n'avoir droit qu'au tiers des amendes de ces localités. BORMANS (*Cartulaire*, I, texte 32).

1128. Le comte Rainald, frère d'Étienne, évêque de Metz, restitue à l'église de St-Lambert ce qu'il avait usurpé à Maidières et spécifie les droits d'avouerie qu'il possède. BORMANS (*Cartulaire*, I, texte 36).

1171-1178. Le chapitre de St-Lambert fait connaître les conditions qui accompagneront la cession qui lui est faite de l'avouerie de Presles. BORMANS (*Cartulaire*, I, texte 54).

1244. Le chapitre fait connaître les droits que possédait le chevalier Baudouin comme avoué de Liége. BORMANS (*Cartulaire*, I, texte 381). Voir aussi p. 382.

1245. Accord entre l'avoué de Bomal et Mont-Saint-André, et le chapitre. BORMANS (*Cartulaire*, I, texte 383).

Novembre 1248. Le seigneur de Perwez déclare avoir vendu son avouerie de Hougaerde à l'élu de Liége, avec le consentement du duc de Brabant. BORMANS (*Cartulaire*, I, texte 445).

2 mars 1285. Arnoul, comte de Looz, fait connaître la transaction faite entre Jean de Hozémont et Gobert de Score au sujet de l'avouerie de Velm (Limbourg). Bormans (*Cartulaire*, II, texte 763).

Plusieurs autres actes sont encore intéressants; tels sont les textes 18, 82, 15, 134, 251, au tome I, et les textes 536, 544, 547, 572, 624 au tome II.

Sainte-Marie de Cambrai. — 1192. Uber die dem Grafen von Flandern in Cambrai zustehende Gavenne. Warnkönig. (*Fl. St. und Rechtsgeschichte*, III, acte 147, p. 233).

Saint-Martin de Liége. — Septembre 1236. L'évêque de Liége fait savoir que le chapitre de St-Martin a acquis l'avouerie de Breust de Guillaume, seigneur de Petersheim et spécifie que les habitants de cette localité sont libérés de leurs anciennes servitudes. Bormans (*Cartulaire de St-Lambert*, I, texte 289).

Saint-Martin de Tournai. — 1119. L'évêque de Tournai approuve la donation faite à l'abbaye par l'avoué de Tournai d'un moulin qu'il détenait en fief de l'évêque, D'Herbomez (*Chartes de l'abbaye*, 1898, 1, texte 34, p. 33).

Saint-Maximin. — Le diplôme du 21 juillet 963 est une falsification. *Monumenta, D D*, II, p. 374.

990. Diplôme d'Otton III pour l'abbaye. *M G, D D*, II, n° 62, p. 468.

30 juin 1056. L'empereur Henri III règle les droits des avoués de l'abbaye. Calmet (*Histoire de Lorraine*, II, col. 313, preuves) et Beyer (*op. cit.*, I, p. 401).

1065. Henri IV renouvelle la règlementation des droits de l'avoué. Beyer (*M U B*, I, texte 362, p. 418).

8 août 1112. Diplôme de Henri V en faveur de St-Maximin et règlementant les droits des avoués. Beyer (*op. cit.*, texte 423, p. 483).

1135. Le comte Conrad de Luxembourg détermine ses droits comme avoué du monastère. Beyer (*op. cit.*, texte 483, p. 538).

4 janvier 1147. Conrad III rétablit la paix entre l'archévêque Adalbéron de Trêves et le comte Henri de Namur au sujet de l'avouerie de l'abbaye. Beyer (*op. cit.*, texte 543, p. 600).

Sans date, début du XIII[e] siècle. Accord au sujet des droits

d'avouerie entre l'abbaye et l'avoué Richard de Rübenach fixé par l'archevêque de Trêves. Beyer (*op. cit.*, III, texte 266, p. 219).

Saint-Nicolas de Tournai. — 1195. Baudouin de Flandre prend sous sa protection l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés. (*Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai*, t. 12, nº 60, p. 113).

1212. Ferrand de Portugal se déclare avoué de l'abbaye. De Saint-Genois (*Histoire des avoueries*, aux preuves, texte 13, p. 211).

Saint-Nicolas de Furnes. — 1200. Abandon de l'avouerie par Guillaume d'Arras. (*Chronique et cartulaire de St-Nicolas de Furnes*, 1849, p. 100, dans les publications de la société d'émulation de Bruges.)

Saint-Pantaléon. — 1189. Erzbischof Philipp von Cöln bestätigt den von dem abte Heinrich von Pantaleon daselbst mit den Vögten des abteilischen Hofes zu Brodenheim wegen der Vogtgefälle geschlossenen Vergleich. Lacomblet (*U B*, IV, texte 638, p. 786).

Saint-Paulin. — 1225. L'archevêque de Trêves confirme renonciation du chevalier Richard von Malberg à l'avouerie de Hupperath en faveur du monastère. Beyer (*M U B*, III, texte nº 257, p. 212).

Saint-Pierre de Gand. — (1034-1047). Baudouin V de Lille met un terme aux usurpations de l'avoué au village de Douchy, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Pierre. Duvivier (*Hainaut ancien*, p. 383).

13 novembre 1056. Baudouin V de Flandre arrête les droits de l'avoué à Harnes. Van Lokeren (*Cartulaire*, I, texte 133, p. 95).

1122. Règlement des droits de l'avoué Baudouin d'Alost dans le Brabant et à Crombrugge. Van Lokeren (*Cartulaire*, I, p. 123).

1137, 10 février. Le comte de Flandre, Thierry d'Alsace, à titre d'avoué, affranchit les biens de l'église de Wattignies de toutes tailles, contributions et autres redevances de cette nature. Van Lokeren (*Cartulaire*, I, texte 218, p. 134).

1201. Des arbitres nommés par le comte de Flandre décident qu'Olivier de Schendelbeke n'a aucun droit à exercer à titre d'avoué sur une métairie appartenant à l'abbaye. Van Lokeren (*Cartulaire*, I, n° 413, p. 225). Cf. aussi n° 416, p. 226.

1209. Le seigneur de Noyelle vend à l'abbaye l'avouerie de Douchy. Van Lokeren (*Cartulaire*, I, n° 425, p. 232). [Autre cession d'avouerie, n° 559, p. 272, année 1243].

1269. Nouvelle vente de l'avouerie de Douchy. Van Lokeren (*Cartulaire*, I, n° 820, p. 362).

Voir aussi au tome II, les actes n^os^ 1015, 1135, 1136, 1180, 1772, 1881, 1882.

Saint-Pierre de Loo. — 1093. Lettres de Philippe de Loo, par lesquelles il cède aux chanoines de Saint-Pierre les droits de comté, d'avouerie, etc., qu'il possédait sur les terres abbatiales. Van Hollebeke (*Cartulaire*, texte 1).

16 octobre 1119. Bulle du pape Callixte II confirmant les privilèges de l'abbaye et rappelant le précédent acte. Van Hollebeke (*Cartulaire*, texte 6, p. 11).

1123. Lettres de Charles le Bon par lesquelles il confirme le texte de 1093 et détermine les cas qui lui sont réservés en matière de justice, comme aussi la part des compositions qui lui revient. Van Hollebeke (*Cartulaire*, texte 7, p. 12).

1130. Lettres de Thierry d'Alsace confirmant les privilèges de l'abbaye. Van Hollebeke (*Cartulaire*, texte 8, p. 14).

1158. — Enumération des privilèges et libéralités obtenus des avoués de l'abbaye, comtes de Loo. Van Hollebeke (*Cartulaire*, texte 11, pp. 17 et 18).

Saint-Servais de Maastricht. — 1146. Conrad II prend cette église sous sa protection et la prémunit contre les exactions du comte de Looz. Miraeus et Foppens (*Opera dipl.*, IV, caput 32, p. 203).

Saint-Siméon de Trêves. — (1192-1200). Des stifts S. Simeonis zu Trier Vertrag und Sühne mit seinem Vogt Adelbert zu Nalbach über dessen Rechte. Beyer (*M. VB*, III, p. 334).

1225. (12 septembre). Renonciation aux droits d'avouerie sur les biens du monastère à Graach, confirmée par l'archevêque de Trêve. Beyer (*M. VB*, III, texte 254, p. 310).

1229 (20 fevrier). Confirmation par l'archevêque de Mayence d'une sentence intervenue entre le monastère et le chevalier Simon de Rüdesheim au sujet des prétentions de ce dernier à Schierstein. Beyer (*M. VB*, III, texte 367, p. 294).

Saint-Trond. — 1065. Albéron III, évêque de Metz, qui avait tranché le différend survenu entre Frédéric de Lothier et l'abbé de Saint-Trond, au sujet de l'avouerie de cette localité, refait la même enquête quand Udon a succédé à Fréderic et confirme la première sentence. Piot (*Cartulaire*, I, p. 22) ou Leclère (*Les avoués de Saint-Trond*, p. 121).

24 novembre 1176. Henri III de Limbourg prend des dispositions en vue de prévenir les rapines que le comte de Duras et d'autres avoués commettent dans l'alleu de l'abbaye. Piot (*Cartulaire*, I, p. 128).

1261 (décembre). Charte concernant les droits de l'abbé et de l'avoué à Helechteren. Leclère (*op. cit.*, texte 6, p. 129).

1326 (18 septembre). — Jean III, duc de Brabant, déclare que si en sa qualité d'avoué le comte de Looz ne fait pas rendre justice à l'abbaye lui, duc de Brabant, la fera rendre en qualité de haut-avoué de cette ville. Piot (*Cartulaire*, I, texte 359, p. 462).

1326 (18 septembre). Jean III, duc de Brabant, prend sous sa protection les biens du monastère, situés dans ses pays et avoueries. Piot (*Cartulaire*, I, texte 360, p. 463).

1356 (mai). Wenceslas et Jeanne de Brabant prennent sous leur protection les personnes et les biens de l'abbaye. Piot (*Cartulaire*, I, texte 398, p. 536).

Saint-Vaast. — 1022. Privilége du pape Benoit VIII, confirmatif des biens de l'église de St-Vaast d'Arras. Van Drival (*Cartulaire* de l'abbaye rédigé par *Guimann*, p. 57) cf. aussi texte intéressant *eodem loco*, p. 46.

1039. Ex chronico atrebatensi et cameracensi. Bouquet (*Recueil des historiens des gaules*, t. 11, p. 128).

Voir pour le cartulaire, l'édition des *Monumenta*, *S S*, XIII.

1197. Baudouin VI confirme les coutumes d'Haspres. Duvivier (*Actes et documents*, I, p. 347).

Sainte-Waudru. — 1192. Baudouin V (VIII) délivre à Ste-Waudru franche de toute exaction et avouerie, une terre

sise à Cuesmes. Devillers (*Chartes du chapitre*, 1899, texte XVIII, p. 30).

8 décembre 1195. Baudouin de Hainaut reconnait que le chapitre de Ste-Waudru doit être exempt des droits de gîte dûs aux légats du pape, à l'archevêque de Reims, à l'évêque de Cambrai et que ces droits sont à charge du comte de Hainaut en sa qualité d'abbé et haut-avoué du chapitre. Devillers (*Chartes du chapitre*, 1899, texte XXV, p. 42).

Senones. — « De potestate abbatis senoniensis et jure advocati. » Cf. *Chronicon Monasterii*, livre II, ch. V. Calmet, III, col. CL aux preuves.

Solières. — 1127. Donation de terres à l'abbaye avec réserve d'avouerie aux donateurs. Piot, *Documents relatifs à l'abbaye* (*B. C. R. H.*, 5e série, t. IV, document 1).

1233. Renonciation à l'avouerie par le sire de Beaufort. (*Eodem loco*, document 6).

1262. Urbain IV confirme à l'abbaye ses franchises et libertés. (*Eodem loco*, document 12).

Stavelot. — 1040 (5 juin). Henri III confirme les biens du monastère, le garantit contre les exactions des avoués et décide qu'il n'y aura qu'un abbé pour les deux abbayes de Stavelot et Malmédy. Joseph Halkin et C. Roland (*Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, I, texte 102, p. 212). [Confirmation de cet acte par Henri IV en 1065, *eodem loco*, texte 113, p. 234).

1089 (22 novembre). Diplôme de Henri IV mettant frein aux prétentions excessives des avoués. Polain (*Recueil des ordonnances*, p. 14).

1136 (17 août). Diplôme de Lothaire III confirmant les précédents notamment celui du 13 avril 1131. Polain (*op. cit.*, p. 17). Voir aussi le diplôme de 1137, p. 19.

1150. Conrad III promet à l'évêque de Liége de le venger de ceux qui l'oppriment et lui ordonne de ne rien entreprendre contre l'abbaye en haine de Henri de Laroche, avoué de ce monastère. Halkin et Roland (*op. cit.*, texte 225, p. 438).

1153 (10 janvier). Frédéric I donne à l'abbé Wibald et à son abbaye l'avouerie tenue auparavant par le comte Henri de Laroche. Halkin et Roland (*op. cit.*, texte 240, p. 461).

Thérouane. — (1084-1089). De libertate hominum episcopi

contra advocatum. Duchet et Giry *Cartulaire*, texte 5, p. 5).

1193. De eo quod advocatus debet capitulo C. marcas. Duchet et Giry (*Cartulaire*, texte 89, p. 70).

Toul (Congrégations de). — 1069. Règlementation des droits du comte à Toul par l'évêque Udon. Waitz (*D. V. G.*, VIII, Anhang nº 2, p. 3)

Vaux-les-Moines. — (1189-1227). Texte de l'hommage de Louis IV, 9e comte de Chiny à Saint-Ouen de Rouen pour cette avouerie. (*Annales de la société d'archéologie d'Arlon*, t. IX, p. 116).

Verdun (Les églises de). — 1069. Règlement des droits des avoués par Godefoid le Barbu. Calmet (*Histoire de Lorraine*, II, col. 332, preuves).

Villers. — 1217. Charte de Henri de Brabant concernant la justice de ce monastère. De Saint-Genois (*Histoire des avoueries*, texte 15, p. 214).

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE v

PREMIÈRE PARTIE

L'avouerie ecclésiastique jusqu'à la fin du IX^e siècle

CHAPITRE I. — Les origines de l'avouerie ecclésiastique . 1

CHAPITRE II. — L'avouerie mérovingienne et carolingienne.

§ 1. *L'avoué mérovingien* 9
§ 2. *L'avoué carolingien* 12
§ 3. *Nomination de l'avoué* 20
§ 4. *Analyse du C. 19 du Capitulaire des missi de Louis le Pieux de 819* 24
§ 5. *De la distinction entre les avoués militaires et judiciaires* . 29
§ 6. *Rôle de l'avoué carolingien. L'immunité et ses conséquences. Relâchement dans l'application des principes carolingiens* 36

SECONDE PARTIE

L'avouerie ecclésiastique du X^e siècle aux Bourguignons

CHAPITRE I. — Caractères généraux de la période de l'avouerie nouvelle. Distinction entre cette avouerie et la précédente 53

CHAPITRE II. — Droits et obligations de l'avoué ecclésiastique féodal. Sa compétence. Les règlements d'avouerie . 67

Pages

Chapitre III. — Extension abusive des droits d'avouerie. Remèdes employés pour y obvier. Extinction, disparition et suppression de l'avouerie 136

Conclusions 179

ANNEXE I

Catalogue des principales sources consultées.

§ 1. Recueils de documents 195

§ 2. Principaux ouvrages consultés 200

§ 3. Travaux spéciaux sur l'avouerie 205

ANNEXE II

Tableau des principaux actes et règlements d'avouerie lotharingiens et flamands. 207

Table des matières 225

PROPOSITIONS ANNEXES

I. La vidamie épiscopale belge se confond, à l'époque féodale, avec l'avouerie épiscopale. En France (cf. Senn, *L'institution des vidamies en France, 1907, p. 90*), dans plusieurs évêchés, l'ancienne vidamie ecclésiastique réapparaîtra

II. Les conclusions de Paul Fournier *Revue d'histoire ecclésiastique*, [1906-1907], relatives à la date et à la patrie des fausses décrétales me paraissent définitives.

III. Colomb a connu la lettre et la carte de Toscanelli adressées en 1474 au Portugais Fernam Martins

IV. La Pacification de Gand n'a *pas explicitement* mais *implicitement* interdit l'exercice de la religion catholique en Hollande et en Zélande.

V. Il paraît résulter de plusieurs documents qu'il existait dans les Pays-Bas, au Moyen-âge, une classe de grands marchands.

VI. Notre organisation judiciaire actuelle continue avec des modifications de forme notre ancienne organisation.

Charles Pergameni.